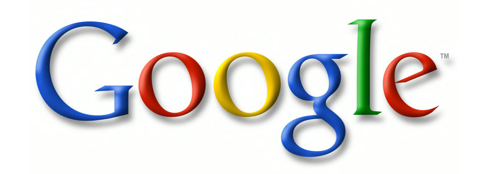

Google





76.g.16
DOMINUS ILLUMINATIO MEA
Taylor Institution.





76. g. 16
DOMI NUS ILLU
MINA TIO MEA
Taylor Institution.



COLLECTION
DES MÉMOIRES
RELATIFS
A L'HISTOIRE DE FRANCE.

MÉMOIRES D'OMER TALON, TOME I.

DE L'IMPRIMERIE DE A. BELIN.

COLLECTION
DES MÉMOIRES

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE FRANCE,

DEPUIS L'AVÉNEMENT DE HENRI IV JUSQU'A LA PAIX DE PARIS CONCLUE EN 1763;

AVEC DES NOTICES SUR CHAQUE AUTEUR,
ET DES OBSERVATIONS SUR CHAQUE OUVRAGE,

PAR MESSIEURS

A. PETITOT ET MONMERQUÉ.

TOME LX.



PARIS,

FOUCAULT, LIBRAIRE, RUE DE SORBONNE, N° 9.

1827.



NOTICE

BIOGRAPHIQUE ET LITTÉRAIRE

SUR

M. PETITOT.

NOTICE

BIOGRAPHIQUE ET LITTÉRAIRE

SUR M. PETITOT.

Nous remplissons un devoir cher et pénible en esquissant quelques traits de la vie d'un homme vertueux, d'un littérateur distingué, d'un collaborateur savant et infatigable, d'un administrateur sage, prudent et éclairé, qu'une mort prématurée a enlevé aux lettres, à sa famille et à ses amis. Honoré seulement depuis un petit nombre d'années de l'amitié de M. Petitot, combien ne regrettons-nous pas de l'avoir connu si tard! Aussi sommes-nous loin de nous dissimuler tout ce qui nous manque pour faire connoître les rares qualités dont il étoit orné, et pour rendre à sa mémoire une justice moins incomplète.

Cinq ans se sont à peine écoulés depuis que nous témoignâmes à messieurs Petitot le désir de partager quelques-uns de leurs travaux. Nous eûmes alors des occasions plus fréquentes de voir et d'apprécier M. Petitot l'aîné. Il vivoit au sein d'une famille dont il étoit la gloire et le bonheur; dévoué à son Roi et à

son pays, il les servoit sans relâche dans un des premiers emplois de l'instruction publique. Consacré aux lettres dès ses plus jeunes ans, il les cultiva toute sa vie. Chaque jour, ses fonctions terminées, il se hâtoit de rentrer chez lui pour puiser de nouvelles lumières aux sources de notre histoire. Les recherches les plus vastes, qui auroient suffi pour occuper uniquement plusieurs hommes laborieux, n'étoient pour M. Petitot qu'un délassement, et ne l'empêchoient pas de diriger lui-même l'éducation de ses deux fils. Doué d'un esprit droit, juste et méthodique, il fut toujours l'ami de l'ordre; dans tous les temps, comme sous tous les régimes, il professa des doctrines saines en politique et en littérature : on le vit résister également aux passions qui bouleversèrent la société durant nos troubles politiques, et à cette soif de la nouveauté qui voudroit substituer aux règles invariables du goût les écarts d'une imagination vagabonde. M. Petitot ne prenoit pour ainsi dire aucun repos : il s'arrachoit au sommeil dès quatre heures du matin, à l'exemple de ces hommes des siècles passés, dont les travaux nous étonnent autant qu'ils nous servent; et il trouvoit ainsi le moyen de faire marcher de front l'accomplissement rigoureux des devoirs de sa charge et les savantes occupations qu'il s'étoit imposées. Le monde, au milieu duquel il avoit d'abord vécu, lui faisant perdre un temps précieux,

il s'en étoit éloigné peu à peu, et il avoit renoncé à ses distractions. Sa vie s'écouloit doucement auprès des siens, avec ses livres et un petit nombre d'amis. Sa conversation, calme et posée, étoit fine, spirituelle, concise, et embellie par les riches souvenirs et les rapprochemens piquans que lui fournissoient d'immenses lectures. Pourquoi faut-il qu'une mort prompte soit venue trancher des jours si pleins et si utiles? Que ne lui a-t-elle au moins permis de mettre la dernière main au monument historique dont il avoit déjà élevé la plus grande partie!

Claude-Bernard Petitot naquit à Dijon le 30 mars 1772. Il fit ses études au collége de cette ville : après les avoir terminées, il vint à Paris en 1790, afin de se livrer avec plus de facilité à son goût pour la littérature.

Il s'essaya d'abord dans le genre dramatique, et il composa une tragédie d'*Hécube*, qui fut reçue au Théâtre Français le 4 août 1792. Les répétitions eurent lieu au mois de février 1793, mais la pièce ne put être représentée. Les malheurs de la veuve de Priam furent regardés, par les hommes qui venoient de se souiller du plus grand des crimes, comme des allusions faites à dessein à d'augustes et récentes infortunes destinées à effacer toutes les autres, et M. Petitot fut obligé de se dérober aux fureurs du parti démagogique.

On a trouvé dans ses papiers quelques pages écrites vers 1804, dans lesquelles il fait le récit des circonstances qui se rattachent à la lecture de sa pièce. Il y peint ce premier désir de la gloire littéraire qui fermente dans un jeune cœur, et il y juge en même temps une première ébauche avec la maturité de l'homme fait. Nous aurions craint, en ne donnant qu'un simple extrait de ce morceau, d'affoiblir l'intérêt qui s'y attache; et comme ce sont les seuls Mémoires que M. Petitot nous ait laissés sur sa vie, ce fragment sera placé à la suite de cette Notice.

Obligé de fuir, M. Petitot trouva un asyle au milieu des camps. Les lettres l'y suivirent; elles lui adoucirent les fatigues de la guerre, et lui en dissimulèrent les dangers. Il portoit toujours avec lui les OEuvres de Virgile, d'Horace et de Boileau, et il nourrissoit son esprit avec ces modèles du goût.

La santé de M. Petitot, naturellement délicate, ne lui permit pas de faire plusieurs campagnes: il tomba malade, et fut réformé du service militaire. De retour à Paris, il coopéra à la rédaction d'un journal consacré spécialement à l'éducation et à l'instruction publique, et il continua de travailler pour le théâtre. Il fit jouer en 1795 une tragédie intitulée *la Conjuration de Pison*, qui n'obtint point de succès. Les journaux du temps ne dissimulèrent pas les défauts de cette pièce; mais ils citèrent plusieurs scènes fortes

et bien conduites, et ils jugèrent le style digne de quelques éloges.

La tragédie de *Géta*, donnée le 25 mai 1797, eut quatre représentations. *Laurent de Médicis* en avoit déjà obtenu douze, et le succès de cette pièce paroissoit assuré, lorsque le premier incendie de l'Odéon (en 1799) détruisit ce théâtre. Ces deux dernières tragédies sont imprimées.

M. Petitot a en outre composé une tragédie de *Rosemonde*, dont il a pris le sujet dans Alfieri; mais le cinquième acte appartient entièrement à l'auteur français. Cette pièce, restée manuscrite, n'a pas été représentée.

En 1800, M. Petitot, ayant été nommé chef du bureau de l'instruction publique du département de la Seine, contribua de tous ses efforts à la restauration de l'enseignement dans les lycées de Paris. C'est à lui principalement qu'on doit la reprise de l'étude de la langue grecque, abandonnée depuis la destruction de l'ancienne Université. M. Petitot eut aussi beaucoup de part au rétablissement du concours général; et comme la langue latine étoit négligée à cette époque, il crut devoir insister pour que le prix d'honneur fût décerné au discours latin.

En 1804, M. Petitot se retira à Dijon, et il s'y maria, au mois de septembre 1805, avec mademoiselle Saverot, fille de l'un des plus anciens et des

plus savans jurisconsultes de cette ville (1). Cette union a fait toute la douceur de la vie de M. Petitot. Il demeura pendant plusieurs années dans son pays natal, au sein de sa nouvelle famille, entièrement occupé de travaux littéraires. Bien qu'il fût éloigné de Paris, il continuoit de fournir des articles pour le *Mercure de France* (2), à la rédaction duquel M. de Fontanes l'avoit appelé lorsqu'il avoit rétabli ce journal après les orages de la révolution.

Uni d'amitié avec M. Petitot, M. de Fontanes avoit trouvé chez lui un refuge à l'époque du 18 fructidor an V, quand l'élégant traducteur de Pope fut proscrit comme l'un des rédacteurs du *Mémorial*. M. de Fontanes n'oublia pas cette dette de l'amitié; et lorsqu'en 1808 il fut nommé grand-maître de l'Université, il fit conférer à M. Petitot les fonctions d'inspecteur général des études. En cette qualité, M. Petitot fut chargé de plusieurs missions importantes et difficiles, dont il s'acquitta avec ce zèle du bien qui le caractérisoit.

Le 20 mars 1815 ayant couvert la France de son voile funèbre, M. Petitot ne crut pas devoir conserver sa place : il résista à toutes les instances qui lui furent faites, et donna sa démission. Au retour du Roi il fut nommé secrétaire général de la Com-

(1) M. Saverot est aujourd'hui conseiller à la Cour royale de Dijon. — (2) Ces articles sont signés de la lettre initiale du nom de M. Petitot.

mission de l'instruction publique, et en 1821 il réunit à ce titre celui de conseiller de l'Université. Il fut enfin promu en 1824 aux fonctions de directeur de l'instruction publique. M. l'évêque d'Hermopolis, grand-maître de l'Université de France, ancien ami de M. Petitot, l'honoroit de toute sa confiance; et il en étoit digne par ses vastes connoissances, par son expérience dans les affaires, par la sage modération de son esprit, et par le soin religieux qu'il apportoit à l'accomplissement de ses devoirs.

M. Petitot donna l'exemple d'un noble désintéressement en refusant toute augmentation de traitement lorsqu'il devint directeur de l'instruction publique.

Depuis quelques années les forces de M. Petitot diminuoient, et ne pouvoient plus suffire à ses nombreux travaux. Il tomba dans un état de langueur qui résista à tous les secours de l'art, et fut suivi d'une maladie longue et douloureuse. Il trouva dans la religion les seules véritables consolations dont son état pût être susceptible, et il succomba le 6 avril 1825, emportant avec lui l'estime et les regrets de tous les gens de bien. Il a été inhumé au cimetière du père La Chaise, en la présence de M. l'évêque d'Hermopolis, et d'un grand nombre de fonctionnaires publics et d'amis. M. Delvincourt, doyen de la Faculté de droit, et membre du Conseil royal de l'instruction publique, prononça sur sa tombe un discours funèbre,

dans lequel il se montra le digne interprète de tous ceux qui avoient connu cet homme vertueux.

Après avoir parcouru le peu de faits dont se compose la vie d'un homme de lettres, il nous reste à parler de ses ouvrages.

M. Petitot avoit cessé de travailler pour la scène française long-temps avant d'entrer dans la carrière de l'instruction publique, et il s'étoit occupé de compositions littéraires plus utiles et plus en harmonie avec la gravité de son caractère.

Il donna en 1802, avec monsieur son frère, une traduction aussi élégante que fidèle des tragédies d'Alfieri. C'est la seule qui existe dans notre langue.

En 1803 il publia une nouvelle édition de la *Grammaire générale de Port-Royal*, et il plaça à la tête de cet ouvrage d'Arnauld et de Lancelot un *Essai sur l'origine et sur la formation de la langue française*, discours remarquable, qui présente dans un cadre resserré le tableau complet de notre littérature depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. Tous les écrivains qui pendant six siècles ont contribué à former notre langue y sont judicieusement appréciés : l'auteur indique et caractérise tous ceux dont les travaux ont contribué d'abord à dégrossir et ensuite à perfectionner cette langue, destinée à devenir celle de l'Europe civilisée.

Les grands écrivains qui, dans le siècle dernier,

exercèrent sur les esprits une influence dont eux-mêmes auroient déploré les tristes résultats s'ils avoient pu en être les témoins, sont jugés dans ce morceau littéraire avec une sage modération, qui, sans refuser aucun des éloges dus à leur génie, jette sur les fausses doctrines qu'ils ont proclamées et répandues le blâme qu'elles ne cesseront point de mériter.

Pendant les années 1803 et 1804 M. Petitot donna une édition du *Répertoire du Théâtre Français* en 23 vol. in-8°. Cette collection renferme les tragédies, drames et comédies du second ordre qui sont restés au théâtre depuis Rotrou. L'éditeur y a joint des notices biographiques et littéraires sur les auteurs, et chaque pièce est accompagnée d'un examen. Ces morceaux, écrits avec autant de sagesse que de goût, offrent une suite curieuse de recherches et d'observations relatives à notre histoire littéraire; ils guident avec sûreté le lecteur dans l'appréciation de nos richesses dramatiques. La première édition de ce bel ouvrage, tirée à deux mille cinq cents exemplaires, ayant été bientôt épuisée, M. Petitot en donna une seconde en 1819 (1). Il y ajouta 1° quatre volumes de pièces restées au théâtre, et composées par des au-

(1) Cette nouvelle édition, qui est complète en 25 volumes in-8°, bien que l'ancienne avec la partie supplémentaire en forme 27, a été publiée par le libraire J.-L.-F. Foucault, rue de Sorbonne, n° 9, chez lequel on trouve également les volumes du troisième ordre.

teurs morts depuis 1803; 2° huit volumes de pièces du troisième ordre. Un discours préliminaire, contenant des détails succincts sur les écrivains dont il n'avoit pas été fait mention dans le premier recueil, et sur leurs ouvrages, tient ici lieu de notices et d'examens.

On doit encore à M. Petitot une édition des *OEuvres de Racine*, avec les variantes et les passages des auteurs anciens que ce grand poëte a imités (Paris, 1807, 5 vol. in-8°), ainsi qu'une édition des *OEuvres de Molière* (Paris, 1813, 6 vol. in-8°).

Les commentaires qui sont joints à cette édition ont principalement pour objet de retracer l'état de la société pendant le dix-septième siècle. Ainsi, dans un discours préliminaire, M. Petitot passe en revue les diverses professions; il expose les mœurs et les préjugés de chacune d'elles, et le parti que Molière en a tiré. Dans la vie du poëte, il présente les principaux rapports sous lesquels on peut considérer ce grand homme, les événemens qui se rattachent aux représentations de ses pièces, les intrigues auxquelles elles donnèrent lieu. On y trouve avec les détails de sa vie privée, qui influèrent beaucoup sur son talent, les particularités de son existence littéraire. Dans les réflexions jointes aux pièces, l'éditeur développe les idées indiquées dans le discours préliminaire, et il en fait l'application à chaque comédie.

Pendant son séjour à Dijon, M. Petitot avoit traduit *Don Quichotte* et les *Nouvelles* de Cervantes; les *Nouvelles* ont seules été imprimées. Sa famille conserve le manuscrit de sa traduction de *Don Quichotte*.

Mais l'ouvrage le plus important de M. Petitot est sans contredit la *Collection des Mémoires relatifs à l'Histoire de France*, divisée en deux séries.

M. Petitot entreprit ce grand travail avec M. Alexandre Petitot son frère; ils commencèrent à le publier en 1819. La première série étoit presque terminée, et la seconde étoit parvenue au quarante-quatrième volume, quand la mort nous a enlevé M. Petitot l'aîné.

Messieurs Petitot ne se sont pas contentés dans cette immense Collection de remplir scrupuleusement les devoirs d'éditeurs en recherchant les textes les plus authentiques, et en éclaircissant par des notes les passages qui présentent de l'obscurité, ils y ont joint des notices étendues sur les auteurs des divers Mémoires; et afin de lier les ouvrages qui laissoient entre eux des lacunes, ils ont composé des morceaux historiques destinés à servir d'introduction aux principales époques de l'histoire de France, et à réunir les ouvrages particuliers compris dans les deux séries. De cette manière, la Collection ne forme pour ainsi dire qu'un seul corps d'histoire.

Lorsqu'un homme de lettres a été étranger au monde et à ses intrigues, sa vie est presque tout entière dans ses ouvrages. Nous venons d'indiquer sommairement ceux de M. Petitot : tous ceux qui l'ont particulièrement connu diront quelle étoit sa douceur, sa modestie, sa droiture, et jusqu'à quel point il possédoit cette parfaite égalité d'ame qui est le principal caractère de l'homme de bien.

L. J. N. Monmerqué.

Juin 1827.

FRAGMENT

TROUVÉ DANS LES PAPIERS DE M. PETITOT.

Le sujet de la tragédie dont je m'occupois étoit mal choisi. N'ayant encore aucune idée des passions, j'avois préféré le genre admiratif. Camille délivrant les Romains renfermés dans le Capitole, après avoir éprouvé leur injustice, me paroissoit un des héros de l'antiquité les plus propres à faire de l'effet au théâtre. Pour lier une fable tragique, je fus obligé de rapprocher une multitude d'époques éloignées; je ne conservai pas la règle des unités; et, me livrant à une dangereuse facilité, je fis un monstre dramatique. Les vers ne m'avoient presque rien coûté; aussi mon style étoit-il lâche et diffus. Quelques personnes à qui je me hasardai de lire des scènes de ma tragédie ne m'encouragèrent pas; cependant elles crurent que mon âge pouvoit donner des espérances, et l'une d'elles me présenta à Saint-Prix, comédien français. Cet acteur ne ressembloit pas à ses camarades : forcé par les circonstances à entrer au théâtre, ses mœurs s'y étoient conservées pures, et il avoit toutes les qualités d'un honnête homme. J'eus souvent à me féliciter d'avoir été adressé à lui.

Il me reçut poliment, lut quelques scènes de ma tragédie, en blâma le plan et le style, et m'engagea à traiter un autre sujet. Sa franchise me toucha, je reconnus la justesse de ses critiques, et je formai le dessein de me lier avec lui.

Je fus tourmenté par mes réflexions jusqu'au moment

où j'eus trouvé un autre sujet : ceux que j'avois eus en vue se rapprochoient trop des mauvaises combinaisons de ma première pièce ; j'y avois renoncé. Je pris le parti d'étudier Homère et les poëtes grecs, ces mines fécondes de la bonne tragédie. Je remarquai qu'elles avoient été déjà beaucoup exploitées : cependant je ne désespérai pas d'y trouver encore quelque trésor. Je m'arrêtai sur l'Hécube d'Euripide, qui n'avoit pas encore été mise avec succès sur le Théâtre Français. Je ne considérai point que ce sujet présentoit une double action, qu'il ressembloit à Iphigénie en Aulide, et qu'il ne m'offroit presque que des lieux communs. Je travaillai à cette pièce avec mon ardeur accoutumée ; je la resserrai dans les limites de trois actes, et au bout de quelques mois je la crus en état d'être lue.

Elle offroit quelques progrès dans la versification ; cependant j'étois loin d'avoir encore cette force de style qu'on exige avec raison dans la tragédie. Je m'aveuglois, comme on peut le croire, sur mes défauts : ce ne fut qu'à un âge plus avancé que je reconnus que cette pièce n'étoit digne ni de la représentation ni de l'impression. On excusera ma vanité en faveur de mon âge, et surtout quand on verra l'accueil que lui firent les comédiens français.

Une certaine couleur antique répandue dans cet ouvrage fit penser aux personnes que je consultai qu'il pourroit obtenir quelque succès : Saint-Prix m'en parut content. Je demandai donc officiellement une lecture aux comédiens français. Voici quels étoient alors les réglemens pour la réception des pièces : on confioit d'abord la pièce au souffleur, qui remplissoit les fonctions de secrétaire ; il l'examinoit, et décidoit si elle étoit digne d'être lue par les semainiers. Ce second tribunal étoit composé de deux comédiens. Au Théâtre Français, chaque acteur remplissoit cette fonction pendant une semaine ; elle répond à celle de directeur : la principale occupation des

semainiers étoit de former le répertoire. Ces deux comédiens examinoient la pièce approuvée par le souffleur, et décidoient, dans un avis écrit et motivé, si elle devoit être présentée au comité.

J'obtins sans difficulté les suffrages de ces deux tribunaux : les comédiens ont plutôt trop d'indulgence que trop de sévérité. La chose la plus difficile étoit de faire fixer un jour pour ma lecture au comité. J'avois dix-neuf ans, je manquois de toute espèce d'appui : il n'étoit pas aisé de réunir quatorze ou quinze comédiens français pour entendre l'essai d'un aussi jeune homme. Les délais éternels ne me découragèrent pas : ils durèrent six mois. Chaque jour de répertoire on me promettoit de m'entendre le mardi suivant; j'étois exact au rendez-vous, et d'autres affaires faisoient remettre ma lecture.

Enfin le 4 août 1792 j'obtins cette lecture si désirée. Il faudroit avoir mon caractère, et la passion qui me tourmentoit, pour se faire une idée de mes angoisses. J'avois la foiblesse de croire que ce jour alloit décider de mon sort; je ne sais pas si j'aurois pu supporter un refus. Cependant la vue de l'assemblée qui alloit me juger me rassura un peu. Il faut rendre cette justice aux comédiens d'autrefois, qu'ils avoient pour les auteurs la plus grande politesse, surtout si ces derniers se respectoient assez eux-mêmes pour ne se permettre aucune familiarité, et pour ne pas s'abaisser devant leurs juges. Jamais la comédie française n'avoit eu un plus grand nombre de jolies femmes : elles me firent l'accueil le plus agréable; ma grande jeunesse parut les intéresser, et je ne crus pas avoir beaucoup à craindre de cet aimable aréopage.

Je commençai ma lecture d'une voix foible; quelques murmures d'applaudissement que la première scène excita m'encouragèrent; j'avois déjà fait couler des larmes avant la fin du premier acte. On peut présumer que je me livrai alors à tout mon enthousiasme; les comédiens parurent

partager mon ivresse ; c'étoit à qui me donneroit de l'eau sucrée. Ma lecture achevée, je crus être sûr de la réception ; l'émotion que j'avois inspirée me répondoit des suffrages. On alla aux voix : voici comment cela se pratiquoit. Le secrétaire distribuoit une feuille de papier à chaque comédien ; l'auteur ne se retiroit pas. Tous les juges écrivoient leur avis, et le motivoient; trois conclusions leur étoient permises : *réception entière, réception à correction, refus.* La réception à correction n'étoit considérée que comme un refus poli ; la comédie ne s'engageoit à rien, pas même à donner les entrées. Seulement, pour ne pas décourager un jeune homme en qui elle reconnoissoit du talent, elle se servoit de cette formule, moins dure que celle du refus.

Lorsque le souffleur eut réuni tous les bulletins, il m'en fit la lecture. Je les trouvai plus flatteurs encore que je ne m'y étois attendu ; les femmes surtout m'accabloient d'éloges ; elles disoient toutes que je les avois fait pleurer : un seul bulletin, moins indulgent et plus sage, jugeoit ma tragédie avec sévérité. *L'auteur,* disoit-on, *annonce du talent ; mais son sujet est mal choisi, il y a double action, et le dénouement est vicieux. Mon avis est de recevoir la pièce à correction.* Je trouvai, comme on le pense, ce bulletin injuste, quoiqu'il fût le seul bon ; les louanges que me donnoient les autres me consolèrent de ce petit désagrément. Je sus depuis que l'auteur de ce bulletin étoit le gros Désessarts, le meilleur juge qu'eût alors la Comédie française. Il avoit été procureur une partie de sa vie ; je ne sais quelle folie lui avoit fait prendre la carrière du théâtre : il s'y distinguoit, dans les rôles à manteau, par un naturel et une bonhomie que je n'ai vús qu'à lui. Quelque temps après il me dit lui-même le jugement qu'il avoit porté sur ma pièce : je commençois à être de son avis.

Ma tragédie fut donc reçue à l'unanimité moins une voix ; on me donna mes entrées, et l'on me promit de re-

présenter mon ouvrage au commencement de l'année suivante : on peut aisément se figurer quel effet un pareil accueil produisit sur un jeune homme de mon âge. Ma joie m'ôtoit presque la raison; j'en fis part à mes amis, qui la partagèrent : à cet âge on connoît peu la jalousie.

J'ai souvent réfléchi sur cette indulgence excessive des comédiens français à mon égard : j'ai cru en trouver la raison. La révolution les avoit divisés comme les autres corps. Un petit nombre d'entre eux, excités par les jacobins, s'étoient séparés de la troupe, et avoient fondé un autre théâtre dans la rue de Richelieu. Tous les anciens auteurs dramatiques qui prétendoient avoir à se plaindre des comédiens français leur avoient retiré leurs pièces, et s'étoient déclarés publiquement les protecteurs du théâtre nouveau. Dans cette circonstance, il étoit naturel que la Comédie française encourageât les jeunes auteurs qu'elle croyoit en état d'orner son répertoire de nouveautés. C'est de cette manière que je crois pouvoir expliquer l'accueil qu'elle me fit.

La catastrophe du 10 août arriva six jours après la réception de ma pièce. Pendant l'espace de temps qui s'étoit écoulé entre la réception d'*Hécube* et l'époque fixée pour sa représentation, il s'étoit passé bien des événemens. Les massacres du 2 septembre avoient eu lieu, le Roi avoit été enfermé au Temple, et avoit péri sur l'échafaud. Quoique le moment fût terrible, la Comédie française me tint la parole qu'elle m'avoit donnée. Ma tragédie étoit alors devenue une pièce de circonstance. Hécube, veuve d'un roi assassiné et prisonnière de ses ennemis, avoit beaucoup de rapport avec la Reine; Polydore pouvoit représenter le Dauphin; et Polyxène, un peu plus âgée que son frère, faisoit une allusion très-juste à la princesse fille de Louis XVI. Il falloit que le pouvoir des jacobins fût établi pour que la famille royale de France pût être comparée à celle de Priam.

Mes amis me représentèrent l'extrême danger que j'allois courir : je ne fus point effrayé. Mon inexpérience me faisoit espérer que le tableau des malheurs d'Hécube pourroit exciter quelque compassion pour notre Reine infortunée ; les comédiens partageoient mon aveuglement. Les rôles furent distribués ; on fit faire de très-belles décorations, et les répétitions commencèrent.

Ce fut là que l'idée favorable que j'avois de ma pièce commença à s'affoiblir.........

(*Le manuscrit s'arrête ici.*)

Paris, imprimerie de A. BELIN, rue des Mathurins S.-J., n°. 14.

MÉMOIRES

DE

OMER TALON,

AVOCAT GÉNÉRAL EN LA COUR DE PARLEMENT DE PARIS,

CONTINUÉS

PAR DENIS TALON SON FILS.

NOTICE

SUR OMER ET DENIS TALON,

ET

SUR LEURS MÉMOIRES.

Des généalogistes complaisans ont prétendu que la famille Talon étoit originaire d'Irlande; qu'Artus Talon vint s'établir en France vers le milieu du seizième siècle, qu'il y prit du service, et qu'il fut nommé colonel d'un régiment irlandais sous Charles IX. Cette origine ancienne ne repose sur rien de solide: il est seulement certain que le père d'Omer Talon, avocat au parlement de Paris, maître des requêtes de la reine Marguerite, et ensuite conseiller d'Etat, se distingua par une conduite honorable pendant les troubles de la Ligue. Omer Talon naquit vers l'an 1595: son éducation fut très-soignée; l'exemple des vertus de son père disposa de bonne heure son esprit aux impressions qu'il devoit recevoir plus tard du savant Jean Dautruy, de Troyes, docteur de Sorbonne, sous lequel il termina ses études.

Il fut reçu avocat en 1613, et dès cette époque on remarquoit en lui un rare talent pour l'improvisation. Il acquit bientôt une grande réputation au barreau par ses vastes connoissances dans la science du droit, qui étoit alors beaucoup plus compliquée qu'elle ne l'est aujourd'hui; mais aucun de ses plaidoyers n'a été con-

servé. Les moyens oratoires employés par un magistrat organe du ministère public étant très-différens de ceux dont fait usage un simple avocat, bien qu'ils tendent souvent au même but, les discours d'Omer Talon comme avocat général ne peuvent guère nous donner une idée de ses premières plaidoiries. Si l'on s'en rapporte au témoignage de Pierre Lallemant, professeur d'éloquence au collége Mazarin, qui prononça en latin son oraison funèbre au service que l'Université de Paris fit célébrer en son honneur, il étoit *circonspect et prudent dans le conseil, prompt dans la conception, ingénieux dans la discussion, vif et pressant dans la plaidoirie, plein de ressources dans la dispute, fécond dans l'expression, aussi véhément dans l'attaque qu'énergique et fort dans la défense; il savoit allier la prudence au génie, la clarté du raisonnement à la vigueur de la dialectique, la pompe et les grâces de l'éloquence à l'érudition.*

De pareils éloges, donnés par un contemporain aux productions de la jeunesse d'Omer Talon, qui ne sont point parvenues jusqu'à nous, paroissent exagérés, surtout lorsqu'on a lu les ouvrages qu'il composa dans l'âge mûr; mais il faut considérer qu'à l'époque à laquelle ce panégyrique fut écrit les chefs-d'œuvre de nos grands orateurs n'avoient pas paru, et que la langue n'étoit pas encore fixée.

Omer Talon épousa, en 1625, Françoise Doujat, fille d'un conseiller au parlement. Leur union fut heureuse, et elle dura vingt-sept ans, comme on le voit dans l'épitaphe que sa veuve fit graver sur sa tombe.

Jacques Talon, son frère aîné, avocat général au

parlement de Paris depuis dix ans, lui offrit de se démettre de sa charge en sa faveur. Omer s'y refusa long-temps, et cette résistance n'étoit ni feinte ni affectée : sa modestie lui faisoit craindre d'accepter des fonctions qui avoient été remplies par tant de magistrats illustres. Il céda pourtant aux sollicitations de sa famille. Différentes circonstances qu'il explique dans ses Mémoires retardèrent sa nomination jusqu'au 5 septembre 1631, et ce ne fut que le 15 novembre suivant qu'il fut reçu second avocat général. Son frère Jacques devint conseiller d'Etat.

La toute-puissance du cardinal de Richelieu laissoit alors peu de chances de fortune au magistrat dont l'indépendance auroit pu contrarier les plans de ce ministre. Cependant la loyauté du caractère d'Omer Talon et l'inflexibilité de ses principes ne furent point ébranlées par la tendance à la révolte ou à la servilité qui sembloit s'être emparée de tous les esprits.

Jérôme Bignon, premier avocat général, étoit, dit Talon, *l'un des plus savans hommes de son siècle....., mais d'un naturel timide, scrupuleux, et craignant de faillir et offenser;* Molé, alors procureur général, venoit d'être atteint par la disgrâce du garde des sceaux de Marillac, et n'osoit pas remplir tous les devoirs de sa charge : de sorte qu'Omer eut, comme il le dit lui-même, le malheur de trouver au parquet *les maximes de sévérité et de courage endormies.*

Il fut chargé d'abord de porter la parole dans une affaire très-délicate. Richelieu créoit des commissions par lesquelles il faisoit juger les hommes dont il vouloit se défaire. Le lieutenant général du bailli du Pa-

lais, menacé d'être traduit devant une de ces commissions, présenta requête au parlement, et lui fournit ainsi l'occasion de revendiquer ses droits. Talon soutint les prérogatives du parlement avec la même énergie qu'il mit à combattre plus tard ses prétentions injustes: il ne fut secondé ni par Bignon ni par Molé, mais le parlement rendit arrêt conforme à son opinion. Néanmoins Talon prit rarement part aux délibérations de la compagnie tant que Bignon conserva les fonctions de premier avocat général. Il fut envoyé à Poitiers en 1634, avec les magistrats chargés d'y aller tenir les *grands jours*. La relation qu'il a rédigée de son voyage, et des principales opérations de la cour dont il étoit membre, fait partie de ses Mémoires. Ce morceau est rempli d'intérêt; on ne peut s'empêcher en le lisant de rendre justice à la finesse des aperçus de l'auteur et à la droiture de ses intentions. Talon revint le 7 décembre à Paris. Les circonstances politiques rendoient de jour en jour ses fonctions plus difficiles: Richelieu prétendoit tout faire plier sous sa volonté, le parlement essayoit de défendre ses prérogatives, et les gens du Roi se trouvoient souvent placés dans des positions telles, que tous les calculs de la prudence humaine ne pouvoient pas toujours les en faire sortir avec avantage. « Le gouvernement étoit dur, dit Talon, et l'on vou-« loit les choses par autorité, et non pas par concert. » De nouvelles charges de judicature ayant été créées, l'enregistrement des édits éprouva de l'opposition; l'avocat général Bignon, sortant de son caractère, osa s'élever publiquement contre quelques-unes des nouvelles dispositions. Le parquet fut mandé à Saint-

Germain. Louis XIII remarqua l'absence de Bignon, qui étoit retenu à Paris par son service; il en témoigna son étonnement à Talon, en ajoutant : « Il « a craint sans doute que je ne lui lavasse la tête de « la sottise qu'il fit dernièrement devant moi. » Talon l'excusa par des protestations générales de dévouement. Le Roi répliqua, en lui frappant sur l'épaule : « Je ne me plains pas de vous, vous me servez bien. » Ce mot de Louis XIII mérite d'être remarqué; il prouve que Talon savoit concilier les devoirs du magistrat, protecteur des intérêts privés et politiques des citoyens, avec le respect et la fidélité qu'il devoit au souverain.

Le discours qu'il prononça au lit de justice du 21 février 1639, considéré comme monument de ses principes, est bien dans cette ligne de modération qu'il suivit constamment aux temps les plus orageux de la Fronde. Talon pour la première fois portoit solennellement la parole devant le Roi et toutes les chambres assemblées. Il commence par exprimer son étonnement et sa douleur du ton courroucé avec lequel le monarque a signifié ses volontés au parlement: après avoir, suivant le goût du temps, prodigué au prince les louanges les plus outrées, accompagnées des comparaisons les plus bizarres, il réclame avec force contre les dispositions des nouveaux édits par lesquels le Roi supprimoit quelques offices du parlement; et mêlant à ses remontrances le témoignage d'une soumission dictée par les devoirs de sa charge et par son dévouement personnel, il en appelle de César à lui-même, et de la puissance et de la colère du Roi à sa justice et à sa bonté.

Le cardinal de Richelieu ne lui dissimula pas que Louis XIII avoit trouvé ses sollicitations trop pressantes, mais il ajouta qu'il avoit apaisé le prince. Il étoit loin d'être satisfait lui-même du discours de Talon, mais il voyoit dans ce magistrat un homme destiné à exercer une grande influence sur le parlement, et il étoit de son intérêt de le ménager. Il lui fit valoir le service qu'il lui avoit rendu auprès du Roi, lui témoigna une extrême bienveillance; et Talon raconte naïvement dans ses Mémoires qu'il se crut obligé d'aller offrir ses remercîmens au ministre.

À la retraite de Bignon en 1641, Talon devint premier avocat général; et le ministère rechercha sérieusement son appui aussitôt que l'on put prévoir la fin prochaine de Louis XIII. Talon avoit fait procéder du vivant de ce monarque à l'enregistrement de ses dernières volontés. Après la mort du Roi, nul doute qu'il ne soit entré dans quelques négociations avec Anne d'Autriche pour faire annuler les dispositions de ce testament, que le parlement cassa par un arrêt, en déclarant la Reine régente du royaume (1). Anne d'Autriche agit ensuite comme avoit fait Marie de Médicis : aussitôt que le parlement lui eut déféré la régence, elle prétendit exercer sans partage l'autorité royale dans toute sa plénitude, et elle l'exerça en effet jusqu'aux troubles de la Fronde.

On ne tarda pas à pressentir ces désordres : les écrits contemporains qui font partie de la Collection en ont

(1) Rien ne prouve qu'on ait, comme le dit Lallemant, déposé entre ses mains un acte par lequel Louis XIII auroit révoqué son premier testament en faveur de la Reine. Cette assertion est d'ailleurs suffisamment démentie par le soin que Talon lui-même mit à justifier la concentration du pouvoir entre les mains d'Anne d'Autriche.

expliqué les causes et les progrès; la part qu'y prit *Talon* est rapportée dans ses Mémoires. Il est donc inutile d'insister sur des faits qui sont déjà connus, ou qui le seront par la lecture de ces Mémoires. Nous rappellerons seulement la belle action oratoire d'Omer Talon, lorsque le parlement eut rendu l'arrêt du 4 février 1651, par lequel la Reine étoit priée d'éloigner de son conseil le cardinal Mazarin. Gaston, duc d'Orléans, que les intrigues du coadjuteur avoient brouillé avec la cour, siégeoit à l'assemblée des chambres. Anne d'Autriche le fit prier par un secrétaire d'Etat de se rendre auprès d'elle et du Roi, au Palais-Royal. Molé, premier président, le conjura les larmes aux yeux de céder au vœu de la Régente. Talon prit après lui la parole. Le cardinal de Retz dit qu'il n'avoit jamais rien entendu de plus éloquent. « Il accompagna ses paroles, continue-t-il, « de tout ce qui leur peut donner de la force : il « invoqua les mânes de Henri-le-Grand; il recom- « manda la France en général à saint Louis, un ge- « nou en terre. Vous vous imaginez peut-être que « vous auriez ri à ce spectacle, mais vous en eussiez « été émue comme toute la compagnie, qui s'émut si « fortement que j'en vis la clameur des enquêtes com- « mencer à s'affoiblir. »

Omer Talon, après avoir traversé les orages de la Fronde, éprouva le sort trop souvent réservé à ceux qui, prenant part aux troubles civils, prétendent rester impassibles au milieu de l'agitation des partis. Devenu suspect aux factions qui se disputoient le pouvoir, il s'éloigna du parlement, où ses avis n'étoient plus écoutés. La cour, également mécontente

de sa conduite, lui refusa même la faveur d'intervenir dans les négociations pour la paix. Sa santé, gravement altérée par les secousses violentes qu'il avoit éprouvées, acheva rapidement de se détruire, et il mourut d'hydropisie le 29 décembre 1652, à l'âge de cinquante-sept ans. Il fut inhumé dans l'église de Saint-Côme; sa femme lui éleva un monument sur lequel on lisoit cette épitaphe :

D. O. M.

Audomarus Talæus, consistorianus comes, et in summo Galliarum senatu advocatus regius, oratorum princeps in foro, patrum oraculum in curiâ, inter eruditos primus, improbis scopulus, miseris portus, regiæ majestatis, auctoritatis senatûs, quietis publicæ, formæ judiciarum, patriarum legum, religionis avitæ, juris Ecclesiæ gallicanæ vindex acerrimus, vir invictæ constantiæ, integritatis incorruptæ, cui unum idemque munus visum est Regis esse advocatum et populi civem optimum, qui rempublicam, difficillimo belli civilis tempore, sapientissimis consiliis, sustinuit Regi, semper fidus, populo numquàm suspectus, hîc situs est. Sanctissimè obiit 29 decembris ann. 1652, ætatis suæ 57, privatorum causas annis 15, regias 22, egit.

Francisca DOUJAT, *marito incomparabili cum quo annis 27 suavissimè vixit, amoris luctûsque sui monumentum fecit.*

La vie politique de Talon est tout entière dans ses Mémoires, qui commencent à l'époque où il entra en fonction comme avocat général. On a pu remarquer que la plupart des Mémoires qui nous ont été transmis sur les dernières années du règne de Louis XIII et sur la minorité de Louis XIV se contredisent et se réfutent réciproquement; ils ont presque tous été composés par des hommes de parti, qui n'avoient d'autre but en écrivant que de justifier leurs

opinions et leurs actions, ou de tirer vanité de l'influence qu'ils prétendoient avoir exercée sur les affaires.

Omer Talon ne cherche ni à se justifier ni à se faire valoir; il rapporte ce qu'il a vu et ce qu'il a fait. Comme les motifs qui l'ont dirigé n'ont rien que d'honorable, il les explique franchement. « Dans « toutes les affaires embarrassantes dont il fut chargé, « dit Anquetil, il ne s'est jamais permis la moindre « obliquité; et s'il se trompoit, c'étoit ouvertement et « de bonne foi. » Il fut un des plus célèbres et des plus intègres magistrats de cette époque; mais il n'étoit point né pour être homme d'Etat. Loin de savoir profiter des événemens, il se laissoit maîtriser par eux, et se trouvoit souvent entraîné malgré lui dans les démarches les plus opposées à son caractère et à ses principes. Bientôt effrayé des atteintes qu'il avoit involontairement portées à l'autorité royale, il n'osoit continuer d'agir, lors même que les circonstances ne lui permettoient plus de reculer. La droiture de son caractère l'éloignoit des intrigues; il étoit peu habile à les découvrir, et par conséquent peu propre à les combattre. Disposé à servir la cour dans la position embarrassante où elle se trouvoit, il regrettoit de n'y voir ni franchise, ni véritable amour pour le bien public (1). « C'est, disoit-il, un pays de mensonge, dans

(1) Les efforts de Talon pour améliorer le sort du peuple furent mal interprétés à la cour. Nous en citerons un exemple rapporté par madame de Motteville. Le 15 janvier 1648, le Roi avoit été amené au parlement pour faire procéder à l'enregistrement d'édits bursaux. « Le premier président, quoique habile homme et pour l'ordinaire fort éloquent, voulant flatter la cour, fit une harangue qui parut foible à la compagnie, « et qui ne fut pas même louée dans le cabinet. Celle de l'avocat général

« lequel il est difficile de réussir aux hommes de cœur, « de probité et de vérité. » D'un autre côté, il n'apercevoit que de l'ambition et des vues d'intérêt personnel dans les hommes qui prétendoient diriger le parlement. Aussi fut-il réduit à répondre au cardinal de Retz, qui lui faisoit remarquer l'inconséquence de cette compagnie dans une affaire importante : « Nous « ne savons plus ce que nous faisons, nous sommes « hors des grandes règles. »

Omer Talon écrivoit successivement les événemens dont il étoit témoin, et auxquels il prenoit part, sans chercher à mettre de liaison dans ses récits : peut-être, s'il eût vécu plus long-temps, auroit-il classé ces matériaux et rédigé de véritables Mémoires; mais si l'ouvrage tel qu'il est a le défaut de ne point présenter une narration suivie, il est précieux, comme document historique, par l'impartialité qui y règne. On y trouve quelquefois un peu de sévérité, jamais d'injustice; le style en est simple, et en général

« Talon fut forte et vigoureuse : il représenta la misère du peuple, et supplia la Reine de s'en souvenir dans son oratoire, lui disant qu'elle devoit « considérer qu'elle commandoit à des peuples libres, et non à des esclaves ; et que néanmoins ces mêmes peuples se trouvoient si accablés de « subsides et d'impôts, qu'ils pouvoient dire n'avoir plus rien à eux que « leurs ames, parce qu'elles ne se pouvoient vendre à l'encan.....

« Le soir, le ministre fit la guerre à la Reine de ce que Talon l'avoit renvoyée dans son oratoire. Il fut secondé par les serviteurs familiers de « cette princesse, qui trouvoient qu'elle n'y demeuroit que trop long- « temps, et qui, par l'intérêt de leurs plaisirs, lui en faisoient de continuels reproches. Ainsi les plus sérieuses leçons faites aux rois ne « font dans leurs ames nulle bonne impression ; car on leur donne pour « l'ordinaire un tour de raillerie qui en chasse les pensées vertueuses « qu'elles y pourroient faire naître (1). »

(1) Mémoires de madame de Motteville, t. 37 de cette serie, pag. 319 et 320.

exempt de ces images forcées et de cet étalage d'érudition qu'on remarque dans la plupart des compositions du temps, notamment dans les œuvres oratoires de l'auteur. Talon se borne à l'exposé des faits; il se permet rarement des réflexions, et celles auxquelles il se livre sont pleines de justesse.

Suivant l'opinion de Voltaire, les Mémoires de Talon *sont utiles, dignes d'un bon magistrat et d'un bon citoyen.* L'auteur du Siècle de Louis XIV ajoute que son éloquence n'est pas encore celle du bon temps (1); mais dans le Siècle de Louis XV (2) il impute à tort à Omer Talon, qui étoit mort en 1652, un discours prononcé au parlement en 1673. Ce discours, qui est fort ridicule d'ailleurs, prouve que le mauvais goût s'étoit maintenu au parlement longtemps après la mort de Talon.

Le jugement de La Harpe sur Omer Talon est beaucoup plus développé (3). « Bien moins agréable à lire « que La Rochefoucauld, dit-il, il mérite beaucoup « plus de confiance. Il faut dévorer l'ennui de ses Mé- « moires diffus, qui sont un amas de matériaux entas- « sés sans choix et sans art, mais que l'esprit de vé- « rité et de justice a rassemblés. C'étoit un excellent « citoyen, un grand magistrat, un orateur même « pour ce temps, où l'éloquence n'étoit pas encore « épurée : on le voit assez par celle qui règne dans « ses harangues; et pour comprendre le grand effet « qu'elles produisoient, attesté d'une voix unanime, « il faut songer qu'il avoit deux grands avantages : « l'action, qui est nulle sur le papier, mais puissante

(1) Siècle de Louis XIV. — (2) Chap. 41. — (3) Cours de Littérature, t. 6, pag. 240, édit. de 1816.

« sur un auditoire, et la vertu qui animoit ses paroles « ainsi que son ame, et qui respire dans ses écrits, les « plus utiles et les plus instructifs pour qui voudroit « écrire l'histoire de ces temps malheureux. Il n'a- « voit aucun talent pour ce genre; mais on lui par- « donne tout en faveur des sentimens qu'il montre, « de sa candeur, de son amour pour le bien public, « qu'il met au-dessus de l'esprit de corps, celui de « tous dont il est le plus difficile de se défaire. Il « déplore avec sincérité les égaremens et les scan- « dales de sa compagnie, et nul ouvrage ne fait mieux « voir combien un corps de magistrature est par lui- « même étranger à la science de l'administration; « combien des hommes, pour qui les formes sont tou- « jours l'essentiel, sont loin de l'esprit des affaires « publiques, pour qui ces mêmes formes ne sont ja- « mais qu'un accessoire de convention; enfin à quel « point peut se dénaturer un corps de judicature, du « moment où il veut joindre au pouvoir des lois « celui de la force qui les détruit, ou celui de l'in- « trigue qui les déshonore. »

Omer Talon laissa quatre enfans, un fils et trois filles (1). En mourant il ne forma qu'un seul vœu pour son fils : « Dieu te fasse homme de bien! » lui répéta-t-il plusieurs fois. Ce fils étoit Denis Talon, qui marcha sur les traces de son père, et qui se distingua par les mêmes vertus et par les mêmes talens. Il étoit né

(1) *Marie* Talon, mariée à Daniel Voisin, seigneur du Plessis-Dubois, prevôt des marchands de Paris; *Françoise* Talon, mariée à Thierry Bignon, premier président au grand conseil; et *Madeleine* Talon, mariée à J.-F. Joly de Fleury, conseiller au parlement, père du procureur général.

vers l'an 1628. Destiné à suivre la carrière qu'Omer Talon avoit illustrée, on le fit entrer de bonne heure dans la magistrature : lorsque son père mourut il étoit avocat du Roi au Châtelet de Paris, et fut investi de la charge d'avocat général. Quoiqu'il n'eût guère que vingt-quatre ans, et que les souvenirs qui se rattachoient à son nom rendissent sa position encore plus embarrassante, il prouva bientôt que, comme orateur et comme jurisconsulte, il n'étoit point au-dessous du poste éminent auquel on l'avoit élevé. Il sut se concilier l'estime du parlement et la bienveillance de la cour. Sa conduite honorable et courageuse à l'époque du procès de Fouquet lui fit éprouver pendant quelque temps une sorte de disgrâce. Il avoit été nommé procureur général près de la chambre de justice devant laquelle ce surintendant étoit traduit; il fit les premières informations, mais ayant reconnu que plusieurs des pièces produites à la charge de l'accusé étoient faussés ou altérées, il se disposoit à poursuivre ceux qui les avoient fournies lorsqu'il fut remplacé. On ne tarda pas à lui rendre justice, et il fut appelé à concourir à la rédaction des célèbres ordonnances civiles de Louis XIV. Il fut président à mortier en 1693, et mourut en 1698, à l'âge de soixante-dix ans. Quelque temps avant sa mort, ayant entendu plaider le jeune d'Aguesseau, qui portoit pour la première fois la parole devant le parlement, il s'écria qu'*il voudroit finir comme ce jeune homme commençoit.*

Denis Talon a continué les Mémoires de son père jusqu'en 1653, c'est-à-dire jusqu'à la fin des troubles de la Fronde. On a en outre de lui de nombreux plaidoyers dont les manuscrits se trouvent à la biblio-

thèque de la Chambre des Députés (1). Denis ne s'est point trouvé dans les mêmes circonstances qu'Omer; le parlement, rentré dans les limites de ses fonctions, n'eut pas de son temps à se mêler des affaires de l'Etat. Son éloquence a dû se ressentir de ce changement de position; et sans avoir évité les défauts de son père, il n'a point eu sa vigueur, et nous dirions presque sa rudesse; mais sa diction est en général plus ornée, sa discussion plus serrée, plus nette et plus claire. Le fils de Denis Talon embrassa la carrière des armes. Son petit-fils, qui mourut en 1744, sans laisser d'enfant mâle, fut successivement conseiller au parlement, avocat général, et président à mortier.

Leur nom étoit en si grande vénération dans la magistrature, que le chancelier d'Aguesseau, le procureur général Joly de Fleury et M. d'Ormesson, voyant cette branche aînée de la famille éteinte, se réunirent pour faire entrer au parlement un descendant de la branche cadette.

Omer et Denis Talon sont placés au premier rang parmi les hommes qui ont fait le plus d'honneur au parlement de Paris; leurs noms sont rarement séparés. Les mêmes éloges sont dus et s'appliquent également au père et au fils : tous deux purent être offerts pour modèles aux jeunes magistrats. « Ce sont de « grandes leçons et de grands exemples pour ceux « qui font des livres et pour ceux qui font des lois, « dit un écrivain moderne, que les leçons et les « exemples que nous offrent les écrits de ces hommes « vertueux qui, après de longues et sérieuses études,

(1) Un choix des plaidoyers d'Omer et de Denis Talon a été publié, en 1821, par les soins de M. Rives; Paris, 6 vol. in-8°.

« livrés tout entiers à des devoirs sévères, trouvoient « naturellement dans une vie modeste et retirée, loin « du monde et de ses plaisirs, et dans la société d'a- « mis aussi graves qu'eux-mêmes, ces pensées fortes, « ces sentimens généreux, ces habitudes d'ordre, et « cette vénération pour les lois dont ils étoient les « organes. »

Comme avocat et comme orateur, Omer Talon appartenoit à l'histoire du barreau et à celle de l'éloquence : nous n'avons dû le considérer que comme historien et comme acteur dans le grand drame de la Fronde, aux principales scènes duquel ses fonctions d'avocat général le forcèrent de prendre part. Ce sont ces événemens qu'il a racontés. Nous croyons utile, pour faciliter l'intelligence de ses Mémoires, d'entrer dans quelques détails sur la composition du parlement de Paris dans le dix-septième siècle.

Cette compagnie, rendue sédentaire à Paris, et organisée sur des bases régulières par Philippe-le-Bel, ne formoit qu'un seul corps; mais elle étoit partagée en plusieurs chambres qui avoient chacune leur compétence particulière.

La *grand'chambre*, qui remplaçoit en quelque sorte la chambre aux plaids ou des hauts barons du parlement de saint Louis, étoit composée du premier président de la compagnie (1), de neuf présidens à mortier, ainsi nommés parce qu'ils portoient le bonnet ou *mortier*, qui étoit la marque distinctive de la justice souveraine; de vingt-cinq conseillers laïques, et de douze conseillers clercs. Les princes, les ducs et

(1) C'est dans le quatorzième siècle que ce titre fut pris par le chef du parlement; jusque là il s'étoit appelé premier maître ou souverain.

pairs, le chancelier ou le garde des sceaux, les conseillers d'Etat, quatre maîtres des requêtes de l'hôtel désignés par le Roi, l'archevêque de Paris et le bailli de Cluny, y avoient séance. Les pairs, en leur qualité de premiers conseillers du parlement, prenoient rang après les présidens. C'étoit, à proprement parler, la chambre des plaidoyers. On portoit devant elle les causes des pairs de France; elle jugeoit leurs procès criminels, les crimes de lèse-majesté, les contestations qui intéressoient l'hôtel-Dieu, les hospices et l'Université, et enfin les causes des grands officiers de la couronne : elle avoit la haute direction des affaires de la compagnie.

Les *enquêtes*, divisées en cinq chambres (1), jugeoient les appels portés contre toutes sentences rendues par les tribunaux inférieurs en matière civile, quand le procès s'instruisoit par écrit; elles jugeoient aussi les appels en matière correctionnelle. Chacune de ces chambres avoit deux présidens et vingt-cinq conseillers, qui étoient en général de jeunes magistrats ambitieux, ardens, et trop souvent disposés à servir les projets des factieux. Le cardinal de Retz fait voir dans ses Mémoires combien il étoit facile d'*ameuter* les jeunes conseillers des enquêtes, et quelle funeste influence ils exercèrent plus d'une fois sur les actes du parlement. Il y avoit d'ailleurs dans les chambres des enquêtes une espèce de jalousie contre la grand'chambre, qui affectoit une suprématie à laquelle les jeunes conseillers avoient peine à se soumettre. Anciennement, lorsque le parlement de Paris ordonnoit qu'on administrât la preuve de quel-

(1) Elles furent réduites à trois en 1756.

ques faits, soit par titres, soit par témoins, les pièces qui avoient été représentées, ou le résultat des *enquêtes* qui avoient eu lieu, étoient apportées au parlement, qui les renvoyoit devant des *commissaires* pour les examiner. Ces commissaires ou rapporteurs, créés par saint Louis, furent, suivant Pasquier, constitués en chambre du parlement, sous le titre de chambre des *enquêtes*. Ces chambres n'ont jamais eu de sceau ni de greffe particulier; leurs arrêts étoient portés au greffe de la grand'chambre.

La chambre de la tournelle jugeoit les procès criminels portés par appel au parlement : elle étoit prise dans la grand'chambre et dans les chambres des enquêtes. Elle fut ainsi nommée, suivant les uns, parce que les cinq derniers présidens à mortier et dix conseillers de la grand'chambre y faisoient *tour à tour* le service pendant six mois, et deux conseillers de chacune des chambres des enquêtes pendant trois mois; suivant d'autres, son nom lui vint de ce qu'elle tenoit ses audiences dans la tourelle ou *tournelle* du Palais.

Il y avoit deux chambres des requêtes du Palais, composées chacune de trois présidens et de quinze conseillers. Elles connoissoient en première instance, concurremment avec le tribunal des requêtes de l'hôtel (1), des causes dont l'examen leur étoit réservé par le privilége résultant des lettres de *committimus* et de *gardes gardiennes* accordées aux parties (2).

(1) Le tribunal des requêtes de l'hôtel avoit été spécialement institué pour juger sur les requêtes présentées par les officiers de la couronne ou de la maison du Roi.—(2) On donnoit ce nom à des lettres dont l'obtention étoit indispensable même aux privilégiés de droit, pour plaider devant le tribunal des requêtes de l'hôtel, et y être jugés. Les lettres de

Les chambres des requêtes étoient considérées comme faisant partie du parlement, bien que, par la nature de leurs attributions, elles fussent en quelque sorte une juridiction spéciale. Leurs membres sont souvent désignés sous le nom de députés du parlement aux requêtes du Palais; mais ils assistoient à la réunion des chambres et aux réceptions.

La chambre de l'édit, ainsi appelée parce qu'elle fut créée par suite des différens édits de pacification rendus sous les règnes précédens, jugeoit les causes où les réformés étoient parties principales. Elle étoit composée de conseillers tirés de la grand'chambre, et d'un membre protestant (1).

Toutes les chambres se réunissoient pour procéder à l'enregistrement des édits, et lorsque le parlement avoit à délibérer comme corps politique; mais il n'y avoit rien de réglé sur le mode de réunion. Les enquêtes prétendoient qu'il suffisoit que la demande en fût faite par une de leurs chambres, pour que cette réunion ne pût être refusée. La grand'chambre soutenoit qu'à elle seule appartenoit le droit de décider si elle devoit avoir lieu, et le premier président se croyoit le pouvoir de juger si la question d'opportunité devoit être soumise à la grand'chambre.

On verra dans les Mémoires de Talon avec quelle persévérance chaque chambre soutint à cet égard ses prétentions, et comment, sous prétexte de s'occuper de cet objet, le parlement sut éluder, pendant la

gardes gardiennes étoient spécialement celles que l'on délivroit aux ecclésiastiques.

(1) Elle a été supprimée long-temps avant la révocation de l'édit de Nantes.

Fronde, les mesures que le gouvernement prenoit pour empêcher les assemblées des chambres.

Le parlement vaquoit depuis le 9 septembre jusqu'au lendemain de la Saint-Martin (12 novembre). Une chambre des vacations nommée chaque année par le Roi, et composée de membres du parlement, expédioit alors les affaires urgentes. La tournelle cessoit entièrement ses audiences depuis le 27 octobre jusqu'au 12 novembre. Pendant ce dernier intervalle, toutes les affaires demeuroient suspendues au Palais.

Les *mercuriales* n'étoient plus ce qu'elles avoient été lors de leur création. L'institution du tribunal de censure créé par Louis XII, et qui s'assembloit deux fois par mois, le *mercredi*, étoit depuis long-temps tombée en désuétude; mais l'usage de signaler publiquement à différentes époques de l'année les abus introduits dans l'administration de la justice s'étoit conservé. La *mercuriale* étoit un discours prononcé à huis clos, dans lequel l'orateur s'attachoit à dénoncer ces abus, à rappeler à leurs devoirs publics et privés les magistrats, et en général tous les gens de loi. Elle étoit prononcée soit par le procureur général, soit par l'un des avocats généraux.

Ces derniers magistrats remplissoient au parlement les fonctions du ministère public.

L'office du procureur général a été établi sans doute à l'instar du procureur des empereurs romains, appelé *procurator Cæsaris*, qui étoit chargé de veiller aux intérêts du prince et à ceux du public. Jusqu'au quatorzième siècle, cette charge ne paroît pas avoir été occupée par des officiers attachés au parlement; souvent le prevôt de Paris ou les baillis royaux

en remplissoient les fonctions. Ce n'est guère que depuis les institutions de Philippe-le-Bel qu'on a des monumens certains de l'existence fixe d'un procureur du Roi auprès du parlement. Le titre de procureur général ne lui a été habituellement donné que depuis 1437.

Le procureur général représentoit la personne du Roi au parlement, et y agissoit en son nom. Il veilloit à ce que la discipline établie par les ordonnances et par les réglemens fût observée.

Les avocats du Roi, appelés avocats généraux depuis le seizième siècle seulement, ont une origine aussi incertaine que l'est celle du procureur général : ils formoient le conseil de ce magistrat, et parloient aux audiences. Comme la parole leur appartenoit spécialement (sans doute à cause des occupations multipliées du procureur général), celui-ci étoit chargé de toutes les réquisitions, demandes, plaintes ou dénonciations qui se faisoient *par écrit* au parlement. Il étoit secondé par des *substituts*, dont la création paroît être antérieure à l'ordonnance de 1302. Sa place à l'audience étoit entre les deux avocats généraux, qui ne parloient qu'en son nom ; mais les avocats généraux n'étoient point obligés de suivre son avis, puisqu'on les a vus quelquefois présenter des conclusions opposées à celles que le procureur général avoit données par écrit.

Les gens du Roi dans beaucoup de circonstances parloient au parlement contre les édits qu'ils étoient chargés de présenter au nom du Roi ; ils en attaquoient sans ménagement les dispositions ; puis, *pour faire leur charge*, ils concluoient à l'enregistrement. Cette

contradiction apparente ne surprendra pas si on considère que le ministère public avoit été créé pour agir autant dans les intérêts généraux de la société que dans les intérêts particuliers du souverain. Les gens du Roi purent conserver l'indépendance de leurs opinions, surtout lorsque la vénalité des offices les eût rendus propriétaires inamovibles de leurs charges. « Ils s'identifioient, dit M. Meyer (1), avec les com« pagnies près desquelles ils étoient placés : ils se « pénétroient du même esprit, et leurs réquisitoires « étoient dictés par les mêmes principes que les « arrêts. »

On appeloit *parquet des gens du Roi* l'enceinte dans laquelle ces magistrats se réunissoient pour délibérer; et de là vint l'usage de les désigner eux-mêmes collectivement sous ce nom.

Les Mémoires d'Omer et de Denis Talon ont été publiés en 1732 par François-Antoine Joly (2), sous le titre de *Mémoires de feu M. Omer Talon, avocat général en la cour de parlement de Paris*. Il n'est pas inutile de faire remarquer que l'éditeur, qui étoit censeur royal, les a donnés comme ayant été imprimés à La Haye, quoique l'édition eût été faite à Paris, et que par conséquent ils ont paru sans approbation ni privilége (3); ils n'ont pas été réimprimés. Le texte de cette édition est tronqué, et très-incorrect. Nous l'avons collationné avec soin sur les manuscrits originaux qui font partie de la bibliothèque

(1) Origine des institutions judiciaires, t. 4, pag. 426. — (2) Joly, auteur de quelques pièces de théâtre, a publié de fort bonnes éditions de Corneille, de Racine, de Molière et de Montfleury. Il mourut en 1753, à l'âge de quatre-vingt-un ans. — (3) La Haye, chez Gosse et Néaulme, 8 vol. in-12.

de la Chambre des Députés : au moyen de ce travail nous sommes parvenus à compléter l'ouvrage, et à corriger les fautes qui rendoient un grand nombre de passages inintelligibles; les principaux fragmens que nous avons rétablis sont placés entre deux crochets [ ]. On a cru devoir en outre rétablir l'ordre chronologique dans le classement des matériaux dont cet ouvrage est composé.

L'ancienne édition étoit surchargée de pièces justificatives : toutes celles qui ne présentent aucun intérêt par elles-mêmes, ou qui se trouvent suffisamment analysées dans le texte, ont été écartées. On a ajouté des notes pour donner l'explication de quelques usages ignorés aujourd'hui.

R.

Mémoires que j'ai faits de temps en temps sur l'occurrence des affaires publiques qui se sont présentées au parlement pendant que j'ai été avocat général, qui peuvent servir à connoître la qualité du gouvernement de l'Etat, et l'esprit de ceux qui avoient autorité. J'ai écrit ce que j'ai vu fidèlement, ce que j'ai entendu de personnes de condition avec sincérité; et si j'ai offensé quelqu'un dans ce narré, ce n'a pas été avec dessein de faire injure. Tous les hommes, quelque grands personnages qu'ils soient, sont sujets à faire des fautes; et l'une des plus grandes fautes que j'aie faites, et que je reconnois bien, a été de n'avoir pas connu ni accusé les miennes, et d'avoir parlé de moi avec trop de complaisance.

Ce 20 septembre 1647.

Omer Talon.

LAUS DEO!

MÉMOIRES

DE

OMER TALON.

PREMIÈRE PARTIE.

[1630] Au commencement de l'année 1630, mon frère aîné s'ennuya de sa charge d'avocat général, qu'il exerçoit il y avoit dix ans et plus. La fonction lui en étoit pénible, parce qu'il étoit grandement exact en toutes choses, et prévoyant avec trop de scrupule; de sorte que pour satisfaire à autrui il avoit peine de se satisfaire à lui-même. D'ailleurs le gouvernement étoit dur, l'on vouloit les choses par autorité, et non pas par concert. Il s'expliqua de son intention à M. le cardinal de Richelieu, qui l'estimoit lors et l'aimoit, et plus qu'il n'a pas fait depuis, lequel lui accorda sa demande; mais il lui dit qu'il ne lui conseilloit pas de désirer une place dans le conseil, parce que M. le garde des sceaux de Marillac n'étoit pas de ses amis, et qu'il étoit fâcheux de servir dans une condition en laquelle le chef avoit aversion de vous. Mon frère lui proposa l'ambassade de Suisse, qui vaquoit : M. le cardinal l'approuva. Mais avant que l'affaire fût arrêtée, avant que mon frère eût vu le Roi, M. le cardinal de Richelieu partit pour aller à Suse.

Mon frère m'offrit sa charge, laquelle d'abord je

refusai, comme un emploi trop lourd et trop difficile; et quoiqu'il y eût dix-huit ans que je fusse dans le barreau, avec assez d'occupation, je ne me pouvois pas résoudre d'entrer dans une charge que j'avois vu et entendu avoir été remplie des plus grands hommes des siècles passés, reconnoissant bien que je n'avois ni expérience ni suffisance qui approchât de celle de tous ces messieurs.

Néanmoins, après une longue résistance, laquelle de ma part n'étoit ni feinte ni affectée, la sollicitation de ma femme et de mes proches fut si puissante, que je lâchai le pied, et promis de faire ce que l'on voudroit; et ce principalement lorsque je fus assuré que cela ne s'exécuteroit pas si tôt, à cause de l'absence de la cour.

Et de fait, le Roi ayant été grièvement malade à Lyon et en très-grand péril, messieurs de Marillac, personnages de grand esprit et fort résolus, savoir le garde des sceaux et le maréchal de France, occupèrent l'esprit de la Reine, mère du Roi, au préjudice de M. le cardinal de Richelieu, lequel la Reine mère avoit établi dans les affaires, et à laquelle il étoit débiteur de son avancement; et, quelque soin qu'il apportât pour reblandir son esprit, étant retourné de Lyon à Paris avec elle, il ne put effacer les mauvais sentimens qui lui avoient été imprimés : en telle sorte que toute la cour étant retournée à Paris à la Toussaint 1630, la Reine mère avoit résolu le Roi de faire retirer M. le cardinal de Richelieu, et lui-même cherchoit l'occasion de demander son congé honnêtement (ce qui fut cru et publié pendant vingt-quatre heures); et que le gouvernement seroit entre les mains de mes-

sieurs de Marillac, du cardinal de Bérulle, supérieur de l'Oratoire, et autres personnes de cette condition, entre lesquels M. Molé, procureur général, et à présent premier président, n'étoit pas des derniers.

Mais l'affaire en un moment changea, parce que le Roi, impatient d'être à Paris, ayant voulu aller à Versailles se divertir, la Reine mère, qui aimoit ses aises, et qui eût perdu un empire plutôt qu'une heure de repos ou un moment de son occupation ordinaire, ne voulut pas suivre le Roi, quelque instance que lui en firent messieurs de Marillac. De sorte que dans ce petit voyage M. le cardinal ayant suivi, et s'étant fortifié du conseil du cardinal de La Valette, de l'adresse de M. de Saint-Simon, qui étoit le petit favori, ils renversèrent l'esprit du Roi, lequel fit arrêter prisonnier le garde des sceaux de Marillac, mit en sa place M. de Châteauneuf, et le jour même donna la charge de premier président à M. Le Jay; de sorte que cette journée fut appelée à la cour *la journée des dupes*, parce que ceux qui cuidoient avoir chassé leurs compagnons furent chassés.

M. le cardinal de Richelieu n'ayant pu reblandir, ni s'assurer de l'esprit de la Reine mère, travailla pour le détacher de M. le duc d'Orléans son second fils; et pour cet effet il prit ses mesures avec ses ministres, M. Le Coigneux son chancelier, auquel il donna l'office de président au mortier; de M. Le Jay, qu'il avoit fait premier président; et à M. de Puylaurens il lui donna cent mille écus. De sorte que pendant deux ou trois mois il entretint l'esprit du Roi dans la défiance et la jalousie, qui étoit son foible : mais pour se rendre maître absolu dans les af-

faires, et n'avoir point de contrôleur dans la cour, et pour gouverner l'esprit du Roi avec moins de peine, il se brouilla avec les ministres de Monsieur, auxquels nouvellement il avoit fait du bien, et les obligea pour leur sûreté particulière d'emmener M. le duc d'Orléans hors de la cour, et avant que d'en sortir d'aller dans le logis de M. le cardinal de Richelieu lui faire des menaces et lui dire de mauvaises paroles. Ce qui fut un mauvais conseil de menacer un premier ministre, et le laisser en possession de l'esprit du Roi après l'avoir irrité, car M. le cardinal de Richelieu prit grand avantage de cette insulte qui lui avoit été faite : l'esprit du Roi, facile à être échauffé, le fut par cette voie. Il persuada au Roi que c'étoit la Reine mère qui l'avoit fait faire à M. le duc d'Orléans.

Ainsi il parvint à ses fins : continuant le mauvais ménage entre le Roi, la Reine sa mère et M. le duc d'Orléans son frère, persuadant au Roi que la Reine sa femme étoit de leur intelligence, il se rendit nécessaire dans le ministère; et faisant croire au Roi que si Monsieur, qui s'étoit retiré à Orléans, demeuroit davantage dans le royaume, qu'il attireroit à lui tous les mécontens, et qu'ils feroient une guerre civile, il l'obligea avec ce qu'il avoit de milice de suivre M. le duc d'Orléans, lequel se retira, et s'en alla en Lorraine [1631]. A quoi il fut d'autant plus facile de l'exciter, que M. de Puylaurens, jeune gentilhomme, favori de M. le duc d'Orléans, avoit des amourettes pour madame la princesse de Phalsbourg, sœur du duc de Lorraine; et M. Le Coigneux, qui avoit l'esprit fin, mais timide et suspicieux, ne voulut jamais prendre confiance avec M. le cardinal de Richelieu,

l'ayant vu une fois irrité; et d'ailleurs ledit sieur Le Coigneux, soit par faute de résolution, ou par bonté naturelle, ennemie de toutes sortes de violences, n'ayant pas voulu donner avis à M. le duc d'Orléans de mettre main basse, et porter les choses aux dernières extrémités lorsqu'il alla déclarer inimitié à M. le cardinal de Richelieu, ce qu'il falloit faire en bonne politique machiavélique, de laquelle M. le cardinal de Richelieu sachant mieux les principes et la pratique que les autres, il arriva que cette contention l'éleva infiniment; car ses ennemis non-seulement se déclarèrent, mais se retirèrent : de sorte que l'injure qu'ils lui voulurent faire fut le fondement et l'affermissement de sa fortune.

M. le duc d'Orléans s'étant retiré de la sorte le dernier janvier 1631, M. le cardinal de Richelieu voulut faire déclarer criminels de lèse-majesté ceux qui lui avoient donné ce conseil; mais l'affaire ayant été partagée en opinions, le Roi s'offensa infiniment de cet arrêt de partage; et après avoir maltraité le parlement sur ce sujet, il chassa trois des officiers, deux présidens des enquêtes, et l'un des conseillers, ainsi qu'il est fait mention dans le registre ci-attaché du 14 mai 1631. En ce même temps le Roi ayant été à Compiègne, la Reine mère voulut être au voyage, mais elle n'en retourna pas; le Roi la laissa dans le château de Compiègne, et mit des gardes entre Paris et Compiègne, afin de l'obliger de faire ce qu'elle fit deux mois après, savoir est de se retirer en Flandre, et par ce moyen faire ce que M. le cardinal de Richelieu désiroit en effet, de quitter le Roi, et lui faire croire qu'elle étoit en bonne intelligence avec M. le duc d'Orléans.

M. le cardinal de Richelieu étant par ce moyen devenu le maître absolu dans le royaume, et n'ayant plus rien à faire qu'à se garantir des inquiétudes de l'esprit du Roi, qui étoit jaloux de son autorité et plein de soupçons (en telle sorte que dans l'événement le maître et le valet se sont fait mourir l'un l'autre, à force de s'inquiéter et de se donner de la peine), mon frère reprit ses premiers erremens, et demanda à M. le cardinal de Richelieu une place d'ordinaire dans le conseil, qui lors étoit une condition fort honorable, et que la multitude a depuis déshonorée en quelque façon; ce que M. le cardinal lui promit, et ce qui ne fut pourtant exécuté qu'au mois de septembre 1631, savoir le cinquième jour auquel M. le cardinal de Richelieu fut reçu duc et pair de France avec M. de La Valette, pour lequel la terre de Villebois, en Angoulême, fut érigée en duché avec le titre et le nom de La Valette; laquelle grâce ledit sieur de La Valette obtint, non pour l'amour de lui, mais afin que, proposant ce duché, cela servît d'occasion pour parler du duché de Richelieu; et de fait il y eut différend entre messieurs de la grand'-chambre et messieurs des enquêtes, pour savoir s'ils devoient y être appelés à la présentation des lettres et au jugement de l'information, ou à la prestation de serment seulement; et messieurs des enquêtes ayant témoigné qu'ils ne vouloient pas résister aux grâces que le Roi faisoit à ceux qui avoient bien mérité, la pairie de Richelieu et de La Valette fut vérifiée; même les amis de M. de La Rochefoucauld ayant parlé pour lui, il obtint pareil arrêt, savoir qu'il seroit informé de ses vie et mœurs; mais ne

s'étant pas trouvé à Paris, à son égard l'affaire demeura imparfaite : de sorte que cinq ou six ans après l'ayant fait réussir, et ayant prêté le serment, et pendant cet intervalle de temps messieurs de Retz et de Saint-Simon ayant été reçus, c'a été la matière d'une contestation qui n'a pas encore été décidée pour leurs rangs et séances dans le parlement.

Donc, le 5 septembre 1631, M. le cardinal de Richelieu ayant fait le serment de duc et pair, il dîna chez M. le premier président Le Jay, où mon frère le salua, et me présenta à lui en qualité de son successeur.

M. le cardinal de Richelieu, lequel étoit courtois et civil avec excès, nous reçut fort bien, et dit à mon frère qu'il ne s'enquéroit point de moi, puisque je lui étois présenté de si bonne main, et qu'à Compiègne l'affaire s'achèveroit. Et de fait, je fus à Compiègne avec mon frère huit jours après pour saluer le Roi et avoir mes lettres; et comme nous étions dans l'antichambre du Roi pour le saluer, M. de Laffemas, maître des requêtes, entra dans le cabinet du Roi, qui tenoit conseil sur ce qu'il y avoit eu commission expédiée pour faire le procès au maréchal de Marillac, lequel ne voulant pas répondre devant ces commissaires, bailla plusieurs requêtes au parlement pour être reçu appelant de la procédure contre lui, sur lesquelles requêtes il ne manqua pas de conclusions et ensuite d'arrêts : ce qui fâcha messieurs les ministres, lesquels s'imaginant que M. Molé, procureur général, étoit de la cabale de messieurs de Marillac, et sachant que dans l'opinion publique que l'on avoit eue de la disgrâce de M. le cardinal de Richelieu il l'avoit insulté et s'étoit moqué de lui, ils firent donner ar-

rêt au conseil d'Etat, le Roi y étant, par lequel ledit sieur procureur général fut ajourné à comparoir en personne dans quinzaine, et cependant interdit de l'exercice de sa charge le 12 septembre 1631; lequel arrêt lui ayant été signifié le 19 du même mois, il s'efforça d'en éviter l'exécution, et pour cet effet donna charge à Franchot son substitut, qui servoit en la chambre des vacations pendant son absence, de faire remontrances sur le sujet dudit arrêt, s'imaginant qu'il interviendroit arrêt en la chambre des vacations portant que très-humbles remontrances seroient faites sur le sujet de ladite interdiction par quelques députés, et cependant que défenses lui seroient faites de comparoir. Mais cela ne réussit pas comme il l'avoit proposé, parce que M. de Bellièvre, qui servoit sa semaine, ne trouva pas bonne la proposition que lui fit Franchot, substitut. Il se chargea d'écrire à M. le garde des sceaux de Châteauneuf son parent; et par effort il éluda le dessein de M. Molé, procureur général, lequel depuis ce temps a conservé la mémoire de cette injure, et n'ont pas été meilleurs amis; de sorte qu'il fut obligé d'aller à Fontainebleau, où il fut bien reçu, et sans autre procédure judiciaire. Sa présence et sa gravité naturelle, dont il ne rabattit rien dans ce rencontre, lui firent obtenir arrêt de décharge. Ensuite, la Saint-Martin étant échue, je fus reçu en ma charge le 15 novembre 1631, dans la grand'chambre, seul, sans interrogat ni autre cérémonie. En un même jour mes lettres furent présentées, mon information faite, et le serment prêté.

J'ai eu ce malheur qu'entrant dans le parquet j'ai trouvé les maximes de courage et de sévérité endor-

mies. J'eus pour collègues deux hommes illustres, savoir, M. Bignon, avocat général, l'un des plus savans hommes de son siècle, et universel dans ses connoissances, mais d'un naturel timide, scrupuleux, et craignant de faillir et offenser, lequel, quoiqu'il n'ignorât rien de ce qui se devoit et se pouvoit faire en toutes sortes d'occasions publiques, étoit retenu de passer jusques aux extrémités, de crainte de manquer, et d'être responsable à sa conscience de l'événement d'un mauvais succès.

M. Molé, procureur général, avoit beaucoup d'intégrité dans ses mœurs, de générosité dans l'exercice de sa charge, et d'expérience qu'il avoit acquise pendant dix-sept ans qu'il l'avoit exercée: mais l'injure qui lui avoit été faite à Fontainebleau fut suivie de la persuasion de M. de La Meilleraye son ami, cousin de M. le cardinal de Richelieu, lequel lui remontra que dans cette contradiction affectée il ne feroit rien ni pour l'Etat, ni pour le parlement, ni pour lui-même; qu'il étoit besoin de s'accommoder à la nécessité des affaires présentes et à l'ordre du gouvernement public; qu'il suffisoit d'avoir fait ce que l'on avoit pu, mais que personne n'étoit obligé de se perdre; que nous vivions dans une monarchie en laquelle, après avoir fait entendre au Roi ses raisons et résisté avec honneur, qu'enfin il faut obéir; qu'après tout sa résistance et son procédé lui seroient imputés à faction; que la liaison d'amitié publique qu'il avoit eue avec messieurs de Marillac seroit estimée être le sujet de sa contradiction. Il déféra à ces raisons, et commença à rabattre quelque chose de son ancienne sévérité; à quoi j'ai perdu beaucoup,

parce qu'entrant dans le parquet j'avois besoin de bons maîtres pour m'instruire dans les maximes d'une condition qui m'étoit nouvelle, ne m'étant jamais avant ce jour appliqué à aucune connoissance des affaires publiques.

Le lundi 24 novembre 1631, fut faite publiquement en la grand'chambre l'ouverture des audiences.

Le mercredi, fut faite la mercuriale, en laquelle M. le premier président nous ayant excités de faire nos charges avec probité principalement, et nous ayant dit que l'éloquence la meilleure étoit celle qui étoit revêtue du fonds d'une bonne conscience, M. Bignon lui répondit par un discours général de la différence qu'il y a entre les remontrances publiques, qui s'adressent aux ministres de la justice, et les discours qui se font dans un sénat; qu'aux uns la parole est nécessaire, aux autres la vérité et les essences des choses toutes pures : pour cela l'on fait lecture des termes de la loi, laquelle donne d'elle-même des instructions suffisantes là où les étrangers, ceux qui sont instrumens ou sujets de la justice, sont obligés de considérer la loi, et outre la loi l'interprétation d'icelle, qui dépend de l'autorité des juges.

Puis il a dit que l'on peut bien en son particulier quitter l'habit et les marques de sa magistrature (*in privato togæ tormentum deponitis*, dit Tertullien), mais il n'est pas permis en aucun endroit d'abandonner l'esprit de la magistrature : il le faut conserver partout, afin que les intérêts particuliers de nos personnes ne nous fassent pas manquer aux devoirs de nos charges. Auquel propos il a rapporté ce qu'il y a dans le registre de la cour de l'an 1555, lorsqu'en l'au-

dience publique de la grand'chambre l'on demandoit la rétention d'une cause évoquée et renvoyée sur une requête civile obtenue contre un jugement du grand conseil; car, bien que le défendeur n'insistât pas pour empêcher la rétention, M. le procureur général s'y opposa, remontra que telles évocations et distractions de ressort étoient choses extraordinaires, contre le cours ordinaire de la justice, qui aboutissoient à un déréglement et translation de jugement qui ne devoient point être autorisés: de sorte que sur son réquisitoire intervint arrêt par lequel le demandeur en rétention fut débouté, tant le parlement étoit religieux en moindres choses, lesquelles semblent toucher l'intérêt de la compagnie, et l'intérêt des particuliers membres de cette compagnie. Ainsi qu'une voûte bien hardie, de laquelle les pierres, bien cimentées par la liaison qu'elles prennent ensemble, se fortifient et se consolident de telle sorte qu'elles ne tendent plus à leur centre naturel, mais sont plus fortes et plus solides que le sol et le fond le plus ferme qui se puisse imaginer; les étoiles fixes jettent plus de feux que les errantes, elles les jettent plus droits, etc.

Le même jour, nous sommes entrés tous trois en la grand'chambre après la mercuriale, où M. Bignon a dit que trois différens sujets procédant d'une même cause nous obligeoient d'y entrer, pour faire entendre à la cour que la commission extraordinaire qui s'exerce dans l'Arsenal non-seulement pour le jugement des prisonniers de la Bastille, mais même pour le crime de fausse monnoie, faisoit naître diverses occasions de plaintes, dont l'une regarde le lieutenant général du bailli du Palais, premier juge du ressort de la cour,

prisonnier dans la Bastille, de l'ordonnance des mêmes commissaires, lesquels lui veulent faire son procès, bien qu'il soit officier du Roi, qu'il ait le serment à justice, et qu'il ne soit responsable de ses actions qu'en cette cour; et ce principalement que le crime duquel l'on dit qu'il est accusé n'est pas de complicité ou de fabrication de fausse monnoie, mais d'une faute que l'on dit qu'il a faite en l'exercice de sa charge. C'est pourquoi par sa requête il demande être reçu appelant, etc.

L'autre concerne une violence que l'on dit avoir été commise ce matin en la personne du greffier du bailliage du Palais, lequel a été enlevé de sa maison, et traduit par un huissier du conseil et par un des lieutenans du chevalier du guet de l'ordonnance des mêmes commissaires, pour n'avoir pas voulu porter en leur greffe les procédures criminelles faites contre un particulier accusé de fausse monnoie, prisonnier en la Conciergerie du Palais.

La troisième regarde certaine exécution nocturne faite depuis huit jours, en l'une des places publiques de cette ville, de deux hommes condamnés à mort par jugement des mêmes commissaires : en quoi la cour, ce semble, a de grands avantages pour faire entendre au Roi, par des remontrances tant de vive voix que par écrit, l'intérêt qu'il a de ne pas commettre son autorité entre les mains de personnes qui en abusent, et lesquelles, agissant par des voies extraordinaires et insolites, rendent non-seulement leur ministère odieux, mais font tort à la puissance royale, de laquelle ils disent avoir le caractère, laquelle se rend méprisable entre leurs mains, le peuple ne pouvant

s'imaginer que des actions justes cherchent les ténèbres, et que les supplices qui sont faits pour l'exemple se fassent en un temps auquel ils n'en peuvent produire. La nuit, qui est le temps du repos, qui doit être le relâche des plus misérables, a été choisie pour le temps d'une exécution de justice : si que chacun facilement s'est persuadé que c'étoit une violence, et un désir de faire en cachette ce que publiquement l'on n'eût osé entreprendre; si que les hommes, au lieu de recevoir quelque utilité de cette action, savoir en consolation aux gens de bien qui louent la justice exemplaire, et les méchans qui se corrigent par l'appréhension du supplice, au contraire les gens de bien s'en sont affligés, et ont conçu une terreur raisonnable fondée sur la forme extraordinaire de ce procédé, et les méchans se sont imaginé que cette exécution n'étoit pas la punition d'un crime, mais l'exercice d'une vengeance particulière : en quoi le parlement n'ayant autre intérêt que celui de l'autorité du Roi, laquelle est d'autant plus puissante, plus elle s'établit par les voies légitimes et par la bienveillance de ses sujets, il sera facile de lui faire entendre que l'introduction de telles commissions, outre qu'elles sont en soi contraires aux lois anciennes de l'Etat, l'exécution d'icelles est odieuse, laquelle ne peut aboutir qu'à débaucher et altérer les esprits des sujets du Roi.

En quoi il n'étoit pas juste que le parlement laissât son avantage, et qu'il manquât en cette occasion de faire entendre au Roi l'importance de cette affaire pour le point de son autorité, laquelle tant s'en faut qu'elle s'augmente par l'établissement de ces nou-

veaux juges, qu'au contraire ils servent au peuple de pierre d'achoppement, d'occasion de scandale et d'affectation de violence. C'est pourquoi il étoit bien à propos de le faire entendre au Roi, et d'en faire article séparé et spécial dans les remontrances.

Et quant au bailli du Palais, il requéroit qu'il plût à la cour de travailler incessamment aux remontrances, et cependant ordonner que les charges et informations, si aucunes sont contre lui, soient apportées au greffe de la cour (1); et cependant défenses aux commissaires de passer outre à aucune instruction.

Et pour le greffier, défenses de l'emprisonner, défenses de porter ses minutes, défenses de traduire le prisonnier hors de la Conciergerie. Il fut arrêté qu'il en seroit délibéré le lendemain, toutes les chambres assemblées.

Et de fait, le lendemain jeudi 27 novembre, toutes les chambres furent assemblées pour délibérer sur ces trois propositions; et fut apporté en la grand'-chambre, par M. le doyen, un arrêt du conseil daté du ...., par lequel le Roi étant en son conseil cassoit un arrêt rendu au parlement le 15 du même mois de novembre, comme étant donné par juges incompétens et sans pouvoir; faisoit défenses d'en connoître, etc. Cet arrêt ayant été lu, messieurs envoyèrent au parquet, où j'étois seul, M. le procureur général n'étant pas encore arrivé. J'entrai en la grand'-chambre, où toutes les chambres étoient assemblées; et là M. le premier président me dit que le 15 novembre avoit été donné arrêt au parlement concer-

(1) *Nota*, qu'il le falloit recevoir appelant; mais messieurs mes collègues n'en furent pas d'avis. (*Note d'Omer Talon.*)

nant la levée et imposition nouvelle de certains droits sur le sceau, pour raison de quoi le parlement avoit ordonné de faire au Roi de très-humbles remontrances pour lui faire entendre la conséquence de l'affaire; et cependant qu'il seroit sursis à la levée du droit, et que les lettres seroient scellées selon la taxe ancienne; que cet arrêt ayant été porté au Roi, il en avoit rendu un autre dans son conseil, portant cassation avec termes rigoureux, afin que nous le vissions, et prendre conclusions convenables en la matière.

Je priai M. le premier président qu'il trouvât bon que je prisse l'arrêt, que je l'emportasse pour le communiquer à messieurs mes collègues, s'ils venoient au parquet. Ainsi m'étant retiré dans le parquet, et ayant lu cet arrêt, M. le procureur général y arriva, avec lequel ayant parlé et conféré de la matière, il fut avisé de requérir que les remontrances tant de fois proposées et résolues fussent exécutées promptement, et cependant que les procureurs de communauté seroient mandés, afin de surseoir l'expédition de toutes sortes de lettres jusques à ce que l'affaire eût été accommodée.

Nous sortîmes du parquet, résolus de venir le lendemain au Palais de bonne heure, M. le procureur général et moi, pour reporter cet arrêt dans la grand'-chambre, avec nos conclusions : mais M. le procureur général bailla ses conclusions par écrit, conformes à ce qui avoit été résolu le jour précédent.

Le vendredi 28 novembre 1631, fut parachevée la délibération commencée le jour précédent touchant les trois points ci-dessus, et fut arrêté de recevoir Gillot, lieutenant général du bailliage du Palais, ap-

pelant des procédures contre lui faites; le tenir pour bien relevé; défenses aux commissaires de passer outre; que les informations seroient apportées, et le prisonnier amené en la Conciergerie du Palais. Puis fut arrêté, par une autre délibération, que très-humbles remontrances seroient faites au Roi sur le sujet des commissions extraordinaires; et cependant que les commissaires qui ont l'honneur d'avoir séance au parlement, comme sont aucuns de messieurs les maîtres des requêtes, seront invités de venir prendre leurs places pour conférer sur l'examen desdites commissions, et cependant qu'il seroit sursis à l'exécution d'icelle commission. Défenses à tous officiers et ministres de la justice d'obéir auxdits commissaires, ni d'exécuter leurs jugemens.

Le lendemain 29 dudit mois de novembre, qui étoit un samedi, fut commencée une autre délibération touchant l'affaire du sceau, et les impositions nouvelles établies sur icelui; laquelle délibération continua jusques au lundi ensuivant premier jour de décembre, auquel M. le procureur général reçut lettres de cachet du Roi adressantes au parlement, par lesquelles le Roi lui mandoit de surseoir toutes délibérations sur peine de son indignation, et lui envoyer incontinent faire les remontrances ordonnées par M. le premier président, M. de Bellièvre, et six de messieurs les conseillers; mandoit outre plus à M. le procureur général de lui donner avis, par un courrier exprès, de ce qui auroit été fait ce jour-là au parlement. Nonobstant laquelle lettre de cachet la délibération ayant été poursuivie, il fut arrêté que les remontrances ordonnées seroient faites au Roi, et

cependant que les audienciers, contrôleurs et secrétaires seroient mandés au premier jour; auxquels itératives défenses seront faites verbalement de contrevenir audit arrêt du 15 novembre, et de prendre pour le sceau des lettres de la petite chancellerie autres droits que les anciens; et outre que, suivant la lettre de cachet du Roi apportée par M. le procureur général, que M. le premier président, M. le président de Bellièvre et six de messieurs se transporteront vers le Roi pour lui faire entendre le sujet des délibérations et assemblées, et le supplier de donner du temps à la cour pour rédiger par écrit les remontrances ordonnées lui être faites.

Les jours de mardi, mercredi, jeudi et vendredi, il y eut audience ès grand'chambre, tournelle, et l'édit, èsquels je rendis service à cause de l'indisposition de M. Bignon, mon collègue. Mais le vendredi 5 décembre, auparavant l'audience de la tournelle, messieurs les députés des enquêtes entrèrent en la grand'chambre pour savoir pourquoi la délibération du 28 novembre n'étoit point signée de M. le premier président, ni mise dans les registres; sur laquelle proposition mondit sieur le premier président leur promit de leur donner contentement.

Se passa le samedi jour de Saint-Nicolas, le dimanche 7 du mois, le lundi jour de Notre-Dame, pendant lesquels le Roi étant averti du mouvement de messieurs des enquêtes, envoya lettres patentes au parlement portant interdiction de s'assembler, défenses de mettre en délibération telles affaires, avec injonction de faire les remontrances; et pour cet effet d'envoyer incessamment leurs députés pour les faire

de vive voix, défendant de les faire par écrit, comme étant choses défendues par les ordonnances.

Sur la teneur desquelles lettres M. le premier président ayant assemblé chez lui M. le président de Bellièvre, M. le procureur général et M. de Bullion, il fut trouvé entre eux que le remède étoit pire que la maladie, et que la présentation de ces lettres ne pouvoit apporter que de la chaleur et de l'altération fort grande dans les esprits de messieurs : si bien qu'il fut avisé entre eux de surseoir la présentation de ces lettres, et que cependant M. de Bullion écriroit à la cour, et se chargeoit d'en avoir réponse.

Si bien que le lendemain mardi 9 décembre, M. le premier président étant en sa place, et apercevant M. Tuder, doyen de la première chambre des enquêtes, qui passoit dans la grand'chambre, il le pria d'avertir messieurs des enquêtes qu'il avoit reçu nouvelles de M. le garde des sceaux, par lesquelles il lui mandoit que le Roi seroit incontinent de retour à Saint-Germain ou à Paris, auquel lieu il désiroit entendre les remontrances du parlement; et pour quoi faire lui qui parloit (savoir le premier président) alloit se préparer pour satisfaire à la délibération de la compagnie; au moyen de quoi s'étant retiré, l'audience fut tenue par M. le président de Bellièvre.

Le mercredi matin, messieurs les députés des enquêtes ayant demandé l'assemblée des chambres, M. le premier président l'ayant accordée, lorsqu'ils commençoient à délibérer sur la proposition concernant l'exécution de la délibération du 28 novembre et la signature d'icelle, fut apporté un arrêt du conseil du Roi qui cassoit celui qui avoit été rendu au

parlement concernant l'affaire de Gillot, lieutenant général du bailliage du Palais, par lequel il étoit reçu appelant, etc.; et par cet arrêt du conseil le Roi cassoit l'arrêt du parlement, comme rendu par juges incompétens et sans pouvoirs, avec défenses de connoître de l'affaire; enjoint aux commissaires de passer outre; défenses aux huissiers de mettre semblable arrêt à exécution.

Sur quoi messieurs délibérèrent jusques à dix heures; et l'assemblée étant remise au lendemain jeudi matin, M. le procureur général, entre les mains duquel cet arrêt du conseil étoit demeuré, lequel s'imaginoit que si les choses passoient plus avant l'on lui imputeroit de n'avoir pas fait ce qui lui étoit ordonné, se résolut, craignant manquer de garantie, de présenter ces lettres au parlement. Et de fait, le jeudi 11 décembre, il entra le matin en la grand'-chambre, et porta ces lettres sur le bureau, sur lesquelles messieurs ayant délibéré, lorsque toutes les chambres furent assemblées, ils résolurent de les rendre à M. le procureur général, et nonobstant icelles de parachever la délibération commencée, laquelle ils remirent au lendemain.

Et le lendemain 12 décembre, ayant délibéré toute la matinée, il fut résolu que la délibération du 28 novembre seroit signée; que trois des officiers servant en la commission, savoir, messieurs Favier, Cuqueville et Laffemas, seroient mandés pour venir prendre leurs places en la grand'chambre, et que lorsqu'ils y seroient M. le premier président leur diroit que la compagnie a arrêté de faire au Roi des remontrances sur le sujet des commissions extraordinaires, et ce-

pendant qu'il sera sursis à l'exécution d'icelles; qu'ils ont été mandés pour leur faire entendre l'intention et la volonté de la cour, à ce qu'ils aient à y prendre garde et y satisfaire, d'autant que la cour par son arrêt a déclaré et déclare toutes les procédures faites devant eux nulles, de nul effet et valeur; leur fait défenses de procéder plus avant, à peine de tous dépens, dommages et intérêts des parties, même en leur propre et privé nom, contre les officiers qui y travailleront, et contre leurs héritiers.

Le samedi 13 du même mois, l'assemblée ayant été continuée, en laquelle Radigues, l'un des notaires et secrétaires de la cour, rapporta avoir été au logis de ces messieurs les commissaires, et leur avoir fait entendre l'intention de la cour, suivant laquelle lesdits sieurs commissaires ne s'étant point trouvés en la cour, fut délibéré ce qu'il y avoit à faire; et la délibération n'ayant pas été achevée, elle fut remise au lundi, auquel jour, toutes les chambres assemblées, fut arrêté de renouveler les défenses portées par l'arrêt du 28 novembre, qui étoient de faire défenses à tous les officiers et ministres de justice de reconnoître les commissaires pour juges, ni d'exécuter leurs jugemens; et que l'arrêt seroit signifié par des huissiers du parlement auxdits commissaires, même à M. d'Argenson, faisant fonction de procureur du Roi en la commission.

Toutes lesquelles délibérations finies, furent les arrêts à l'instant écrits sur le registre du greffier, arrêtés et signés de M. le premier président sans désemparer de sa place, baillés aux huissiers pour les signifier et mettre à exécution.

En toutes lesquelles délibérations nous ne fûmes point mandés, ni pour reuqérir ni pour l'exécution : messieurs du parlement voulurent tout faire par eux-mêmes, et pensèrent qu'il n'étoit pas raisonnable de faire tomber l'envie de cette action sur M. le procureur général, qui d'ailleurs avoit quelques occasions d'appréhender.

Le mardi 16 du même mois, M. le procureur général reçut une lettre de cachet du Roi, datée du 15 du même mois, et de Châlons, par laquelle le Roi lui mandoit qu'il eût à lui envoyer l'arrêté de la compagnie, par lequel les lettres patentes desquelles il a été parlé ci-dessus lui avoient été rendues ; ensemble d'envoyer les noms de ceux qui avoient procuré l'assemblée des chambres, nonobstant les défenses ; et lui mander si l'assemblée a été faite par les voies légitimes et ordinaires, si messieurs de la grand'chambre ont assemblé, ou si messieurs des enquêtes ont procuré l'assemblée.

Suivant laquelle lettre M. le procureur général, le lendemain mercredi, ayant entré en la grand'-chambre à dix heures du matin pour la faire voir à messieurs les présidens, et savoir d'eux s'il enverroit au Roi l'arrêté qui lui avoit été délivré par le greffier, il lui fut répondu qu'il n'y avoit aucun arrêté par écrit qui dût être délivré pour raison de cette affaire, et que la chose avoit passé par cette manière qu'il falloit rendre les lettres au procureur général manuellement, et non rien mettre par écrit.

M. le procureur général les pressant de lui faire ponctuellement réponse, afin qu'il sût ce qu'il avoit à faire, l'affaire fut remise au lendemain jeudi 18,

auquel jour M. le procureur général étant entré en la grand'chambre pour avoir résolution, et ayant fait sa proposition; lui retiré, messieurs ayant délibéré; lui remandé, M. le premier président lui dit qu'à dix heures l'on verroit avec messieurs les députés des enquêtes ce que l'on pourroit résoudre.

Et de fait, à dix heures, après l'audience, messieurs les présidens des enquêtes étant en la buvette, et ayant conféré de cette affaire, les choses s'étant passées avec quelque chaleur, fut arrêté le lendemain matin d'assembler toutes les chambres pour en délibérer; et de fait, le vendredi matin, toutes les chambres ayant été assemblées un peu après dix heures, nous fûmes mandés en la grand'chambre, où étant tous trois, M. le premier président nous dit que la compagnie avoit délibéré sur la proposition de M. le procureur général concernant la réponse qu'il devoit faire au Roi, en laquelle lettre il y avoit deux points à examiner: l'un concernant l'arrêté, que le Roi demandoit signé; l'autre touchant la qualité des assemblées, pour savoir si elles ont été faites par les voies ordinaires.

Que pour le premier point, il n'y avoit jamais eu d'arrêté par écrit en cette affaire, encore moins aucun qui eût été signé; que ce que la compagnie avoit arrêté avoit été fait sans en rien rédiger par écrit; qu'au surplus il pouvoit mander au Roi que les assemblées des chambres avoient été faites par les voies légitimes et ordinaires, et selon l'ancien usage du parlement, lequel avoit arrêté en cette occasion d'écrire au Roi, et lui faire entendre les raisons de leur procédé.

Et outre fut arrêté qu'aucuns arrêtés ne seroient délivrés que par délibération de toute la compagnie.

Ensuite de ce, étant retournés au parquet, Langlois, le clerc du greffe, apporta cet acte, lequel en vérité avoit été rédigé par écrit, et signé de M. le premier président, lequel fut lacéré en deux pièces par M. le procureur général, lequel mit le couteau dedans, et en prit l'une des pièces, et le clerc du greffe l'autre : par le moyen de quoi, quand il porta la parole qu'il n'y avoit point eu d'arrêté, par l'événement il disoit vrai.

Ensuite fut fait le voyage de Metz, auquel personne du parquet ne fut mandé ; de sorte que je n'en puis écrire les particularités.

[1632] Le jeudi 12 août 1632, le Roi vint au parlement tenir son lit de justice, et faire publier une déclaration contre Monsieur, son frère, et ceux qui l'assistoient en ses armes, aucun desquels assistans n'étoit nommé en ladite déclaration.

M. de Laubespine, garde des sceaux de France, qui devoit venir avec le Roi porter sa parole et faire entendre son intention, désira recevoir en cette action les mêmes honneurs et avantages que reçoivent messieurs les chanceliers en telles rencontres, ou du moins une partie : savoir est que messieurs les présidens se levassent au devant de lui lorsqu'il entreroit dans le parquet, qui est le même honneur que lesdits sieurs présidens se rendent les uns aux autres, et qu'ils rendent aussi à M. le chancelier.

Pour y parvenir, fut écrite le jour précédent, mercredi 11 dudit mois d'août, une lettre à M. le procureur général par le Roi, lettre de cachet par laquelle le Roi lui ordonnoit de faire entendre à messieurs les présidens que son intention étoit qu'ils se levassent au

devant de M. le garde des sceaux, et qu'ils lui rendissent cette civilité qu'ils se rendoient les uns aux autres; que la dignité d'un garde des sceaux le méritoit bien; et que puisqu'il venoit dans la compagnie pour les présider en sa présence, ils ne pouvoient le refuser. Cette lettre fut portée dans la grand'chambre le mercredi matin à dix heures par M. le procureur général, et montrée à trois de messieurs les présidens qui lors étoient au Palais, savoir, M. le premier président, M. de Bellièvre et M. Seguier; et fut remis entre eux d'en parler l'après-dînée lorsqu'ils s'assembleroient pour saluer le Roi et aller prendre congé de lui, ainsi qu'ils avoient été mandés de ce faire.

Et de fait, le même jour à quatre heures du soir, nous fûmes au Louvre prendre congé du Roi, où il ne fut point parlé de l'affaire de M. le garde des sceaux, ni par le Roi ni par qui que ce fût, ni à messieurs du parlement ni à nous, quoique le Roi nous fît l'honneur de nous appeler, et nous parler en particulier. Le lendemain matin, cette même affaire ne fut point mise en délibération; et par ainsi M. le premier président faisoit état d'en user ainsi qu'il avoit fait l'année précédente, c'est-à-dire de ne point se lever au devant de M. le garde des sceaux.

Mais sur les entre huit et neuf heures du matin, lorsque nous étions, messieurs mes collègues et moi, dans la quatrième chambre des enquêtes, laquelle pour cette journée servoit de buvètte et chambre aux manteaux, y entra M. le premier président avec le sieur de Masle, prieur des Roches, domestique de M. le cardinal de Richelieu, lequel parla quelque

temps à M. le premier président; et leur entretien étant achevé, ledit seigneur premier président vint à nous, et nous dit que ledit sieur des Roches lui parloit de la proposition concernant M. le garde des sceaux, et qu'il lui avoit répondu que cette affaire étoit toute d'une pièce, qu'elle ne pouvoit souffrir d'accommodation; qu'il étoit bon de faire entendre au Roi que l'honneur que messieurs les présidens se rendoient les uns aux autres n'étoit pas une simple civilité et déférence, que cela étoit établi par lettres patentes vérifiées en la cour; et que s'il y avoit lieu de déférer la même chose pour M. le garde des sceaux, qu'il étoit nécessaire d'en communiquer à la compagnie; qu'encore que la liberté de l'action de se lever ou de se tenir assis fût en la puissance de messieurs les présidens, le droit de le faire pourtant dépendoit de l'autorité de la cour, à laquelle il étoit nécessaire d'en communiquer. Bref, en paroles fort honnêtes il témoigna qu'il n'entendoit pas rien innover. Environ une heure après, messieurs les présidens étant en leurs places, revêtus de leurs habits, arrivèrent messieurs de Bullion et Bouthillier, nouvellement surintendans des finances, à cause du décès de défunt M. le maréchal d'Effiat, lesquels s'approchant de M. le premier président, lui firent entendre quelle étoit la volonté du Roi sur cette affaire, à laquelle ayant résisté par les mêmes raisons ci-dessus ou autres semblables, M. de Bullion lui dit qu'il avoit charge du Roi de lui dire qu'il le vînt trouver à la Sainte-Chapelle, où il entendoit la messe; ce que M. le premier président ayant fait, assisté de M. le président Seguier (car M. le président de Bellièvre

et M. le président Potier étoient allés au devant du Roi en la même Sainte-Chapelle), et M. le président Le Bailleul étant demeuré sur le banc pour conserver la place, le Roi fit entendre à M. le premier président que d'autorité absolue, et comme roi, il vouloit être obéi : à quoi lorsqu'il lui voulut répliquer que c'étoit une nouveauté que l'on vouloit introduire, et qu'il n'avoit été fait autre compliment aux autres gardes des sceaux de France, le Roi ne voulut point entendre d'autres raisons, et réitéra qu'il vouloit être obéi. Ainsi messieurs les présidens retournés en leurs places, ils firent récit à quelques-uns de la compagnie de ce qui s'étoit passé; et ayant assemblé en forme de conseil ceux de messieurs de la grand'-chambre qui étoient les plus proche d'eux, auquel conseil aucuns étoient d'avis d'éluder le commandement du Roi, et faisant contenance de délibérer de cette affaire, se tenir toujours debout jusques à l'arrivée de M. le garde des sceaux, auquel cas ces messieurs eussent été debout par effet, mais ils ne l'eussent pas fait pour honorer ledit seigneur; ce qui ne fut pas trouvé le plus expédient par les plus modérés, étant raisonnable d'obéir au Roi, qui avoit commandé avec tant d'instance, et avec des termes d'une autorité si précise.

Et de fait ledit seigneur garde des sceaux étant au milieu du parquet, M. le premier président et les autres messieurs qui étoient sur le banc se levèrent; et lorsque M. le garde des sceaux passa, M. le premier président lui dit que cet honneur qu'il lui rendoit n'étoit pas dû à la dignité de garde des sceaux, que ce n'étoit pas la coutume d'en user de la sorte; mais

que le Roi l'ayant commandé, ils obéissoient au commandement du Roi, et qu'ils en feroient registre.

Au contraire M. le garde des sceaux lui repartit que le Roi l'avoit voulu parce qu'il étoit juste, et que c'étoit chose qui lui étoit due.

Incontinent après le Roi étant arrivé, et la cérémonie faite en la manière accoutumée, la déclaration du Roi ayant été lue, et M. Bignon ayant parlé sur icelle; M. le garde des sceaux allant au Roi pour prendre son avis, le Roi appela à lui messieurs les princes du sang, de Condé et de Soissons, et messieurs les cardinaux de Richelieu et de La Valette.

Par le moyen de quoi il arriva trois choses extraordinaires : la première, que le Roi, qui en cette occasion ne peut ni ne doit point avoir de compagnon, il s'en donna, appelant avec lui en conseil lesdits princes du sang et cardinaux; l'autre, que les cardinaux furent en concurrence et en égalité avec les princes du sang, contre l'ordre ordinaire et la loi du royaume; la troisième, que messieurs les présidens ne donnèrent leurs suffrages en effet qu'après lesdits princes et cardinaux, quoiqu'ils soient en possession qu'immédiatement après le Roi l'on doit leur demander leur avis.

Cela fit grand bruit dans la compagnie, et outra de déplaisir M. le premier président, ainsi que lui-même nous le conta le même jour, et me l'a témoigné depuis en particulier, me disant qu'il avoit été si fort surpris lorsque le Roi lui parla dans la Sainte-Chapelle, qu'il fut sur le point de supplier le Roi de le décharger de sa charge, et lui permettre de se retirer.

Le lundi 13 décembre 1632, le Roi étant de retour de son voyage de Languedoc, où il avoit été obligé d'aller pour prévenir les mouvemens excités par M. le duc d'Orléans son frère, et par M. de Montmorency, gouverneur de la province, il manda le parlement à Saint-Germain pour l'aller saluer. Pourquoi faire messieurs ayant député de toutes les chambres, je fus obligé d'y aller seul du parquet, parce que M. Bignon mon collègue avoit affaire en l'audience; M. le procureur général étoit malade. Nous arrivâmes à Saint-Germain le lundi 13 décembre, entre neuf et dix heures du matin; et après être descendus dans le logement de M. de Saint-Simon, premier écuyer, premier gentilhomme, et favori du Roi, et y avoir attendu une bonne heure, le Roi manda le parlement, lequel le fut saluer; et après que M. le premier président eut salué le Roi et lui eut fait les complimens ordinaires de la part de la compagnie, se retirant, le Roi m'appela, et me dit qu'il désiroit que l'on songeât à deux affaires : l'une regardoit le procès qui se faisoit par contumace à M. Payen, conseiller en la cour; l'autre concernoit l'entreprise faite par les officiers de M. le duc de Guise, lesquels avoient fait apposer les armes de leur maître sur le portail de la chapelle de Notre-Dame-de-Liesse, au-dessus de celles du Roi; ce qui me fut encore d'abondant expliqué par M. le garde des sceaux et M. de Bullion, surintendant des finances, qui y étoient présens.

Sur quoi ayant fait au Roi réponse telle que la matière le requéroit et que ma charge m'obligeoit, je me retirai, suivant messieurs du parlement, auxquels

le Roi donna à dîner, et furent fort bien traités, et par les officiers du Roi.

Quant à l'affaire de M. Payen, elle a été poursuivie par les voies ordinaires de la contumace jusques à conclusions définitives à la mort. Quant à l'autre affaire concernant l'intérêt de M. de Guise, elle a été différée et éloignée par les délais et remises ordinaires que les causes peuvent recevoir, mais principalement sur ce que madame de Guise fit plaider en l'audience (car M. de Guise étoit lors en Italie) que le Roi avoit fait faire un plan et figure du portail de cette église, par lequel il reconnoîtroit qu'il n'avoit été rien fait au préjudice de son autorité, requérant une huitaine de délai pour pouvoir pendant icelle se justifier auprès du Roi.

Sur laquelle remontrance la cause ayant été remise à la huitaine, pendant ce temps j'allai saluer par occasion M. le cardinal de Richelieu; et lui ayant parlé de cette affaire pour savoir la volonté et l'intention du Roi, il me témoigna que le Roi désiroit que justice fût faite, et qu'il persévéroit en sa première volonté qu'il m'avoit témoignée lorsqu'il me commanda d'en avoir soin; ce qui ne fut pas difficile de faire réussir, car à la huitaine la cause ayant été appelée, l'avocat de M. de Guise déclara qu'il ne vouloit pas soutenir la procédure.

Et moi parlant pour le Roi, je dis que j'acceptois pour le Roi cette déclaration, non comme un simple désistement, mais comme une action d'obéissance nécessaire, d'hommage et de soumission légitime; et sur mes conclusions intervint arrêt par lequel je fus reçu appelant, tenu pour bien relevé; et avant que

faire droit sur mon appel, que les lieux seroient rétablis, les armes de la maison de Guise abattues.

M. le cardinal de Richelieu vouloit mettre jalousie dans l'esprit du Roi, et lui faire croire que la maison de Guise conservoit des prétentions contre l'Etat, laquelle maison de Guise il vouloit détruire dans le royaume, comme la maison d'Autriche, qu'il vouloit ruiner dans la chrétienté.

[1633] Les brouilleries arrivées dans le royaume à cause de l'absence de Monsieur, frère unique du Roi, et de la Reine sa mère, qui s'étoient retirés en Flandre, donna sujet à plusieurs jugemens qui furent rendus contre ceux qui les avoient suivis. M. Le Coigneux, président en la cour, et Monsigot, maître des comptes (le premier chancelier de Monsieur, le second secrétaire de ses commandemens), furent jugés au parlement de Bourgogne, en vertu de commissions particulières du Roi à eux adressantes, et furent l'un et l'autre condamnés à mort par défaut et contumace, avec confiscation de leurs biens, en la manière accoutumée.

M. Payen, conseiller en la cour, lequel, à cause du mauvais état de ses affaires, avoit été obligé pareillement de se retirer à Bruxelles, se donna au service de la Reine mère du Roi lorsqu'elle arriva à Bruxelles, et fut fait secrétaire de ses commandemens. Son procès lui fut fait au parlement du chef de rebellion, comme ayant levé des gens de guerre contre le service du Roi, pris des commissions de l'Empereur, fondu du canon, et outre s'être absenté du royaume contre la permission du Roi; et fut, par arrêt rendu par défaut et contumace, banni à perpé-

tuité hors le royaume, ses biens acquis et confisqués au Roi, et son office de conseiller déclaré supprimé. Et d'autant que, selon les lois et l'usage ordinaire du royaume, les condamnations rendues par défaut et contumace ne sont exécutoires pour les réparations, amendes et confiscations, que cinq ans après qu'elles sont rendues, pendant lequel temps les accusés peuvent se représenter, et ester à droit librement; le Roi, conseillé par les ministres de l'Etat, lesquels ne vouloient pas que l'exécution de ces condamnations fût différée à un si long temps, envoyèrent au parlement une déclaration par laquelle, conciliant et accordant le sens de deux ordonnances, savoir de celle de Moulins, article 28, et de celle de Blois, article 183, qui semblent contraires, en ce que celle de Moulins donne cinq ans aux condamnés par défaut et contumace pour se représenter, pendant lequel temps le Roi s'est lié les mains de faire don des choses adjugées pour quelque cause que ce soit, et fait même défenses de lui en faire demande; et celle de Blois, faisant défenses à toutes sortes de personnes d'entrer en aucune ligue et association avec aucun prince étranger, faire aucune levée de gens de guerre, sans l'exprès congé et licence du Roi, déclare tous ceux qui contreviendront à cette ordonnance criminels de lèse-majesté, leurs vies et biens confisqués, sans que les peines leur puissent être jamais remises à l'avenir, en quelque manière que ce soit.

Donc par cette déclaration le Roi faisoit entendre que l'ordonnance de Moulins avoit été limitée par celle de Blois, et que le temps des cinq années donné aux condamnés ne devoit avoir lieu à l'égard de ceux

lesquels avoient été convaincus et condamnés pour crime de lèse-majesté; sur laquelle déclaration vue au parquet, et conclusions sur icelle conformes à la volonté du Roi, la cour ayant délibéré, jugea qu'elle ne pouvoit et ne devoit entrer en vérification.

Ces lettres patentes avoient été scellées par M. de Châteauneuf, lors garde des sceaux de France, lequel ayant été chassé le vendredi 25 février 1633, et en sa place M. Seguier, président au parlement, ayant été fait garde des sceaux le lundi 28 du même mois, l'on envoya au parlement deux autres déclarations par lesquelles le Roi faisant différence entre les offices et le surplus des autres biens de ses sujets, comme étant les offices de simples dignités, des rayons de son autorité communiqués, il déclare qu'en crime de lèse-majesté les condamnations rendues par défaut et contumace emporteront la perte de l'office de l'accusé, et pour cette raison le Roi déclare l'office de président possédé par M. Le Coigneux, et l'office de conseiller possédé par M. Payen, supprimés; et d'autant que son intention n'est pas que ces places soient vacantes, il en crée et érige deux autres pour y être pourvues de personnages idoines et suffisans pour les exercer.

Sur lesquelles déclarations la cour, toutes les chambres assemblées, ayant délibéré, tous messieurs de la grand'chambre ayant été d'avis de faire au Roi très-humbles remontrances, M. Barillon, président en la première des enquêtes, ayant proposé l'avis de dire que la cour ne pouvoit ni devoit entrer en vérification de ces déclarations, et *maximè* de celle concernant l'office de conseiller possédé par M. Payen

(car l'autre déclaration concernant l'office de président de M. Le Coigneux ne fut pas lue), M. le président de Mesmes ne fut pas de cet avis, ains qu'il n'y avoit pas lieu quant à présent de délibérer sur ces lettres, mais de les mettre au greffe, et d'attendre les cinq années de la contumace expirées pour en délibérer; lequel avis ayant été suivi par la plupart de messieurs des enquêtes, qui revinrent à l'avis de M. le président de Mesmes, il y eut arrêt portant que cette déclaration seroit mise au greffe, pour être délibérée quand les cinq ans de la contumace seroient écoulés.

Lequel arrêt irrita fort le Roi et les ministres de l'Etat, lesquels firent entendre au Roi que cet avis étoit fondé sur les imaginations de changement dans l'Etat, sur l'incertitude de sa santé; que ses volontés étoient mises prisonnières au greffe; et bref, que cet arrêté étoit injurieux.

Et de fait, le mercredi de la semaine sainte, 23 mars 1633, M. le président de Mesmes reçut à sept heures du soir commandement par la bouche de M. Lucas, secrétaire du cabinet, de se retirer dans vingt-quatre heures hors Paris, et d'aller à Blois attendre les volontés du Roi.

A quoi ayant obéi le lendemain jeudi saint, le parlement n'ayant point entré jusques au jeudi d'après Pâques, qui étoit le dernier avril, messieurs se trouvèrent en grand nombre dans les chambres des enquêtes, quoiqu'à ce jour l'on n'ait pas coutume d'entrer ailleurs qu'à la grand'chambre; et toutes les chambres ayant été assemblées, nous fûmes mandés, et nous fut dit par M. le premier président : « Gens du Roi,

« nous sommes assemblés pour délibérer sur ce qui est « arrivé en la personne de M. le président de Mesmes, « lequel a reçu commandement du Roi de se retirer « en la ville de Blois. Avant que délibérer en cette « affaire, nous vous avons mandés pour savoir ce que « vous nous aurez à dire. »

Sur quoi M. Bignon prenant la parole, dit que nous apprenions des registres qu'en telles occasions l'on avoit coutume de s'éclaircir de la vérité d'une nouvelle de cette qualité, et que l'on n'en croyoit pas le seul bruit. Pour cet effet, l'on avoit autrefois envoyé au logis de ceux auxquels tels commandemens avoient été faits, ainsi que nous l'apprenions avoir été fait en l'année 1561, lorsque M. le premier président Le Maistre reçut pareil commandement, et même il y a deux ans lorsque messieurs Gayant, Barillon et Laisné furent aussi commandés de s'éloigner de la ville de Paris; mais qu'en cette occasion particulière, en laquelle le temps des fêtes a rendu la nouvelle que trop véritable et assurée, il n'étoit point besoin d'user de cette procédure, qui n'étoit qu'une formalité judiciaire inutile, quand d'ailleurs les choses étoient vérifiées; pour cela, qu'il pensoit qu'il ne nous restoit autre chose que, suivant les exemples passés, lesquels n'étoient que trop fréquens, intercéder auprès du Roi, et lui faire très-humbles supplications et prières au nom de toute la compagnie pour le rétablissement de M. de Mesmes. Ce qui fut ordonné à l'instant par arrêt; et fut M. le premier président député, avec l'un de messieurs de chaque chambre, pour aller vers le Roi.

L'exécution de cette délibération fut remise pour

quelque temps, parce que le lundi ensuivant devoit être faite l'ouverture du parlement, en laquelle je fis la remontrance aux avocats en la manière accoutumée.

Le mercredi, fut faite la mercuriale; et ce jour-là même M. le procureur général fut voir M. le garde des sceaux, pour prendre de lui le jour et le lieu auquel la cour pourroit voir le Roi; et M. le garde des sceaux lui ayant fait entendre qu'il iroit le lendemain voir le Roi, et qu'il lui feroit savoir son intention, le vendredi 8 avril 1633, à sept heures du soir, il l'avertit que le Roi le lendemain attendoit les députés, et qu'ils eussent à se rendre à Saint-Germain à midi pour dîner, et voir le Roi ensuite.

Et de fait le lendemain samedi nous arrivâmes à Saint-Germain proche midi, savoir, M. le premier président, M. le président de Novion, M. le président Seguier, un de messieurs de la grand'chambre, et un de chaque chambre des enquêtes et requêtes. M. le procureur général et moi nous ne fûmes point reçus dans la cour du château, ainsi qu'il est ordinaire; mais allâmes descendre à l'hôtel de Villeroy, où ayant été visités par M. le comte de Lannoy, premier maître d'hôtel, nous dînâmes, le Roi nous ayant superbement traités. Environ une heure après notre dîner, entre deux et trois heures après midi, M. Lucas le jeune, secrétaire du cabinet, vint avertir d'aller trouver le Roi. Nous le trouvâmes dans son cabinet, et proche de lui à main droite M. le cardinal, M. de Bullion, surintendant des finances, et M. Servien, secrétaire d'Etat; à la gauche, M. le garde des sceaux, M. Bouthillier, aussi surinten-

dant des finances, messieurs de La Ville-aux-Clercs, de La Vrillière et Bouthillier, secrétaires des commandemens; M. le cardinal de La Valette derrière; M. de La Meilleraye, M. de Rambures, et deux ou trois autres au plus. M. le premier président dit au Roi: . . . .

Je ne pus entendre le discours de M. le premier président, car il parla trop bas; je pensois le pouvoir entendre quand il feroit la relation, laquelle fut faite le mercredi 13 avril, mais nous n'y fûmes pas mandés. Je sais bien qu'il parla du tonnerre, lequel n'agit point contre les choses qui ploient, mais seulement sur ce qui lui résiste. Le Roi lui repartit qu'il vouloit faire réponse par sa bouche, et non par celle de M. le garde des sceaux; puis il parla en ces termes: « Quand vous condamnez quelqu'un à la tournelle, « ce n'est pas seulement pour le mal qu'il a fait, « mais pour l'empêcher qu'il n'en fasse : quand j'ai « éloigné le président de Mesmes, c'a été pour vous « faire tous plus sages; car j'entends être obéi, et « vous ferai bien soutenir debout. Quand les prési« diaux ont manqué à quelque chose de ce qui dé« pend de leur devoir, vous les traitez comme cri« minels de lèse-majesté du parlement, vous les « suspendez et interdisez. Vous ne doutez pas que « l'autorité que j'ai sur vous ne soit plus grande que « la juridiction que vous exercez sur les présidiaux: « si vous trouvez quelque chose à redire aux édits « que je vous envoie, faites-moi des remontrances, « je les recevrai et les écouterai; mais après j'en« tends être obéi ponctuellement. Vous m'avez dit « que vos volontés étoient toutes disposées à mon

« service: je le croirai quand j'en verrai les effets; « mais je ne vois autre chose que résistance et con« tradiction. » Et ayant fait une petite pause : « J'i« rai mardi au parlement pour me faire obéir; j'en« tends que l'on y observe les anciennes formes. Je « sais que, par vos registres, la coutume ancienne « étoit d'envoyer au devant des rois quatre prési« dens et plusieurs conseillers; l'on s'en est dispensé « depuis quelque temps : je désire que cela se fasse; « et pour faire observer toutes les anciennes céré« monies entièrement, quand M. le garde des sceaux « viendra parler à moi il mettra le genou en terre, « et le chambellan ne sera point assis à mes pieds, « mais sera couché à l'ancienne mode. » Et sur ce messieurs du parlement ayant salué le Roi, et s'étant retirés, le Roi nous appela, et nous dit : « Vous « avez entendu ce que j'ai dit à ces messieurs; j'ai « bien parlé à eux : ils sont toujours contraires à mes « volontés. » M. le cardinal de Richelieu prit la parole, et dit au Roi : « Sire, il n'a pas tenu à messieurs « les gens du Roi que vous n'ayez été obéi. » Le Roi repartit : « Je le sais bien, et suis content d'eux. » Puis il ajouta qu'il viendroit mardi au parlement, et nous répéta ce qu'il avoit dit à messieurs du parlement touchant l'observation de ces anciennes cérémonies, et ensuite il nous dit qu'il avoit oublié de leur dire que la dernière fois qu'il avoit été au parlement, les présidens s'étoient levés au devant de M. de Châteauneuf, et lui avoient rendu le même honneur qu'ils se rendent les uns aux autres; qu'il entendoit que M. le garde des sceaux ne fût pas pirement traité qu'il avoit été, et que le même hon-

neur lui fût rendu. Je répliquai au Roi que nous ne manquerions pas de faire entendre ses volontés à messieurs les présidens, avant que de partir de Saint-Germain; et ensuite le Roi nous ayant témoigné et fait connoître qu'il étoit en bonne santé, quoi que l'on en voulût dire, nous prîmes congé de Sa Majesté; et retournant à l'hôtel de Villeroy trouver ces messieurs, nous dîmes à M. le premier président et à ces autres messieurs ce que le Roi nous avoit donné charge de leur dire touchant l'honneur qu'il entendoit devoir être rendu à M. le garde des sceaux : ce qui émut M. le premier président si bien, que la couleur lui ayant monté au visage, il nous dit que cela étoit une autre affaire, et qu'il falloit que le Roi le lui commandât à lui-même ainsi que l'autre fois.

Le lundi matin, ne fut point fait relation au parlement de tout ce procédé, et fut remise la relation au mercredi ensuivant; ce qui étoit assez extraordinaire, et je n'en peux dire la cause, sinon que quelques-uns ayant fait courir le bruit de ce qui s'étoit passé à Saint-Germain, et l'ayant mal entendu, pensoient que le Roi eût désiré que messieurs du parlement parlassent à genoux; ce que le Roi pourtant n'avoit pas dit. Et de fait, le dimanche, M. le premier président avoit envoyé un des siens à Ruel vers M. le cardinal de Richelieu, pour savoir l'intention du Roi sur cette particularité, lequel lui rapporta que le Roi n'entendoit rien innover aux anciennes formes pour ce regard.

Or volontiers M. le premier président craignant que cette nouvelle n'apportât quelque altération dans

les esprits, ne voulut pas faire la relation le lundi, sachant que le Roi devoit venir le lendemain au parlement, ou bien il fut averti que l'intention de M. le procureur général étoit, après qu'il auroit fait la relation, de dire en pleine compagnie ce que le Roi nous avoit commandé touchant l'honneur qu'il vouloit être rendu à M. le garde des sceaux; et ne voulant pas que cela lui fût dit en pleine grand'chambre, il se dispensa de faire la relation ce jour-là.

Le mardi, le Roi vint au parlement, en ayant fait avertir la compagnie le jour précédent, par lettres de cachet qui furent apportées par M. de Rhodes, grand-maître des cérémonies. Il y arriva à dix heures du matin, et furent au devant de lui à la Sainte-Chapelle quatre de messieurs les présidens, savoir est de Bellièvre, Potier, Le Bailleul et Seguier; et ainsi M. le premier président demeura seul sur le banc, six de messieurs les conseillers, quatre laïcs, et deux d'église.

M. le garde des sceaux étant entré en la grand'-chambre un peu avant le Roi, lorsqu'il fut avancé dans le parquet, et quasi à vingt pas de M. le premier président, ledit sieur premier président se leva au devant de lui, et s'approchant de lui lui fit ses protestations que ce qu'il en faisoit étoit pour obéir au commandement très-exprès du Roi, et non que cet honneur fût dû à sa dignité.

Ensuite le Roi étant arrivé et ayant pris sa place, il dit que M. le garde des sceaux feroit entendre à la compagnie sa volonté. A cet effet M. le garde des sceaux ayant monté auprès du Roi, et lui ayant parlé à genoux, ainsi qu'il fit en toutes les autres occa-

sions de la journée èsquelles il fut obligé de parler au Roi, il dit que l'occurrence des affaires passées depuis peu au parlement avoit obligé le Roi d'y venir pour se faire justice à lui-même et à son Etat, puisqu'il ne l'avoit pu obtenir par les lettres patentes qu'il leur avoit envoyées; que chacun savoit de quelle importance il étoit de s'opposer aux crimes de lèse-majesté; comme quoi les conséquences en étoient périlleuses et difficiles; qu'ils aboutissoient à la subversion des Etats; que la clémence en telles occasions étoit inhumaine, et qu'il n'étoit pas permis de pécher deux fois en telle rencontre, mais principalement en la personne des officiers, desquels leur principal emploi consistant à obéir et faire obéir les autres par leur exemple, quand ils se trouvoient engagés dans ces crimes, la punition en devoit être et plus prompte et plus exemplaire.

« Pour cela, le Roi a considéré que les cinq an-
« nées données aux condamnés pour se représenter,
« par l'ordonnance de Moulins, art. 28, avoient été
« tacitement abrogées, mais expressément limitées
« par l'ordonnance de Blois, art. 183. La première,
« qui parle des intérêts civils, amendes et confis-
« cations, a été faite pour les crimes publics; la se-
« conde, pour les seuls crimes de rebellion et lèse-
« majesté : et cette dernière ordonnance portant que
« les peines ne leur pourront être jamais remises à
« l'avenir, cela se doit entendre des absens condam-
« nés, et non des présens, lesquels, lorsqu'ils sont
« jugés, sont exécutés tout à l'heure. Pour cet effet
« il vous avoit envoyé sa déclaration au mois de
« février, par laquelle déclarant son intention sur

« l'exécution de ces deux ordonnances, il avoit dé-
« claré que les jugemens rendus par contumace con-
« tre ceux qui se trouveront convaincus de crime
« de lèse-majesté seroient à l'instant exécutoires.
« Laquelle déclaration n'ayant pas été vérifiée, il
« vous en a envoyé deux autres, par lesquelles fai-
« sant différence entre les offices desquels les par-
« ticuliers sont revêtus, et le surplus de leurs biens,
« il a voulu que les offices desquels les sieurs Le
« Coigneux et Payen étoient revêtus fussent sup-
« primés.

« Comme de vérité les offices n'étant que des di-
« gnités émanées du Roi, comme les idées èsquelles
« la Divinité donne la forme que bon lui semble, les
« sujets reçoivent le caractère et l'impression que le
« Roi leur donne par une communication de sa lu-
« mière et participation de sa dignité, en laquelle
« s'ils manquent une fois, il y a grande apparence de
« se défier d'eux dans la fonction de leurs charges
« et dans la connoissance des affaires des particuliers,
« s'ils s'oublient en ce qui regarde l'autorité du Roi
« et le service qu'ils lui doivent : néanmoins vous
« avez ordonné que les déclarations demeureroient
« au greffe pour y être délibéré d'ici à cinq ans ;
« dont le Roi s'est trouvé étonné, et m'a donné
« charge de vous dire que vous avez en cela grande-
« ment manqué au respect que vous devez à son au-
« torité, et pour cela il est venu en ce lieu pour y
« faire publier ses déclarations, n'étant pas outre
« plus raisonnable que des personnes de cette con-
« dition qui sont dans le pays étranger, retirées pour
« leurs crimes, y possèdent les enseignes de leur

« magistrature, et les noms honorables des offices « desquels ils étoient revêtus. »

Et ainsi il a conclu, ayant dit quelques paroles en l'honneur de la compagnie. M. le premier président a parlé, après avoir fait les inclinations ordinaires; et son discours a été partagé en deux points. Le premier a été de faire entendre au Roi qu'il étoit de grande conséquence de changer les lois d'un Etat, lesquelles avoient été par un long temps observées et approuvées; et quoiqu'il y eût quelque utilité évidente aux lois nouvelles, néanmoins il étoit périlleux de faire de nouvelles introductions en un Etat, lesquelles bien souvent aboutissoient à la subversion des monarchies et anéantissement des Etats. Autre chose étoit quand il y avoit nécessité absolue, car en ce cas seulement la nécessité faisoit la loi.

En second lieu il a recommandé au Roi l'intégrité du parlement, son ancienne splendeur et autorité, qui a toujours été telle que les princes étrangers y ont eu recours; témoin l'empereur Frédéric II, le pape Innocent IV, les rois de Castille et d'Arragon; et même dans les plus importantes affaires de l'Etat souvent les rois ont consulté le parlement. Ainsi, pendant la prison du roi Jean, du roi François I, et dans les derniers troubles de la Ligue, le parlement a fortement défendu la loi salique contre la prétention des étrangers.

« Nous nous vantons, sire, hardiment de cet hon-« neur; car notre gloire n'est pas nôtre, elle est et « dépend de vous. » Et ainsi a fini, ayant fait quelques souhaits pour l'heureux succès des affaires du Roi, qu'il s'est promis favorable, d'autant plus qu'il se

servoit en tous ses conseils du plus intelligent et plus prudent homme de son royaume.

A l'instant les édits apportés par le Roi ayant été lus par le greffier, savoir l'édit de suppression de l'office de président possédé par M. Le Coigneux, lequel outre plus porte la conciliation et intelligence des deux articles de l'ordonnance de Moulins et de Blois; l'autre, la suppression de l'office de Payen; l'autre, les lettres d'érection nouvelle d'un office de président, sans dire au lieu de celui de Le Coigneux, mais érection pure et simple; et l'autre, d'érection pure et simple d'un office de conseiller. Et ensuite furent lues les lettres de provision de ces deux offices, l'un au profit de M. Lamoignon, l'autre au profit de M. de La Haye.

M. Bignon, lequel nous assistions M. le procureur général et moi, parla; et après que M. Bignon eut conclu, et que l'arrêt eut été prononcé, M. de Lamoignon fut appelé pour faire le serment de président, dont il prit la place à l'instant; et M. de La Haye, qui avoit été conseiller au grand conseil, fit pareillement serment de conseiller en la cour, et à l'instant M. de Lamoignon l'alla installer en la première chambre des enquêtes; et M. le garde des sceaux ayant été au conseil au Roi, puis à messieurs les cardinaux de Richelieu et La Valette, de l'autre côté à messieurs les ducs de Montbazon, de Brissac, de Chaulnes et maréchal de La Force, il descendit à messieurs les présidens et conseillers, et ce contre l'ancienne forme, car l'on avoit accoutumé d'aller au conseil à messieurs les présidens immédiatement après le Roi.

Il prononça que sur le repli des lettres il seroit

mis qu'elles ont été lues et publiées, ouï et ce consentant le procureur général; que copies collationnées, etc.; et que les sieurs de Lamoignon et de La Haye feront présentement le serment en tel cas requis et accoutumé.

Et à l'instant M. de Lamoignon a prêté le serment, et M. le garde des sceaux lui a dit : « Prenez votre « place. » Pareillement de M. de La Haye, lequel ayant prêté le serment, M. de Lamoignon, qui venoit d'être reçu, alla l'installer en la première des enquêtes, *nullo reclamante.*

Ainsi la cérémonie étant achevée, nous avons été étonnés que le Roi a appelé auprès de lui M. le cardinal de Richelieu, M. le garde des sceaux, et messieurs Bullion et Bouthillier, surintendant des finances, avec lesquels il a long-temps conféré; et avons appris qu'il étoit offensé des paroles de M. le premier président, qu'il avoit dites touchant l'établissement des nouvelles lois (1).

Et de fait le Roi, descendant de son siége, lui a dit qu'il n'étoit pas venu pour violer les lois de son Etat, mais pour les interpréter et les faire entendre; qu'il n'avoit pas eu agréable le discours qu'il lui avoit fait, et qu'il avoit pensé l'interrompre (2).

Le mardi 20 décembre 1633, furent registrés au parlement les traités faits entre le Roi et M. le duc de Lorraine, savoir celui fait à Vic, le second à Liverdun, le troisième à Charmes et au camp de Nancy, dans le dernier desquels le Roi s'étoit réservé la li-

(1) Cela me fut dit par M. de Bullion, auquel je le demandai comme il sortoit. (*Note d'Omer Talon.*) — (2) Cela me fut dit par M. le président Lamoignon le jour même après midi, lorsqu'il me vint visiter. (*Idem.*)

berté de poursuivre la dissolution du mariage contracté par M. le duc d'Orléans avec la princesse Marguerite, sœur du duc de Lorraine, fille de M. de Vaudemont; lesquels traités furent apportés par M. de Loménie, secrétaire d'Etat, lequel entra dans la grand'-chambre, y prit sa place de conseiller de la cour, y exposa sa créance, qui n'étoit autre que de faire entendre à la cour que le Roi désiroit, toutes choses cessantes, que l'on travaillât à l'enregistrement de ces traités.

Aussitôt que cela eut été fait, M. le procureur général nous dit, à M. Bignon et à moi, qu'il avoit eu ordre par M. le garde des sceaux de poursuivre et demander au parlement la nullité du mariage de M. le duc d'Orléans; sur laquelle proposition diverses difficultés ayant été émues entre nous sur la formalité de l'action et la manière de l'intenter, toutes choses demeurèrent aux simples termes du discours sans rien résoudre. Depuis lequel temps je n'en ai point ouï parler jusqu'au samedi dernier décembre 1633, que M. le procureur général me dit que l'on lui avoit parlé de cette affaire, qu'il avoit vu M. le cardinal de Richelieu pendant les fêtes de Noël. Je lui répliquai que cela méritoit d'en être averti, afin qu'au jour que l'on désireroit nous ne manquassions pas d'y être tous trois.

[1634] Le mardi 3 janvier 1634, je fus averti par M. le procureur général que le lendemain il se trouveroit de bonne heure au Palais pour parler de l'affaire; et de fait nous y étant rendus tous trois du matin, M. le procureur général nous ayant fait voir la copie de la lettre de cachet que nous devions por-

ter à la grand'chambre, nous y entrâmes, et M. Bignon portant la parole leur dit : « Messieurs, nous « avons ordre du Roi de vous apporter lettre de ca« chet de sa part, et de vous parler d'une affaire de « très-grande conséquence; et d'autant que notre « pouvoir est compris dans cette même lettre, nous « vous demandons, messieurs, qu'elle soit lue pré« sentement, et pour ce faire que les trois chambres « soient assemblées. »

Et de fait à l'instant messieurs des trois chambres ayant été mandés, et en leur présence la lettre de cachet du Roi ayant été lue, M. Bignon prenant la parole a dit : « Messieurs, nous avons reçu commande« ment du Roi, contenu en la lettre dont lecture a « été présentement faite, de faire instance en la cour « pour raison du rapt commis en la personne de « M. le duc d'Orléans, et de son prétendu mariage, « rapt qualifié en toutes ses circonstances, soit par « la considération des personnes, du temps, du lieu, « et des formalités; car pour le premier, qu'un fils « de France se soit marié contre le consentement du « Roi son frère aîné et son souverain, c'est chose « tout-à-fait extraordinaire, et qui combat l'intérêt « du public, parce que ces deux qualités dans une « famille royale concourent sans difficulté en puis« sance avec celle de père et de tuteur dans les mai« sons des particuliers, dans lesquelles si le consen« tement de l'un ou de l'autre manque, vous avez « coutume, messieurs, de suivre la rigueur de l'or« donnance, et de prononcer qu'il y a rapt, et en « conséquence déclarer le mariage non valablement « contracté; ce qui doit avoir lieu à l'égard de toutes

« sortes de personnes, de quelque condition et di-
« gnité qu'ils puissent être, puisque leur mariage
« est une espèce sinon de changement de leur état,
« du moins une cérémonie et une coronation nou-
« velle, ainsi que les chrétiens en ont usé dans l'o-
« rient, qui l'avoient emprunté de la superstition
« païenne, comme nous l'apprenons de Tertullien :
« *Coronant et nuptiæ sponsos ;* et Théophanes, au-
« teur d'une chronique grecque, parlant du mariage
« d'un empereur, a dit : Στεφανοῦσι ἀξιότητι καὶ γάμῳ.

« Ainsi M. le duc d'Orléans ayant été soustrait à
« la puissance du Roi en une occasion si importante
« dans l'obligation et le respect qu'un Fils de France
« doit à son aîné et à son souverain, il n'a pas pu
« légitimement contracter mariage sans le consen-
« tement du Roi, qui y avoit le principal intérêt.
« Nous ne parlons point des attraits, des blandices,
« et autres pratiques de cette qualité exercées en
« sa personne, qui sont séductions et subornations
« plus puissantes sur les ames généreuses que non
« pas toutes sortes d'impression et de violence, telle
« qu'elle puisse être.

« Quant au lieu auquel ce prétendu mariage a été
« célébré, non-seulement c'est en Lorraine, hors
« les terres et la souveraineté du Roi, mais dans un
« monastère, en un lieu secret et caché, qui té-
« moigne que la clandestinité y est tout entière.

« Et pour ce qui regarde les circonstances du
« temps, il a été fait lorsque les armes étoient levées
« de part et d'autre, èsquelles toute la chrétienté
« prenant part, il semble que les ennemis de l'Etat
« aient désiré et poursuivi ce mariage, pour s'en pré-

« valoir et en tirer des avantages au préjudice de la « couronne et des intérêts du royaume.

« Quant à l'omission des formalités, outre que nulles « de celles qui sont prescrites par l'Eglise n'y ont « été observées, il est certain que comme, par l'an- « cienne disposition du droit civil et canonique, la « puissance des pères est un empêchement suffisant « pour s'opposer au mariage de leurs enfans, ainsi la « prohibition du roi et du souverain est un obstacle « perpétuel et valable en une affaire de cette qua- « lité. Les empereurs romains ont fait autrefois des « lois pour la solennité des mariages dans leur Etat, « lesquelles, bien qu'elles ne fussent que civiles et « politiques, ont été néanmoins observées dans l'E- « glise; non pas que les empereurs aient voulu tou- « cher ou déterminer quelque chose touchant la vé- « rité d'un sacrement, mais ils ont ordonné ce qui « concerne la puissance et la capacité des particu- « liers, pour savoir en quel âge et en quelle con- « dition ils sont capables de disposer de leurs per- « sonnes et de leurs biens; témoin ce que nous « lisons dans saint Basile en son épître canonique *ad* « *Amphilochium*, 2, canon 38 et 40, où il a dit que « le mariage des enfans de famille et des esclaves, « sans le consentement des pères et des maîtres, « n'est point mariage valable et obligatoire, par cette « raison : αἱ γὰρ συνθῆκαι τῶν ὑπεξουσίων οὐδὲν ἔχουσι βέβαιον; « *eorum enim qui sunt in alterius potestate pacta* « *conventa firmi nihil habent.* Ainsi nous avons « une épître du pape Nicolas I, dans laquelle il con- « fesse que l'adoption, qui est une invention du droit « civil, empêche le mariage des enfans qui sont en

« la puissance du père adoptif, à cause de la prohibition de la loi civile, qui leur défend de contracter mariage sans leur consentement; suivant laquelle ancienne jurisprudence, que nous avons toujours conservée, vous avez jugé, messieurs, en diverses occurrences que cette puissance ordinaire, introduite de Dieu et de la nature, devoit empêcher le dessein de ceux qui pensoient contracter mariage à leur volonté; et quoique nous ne soyons pas obligés de chercher des autorités étrangères, il est vrai pourtant que Soto, docteur italien qui fut envoyé au concile de Trente par Pie IV, et qui y mourut l'an 1563, au traité qu'il a fait *de Institutione presbyterorum*, parlant du sacrement de mariage, il a dit que les rois et les souverains, lorsqu'ils contredisent au mariage de l'un de leurs sujets, ils y apportent un empêchement dirimant, à l'effet que non-seulement il ne puisse être fait, mais même pour le pouvoir dissoudre quand il est célébré. Pour appuyer laquelle proposition il faut nécessairement faire la différence que nous avons toujours pensé devoir être établie entre le sacrement et le contrat, entre la matière et la forme; lesquels, bien qu'ils ne puissent être séparés que par une distinction métaphysique et pleine de subtilité, est pourtant (1) nécessaire en une matière de cette qualité, étant bien certain que toutes fois et quantes qu'il y a sacrement en l'Eglise il n'appartient ni à la juridiction ecclésiastique ni séculière de le pouvoir dissoudre : c'est un ouvrage qui n'appartient qu'à Dieu

(1) *Est pourtant* : Ce passage, un peu obscur, est conforme au Mss.

« seul, et non aux hommes, lesquels ne connoisse[nt]
« jamais de la nullité ou annulation du sacremen[t]
« mais seulement de la question de fait, pour sa
« voir s'il y a eu sacrement ou non; si ceux qui s[e]
« sont présentés en l'église pour se donner la fo[i]
« l'un à l'autre, qui ont reçu la bénédiction du prêtre
« s'ils étoient idoines et capables de prêter leur con
« sentement; s'ils avoient les habilités et puissance[s]
« nécessaires de disposer de leurs personnes; s'ils
« étoient maîtres de leurs actions, ou bien s'ils en
« étoient responsables à autrui; car en ce cas le sa-
« crement n'étant fondé que sur la plénitude de la
« puissance et liberté de ceux qui contractent, il
« n'est point appliqué ni reçu par ceux qui n'ont
« pas la capacité de prêter consentement, laquelle
« habilité se mesure par les règles du droit civil,
« par l'ordre des Etats, et par les lois publiques
« reçues dans les royaumes, qui sont telles qu'un
« Fils de France mineur, hors la souveraineté et
« terres de son roi, ne peut en un pays ennemi,
« contre la volonté et la prohibition de son souve-
« rain, contracter mariage valablement, puisque l'au-
« torité de celui qui le défend est un empêchement
« dirimant. Voire même les docteurs espagnols, et
« entre autres Sanchius, ont écrit qu'il n'étoit pas loi-
« sible de contracter mariage contre la coutume du
« pays, et principalement quand le mariage apporte
« du scandale, et peut causer du trouble dans l'Etat;
« ce qui se peut appliquer facilement au sujet que
« nous traitons, puisque le prétendu mariage de
« M. le duc d'Orléans est sans difficulté une occa-
« sion de scandale et de trouble dans l'Etat, pratiqué

par les ennemis de la couronne pour s'en prévaloir à notre désavantage.

« Mais outre ces quatre considérations, après l'examen et la preuve desquelles nous croyons que notre Saint-Père le Pape concourra volontiers de sa puissance légitime pour contribuer à prononcer la nullité d'un acte de cette qualité, nous « soutenons qu'il y a eu rapt exercé en la personne « de M. le duc d'Orléans, et partant qu'il n'y a point « eu de mariage; car en cela s'accordent les opinions « des jurisconsultes civils et canoniques, que tant « qu'il y a rapt et qu'il continue, il n'y a point et « n'y peut avoir de mariage, puisqu'il est vrai qu'il « n'y a rien de si contraire au consentement que la « force et la violence, laquelle ne cesse point jus- « ques à ce que la personne ravie soit rétablie en « la puissance légitime et naturelle de celui auquel « elle doit être et appartenir.

« Or qu'il n'y ait rapt en cette occasion, outre « toutes les circonstances ci-dessus remarquées, il « paroît outre plus par la vérité des choses passées, « dans laquelle nous savons que les agens de M. le « duc de Lorraine ayant voulu faire instance auprès « du Roi pour obtenir son consentement, non-seu- « lement il l'a refusé, mais leur a fait entendre qu'il « ne vouloit pas que M. le duc d'Orléans se mariât « de la sorte, qu'il le défendoit, et prenoit à injure « cette alliance faite contre sa volonté; au préjudice « de laquelle déclaration du Roi le mariage ayant été « célébré, c'est un rapt qualifié tel, reconnu par ceux « mêmes qui s'en sont entremis, lesquels ne l'ont osé « avouer, et non-seulement l'ont tenu secret et caché

« (γάμος ἄφθογγος, comme parle Pindare) comme chose « invalide, mais même l'ont dénié au Roi quand il « s'en est enquis à leurs agens.

« Ce qui fait que nous reconnoissons une grande « différence entre les mœurs corrompues de notre « siècle et l'intégrité de ceux qui nous ont précédés; « car nous apprenons par l'histoire que le roi Louis XI, « étant lors dauphin, s'étant retiré de la cour du roi « Charles VII son père pour quelque mécontentement, « et ayant pris parti en Savoie, sur les propositions de « mariage qui lui furent faites, ni lui ni le duc de Sa- « voie ne voulurent et n'osèrent jamais passer outre, « jusques à ce que par le traité de Forez, qui fut fait « par l'entremise du cardinal d'Estouteville, le roi « Charles VII eût agréé une double alliance, donnant « l'une de ses filles au fils aîné de M. le duc de Sa- « voie, et acceptant sa fille pour M. le Dauphin.

« Ce qui ne fut pas pourtant exécuté à l'instant, « ainsi que le remarque Olivier de La Marche, histo- « rien qui vivoit en ce temps; et fut la consomma- « tion du mariage différée pendant quatre années ou « environ, jusques à ce qu'en la ville de Namur, par « l'autorité du duc de Bourgogne, fut parachevé ce « mariage, et consommé, mais contre le gré et à « l'envi de M. le Dauphin, qui ne pouvoit s'y résoudre « hors la présence du roi Charles VII son père, quoi- « qu'en effet il l'eût consenti. Et de fait les malheurs « arrivés de ce mariage, les troubles et les divisions « dans le royaume, peuvent être des avertissemens « pour en craindre de semblables en cette occasion, « en laquelle toutes choses sont plus extraordinaires.

« Pour cela le Roi, qui a toujours soin de l'hon-

« neur et de la conservation de son Etat, s'étant ré-
« servé, par les derniers traités faits avec le duc de
« Lorraine, la faculté de poursuivre la déclaration de
« nullité de ce prétendu mariage par les voies légi-
« times et de droit, il nous a commandé d'en faire
« instance; et pour cet effet nous avons rédigé par
« écrit notre requête pour avoir permission d'infor-
« mer du rapt commis en la personne de M. le duc
« d'Orléans, et de la clandestinité de son mariage. »

Pour ce faire, la requête signée de M. le procureur général ayant été mise sur le bureau, et baillée à M. Boucher, doyen de la cour, nous nous sommes retirés; et incontinent que nous avons été au parquet, la cour nous a mandés, et M. le premier président nous a dit :

« Gens du Roi, nous vous avons fait rentrer pour
« savoir de vous quel ordre vous avez particulière-
« ment du Roi pour l'assemblée des trois chambres,
« et si l'intention du Roi est que cette affaire se déli-
« bère aux trois chambres seulement. » A quoi M. Bignon a répliqué :

« Messieurs, nous avons eu ordre du Roi de vous
« demander que sa lettre de cachet fût lue les trois
« chambres assemblées, et que l'affaire pareillement
« y fût délibérée. » Et aussitôt la délibération ayant été faite, aucuns de messieurs furent d'avis, attendu l'importance de la matière, de remettre la délibération à un autre jour, et d'y penser; les autres, d'assembler toutes les chambres : mais néanmoins l'on passa outre à opiner, et à dire que les trois chambres en pouvoient connoître; et ensuite fut arrêté d'octroyer commission à M. le procureur général pour informer du contenu en sa requête.

C'a toujours été chose tenue pour capitale entre les rois et princes qu'ils ne doivent se marier, eux et leurs enfans, sans le gré du roi leur seigneur souverain.

Plutarque, en la vie de Dion, dit que Philistus fut banni par le roi Denys l'aîné hors des Etats de Sicile, pour avoir épousé la fille de Leptine, sicilien, sans le congé du Roi. Ce fut une des choses pour lesquelles le comte Jean d'Armagnac, fils de Bernard, connétable de France en 1417, sous Charles VI, fut soupçonné de trahison et de lèse-majesté, pour avoir promis en mariage sa fille au roi d'Angleterre, au déçu du roi Charles VII; et son procès lui fut fait.

Josephe, livre 16 de ses Antiquités, chapitre 2, rapporte que Pheroras, frère d'Hérode, accusa Salomé devant le roi Hérode d'avoir, au déçu du Roi, traité son mariage avec Silleus, lieutenant, et futur prince des Arabes, qui fut pour cela disgracié du roi.

Anno Christi 1294, le roi Philippe-le-Bel fut grandement irrité contre Guy, comte de Flandre, de ce qu'il avoit entrepris de marier sa fille à Edouard, prince de Galles, héritier du royaume d'Angleterre, parce que la loi ancienne du royaume défendoit à homme vivant, tant grand fût-il, de marier ses enfans hors du royaume sans le congé exprès et consentement du roi; et si quelqu'un étoit si hardi de le faire, il étoit en la puissance du roi de le bannir et lui ôter ses Etats. Et de fait le comte de Flandre et sa femme s'étant venus justifier au roi, furent pris prisonniers, et ne furent délivrés qu'en baillant leur fille en otage au roi Philippe, et promesse qu'ils ne feroient aucune alliance avec le roi d'Angleterre, sur peine d'excom-

munication (*Belleforêt, fol.* 755, *verso*). Valeran de Luxembourg, comte de Saint-Pol, connétable de France, fut disgracié par le roi Charles v, parce que son fils Valeran le jeune, comte de Saint-Pol, étant prisonnier de guerre en Angleterre, épousa madame Mahaud de Hollande, sœur maternelle du roi Richard; dont le comte de Saint-Pol fut accusé de trahison, et mis en prison à Mons en Hainaut; et le jeune comte n'osa retourner en France durant la vie du roi Charles v (*Froissard*, liv. 2, ch. 32, p. 44 et 45).

Environ l'an 1399, Henri, duc de Lancastre, comte d'Herby, étant banni d'Angleterre, traita de mariage avec Marie, fille du duc de Berri, oncle du roi Charles vi; dont Richard, roi d'Angleterre, gendre de Charles vi, étant averti, envoya le comte de Salisbury en France pour empêcher le mariage, comme étant fait par un rebelle et traître, contre le consentement de son prince. Le roi de France, quoiqu'il supportât la cause du duc de Lancastre, néanmoins lui dit qu'il ne pouvoit pas accorder ce mariage avant qu'il eût relevé le duché de Lancastre; car c'est l'usage de France et de plusieurs pays de deçà la mer, quand un seigneur se marie autrement que par le gré de son seigneur (s'il a souverain), il doue sa femme, dit Froissard, liv. 4, ch. 102 et 293.

Droit de formariage en la coutume de Brie et Champagne, filles de gens de main-morte ne se pouvoir marier à un homme de libre condition ou hors de la juridiction de son seigneur, sans son consentement (Pithou, sur la *Coutume de Troyes*, art. 3 et 6; Chopin, *de Domanio*, page 159; *Indice des Droits royaux*, in verbo *Formariage*).

Balsamon, sur le canon 41 de saint Basile, p. 977, rapporte qu'Isaacius Comnenus, empereur de Constantinople, *anno Christi* 1186, cassa le mariage d'un de ses principaux officiers contracté avec la fille de Birrenius contre son consentement.

L'an de N. S. 866, Louis-le-Bègue, fils de Charles-le-Chauve, fut obligé par son père de répudier Ansgarde sa femme, de laquelle il avoit eu deux fils, Charles et Carloman, pour ce qu'il l'avoit tirée d'un monastère, et épousée contre la volonté de son père (*Dupleix*, tom. 1, p. 53). L'an 855, Baudouin, comte de Flandre, ravit Judith, fille de Charles-le-Chauve, veuve d'Edinulfe ou Ednulphe, roi d'Angleterre, et ce contre le consentement de son père : pourquoi il fut excommunié par les évêques de France, nonobstant l'intercession du pape Nicolas (*Flodoard*, liv. 3, p. 180 et 181).

L'an 1489, le roi Charles VIII répudia Marguerite, fille de Maximilien, empereur, et ravit sur le grand chemin du Bourg-la-Reine Anne de Bretagne, fille unique de François III, dernier duc, laquelle étoit jà mariée par procureur audit empereur. Il avoit dessein d'unir la Bretagne à l'Empire, comme il avoit fait la Flandre et la Bourgogne par le mariage de Marie, fille de Charles-le-Hardi, duc de Bourgogne, en 1477 : et de ce ravissement fait d'Anne de Bretagne l'empereur Frédéric, père de Maximilien, s'étant plaint, le Roi soutint en la diète de Spire, en 1490, que nul de ses sujets ne se pouvoit marier sans son consentement. En la première race, où le royaume retenoit section et division, les rois, quoique également souverains, ne se marioient point, ni leurs en-

fans, sans le consentement des autres rois leurs parens; c'est pourquoi Recarède, roi d'Espagne en 591, ayant demandé Clotilde, sœur de Childebert, roi d'Austrasie, en mariage, Childebert lui fit réponse que de sa part il lui accordoit sa sœur, mais qu'il falloit avoir le consentement de Gontran son oncle, roi de Bourgogne (*Grégoire de Tours*, liv. 9 de son *Histoire*, chap. 16).

Le Roi ayant volonté de venir au parlement pour y faire publier une déclaration gracieuse et favorable pour son peuple, le parlement en fut averti par lettre de cachet du jour précédent. Sur les neuf heures trois quarts du matin, M. le cardinal de Richelieu entra, et prit sa place par la lanterne du côté des greffes, s'assit, et fut couvert. Tous les autres qui devoient avoir place aux hauts siéges arrivèrent avec le Roi, ou bien y étant quelque temps auparavant, ne prirent pas leur place jusques à ce que le Roi fût assis, environ les dix heures. Le Roi ayant peu parlé, et remis à M. le garde des sceaux l'explication de sa volonté, M. le garde des sceaux ayant monté proche du Roi et lui ayant parlé à genoux, il parla environ une petite demi-heure des louanges du Roi, de l'autorité qu'il avoit acquise dedans et dehors son royaume, ayant apaisé toutes les factions internes, et s'étant rendu au dehors l'arbitre de ses voisins. Son discours fut une paraphrase et éclaircissement de la déclaration de point en point : de sorte qu'ayant fait entendre le haut point de la gloire du Roi et de la félicité du royaume, il ajouta que ce qui restoit à sa grandeur, ou plutôt à son contentement, étoit le déplaisir qu'il avoit de voir Monsieur, son frère, éloigné de lui, par

mauvais conseils dans lesquels il s'étoit laissé engager dans une alliance que le Roi n'avoit jamais approuvée, et qu'il ne pouvoit jamais consentir, comme chose de trop périlleuse conséquence pour l'Etat. Il parla aussi de l'établissement des grands jours que le Roi vouloit envoyer dans les provinces, de la diminution de la taille et décharge d'un quartier cette année, du retranchement des exempts et privilégiés, par le moyen desquels le pauvre peuple se trouve opprimé; et dans la suite de son discours, qui sembloit n'être pas achevé, il se retrancha, en disant que M. le cardinal (sans dire de Richelieu) expliqueroit plus particulièrement les volontés et intentions de Sa Majesté.

Et de fait à l'instant M. le cardinal s'étant tourné devers le Roi et lui ayant fait la révérence, sans s'être de plus près approché, il a fait un discours de trois quarts-d'heure ou environ, dans lequel il a expliqué en deux ou trois sortes de façons le succès de toutes les affaires, telles qu'elles sont arrivées depuis qu'il est dans le ministériat; car en gros il a montré les victoires du Roi sur la terre et sur la mer dans son royaume, et au dehors parmi ses alliés; puis dans le détail il a expliqué les victoires remportées par le Roi, les places de son Etat qu'il a soumises à son obéissance, celles qu'il a acquises dans les pays étrangers, dans la Savoie, dans la Lorraine, dans le pays Messin; comme il a défendu ses amis et ses alliés le duc de Mantoue, les Grisons, les électeurs de l'Empire; et, par une narration du détail de tout ce qui a bien succédé dans le gouvernement de l'Etat dedans et dehors le royaume, il a fait un vrai panégyrique du Roi, le plus accompli qu'il soit possible de s'ima-

giner, lequel il a fini par cette pensée : que tous les désordres arrivés dedans et dehors le royaume sembloient avoir été faits afin que, donnant occasion au Roi d'y remédier, la gloire lui en demeurât à lui seul; que Mantoue a été prise afin que le Roi eût l'honneur d'y rétablir le duc; Casal a été assiégé et pressé par deux fois, afin que le Roi le conservât à son maître.

Les passages des Grisons ont été occupés par deux fois, le Roi les leur a fait restituer; deux électeurs de l'Empire dépouillés de leurs Etats, le Roi les a conservés; l'Empereur s'étoit saisi de Moyenvic, afin que le Roi le pût posséder à juste titre; le roi d'Angleterre a envoyé une armée en France assiéger l'île de Ré, qui n'a abouti à autre sinon à donner la gloire au Roi de mettre en fuite cette armée, et de se rendre maître de La Rochelle.

En après il a parlé de l'éloignement de Monsieur et de la Reine mère, mais avec grande adresse; puis du mariage de Monsieur avec la princesse Marguerite, lequel il a dit ne devoir être jamais consenti ni approuvé par le Roi.

Après lui a parlé M. le premier président, et a dit peu de choses; puis la lecture ayant été faite de l'édit, M. Bignon a parlé, et fait congratulation au Roi sur la différence de l'état auquel il paroissoit au parlement, d'avec les autres auxquels il y étoit venu les années précédentes pour y faire vérifier des édits à la foule du peuple, ou des déclarations contre ceux qui ne vouloient pas obéir à ses commandemens; puis M. le garde des sceaux étant monté auprès du Roi pour prendre son avis, avec la personne du Roi se sont joints messieurs les princes du sang et mes-

sieurs les cardinaux, ayant tous opiné ensemble; puis M. le garde des sceaux a pris les suffrages de messieurs les ducs et maréchaux de France; et de là il est descendu à messieurs les présidens, lesquels s'étant formalisés de ce que, contre l'ordre ancien, les suffrages avoient été pris des ducs auparavant eux, M. le garde des sceaux a répondu que le Roi l'avoit ainsi commandé; et ayant ensuite pris l'avis de messieurs, il a prononcé l'arrêt ordinaire.

Cejourd'hui 24 janvier 1634, ont été mandés par la cour tous les principaux officiers du Châtelet, savoir le lieutenant civil, le lieutenant criminel, le procureur du Roi, le lieutenant criminel de robe courte, le chevalier du guet (le prevôt de l'île étoit malade), sur le désordre public étant en la ville de Paris, à cause de la quantité de voleurs qui attaquent les maisons et y font violence; les autres qui volent les manteaux, blessent et assassinent ceux qui se mettent en défense; et outre ceux qui tiennent les grands chemins aux portes de la ville, volent les pauvres gens, les boulangers, etc.

Messieurs mes collègues et moi étant entrés en la grand'chambre, et ayant dit à la cour que les officiers du Châtelet étoient à la porte de la grand'chambre, l'on a mandé messieurs des trois chambres, lesquels étant arrivés, les officiers du Châtelet ci-dessus nommés et les commissaires étant entrés, M. le premier président leur a dit que les plaintes publiques du grand désordre qui n'est que trop notoire en la ville a obligé la cour de les mander, pour leur faire reproche du peu de soin qu'ils apportent chacun en l'exercice de leurs charges, la ville de Paris étant

toute pleine de voleurs et dedans et dehors, et la sûreté étant bien moindre à présent qu'elle n'étoit pendant les guerres civiles, pendant lesquelles, quoique la licence des gens de guerre, même les voies d'hostilité, rendissent toutes choses permises, les marchandises arrivoient à Paris avec moins d'appréhension, et les règles de la police étoient mieux entretenues qu'elles ne sont à présent; qu'il étoit du devoir des premiers magistrats d'avoir principalement en recommandation le soin du peuple, la protection des plus foibles, pour lesquels seuls la justice est nécessaire, et la fonction des juges établie; mais non pas établir l'exercice de sa charge dans le point de l'utilité, dans l'instruction et le jugement des procès, pour y trouver son compte, penser à s'enrichir et à se mettre à son aise, au lieu de veiller pour la conservation du public, et avoir de l'affection de bien faire.

« Car en effet inutiles sont toutes nos paroles, et vaines nos exhortations, si les sentimens de ceux auxquels nous parlons ne sont disposés à faire réussir les bonnes propositions qui leur seront faites; il est aisé d'éluder l'événement de cette délibération, de nous apporter des procès-verbaux des diligences en papier, et nous faire croire en apparence que l'on travaille dans son devoir.

« Le bien ou le mal que nous devons croire se justifiera par la suite et par l'exécution : tant que la ville sera infestée de voleurs, que les bourgeois de Paris seront en appréhension dans leurs maisons, que nous serons obligés de nous conserver ainsi que dans un pays ennemi, quoi que disent les officiers, nous aurons occasion de nous plaindre de leur négligence;

le désordre public leur sera imputé à faute et à mauvais soin, et ne nous persuaderont jamais, quoi qu'ils disent, qu'ils travaillent et marchent de bon pied, tant que le soulagement soit visible et que le mal cesse, ou du moins qu'il diminue. Nous savons bien que la grandeur de la ville de Paris, l'affluence du peuple, la retraite de la cour, empêchent que la police n'y soit aussi facile que dans les autres villes du royaume; il ne se peut pas faire que l'ordre soit si exact qu'il n'arrive toujours quelque inconvénient, et que dans une grande multitude de personnes quelqu'un ne se porte à l'effort: mais de voir les choses parvenues à l'excès auquel elles se trouvent réduites à présent, que toutes les rues sont assiégées de voleurs sitôt que la nuit commence, que l'on force les maisons ainsi qu'en la campagne, que les grands chemins n'aient point de sûreté, que ceux qui conduisent à Paris les denrées ordinaires pour la fourniture de la ville soient volés publiquement, et que les premiers magistrats dorment cependant, qu'ils aient les bras croisés, c'est une prévarication publique, un témoignage de foiblesse ou de négligence affectée, qui les rend également coupables, et responsables au Roi du dépôt qu'il leur a donné, et à la cour du serment qu'ils y ont fait.

« Pour cela, en telles occasions l'ordonnance charge l'honneur et la conscience des juges dans la fonction de leurs charges, sachant bien qu'il n'est pas possible de faire des lois assez exactes pour forcer l'intérieur des hommes, les obliger d'agir avec chaleur et affection pour le public, leur imprimer des sentimens contraires à leurs inclinations naturelles; mais pour-

tant nous ne manquons pas de remèdes pour nous garantir du mal quand il nous presse, et nous serions bien malheureux si dans les nécessités publiques le défaut du magistrat ordinaire nous obligeoit de souffrir le désordre, sans espérance d'y pouvoir satisfaire.

« Ce n'est pas la première fois que la cour a commis à la charge de ceux qui s'en sont mal acquittés, et qu'elle a pensé devoir faire exemple pour venger le public. Et quoique les expédiens ne soient pas fréquens ni ordinaires, et que l'on souffre toutes choses avant que de s'y résoudre, aussi quand le désordre se porte jusqu'au point de l'excès auquel nous le voyons arrivé, que les juges témoignent leur impuissance, que leur foiblesse reconnue rend plus hardis ceux qui en veulent abuser, il ne faut pas craindre de faire injure dans le particulier à ceux qui l'ont mérité, et par une action de cette qualité, par le déplaisir de quelques-uns, retenir tous les autres dans leur devoir.

« Malheur à ceux qui donnent lieu au scandale, et par le fait desquels il arrive! mais malheur à ceux qui le peuvent empêcher, et qui n'y résistent pas comme ils doivent!

« Quant au lieutenant civil, la fonction de sa charge l'oblige de savoir tout ce qui se passe en la ville de Paris; les commissaires distribués par les quartiers de la ville sont tenus de faire leurs visites non-seulement une fois ou deux la semaine, mais tous les jours en faire rapport au lieutenant civil. La police doit être tenue deux fois la semaine; et quand il y a quelque désordre dans la ville, tous les officiers du Châtelet doivent être assemblés tous les huit jours ou quinze jours pour aviser des moyens convenables, et, sans jalou-

sie de charges ni d'intérêts particuliers, contribuer pour le soulagement de la ville ce que chacun a d'industrie et de pouvoir dans l'exercice de sa charge.

« Ces visites fréquentes de commissaires dans les hôtelleries et chambres garnies, même dans les lieux infâmes, servent à donner de l'appréhension à ceux qui ont envie de mal faire lorsqu'ils croient être veillés, et d'ailleurs donnent de grandes connoissances des vagabonds et gens sans condition, lesquels, interrogés pour une première fois et rencontrés pour une seconde, peuvent être constitués prisonniers lorsqu'ils se trouvent sans aveu et sans vacation.

« Bref, la première police appartient au lieutenant civil dans la ville; l'exécution d'icelle doit être faite par le soin et l'adresse des commissaires, lesquels, s'ils y travaillent lâchement, doivent être excités par leur juge, mulctés d'amendes, bref obligés à bien faire par toutes les voies de rigueur et de sévérité que l'ordonnance a mises en la main du magistrat pour se faire obéir.

« Quant au lieutenant criminel, c'est à lui en la juridiction ordinaire duquel réside la principale fonction et l'exécution de la police, pour faire prendre et juger les vagabonds qui remplissent la ville, les mendians valides, et ceux qui n'ont autre profession que de ne rien faire. Il ne faut avoir de compassion pour des personnes de cette condition, qui, n'ayant pas soin d'eux-mêmes, n'ont autre condition que de mal faire au public.

« Les rapports en doivent être faits tous les jours en la chambre criminelle, l'instruction sommaire et le jugement tout-à-l'heure; les affaires de cette qualité

doivent être préférées au jugement des procès èsquels il y a parties civiles; les arrêts qui ont été rendus depuis quatre et cinq ans vous ont assez fait connoître quelle étoit l'intention de la cour, et quels étoient ceux qui doivent être réputés vagabonds, et quelles peines ils pouvoient mériter. C'est peu de chose de les bannir, car ils ne sortent pas de la ville de Paris; il leur faut faire donner le fouet, les flétrir, les attacher à la chaîne, et par l'appréhension de quelques peines rigoureuses les obliger de sortir de Paris, ou de s'employer à quelque chose. Bref, si vous n'agissez avec vigueur dans la fonction de votre charge, si vous ne témoignez dans le public avoir envie et dessein de bien faire, et que par votre exemple vous n'excitiez les autres officiers de la justice de travailler à bon escient, il est impossible de rien espérer, ni que toute cette assemblée puisse réussir à aucun fruit.

« Le procureur du Roi doit avoir l'œil et tenir la main à ce que les officiers s'assemblent souventes fois pour aviser des remèdes convenables aux maux qui se présentent, et faire exécuter les résolutions qui auront été prises. Il est obligé de veiller sur les actions des commissaires et autres officiers inférieurs, les relever quand ils manquent, en faire sa plainte, et demander qu'ils soient mulctés, suspendus ou interdits de leurs charges, s'ils ne se tiennent dans leur devoir.

« Quant au lieutenant criminel de robe courte, quoiqu'il ait sa résidence dans Paris, qu'il y puisse exercer sa charge et faire ses fonctions, néanmoins il est créé à l'instar des prevôts des maréchaux: pour cela il a des archers avec lesquels il doit battre la

campagne, suivre les voleurs à la piste, lesquels tous sans difficulté n'ont autre retraite que dans Paris, car ils seroient incontinent découverts à la campagne.

« Mais principalement pourquoi vous êtes établis, c'est pour faire les captures avec adresse et force, s'il est besoin; chercher des expédiens pour les surprendre, s'enquérir de la route qu'ils tiennent, et faire en sorte qu'ils ne vous échappent point; dont il est assez difficile de vous pouvoir donner des règles et des préceptes particuliers, car si vous n'avez l'expérience nécessaire, et l'affection pour exécuter, inutiles sont toutes les paroles que nous vous disons.

« Le chevalier du guet a la garde de la nuit dans la ville de Paris, nombre d'archers sous sa charge, lesquels ne rendent aucuns services et ne font aucunes fonctions.

« Nous savons bien que votre charge et votre compagnie a été instituée au lieu du guet bourgeois, qui se faisoit autrefois par les dix-sept métiers de la ville de Paris, lesquels chacun à leur tour, et l'un après l'autre, faisoient la garde dans la ville de Paris la nuit. A présent, au lieu de dix-sept, il y a sept vingt-deux métiers à Paris, et le public ne se trouve soulagé ni par les uns ni par les autres. Vous devez avoir une garde à pied et une autre à cheval, lesquelles avec falots et lumières doivent aller par la ville; vous devez mettre des corps-de-garde aux places publiques, afin qu'au moindre cri des bourgeois vous puissiez les assister : à présent ni l'un ni l'autre ne se fait, et semble que chacun laisse toutes choses à l'abandon.

« La cour vous a tous mandés, pour vous dire le peu de satisfaction qu'elle a de vos déportemens, pour savoir ce que vous voulez et pouvez faire pour vous opposer à ce désordre public, et quels peuvent être les remèdes et les expédiens que vous nous proposerez pour y apporter quelque bon ordre. »

Le lieutenant civil a dit que les remèdes introduits jusques à présent lui sembloient être au-dessous des maux desquels la ville étoit affligée, et que le désordre croissant de jour en jour, il étoit bon de proposer des moyens nouveaux pour l'empêcher, si faire se pouvoit. Que les voleurs desquels l'on se plaint, ou bien sont ceux qui dérobent les manteaux le soir, ou bien ceux qui la nuit attaquent les maisons, et par bris et effraction y entrent et les volent; que les premiers sont soldats au régiment des gardes, valets de chambre chassés par leurs maîtres, grands croquans, et autres gens de cette qualité, la plupart desquels ont leurs retraites dans les maisons des grands; qu'en la dernière assemblée qui fut faite dans le Châtelet, où le prevôt des bandes avoit été mandé, il avoit été proposé de renouveler le ban ordinaire, portant défense d'être dans la ville passé cinq heures l'hiver et sept heures l'été, à peine de l'estrapade; et qu'au cas que quelques-uns des soldats fussent trouvés dans la ville, qu'ils fussent livrés au prevôt des bandes pour en être fait justice à la tête du régiment; et qu'une action de cette qualité feroit plus d'exemple que tout ce qui pourroit être fait dans la justice ordinaire.

Sur quoi il a été interrompu par M. le premier président, qui lui a dit : « Vous savez comment les

« soldats des gardes doivent être jugés, quand ils « sont prévenus de crimes, en la chambre crimi- « nelle : vous mandez le prevôt des bandes, et avec « lui vous les jugez ; mais vous ne dépouillez pas « volontiers la justice ordinaire quand elle est saisie, « pour le rendre à un juge extraordinaire. »

Il a continué, et a dit que les domestiques des grandes maisons, ou ceux qui s'avouoient en être, bien souvent faisoient les plus grands maux, et qu'il étoit difficile d'y apporter remède, à cause de l'aveu qu'ils trouvoient, et de la retraite qui leur étoit assurée.

M. le premier président l'a encore interrompu pour lui dire que ceux qui avoient été auparavant lui en cette charge avoient bien su dans les occasions tirer des maîtres d'hôtel ou écuyers des grands du royaume le nom de tous leurs domestiques, et sur la liste qu'ils en avoient s'en prévaloir dans les rencontres, distinguer ceux lesquels s'avouoient faussement ou avec vérité, mais non par ordre public introduire des choses qui ne doivent être faites que par adresse et par bienséance.

Ainsi le lieutenant civil a dit que le seul expédient qu'il croyoit pouvoir être pris dans le désordre étoit de faire défenses d'aller la nuit par la ville sans lumière ; défenses à qui que ce soit de porter des armes offensives ou défensives ; enjoindre aux bourgeois d'avoir du feu aux fenêtres ; faire des corps-de-garde sourds dans quelques maisons particulières, pour prendre ceux qui se trouveront en flagrant délit.

Le lieutenant criminel a dit que les vols avoient commencé plus tard cette année-ci que la précédente, à cause du soin qui y avoit été apporté pendant le

mois d'octobre et novembre, plusieurs voleurs ayant été pris et exécutés à mort; que le retour de la cour, mais principalement la débauche et la nécessité, faisoient tous les jours des nouveaux voleurs, auxquels il étoit assez difficile d'apporter obstacle; que, quelques recherches et perquisitions que l'on fît, il étoit impossible de découvrir les voleurs de manteaux ni leurs receleurs, parce qu'ils alloient la nuit à main armée et en troupes, et savoient le lieu de leur retraite; qu'il ne tenoit pas à lui d'enjoindre aux commissaires et aux autres officiers de faire leur devoir; mais qu'ils avoient un autre obstacle, savoir est que le jugement des vagabonds se faisant en la chambre du conseil par l'avis des conseillers du Châtelet, ils étoient fort indulgens et faciles à les relâcher, ayant pris pour maxime que dans une grande ville comme Paris, et dans la nécessité publique, la seule fainéantise n'étoit pas un crime, et que ceux qui étoient trouvés mendiant leur vie ne devoient pas être punis quand ils n'étoient coupables d'autre chose; qu'ainsi tous ceux qui sortoient des prisons avec admonition et injonction de mieux vivre, tant s'en faut qu'ils se corrigeassent par cette condamnation, qu'au contraire ils en devenoient plus audacieux, et prenoient avantage de l'impunité qu'ils avoient éprouvée; que l'excès du mal désiroit des remèdes plus violens que ceux qui avoient été pratiqués jusques à présent; dont les meilleurs, ce lui sembloit, consistoient aux propositions qui avoient été faites par le lieutenant civil.

Le lieutenant criminel de robe courte ayant fait la même différence que celle qui est ci-dessus remar-

quée des trois espèces de voleurs, savoir de ceux qui prennent des manteaux, qui volent les maisons et qui assiégent les grands chemins, il a dit qu'il n'étoit pas en sa puissance de donner ordre aux premiers; que, quelque diligence qu'il y eût apportée jusqu'à présent, il n'en avoit pu découvrir aucuns, ni en savoir des nouvelles; qu'il étoit impossible de les surprendre en flagrant délit, et que le peu d'archers qu'il avoit ne suffiroit pas à garder deux rues; qu'il falloit avertir les bourgeois de sortir aux occasions, et de se saisir des voleurs. Pour ce qui est de ceux qui volent les maisons de nuit, qui sont d'ordinaire mendians valides, scieurs de bois sur le port, compagnons charpentiers, serruriers, tonneliers, et autres, lesquels ayant appris métier, prennent parti dans les armées, et lorsqu'ils sont congédiés, ayant une fois porté une épée au côté, difficilement veulent retourner à leur première occupation, et ainsi se mettent à voler, que telles gens ne leur échappent point d'ordinaire; que de treize vols qui ont été commis dans diverses maisons particulières, la plupart ont été pris et condamnés à mort, et exécutés; et par leur testament de mort ils ont chargé leurs complices, lesquels les archers connoissent, et les attraperont au premier jour; qu'il est prêt d'aller à la campagne avec ses archers, mais qu'il n'est secouru et assisté de personne; qu'il faut purger la ville de fainéans et vagabonds, et que c'est là en quoi consiste la source du mal.

Que ceux qui volent dans la campagne sont gendarmes et chevau-légers cassés de leurs compagnies, qui, dans la nécessité qui les surprend, se trouvent obligés à faire ce métier, lesquels étant bien montés

et équipés, il est difficile de les prendre par la force.

Le chevalier du guet a dit : « Messieurs, il semble « que la meilleure partie de cette délibération me « regarde, et que la garde de la nuit dépendant de « ma charge, je sois responsable du désordre qui se « rencontre à présent. Je ne veux pas excuser mes archers, ni dire qu'ils fassent leur devoir, ainsi qu'ils « y sont obligés ; mais pourtant je vous supplie, messieurs, de considérer si quarante-cinq hommes qui « entrent tous les soirs en garde sont capables de garder toute la ville de Paris, et quel service le public « peut espérer de ces pauvres gens, lesquels n'ayant « que vingt-deux écus de gages, leur charge ne leur « vaut pas plus de trois sous et demi par jour. »

Sur cela il a été interrompu pour lui dire, par M. le procureur général, qu'il avoit ou devoit avoir deux cent quarante archers, lesquels étoient obligés de marcher en hiver depuis cinq heures jusques à dix heures du soir, et les autres depuis dix jusques à trois heures du matin ; qu'il devoit avoir guet à pied et guet à cheval. Il a répondu qu'il n'avoit que cent quarante archers, et que l'édit de l'an 1559, lequel lui donnoit ce nombre de deux cent quarante archers, avoit été révoqué par un autre de l'an 1563, et réduit à cent quarante ; qu'il n'y avoit pas un de ses archers qui pût avoir un cheval, n'ayant que trente-six écus de gages, ceux mêmes qui doivent faire le guet à cheval ; que pas un des archers du prevôt de l'île et du lieutenant criminel de robe courte n'en pouvoient nourrir ; que quant à lui, il ne refusoit pas de faire tout son possible pour obliger ses gens à bien faire ; que souventes fois il les avoit

mulctés et condamnés d'amendes, mais qu'il avoit grand'peine à les faire servir avec si peu de gages qu'ils avoient; qu'il feroit volontiers faire des corps-de-garde et des patrouilles, mais que s'ils n'étoient remplis de plus de monde, il y avoit à craindre que les voleurs attroupés avec plus de monde ne fussent plus forts; qu'outre les moyens qui avoient été représentés, il pensoit qu'il falloit obliger les bourgeois d'avoir des armes dans leurs boutiques, sortir au premier bruit qu'ils entendroient, et mettre des lumières aux fenêtres; que bien qu'il y eût beaucoup de désordres dans la ville, que néanmoins si les officiers avoient assemblé leurs forces et concerté ensemble ce qu'ils pouvoient faire, qu'il se trouveroit assez de moyens pour secourir la ville et le public; qu'il avoit pourtant occasion de se plaindre que l'on empêchoit ses archers de faire écrou de ceux qu'ils prenoient le jour prisonniers par la ville : lorsque connoissant des particuliers en la personne desquels ils savent qu'il y a à dire, lesquels sont coupables de quelques crimes, lorsque les ayant arrêtés ils les veulent constituer prisonniers, les sergens du Châtelet les empêchent, et prétendent que c'est à eux à faire l'écrou; ce qui est cause bien souvent de les empêcher de faire leur charge, d'autant que l'on prétend qu'ils sont archers la nuit seulement, et qu'ils ne peuvent faire aucune fonction le jour.

M. le premier président a dit que les archers du guet doivent faire leur rapport le matin à la chambre criminelle; et sur la feuille les prisonniers doivent être expédiés auparavant toute autre sorte d'affaires.

Après cela tous les officiers du Châtelet ayant été

renvoyés, et nous demeurant en nos places, M. Bignon a dit que le soin que la cour prenoit étoit digne de sa prudence et de l'affection qu'elle portoit au public, d'autant plus nécessaire que les officiers ordinaires manquant au devoir de leurs charges, le désordre s'étoit porté jusques à tel excès. « Et encore « à présent nous voyons par leurs discours qu'ils « rejettent la faute sur des inconvéniens étrangers, « et qu'ils demandent des remèdes dont l'exécution « n'est pas en leur puissance, qui ne dépendent pas « du cours ordinaire de la justice ; comme si leur des« sein étoit de se décharger de cette police comme « onéreuse et difficile, pour laquelle ils n'ont pas ou « la force ou la volonté d'y satisfaire. » Et après ce discours, ayant repris par le détail tout ce qui avoit été dit par les uns et les autres, il a conclu à ce qu'auparavant de terminer définitivement cette affaire il fût fait assemblée tant au Châtelet par tous les officiers, qu'en l'hôtel-de-ville par les prevôt des marchands et échevins et notables bourgeois, pour aviser des moyens convenables pour s'opposer aux désordres et empêcher le cours de ces voleries publiques; et cependant que le chevalier du guet soit tenu de faire le guet et la patrouille depuis cinq heures du soir jusques à onze, et depuis onze jusques à trois heures après minuit. Sur quoi la cour ayant opiné, elle a donné arrêt conforme aux conclusions.

Le mercredi 25 janvier 1634, les procès-verbaux des assemblées faites en l'hôtel-de-ville et au Châtelet ayant été apportés au parquet, et rapportés par M. Tranchot, substitut, ès mains duquel ils avoient été mis, nous sommes entrés tous trois en la grand'-

chambre; et les trois chambres ayant été assemblées, M. Bignon a dit: « Messieurs, nous vous apportons « les procès-verbaux des assemblées qui ont été faites « tant par les officiers du Châtelet que par les pre- « vôt des marchands et échevins, en exécution de « l'arrêt du 14 de ce mois, lorsqu'il vous plut, mes- « sieurs, prendre le soin des désordres publics, et « mander les officiers pour leur enjoindre de faire « leur devoir, par lesquels ils n'ont rien ajouté de « nouveau à ce qu'ils vous dirent de vive voix lors- « que vous les entendîtes cherchant des excuses au « mal qui presse, et voulant faire croire qu'il faut des « remèdes nouveaux, autres que ceux qui ont été « pratiqués par le passé.

« Pour cela ils donnent avis de faire publier le « ban, pour obliger les soldats du régiment des « gardes de se rendre dans leurs quartiers à cinq « heures en hiver, et à sept heures en été, à peine « de punition corporelle contre ceux qui seroient « trouvés dans la ville après ces heures.

« Qu'il faut avoir des maîtres d'hôtel ou écuyers « des grandes maisons la liste des domestiques, et « les obliger de répondre civilement de leurs ac- « tions.

« Qu'il seroit à propos d'augmenter le nombre « des archers du chevalier du guet jusques à trois « cents ou six cents, afin que la nuit la ville fût « gardée.

« Que pour les lieux infâmes et mal notés, c'est « peu de chose dans les occasions de les expulser « d'un quartier, puisque c'est en effet leur donner « licence d'aller mal faire ailleurs; qu'il seroit à pro-

« pos de les bannir de la prevôté et vicomté de Paris, « comme aussi de défendre dans les cabarets de re- « cevoir aucunes personnes après cinq heures, parce « que ces lieux publics servent de retraite à toutes « sortes de personnes : et bien qu'il fût à désirer qu'il « n'y en eût point, si l'on les souffre pour les pas- « sans et les étrangers, il n'est pas raisonnable qu'ils « servent de retraite et d'occasion de mal faire à ceux « qui la cherchent tous les jours, et qui n'ont autres « vacations.

« Quant à nous, messieurs, qui pensons qu'il n'y « a que trop d'ordonnances et de lois établies, et que « la seule difficulté et toute l'occasion du désordre « procèdent des difficultés de l'exécution, et de la « volonté de ceux qui sont obligés de travailler dans « le public, nous ne vous demandons point d'ordres « nouveaux, mais qu'il vous plaise faire en sorte que « les anciens soient observés, et entre autres l'arrêt « du mois d'avril 1633, par lequel tout ce qui con- « cerne l'ordre de la police et le châtiment des vaga- « bonds a été établi.

« Et pour cet effet que les officiers du Châtelet, « chacun en leur regard, tiendront la main à l'exé- « cution de leurs charges, et qu'ils rendront compte « à la cour de ce qui se passe dans la ville de hui- « taine en huitaine. Et de fait, depuis qu'il a plu à « la cour prendre le soin de cette affaire, le public « en a senti quelque soulagement, et les officiers, « excités par les remontrances qui leur furent faites, « y ont apporté quelque soin, que nous vous sup- « plions, messieurs, de leur enjoindre de continuer, « non-seulement à peine d'en répondre de leur hon-

« neur, mais même de commettre à l'exercice de « leurs charges. »

La cour arrêta que, par M. le premier président et quatre de messieurs, les actes d'assemblées seroient examinés.

Mémoires de ce que j'ai remarqué en la tenue des grands jours à Poitiers en 1634, èsquels j'ai assisté.

Le Roi, par sa déclaration vérifiée au parlement le 18 janvier 1634 en sa présence, avoit promis, entre autres choses, à son peuple l'établissement des grands jours en aucunes des provinces de son royaume. Pour ce faire il envoya sa déclaration au parlement, laquelle y fut vérifiée le 3 avril 1634, par laquelle il étoit mandé de commencer la séance au premier jour de juillet, laquelle clause fut modifiée; et, suivant l'ancien usage, fut ordonné que la tenue des grands jours ne commenceroit qu'après les audiences finies en la cour, c'est-à-dire après le 15 d'août. L'exécution de cette déclaration fut traversée par ceux qui, ne voulant ou ne pouvant en être du nombre, n'étoient pas bien aises de voir cette commission être exécutée, laquelle ils considéroient comme une espèce de diminution de leur pouvoir et de leur autorité. Et de fait la commission contenant par le menu le nom des officiers qui devoient assister ayant été expédiée dès le commencement de juin, la vérification en fut différée, tant par les artifices de ceux qui eussent été bien aises qu'elle n'eût point réussi, comme aussi à cause des instances que je crus être obligé de faire pour faire employer dans icelle une clause déroga-

toire à la chambre de l'édit, m'imaginant que sans cela la commission seroit inutile et sans aucun fruit; à quoi M. le garde des sceaux apportoit de grandes contradictions, soutenant que nous ne devions point douter de notre pouvoir; que dans les commissions qui sont générales toutes sortes de personnes y sont comprises, sans différence de religion. Au contraire, je représentois que ceux qui servent aux grands jours, bien qu'ils y soient établis par commission, néanmoins ils conservent et considèrent principalement cette qualité de juges ordinaires, en laquelle ils ne voudroient pas heurter le pouvoir de messieurs du parlement; de sorte qu'après quelques conférences en la matière, tant avec M. le garde des sceaux que M. le président Seguier, la commission fut réformée; et dans icelle, outre le nom de messieurs, il y eut dérogation à la chambre de l'édit, et ampliation de pouvoir pour les provinces de la haute et basse Marche, qui n'étoient pas comprises dans la première commission.

Ces lettres ayant été vérifiées au parlement le 2 août 1634, il se trouva de la difficulté pour la taxe de messieurs les commissaires, parce que messieurs les surintendans témoignant ne pas affectionner beaucoup cette commission, ils ne firent pas les taxes particulières, et messieurs ne vouloient pas partir jusques à ce qu'elles fussent faites, et qu'ils eussent touché leur argent; et quoiqu'il y eût vingt-cinq mille écus consignés ès mains du receveur et payeur des gages pour cet effet, néanmoins les taxes particulières n'étant pas résolues, chacun refusoit de partir; enfin, par le soin de M. le garde des sceaux,

lequel avoit affection de faire réussir cette commission, laquelle il avoit fait éclore, toutes les difficultés furent levées le 12 août, et les deniers distribués à messieurs, savoir : à M. le président trente livres, à messieurs les conseillers et à M. le maître des requêtes vingt livres, à moi vingt-sept livres, et pour le premier et le second substitut pareille somme de vingt livres; laquelle taxe de vingt livres faite au second substitut, c'est-à-dire à celui qui en l'absence du premier avoit la commission de signer les expéditions du parquet, fut trouvée extraordinaire, parce qu'il n'en avoit pas été usé de la sorte aux autres grands jours : aussi fut-elle faite par la seule considération que M. de Montholon, auquel elle avoit été baillée, étoit parent de madame Bouthillier, femme du surintendant des finances.

Pour arrêter le partement de messieurs les commissaires, M. le président Seguier avoit assemblé dès le commencement du mois d'août messieurs en la chambre Saint-Louis, et fut arrêté que chacun se rendroit à Châtellerault au 29 août; ce qui fut exécuté, fors de ma part, car la maladie de ma femme m'ayant arrêté à Orléans trois jours, je n'y pus arriver que le jeudi 31 août; et le lendemain la compagnie partit de Châtellerault, qui fut le premier septembre, chacun étant dans son carrosse.

Le prevôt des maréchaux de la province vint avec ses archers trois lieues au devant de la compagnie; puis M. de Saint-Georges, gouverneur de la ville, avec cent gentilshommes. Il mit pied à terre, et aussi M. le président, et tous ceux qui étoient dans le carrosse; et en cette manière ils firent leur compli-

ment ; puis le maire et corps de ville, le corps des élus, et ensuite le présidial, s'acheminant jusques à une grande demi-lieue hors la ville, firent compliment et harangue, laquelle fut reçue par M. le président étant en son carrosse, et découvert. A l'entrée de la porte les trésoriers de France, un peu plus avant l'Université fit son compliment, et furent reçus de même.

Nous arrivâmes tous de compagnie au logis de M. le président, où il traita tous messieurs; et là M. l'évêque de Poitiers, assisté de son clergé, salua toute la compagnie.

Chacun étant retourné en sa maison, je fus visité en mon particulier par le maire et le corps de ville, par le présidial en corps, par le chapitre de Saint-Hilaire, par les députés des trésoriers de France au nombre de six; et le lendemain nous fut envoyé vin et confitures de la ville, et vin de la part des autres communautés.

Le lendemain samedi, la cérémonie de la messe devoit être faite; mais les préparatifs nécessaires n'ayant pas été achevés, elle fut différée jusques au lundi ensuivant : pourquoi faire je fus au Palais, pour voir si toutes choses étoient en bon ordre, convenables et semblables à ce qui se pratique en la grand'chambre. Le reste de la journée et le lendemain dimanche furent employés à recevoir tous les complimens des particuliers de la ville, et entendre les officiers des bailliages, sénéchaussées et maréchaussées, qui venoient faire leurs comparutions en la cour, et y rendre compte de leurs actions.

Le lundi 4 septembre, tous messieurs en robes

rouges allèrent prendre M. le président chez lui, et le menèrent au Palais. La messe fut célébrée par M. l'évêque de Poitiers, et fut la cérémonie toute semblable, pour les rangs et séance, à ce qui se pratique au parlement le lendemain de la Saint-Martin, même pour la lecture des ordonnances et le serment des avocats et procureurs, et le remercîment qui fut fait à M. l'évêque qui avoit célébré.

Le mardi, furent entendus les officiers des présidiaux de Poitiers, d'Angers, le Mans et La Flèche, lesquels furent interrogés sur le sujet de l'arrêt du 26 avril 1634, pour savoir s'ils y avoient satisfait, tant pour la visite des bénéfices que pour la qualité des crimes dont informations avoient été faites; et après que les officiers eurent rendu compte à la cour de ce sur quoi ils étoient interrogés, je me levai; et remarquant à chacun d'eux le défaut qui pouvoit être dans leurs discours et dans l'exécution de l'arrêt, je requérois en particulier ce que la qualité de la matière et l'exigence du cas me sembloient devoir désirer. Et bien que les registres de la cour ne soient point chargés, qu'en autres grands jours ceux qui tenoient notre place aient été présens lors de l'audition des officiers, néanmoins cette manière se trouva utile par l'événement pour les expédier plus facilement, pour corriger leurs défauts sur-le-champ, et les admonester de leur devoir. Le même fut continué le mercredi matin.

Le jeudi, d'autant qu'il y avoit procession générale en la ville, la cour vaqua; mais à cause que le tour de la procession est grand, et que la chaleur étoit violente autant que la saison le pouvoit porter, la cour s'en dispensa.

Le vendredi étoit le jour de la Notre-Dame : ce jour, M. le comte de Parabère, gouverneur en chef du Poitou, qui ne s'étoit pas trouvé à Poitiers lors de l'arrivée de messieurs, et qui sembloit s'être retiré en sa maison de crainte de rendre les civilités qu'il devoit leur rendre, arriva en la ville, et descendit au logis de M. le président, chez lequel il dîna; et toute l'après-dînée il visita tout le monde, faisant croire, par la contenance d'une botte coupée, qu'il avoit été blessé à la jambe; ce qui fut assez mal reçu de la compagnie, et ne fut visité d'aucun le lendemain.

Le dimanche, M. l'évêque de Poitiers donna à dîner à M. le président, et messieurs les maîtres des requêtes, et messieurs les conseillers, avec grand appareil.

Le lundi 11 septembre, fut faite l'ouverture des audiences, en la forme et manière qu'elle se fait au parlement.

M. le président Seguier fit un beau discours bien élaboré, qui contenoit un panégyrique du Roi accompli; mais il ne fut pas entendu de tout le monde, parce qu'il avoit la voix basse : au surplus, l'action fut accomplie et parfaite, tant en son sujet qu'en ses termes.

Le jour même, furent lues trois sortes de lettres patentes : l'une, contenant ampliation du pouvoir des grands jours dans le haut et bas Limosin, sur le repli desquelles il fut mis : *Lues, publiées et registrées, ouï et ce requérant le procureur général, copies collationnées aux originaux, etc.;* l'autre étoient lettres adressantes aux gouverneurs, baillis et sénéchaux, prevôts des maréchaux et vice-baillis,

pour tenir main-forte à l'exécution des arrêts; et la dernière étoient les lettres de récusations pour faire que personne ne pût récuser la compagnie en corps ni les particuliers, en tel nombre qu'il ne demeurât assez de juges pour prononcer sur les récusations; sur lesquelles dernières lettres il a été mis : *Lues, publiées et registrées, pour être exécutées selon leur forme et teneur.*

Le mardi matin, il y eut audience à l'ordinaire; et l'après-dînée la compagnie s'assembla pour expédier les officiers, lesquels étoient présens.

Le jour même, après avoir concerté avec M. le président Seguier, je dressai une minute de lettres patentes pour envoyer à M. le garde des sceaux et le prier de les vouloir sceller, par lesquelles, pour prévenir les abus qui procèdent des réglemens des juges qui s'obtiennent facilement au grand conseil, sur le conflit de juridiction que les accusés forment entre les prevôts des maréchaux et les juges ordinaires, par lesquels l'on arrête le cours de toutes les procédures criminelles et la confection des procès extraordinaires, le Roi nous en attribuoit toute cour, juridiction et connoissance, sans s'arrêter auxdits réglemens de juges. J'écrivis le même jour à M. le garde des sceaux, et lui envoyai la minute de ces lettres.

Nota. Ce jour, M. de Saint-Georges, gouverneur de la ville de Poitiers, eut séance par honneur, sans épée, avec *retentum* que sa voix ne seroit point comptée.

Le lendemain, je présentai à la chambre les lettres du Roi, par lesquelles il étoit porté qu'il entendoit que M. Dupré, le maître des requêtes, envoyé dans la généralité de Poitiers pour le régalement des tailles,

avec la qualité d'intendant de la justice, eût place, séance et voix délibérative dans les grands jours; lesquelles lettres ayant été délibérées, il fut arrêté que comme maître des requêtes il seroit reçu dans la compagnie, et y auroit entrée sans approbation de la qualité d'intendant de la justice; et à l'instant ledit sieur Dupré ayant pris sa place, M. le président lui a fait entendre la volonté de la compagnie.

M. de Parabère, gouverneur de la province, qui n'avoit pas fait les civilités qui pouvoient être désirées en cette occasion, et qui depuis avoit tâché de réparer ce défaut, ayant désiré avoir place en la compagnie, et en ayant fait écrire par M. le garde des sceaux à M. le président, il en fut délibéré en la compagnie, et arrêté qu'il auroit entrée, séance et voix délibérative, mais sans épée; et semble qu'il n'ait pas été content de cette dernière restriction, n'en ayant pas joui jusques à présent.

J'ai reçu du Roi lettres de cachet, par lesquelles il envoyoit trois sortes de patentes : l'une, contenant une ampliation du pouvoir des grands jours dans le Périgord, ainsi que dans le Limosin; l'autre, pour les contumaces, contre lesquelles le Roi déclaroit qu'il entendoit être procédé par toute sorte de voie de rigueur, même par rasement de leurs maisons; l'autre, pour le réglement de juges avec messieurs du grand conseil, dont j'ai parlé ci-dessus; lesquelles lettres j'avois dressées, et furent expédiées ainsi que je les avois envoyées.

Toutes les lettres furent lues, publiées et registrées en l'audience le lundi 2 octobre 1634.

Les officiers du Limosin ont comparu dans la pre-

mière semaine du mois d'octobre pour la plupart, quoique l'on eût cru que le parlement de Bordeaux, qui avoit trouvé à redire dans cette commission, leur eût défendu de la faire ; ce qui ne s'est pas trouvé véritable.

Le vendredi 6 octobre, fut apporté aux grands jours un arrêt rendu au parlement en la chambre des vacations le 16 septembre précédent, par lequel la cour ayant trouvé mauvais que les procureurs étant aux grands jours eussent fait des procureurs de communautés, et établi l'un d'entre eux pour faire la recette des droits de la Chapelle, l'arrêt porte qu'il en sera délibéré au lendemain de Saint-Martin, et cependant défenses de se nommer ni qualifier procureurs de communautés, ains nommeront deux des plus anciens d'entre eux, qui se diront syndics des procureurs étant aux grands jours de Poitiers, ains qu'il a été ci-devant observé ; comme aussi défenses de s'entremettre en l'exercice de la recette, ains de la laisser faire à Denichle (1), procureur, en vertu des quittances de Dulaurens ; et outre ordonne la cour que tous les procureurs qui sont partis pour aller aux grands jours seront tenus de se trouver au serment de la Saint-Martin prochaine, pour vaquer à l'exercice de leurs charges, s'ils ne sont arrêtés par maladies ou autre légitime empêchement, auquel cas seront tenus de nommer leurs substituts, et envoyer la liste aux procureurs de communautés, dont sera fait matricule, à peine de tous dépens, dommages et intérêts ; et sera l'arrêt lu en la communauté des procureurs, à ce que

(1) *Nota*, que Denichle étoit porteur des blancs du procureur receveur de la communauté, qui se nommoit Dulaurens. (*Note d'Omer Talon*.)

personne n'en prétende cause d'ignorance. Ce qui fut exécuté le 30 septembre, et lu en la communauté des procureurs.

Aux grands jours l'on ne voulut pas se commettre contre le parlement, ni faire contenance que l'on en eût du déplaisir, mais l'on donna arrêt sur mon réquisitoire, par lequel la cour fit défenses aux avocats et procureurs de désemparer jusques à la fin de la commission; lequel arrêt fut lu et publié en l'audience des grands jours, du dispositif duquel arrêt les avocats se formalisèrent, disant qu'ils n'avoient pas coutume d'être traités de la sorte, ni d'être obligés à aucuns services; qu'ils étoient libres, et leur condition indépendante, dans le particulier de leur fonction, de qui que ce soit. Depuis, il ne s'est rien passé de public tout le mois d'octobre.

Je reçus une lettre du Roi, par laquelle il m'étoit ordonné de faire commettre l'un des conseillers de la compagnie pour aller au prieuré de Saint-Angel, contentieux entre deux particuliers, et dans lequel ci-devant il y avoit un exempt et un garde, lesquels conservoient la place pendant le séquestre; mais d'autant qu'ils mangeoient les fruits, le Roi commandoit qu'il y fût établi bons et suffisans commissaires pour la récolte et administration du revenu. Sur ma réquisition, M. de La Grange fut commis; et outre sa commission il emporta un arrêt ou commission générale pour informer de tous crimes et délits arrivés dans la province, faire et parfaire le procès aux accusés.

Nota. Le prieuré de Saint-Angel est assis dans le détroit du Limosin, dans la sénéchaussée de Tulles.

Au commencement du mois de novembre, j'écrivis à M. le garde des sceaux, et à M. Servien, secrétaire d'Etat, et leur envoyai la copie des lettres de cachet qui avoient été envoyées aux grands jours de l'an 1579, afin de les prier de nous en envoyer de semblables, contenant la satisfaction que le Roi témoignoit avoir des actions de toute la compagnie; lettres lesquelles n'étoient pas nécessaires, sinon par bienséance, parce que notre pouvoir devant cesser à la fin du mois de novembre, notre retour après ce temps étoit nécessaire : mais au lieu de recevoir ces lettres du Roi, le vendredi 17 novembre je reçus le paquet du Roi, dans lequel étoient lettres patentes de continuation de la séance des grands jours en une manière extraordinaire, car les lettres ne portoient point de temps limité, mais seulement ordre de ne point désemparer la séance jusques à ce qu'autrement le Roi en eût ordonné. L'après-dînée du même jour, je portai à la chambre les lettres patentes du Roi, et dis à la compagnie qu'elles étoient différentes de celles qui furent envoyées aux derniers grands jours de Lyon, car l'adresse d'icelles étoit aux grands jours seulement, et les autres étoient adressantes au parlement et aux grands jours. D'ailleurs les autres lettres avoient un temps limité jusques au jour de Noël, et celles-ci étoient indéfinies et non limitées, sinon défense de désemparer jusques à ce que le Roi eût baillé congé.

J'ajoutai qu'en telles occasions l'on désiroit que les lettres fussent vérifiées au parlement, comme étant le lieu d'où la compagnie empruntoit son autorité et son principal lustre.

Sur quoi la cour ordonna que sur le repli des lettres il seroit mis : *Lues, publiées et registrées, copies envoyées aux bailliages et sénéchaussées; enjoint aux officiers de satisfaire aux arrêts précédens, défenses aux avocats et procureurs qui sont venus à la suite des grands jours de désemparer, jusques à ce qu'autrement par la cour en eût été ordonné.* Et de fait le lendemain, à l'audience d'après-dînée, qui étoit une audience de tournelle, les lettres furent lues et publiées.

Ces lettres étonnèrent toute la compagnie; chacun s'attendoit de retourner à Paris, et personne n'en pouvoit deviner la cause : mais il fut résolu, par un *retentum* secret, que M. le président enverroit l'un des siens pour prier M. le garde des sceaux de faire registrer au parlement cette commission, comme étant une formalité nécessaire; et jusques à ce que la vérification eût été faite, que l'on travailleroit à de petites affaires seulement. Et de fait le lendemain l'un des valets de M. le président Seguier partit en poste, auquel je baillai une lettre adressante à M. le garde des sceaux, par laquelle je le priois de trouver bon que je retournasse à Paris faire ma charge, d'autant qu'il n'étoit pas possible que le parquet subsistât, ou autrement que l'absence de l'un pourroit faire l'autre malade. Sur ce, M. le garde des sceaux envoya au parlement des lettres de continuation semblables à celles qu'il avoit envoyées à Poitiers, lesquelles étant indéfinies et sans aucune limitation de temps, étant portées en la compagnie, la cour les rendit à M. le procureur général, afin de les faire réformer, et y faire comprendre un temps certain et réglé; ce

qui fut fait, et furent lesdites lettres remplies du temps de trois mois, mais pourtant avec cette même clause qui étoit dans les autres, savoir est la défense de désemparer, à peine de désobéissance. Lesquelles lettres ayant été négligées, ne furent délibérées au parlement que le premier décembre, et ce les trois chambres assemblées; et fut arrêté qu'elles seroient registrées et publiées à la barre de la cour, pour avoir lieu jusques au jour des Rois pour le criminel; et quant aux affaires civiles, seulement entre ceux qui voudroient contester.

Lesquelles lettres, et la vérification d'icelles en original, furent apportées à Poitiers le dimanche 3 décembre; et ce même jour je reçus une lettre de M. le garde des sceaux, datée du 29 novembre, par laquelle il me mandoit qu'ayant considéré l'importance et la nécessité de ma charge, il avoit bien reconnu qu'il étoit à propos que je retournasse à l'exercice d'icelle, et que non-seulement M. Bignon, mais qui que ce soit, ne pouvoit être capable d'y satisfaire : et partant que je pouvois retourner quand bon me sembleroit, et que pour l'exercice d'icelle je pouvois commettre quelque personnage de condition et de suffisance pour faire ma charge avec dignité.

Je montrai cette lettre à M. le président Seguier : il m'excita d'y satisfaire; et quoique je le pressasse, il ne voulut pas me nommer personne qu'il estimât capable de cet emploi. Mais comme j'eus jeté les yeux sur un des plus anciens avocats du barreau, il approuva le choix que j'en avois fait; mais je fus retenu de l'exécuter, lorsque j'appris que dans la compagnie aucuns de messieurs s'imaginoient que c'étoit

un moyen pour prolonger la juridiction : de sorte qu'ayant pressenti que cette proposition, soit à cause de sa nouveauté, soit par l'intérêt de ceux qui vouloient retourner, étoit difficile, je me suis abstenu du pouvoir qui légitimement appartient à ma charge, et dont j'avois ordre d'user par la lettre de M. le garde des sceaux.

Et après avoir remis mon partement au 7 décembre, le jour même j'allai au Palais; et étant derrière le barreau, au lieu auquel nous avons coutume de parler, je dis à messieurs que j'avois reçu ordre de la part de M. le garde des sceaux de retourner à Paris à l'exercice de ma charge; mais que je n'avois pas voulu désemparer avant que de prendre congé de la compagnie, et recevoir ses commandemens, pour vous assurer, messieurs, que comme le plus grand honneur qui me pût arriver étoit d'être employé dans cette commission, aussi le seul déplaisir que j'y reçois est de n'avoir pas eu le temps de servir jusques à la fin; que si dans la suite des affaires je n'y ai apporté la circonspection nécessaire pour y tenir la place que j'y ai occupée avec la dignité requise, j'ai prié messieurs me vouloir excuser, et me faire cette grâce de croire que j'ai eu la volonté entière de bien faire, laquelle je conserverai, pour rendre au général de la compagnie et à tous messieurs l'honneur et le respect que je leur dois. A quoi M. le président Seguier repartit de grandes civilités à ma personne, et de témoignages de satisfaction de la compagnie, au nom de laquelle il me pria de faire entendre à messieurs du parlement que la vérification qu'ils avoient faite avoit été de crainte de se voir sans pouvoir, et non par

méconnoissance de l'honneur qu'ils devoient a
lement, dans lequel consiste l'honneur et la di
de la compagnie; et outre de faire entendre à
garde des sceaux l'état auquel se trouve rédui
compagnie des grands jours, avec quelque sort
diminution de sa dignité, tous les avocats et p
reurs, ou du moins la meilleure partie, ayant qu
et d'ailleurs la juridiction civile n'étant plus qu'e
les volontaires; au moyen de quoi la meilleure p
des affaires sont délaissées, et le pouvoir de la c
pagnie de beaucoup raccourci et diminué: ce qu
promis de faire. Cependant les lettres patentes
voyées au parlement, et l'arrêt de la cour, n'avoi
point été apportées en la compagnie en la forme
dinaire, chacun de messieurs les avoit reçues *en p*
ticulier: aucuns disoient qu'il les falloit registr
les autres qu'il n'en falloit point délibérer, mais q
par effet il étoit bon de les exécuter; et que la véri
cation du parlement contenant des modifications
notre pouvoir contraires à la vérification pure et si
ple qui en avoit été faite dans la compagnie, qu'i
étoit honteux et aucunement injurieux de l'insére
dans nos registres. Sur cette contestation, je suis
parti de Poitiers avant qu'elle ait été vidée.

Le 7 décembre 1634, je m'en suis parti de Poitiers avant qu'elle eût été vidée, et suis arrivé à Paris le 20 décembre ensuivant, où je trouvai les esprits de la plupart de messieurs bien satisfaits de notre procédé, fors M. le premier président, qui s'imaginoit que l'on lui devoit rendre compte de ce qui se passoit en la compagnie. J'allai saluer le Roi à Saint-Germain, qui me fit fort grand accueil, et M. le cardinal de

lieu à Ruel, que j'entretins du détail de ce qui t passé de plus de conséquence en la tenue des s jours, et me témoigna qu'il approuvoit ce qui oit passé.

i observé dans la tenue des grands jours, es- s je crois avoir eu le principal et le plus difficile oi, que la malice des officiers rend infructueux emède établi à bonne fin, et que le peu de séjour fait la compagnie n'est pas suffisant pour apporter ède à tous les maux d'une province. Les premiers s se passent en complimens et civilités, et lors- les affaires sont échauffées l'on songe à s'en re- ner: d'ailleurs les captures et exécutions, dans quelles consiste la principale utilité de l'affaire, endent de la vigilance et prud'hommie des pre- s des maréchaux, gens corrompus et sans foi, des- els il ne faut rien espérer qu'avec grand soin et iduité à veiller sur leurs actions. En dernier lieu, ux qui échappent l'occasion des grands jours et i n'y sont pas punis, ils en deviennent plus inso- ns, et oppriment avec plus de liberté, s'imaginant voir évité un péril auquel ils ne retomberont plus.

A quoi il faut ajouter que la publication des grands jours désirant quelque intervalle notable entre le temps de la vérification qui se fait au parlement et la tenue d'iceux, le temps qui est donné au premier juge pour mettre toutes choses en état, et apporter à la compagnie des affaires instantes et prêtes à juger, sert à présent pour faciliter les affaires des accusés, avec lesquels les officiers des provinces s'accommodent par des voies honteuses et infâmes, et leur fournissent le moyen de se justifier ou de s'é-

chapper, principalement en crimes èsquels il n'y a que le public intéressé.

Les voies que j'ai cru pouvoir être tenues pour faire réussir une commission de cette qualité seroient, à mon avis, qu'aussitôt que la déclaration des grands jours est publiée, envoyer dans les provinces des conseillers pour faire recherche dans les greffes, apprendre l'état des affaires publiques, faire perquisition des crimes, captures des criminels; ce qui serviroit à doubles fins : la première, pour empêcher les officiers d'abuser de leurs charges; l'autre, pour avancer l'instruction des affaires criminelles.

Outre plus, avoir un ou deux prevôts des maréchaux, gens de bien, s'il s'en trouve; les engager dans le travail avec peu d'argent, et remettre leur paiement et leur récompense après la fin de la commission. Ainsi, leur faisant sentir qu'ils seront payés selon le travail qu'ils feront, ils se montreront plus affectionnés et diligens, et moins corrompus.

En dernier lieu, promettre la tenue des grands jours dans huit ou dix années; car cette appréhension est capable de retenir la noblesse et les officiers en leur devoir.

Copie de lettre écrite à M. le garde des sceaux, le 12 septembre 1634, à Poitiers.

« Monseigneur,

« Suivant le commandement qu'il vous plut me faire lorsque j'eus l'honneur de prendre congé de vous, j'ai cru être obligé de vous donner avis des difficultés qui se rencontrent en la poursuite de plusieurs

affaires criminelles et de conséquence, qui sont retardées par les réglemens de juges et conflits de juridiction faits à dessein par les parties, nonobstant lesquels, bien que messieurs des grands jours aient cru, suivant le pouvoir que vous leur avez baillé, pouvoir connoître et juger les affaires de cette qualité, nous avons estimé qu'une déclaration seroit bien nécessaire, tant pour la décharge des officiers qui appréhendent d'être poursuivis et intimés en leur propre et privé nom, qu'à cause des rebellions qui peuvent être faites par les gentilshommes et autres, lesquels ayant à la main des défenses du grand conseil, seront plus hardis à résister, et à ne pas obéir aux arrêts qui leur seront signifiés, s'imaginant avoir à la main un prétexte et une occasion pour couvrir leur violence. Pour cela conférant de cette affaire avec M. le président Seguier, il a trouvé à propos que je vous envoyasse la minute d'une déclaration que j'ai dressée pour vous supplier de la sceller, si vous la trouvez raisonnable et conforme à votre intention. Au surplus, monseigneur, la juridiction des grands jours s'établit et s'autorise; toutes les bénédictions du peuple tomberont sur la tête de ceux que l'on sait bien être les auteurs; et d'autant que je sais bien que vous êtes informé de tout ce qui se passe par la voie de M. le président Seguier, je me contenterai de vous écrire ce que sa modestie aura laissé au bout de sa plume, savoir est qu'hier matin il fit l'action la plus glorieuse et la plus magnifique que j'aie jamais entendue en la matière qui porte le témoignage du nom qu'il porte et de la vertu qu'il possède. Quant à moi, monseigneur, je m'efforce d'ap-

prendre sous lui, comme j'ai fait autrefois sous vous, à servir le Roi en ma charge, en laquelle je n'aurai jamais plus de satisfaction que de me conserver, etc. »

Copie de lettre écrite à M. le garde des sceaux le 18 novembre 1634.

« MONSEIGNEUR,

« Je vous écrivis il y a quinze jours que toutes les provinces avoient grand besoin de la justice des grands jours, et que comme le séjour de ces messieurs n'y a pas été inutile, que la continuation y profitera grandement. Je pris la hardiesse de vous mander ma pensée, parce que vous m'aviez fait l'honneur de m'enjoindre de vous faire savoir ce que j'estimerois nécessaire pour le service du Roi dans ces provinces, et le ferai par le seul instinct de ma conscience, sans autre intérêt ni considération que celui de vous obéir. Nous avons reçu les lettres du Roi à ces mêmes fins, lesquelles à l'abord étonnèrent tous les messieurs de la compagnie, lesquels s'étant attendus à leur retour, avoient peine à se résoudre à demeurer en un pays où leur passe-temps n'est pas si libre ni si ordinaire qu'à Paris; mais ce qui me donna peine, ce fut la qualité et les termes des lettres par lesquelles la continuation n'étant point limitée pour un certain temps, nous ne pouvons pas deviner quelle est la volonté du Roi ni l'intention de vos commandemens; et de fait en ayant conféré avec M. le président Seguier, qui soutient ici dignement la charge que vous lui avez commise, il m'a bien fait connoître qu'une continuation de quinze jours, un mois ou six semaines est inutile, parce que tous

les procès commencés peuvent être jugés dans dix séances, si ces messieurs veulent travailler avec assiduité; que si l'intention du Roi est que l'on commence de nouvelles affaires, il seroit bon que la continuation fût limitée à trois ou quatre mois, afin d'envoyer quelques-uns de messieurs dans les provinces du Limosin et du Périgord, pour informer et faire des captures; d'autres dans les greffes des prevôts des maréchaux : bref, commencer une nouvelle instruction d'affaires; autrement l'emploi des grands jours n'aboutira dorénavant qu'à juger des petits criminels, et faire ce qui peut avec facilité être exécuté dans le parlement; joint que tous les avocats, procureurs, même le principal commis du greffe civil, nous ayant quittés depuis que j'eus l'honneur de vous écrire, la face de la juridiction est changée; et de fait M. le président Seguier ne donne plus d'audience, et travaille incessamment au jugement des procès criminels, entre lesquels il n'y en a plus que quatre de conséquence, qui peuvent être terminés dans le dernier jour de ce mois, et laissés, n'étoit que cette continuation survenue a fait relâcher un chacun de l'ardeur du travail. C'est, monseigneur, ce que l'état présent de nos affaires m'oblige de vous écrire dans ce rencontre, m'imaginant qu'à la première occasion je recevrai l'ordre de mon congé, lequel je vous demande contre ma propre utilité; car à présent que les audiences sont cessées, et qu'il sera difficile de les rétablir, les avocats s'étant retirés, mon travail sera moindre, et mon utilité plus grande qu'à Paris, où je ne puis aller que pour recommencer un nouveau travail. »

Mémoire de ce qui a été fait dans le parlement touchant l'exécution de l'édit du mois de décembre 1635, portant création de vingt-quatre conseillers et un président au parlement.

[1635] Le vingtième décembre 1635, le Roi est venu au parlement tenir son lit de justice pour y faire vérifier grande quantité d'édits portant création de nouveaux offices dans toutes les justices du royaume. Ce qui se passa en cette manière: M. d'Aligre, chancelier de France, disgracié et renvoyé en sa maison dès l'année 1626, mourut le 11 de ce même mois de décembre, en la maison en laquelle il étoit retiré. M. Seguier, garde des sceaux de France, ne prêta le serment de chancelier que le 19 du même mois, et ce au Louvre, le Roi étant venu exprès à Paris pour aller le lendemain au parlement. A cette prestation de serment fut présent M. le procureur général, lequel, à ce qu'il me dit le lendemain, eut ordre du Roi de l'aller dire à M. le premier président, et lui faire entendre qu'il vouloit que les lettres de M. le chancelier fussent le lendemain délibérées, afin qu'en cette qualité il prît place au parlement.

Et à l'instant M. Seguier, l'évêque d'Auxerre, étant venu chez M. le premier président, lui apporta les lettres de monsieur son frère, et lui demanda un rapporteur; et à l'instant, sur la requête présentée à la cour, un greffier ayant mis le *soit montré*, M. le procureur général aussitôt bailla ses conclusions.

Le lendemain matin, M. Pinon, conseiller, doyen de la cour, ayant rapporté les lettres lorsque messieurs étoient en robes rouges, assemblés dans la

grand'chambre, il fut ordonné par la cour, et M. le premier président prononça, que les lettres seroient lues, publiées et registrées en la manière accoutumée; de sorte que, sur les neuf heures et demie du matin, M. le chancelier étant venu au parlement, les honneurs lui ont été rendus comme à un chancelier par messieurs les présidens, sur le banc desquels il a pris sa place.

Un quart-d'heure après le Roi étant arrivé, et M. le chancelier s'étant assis en la chaire préparée pour lui, il dit peu de paroles, qui ne furent pas entendues de nous; et puis M. le chancelier, après avoir fait les complimens ordinaires au Roi, parla sur le sujet des nécessités publiques de l'Etat, des raisons que le Roi avoit eues de déclarer la guerre à l'Espagne, les dépenses qu'il avoit faites dans les armées, et le besoin de les continuer; que les rois qui travaillent à bon escient dans leurs affaires sont bénis de la main de Dieu; que ceux qui se laissent surprendre à la mollesse ne reçoivent aucune grâce ni bénédiction dans leur Etat; que le Roi étoit bien informé des grandes charges dont le peuple de son royaume étoit pressé; que c'étoit avec regret de sa part qu'elles avoient été imposées, et qu'elles continuoient; mais que le salut de l'Etat et la conservation de son royaume l'avoient obligé d'en user de la sorte, et qu'entre les remèdes les plus doux il avoit été conseillé de faire de nouvelles créations d'officiers dans lesquelles ses finances se trouveroient peu chargées, et le peuple en recevroit peu ou point d'incommodité.

Qu'il attendoit dans cette occasion que le parlement useroit de l'autorité que le Roi lui avoit com-

muniquée comme il devoit; et que le peuple l'ayant assisté jusques au dernier point de ses forces, la noblesse lui payant dans ses armées le tribut de son sang, les ecclésiastiques assemblés s'efforçant de contribuer ce qu'ils peuvent, que le parlement de son côté apporteroit ce qui peut être désiré de ses bonnes volontés pour aider le Roi dans sa nécessité.

M. le chancelier a parlé avec grande éloquence et force d'esprit; son discours a été plein de raisonnemens, et d'une belle action. Puis M. le premier président a aussi parlé, mais avec peu de langage : son discours a été fondé sur l'ordre public des affaires, le soin que le Roi se donne de les faire réussir, et l'obligation qu'il a de trouver les moyens pour faire subsister ses armes, etc. Ensuite tous les édits ayant été lus, M. Bignon a dit au Roi que cette action étoit bien différente de la dernière qu'il avoit faite au même lieu, lorsque, couronné de lauriers, il étoit venu pour faire entendre à son peuple les heureuses nouvelles de la paix acquise par ses travaux et ses peines; qu'à présent la nécessité de ses affaires l'obligeant d'apporter quantité d'édits en son parlement, qui sont création de nouveaux offices, et desquels l'exécution aboutit à l'affoiblissement de l'un des grands corps de son Etat, qui est celui de la justice, il est obligé de lui représenter le préjudice notable que reçoit en cette occasion son parlement; qu'il y a cent ans ou environ qu'en une occasion pareille le roi François I, pour être secouru dans les guerres qui lui étoient faites de tous côtés, fit semblables créations d'officiers, dont il se repentit lui-même; et ayant ressenti dans sa famille royale un malheur de grande

conséquence, il en attribua la cause à cette multiplicité d'officiers qu'il avoit créés, parce que, après les guerres passées, et les choses rétablies en leur premier état, les officiers demeurent, et le préjudice fait aux compagnies souveraines ne cesse jamais.

Puis, après avoir fait les souhaits pour le bonheur de la personne et des armes du Roi, il prit ses conclusions en la manière accoutumée; et M. le chancelier prononça, ayant été aux opinions à M. le cardinal duc de Richelieu, lequel étoit seul de son côté, et puis aux autres ducs et pairs, savoir, M. de La Trémouille, M. de La Valette, M. de Saint-Simon et M. de La Meilleraye, grand-maître de l'artillerie, lequel étoit assis aux hauts siéges, bien que sa qualité ne lui donne point de séance en la cour.

Ensuite fut appelée devant le Roi, par le premier huissier du parlement, une cause pour M. le comte d'Harcourt contre madame la duchesse d'Elbœuf sa mère, en laquelle il s'agissoit de l'entérinement de certaines lettres patentes accordées audit sieur comte d'Harcourt pour lier les mains à madame sa mère, lui interdire toutes sortes de dispositions de son bien à son préjudice.

Ces lettres, octroyées du propre mouvement du Roi, contenoient les causes et raisons de cette interdiction, qui étoient que madame d'Elbœuf aimoit avec passion et sans mesure M. d'Elbœuf son fils aîné, et qu'elle n'aimoit pas M. le comte d'Harcourt son puîné, dont le Roi disoit par ses lettres n'en pouvoir savoir la cause, sinon que l'un, savoir l'aîné, étoit dans la rebellion et la désobéissance, et l'autre dans le service actuel; voulant en cela arguër ma-

dame la duchesse d'Elbœuf d'être complice de la faute et rebellion de son fils aîné.

Ces lettres avoient été présentées au parlement, et sur icelles la cause poursuivie en l'audience. J'avois porté la parole pour le Roi.

Elle avoit été appointée au conseil : le Roi, désirant que cette cause fût plaidée deva ntlui, avoit fait donner arrêt en son conseil, Sa Majesté y séant, le 14 décembre, par lequel, sans avoir égard à l'arrêt d'appointé au conseil rendu au parlement, le Roi ordonnoit que les parties viendroient plaider devant lui au 20 du mois. Le premier huissier appela cette cause en ces termes :

« Plaise au Roi mon souverain seigneur donner « audience au sieur comte d'Harcourt, deman- « deur, contre la dame duchesse douairière d'El- « bœuf, etc. »

Et d'autant qu'il ne se trouva procureur ni avocat pour défendre la cause de madame d'Elbœuf, M. le chancelier ordonna qu'elle seroit appelée et rapportée : ce qui fut fait à l'instant par le premier huissier. Et Gautier, avocat, ayant expliqué le fait de sa demande, et conclu à ce qu'il plût au Roi d'en adjuger le profit sur-le-champ, M. Bignon dit que les maximes de la justice, laquelle le Roi venoit exercer en ce lieu, nous apprenoient qu'un des principaux droits de propriété consistoit en la disposition de son bien, conformément à l'ordonnance des lois et à l'établissement des coutumes; que cette règle générale étoit combattue de quelques exceptions : lorsque les particuliers étoient incapables de la disposition de leur bien par divers accidens, la loi les mettoit

en interdiction; ce qui se faisoit avec grande circonspection, et après plusieurs formalités désirées, lesquelles sembloient être suppléées en cette affaire par le témoignage de la volonté du Roi expliquée dans les lettres patentes, sur lesquelles la cour ayant délibéré, elle avoit appointé les parties au conseil, s'imaginant que le fils se réconcilieroit à sa mère, et que la mère auroit les tendresses nécessaires pour son fils; ce que n'ayant pas été fait depuis tantôt six mois, le Roi ayant daigné prendre lui-même connoissance de la cause, et sa présence autorisant le contenu en ces lettres, Sa Majesté pouvoit, jugeant le profit du congé, ordonner que les lettres seroient registrées, si ce n'étoit que, donnant un autre délai pour contester, elle voulût différer à un autre jour le jugement et la plaidoirie de la cause : sur quoi M. le chancelier ayant été au conseil, il prononça que le Roi donnoit congé et défaut, et que pour le profit d'icelui les lettres seroient registrées, pour jouir par l'impétrant du contenu en icelles selon sa forme et teneur.

Et d'autant que l'avocat de M. le comte d'Harcourt avoit fait une requête judiciaire pour avoir provision sur le bien de sa mère, il fut ordonné que sur cette requête les parties en auroient audience au premier jour en son parlement.

M. le comte d'Harcourt, fils puîné de madame la duchesse d'Elbœuf, ayant obtenu les lettres ci-attachées, elles furent apportées à M. le procureur général, lequel ne voulut pas les présenter à la cour, comme n'étant pas une affaire du Roi, mais une affaire de particuliers. De sorte que M. le comte d'Harcourt les

ayant présentées à la cour, et sur icelles ayant été ordonné qu'elles seroient communiquées à madame la duchesse d'Elbœuf, et que les parties viendroient à l'audience, la cause plaidée par les avocats, je dis que le ministère des avocats sembloit inutile en une cause en laquelle il n'y avoit autre question à examiner, sinon d'apprendre les sentimens et les affections d'une mère, savoir si elle est préoccupée de passion envers l'un plus qu'envers l'autre de ses enfans; en telle sorte que le Roi ait été obligé d'y apporter sa main puissante et son autorité souveraine, qui prend soin de la conservation des grandes familles de son Etat.

La mère soutient qu'elle a toujours aimé ses enfans également, et que s'il y a eu de la prédilection c'a été plutôt pour le plus jeune que pour son aîné; et néanmoins qu'elle est mal récompensée de tous les bons offices qu'elle lui a rendus : *Cor meum*, dit-elle, *super filio meo est, at cor filii mei super lapide.* C'est un proverbe arabe qui veut dire que les père et mère aiment leurs enfans, mais que les enfans aiment la succession de leurs père et mère, *super lapide sepulchri.* Mon fils désire ma succession, dit-elle; *hæreditas quæ in principio festinatur, in novissimis benedictione carebit.*

Le fils ne réplique qu'avec paroles de respect : il demande à sa mère la conservation de l'être duquel elle lui a donné le principe; et s'il osoit se plaindre, ce seroit du peu de soin et d'affection de sa mère en son endroit, laquelle a porté toute son amitié à M. le duc d'Elbœuf son aîné.

Qu'en la Genèse 48, Jacob donnant sa bénédiction

à Ephraïm et Manassés, qui étoient les enfans de Joseph son fils, il mit la droite sur Ephraïm, et la gauche sur Manassés; ce que l'Ecriture appelle *commutans manus suas, errare faciens manus suas*, croisant ses bras.

Saint Paul aux Ephésiens, excitant les enfans de porter respect à leurs pères, etc. (ch. 6, v. 4), donne avis de ne contrister pas leurs enfans : *Ne provocetis ad iram filios vestros.*

Œcuménius dit : Μὴ ἀποκληρονόμους μὴ ἀποκηρύκτους ποιῆθαι; *ne exhæredes et extraneos faciatis liberos vestros.*

Qu'au surplus le jugement du Roi faisoit partie de la cause : *Divinatio in labiis regis, et in judicio errabit os ejus.*

Que si nous n'en savions pas la cause, Tobie, ch. 12, v. 7 : *Arcana regis abscondere bonum est, opera Dei revelare et confiteri honorificum.*

Mes conclusions furent, auparavant que faire droit, que par devant deux de messieurs les parties fussent ouïes, toutes choses demeurant cependant en surséance.

La cour ordonna qu'il en seroit délibéré sur le registre à la huitaine, auquel jour les parties se trouveroient.

Ce qui fut exécuté; et madame d'Elbœuf n'ayant rien voulu promettre à son fils, la cour appointa les parties au conseil. Depuis, et au mois de décembre 1635, le Roi ayant résolu de venir au parlement pour faire vérifier quantité d'édits portant diverses créations d'officiers, comme de fait il y vint le 20 décembre, le 14 précédent il intervint un arrêt au conseil,

le Roi y séant, par lequel le Roi ordonna que, sans avoir égard à l'arrêt d'appointé rendu au parlement entre les parties, elles viendroient plaider devant lui en son lit de justice.

Dont ayant eu avis, et croyant que peut-être M. Bignon n'y voudroit pas parler, je me préparai à ce que j'aurois à dire devant le Roi (1); ce qui fut inu-

(1) Voici le discours qu'avoit préparé Omer Talon :

« Sire, le ministère des avocats sembloit n'être pas nécessaire en une « cause de cette qualité, en laquelle le demandeur, pour prévenir le « courroux et l'indignation de sa mère, qu'il prétend n'avoir pas mérité « l'interdire du pouvoir que les lois lui donnent dans sa famille, supplie « Votre Majesté qu'il lui plaise autoriser dans son lit de justice les lettres « qu'elle lui a accordées dans son conseil, et registrer dans son parle- « ment la grâce qu'elle lui a faite dans son sceau. Il appelle de la colère « de sa mère à la bonté du Roi; et, pour justifier la nécessité de ses « plaintes et la cause de son appréhension, il emploie le seul témoignage « de Votre Majesté, laquelle lui ayant fait l'honneur de s'entremettre « pour obtenir une réconciliation domestique, n'a pu fléchir le cœur « d'une mère irritée, émouvoir les suffrages de la nature et les sentimens « de la piété, lesquels, agissant à l'endroit des enfans par une inclination « secrète qui contient quelque espèce de violence, se trouvent dans ce « rencontre prévenus de haine et de mauvaise volonté par des considé- « rations qui nous seroient inconnues, si Votre Majesté ne nous les avoit « révélées par les lettres dont l'on demande l'entérinement : tant il est « vrai que les sentimens particuliers et les affections différentes divisent « ceux qui sont joints par les liens les plus forts de la nature, et pro- « duisent dans les familles des inconvéniens dangereux, lorsque les pa- « rens courroucés usent de l'avantage de leur condition et de l'autorité « de la loi, qui leur donne pouvoir de faire justice dans leur famille, « mais non pas de venger leurs passions.

« L'amour, tel qu'il soit, a pour principe et pour dernière fin l'inté- « rêt et la satisfaction de celui qui aime; la philautie est la semence et « la mesure de toute sorte de liaison et amitié humaine, sans en excep- « ter ni les actions de piété ni les devoirs de la nature.

« Une mère chérit également tous ses enfans parce qu'elle les a mis au « monde, comme une image de sa substance et une portion de son être.

« Que si cette affection naturelle, qui se nourrit et se conserve par « une complaisance intérieure, est combattue de quelque intérêt parti-

tile, parce que madame d'Elbœuf fut conseillée de ne pas comparoir, et de laisser donner défaut contre elle, pour le jugement duquel défaut et du profit d'icelui M. Bignon se leva, et dit peu de chose.

Les édits ayant été vérifiés au parlement, le Roi y séant le 20 décembre 1635, le lendemain vendredi il étoit fête, jour Saint-Thomas; la cour n'entra point.

« culier; si la fantaisie blessée, au lieu de trouver son contentement « dans sa famille, y reçoit de la contradiction et du déplaisir, les in- « clinations de la nature se diminuent à mesure que les sentimens du « cœur sont offensés, la haine succède à la place de l'amitié, les hommes « passent facilement d'une extrémité jusques à l'autre, et perdent les « tendresses de leur condition par la force de l'imagination corrompue; « parce que comme l'esprit est obligé de consentir à une vérité connue « et la volonté d'embrasser le bien qui lui est apparent, de même elle « résiste, et évite tant qu'elle peut le mal qu'elle appréhende: pour cela « les mères traitent quelquefois leurs enfans avec inégalité, lorsque dans « la conduite de leur vie, et les voies différentes dans lesquelles ils che- « minent, leurs actions leur sont agréables ou déplaisantes. Ce qui pro- « cède bien souvent de la foiblesse des sens ou de la liberté de certaines « notions anticipées, dans lesquelles personne ne peut souffrir de con- « tradiction; voire même les opinions agissent d'ordinaire si avant, que « l'innocence passe pour crime lorsque notre esprit ainsi que nos yeux, « malades, reçoit les images des objets qui lui sont présentés selon la « mesure de sa pensée.

« Ce sont, sire, si nous sommes capables de l'entendre, les motifs « des lettres patentes adressées à votre parlement, les mouvemens de la « justice et du jugement de Votre Majesté, qui sont choses inséparables, « et qui paroissent aujourd'hui aux yeux de tous les grands de l'Etat « dans le lieu le plus auguste du royaume, pour donner protection par- « ticulière aux services et à la fidélité du sieur comte d'Harcourt.

« Ce qui nous oblige d'achever la cérémonie de cette journée par un « sacrifice de louanges, mais plutôt de silence et d'admiration, qui ren- « dront témoignage que les actions de Votre Majesté sont en vérité mille « fois plus puissantes que nos paroles. Comme il arrive souvent que « la petitesse du sujet rend stériles les conceptions des hommes les « plus éloquens, ici l'excès de la matière surmonte la capacité de nos « pensées.

« Les rayons de sa gloire, qui, se produisant tous les jours, se multi-

Le samedi 22 étoit la surveille de Noël, jour auquel la cour se lève à neuf heures pour aller à la séance des prisonniers.

Ce jour, messieurs les conseillers des enquêtes assemblés dans leurs chambres, et par leurs députés au nombre de six, entrèrent en la grand'chambre, et demandèrent à M. le premier président l'assemblée des chambres, sur ce qu'ils disoient qu'ils n'avoient pas entendu les édits du Roi, lesquels avoient été vérifiés en sa présence, parce que la lecture n'en ayant pas été faite, et l'exécution d'iceux concernant la compagnie, il étoit juste de le faire.

M. le premier président leur dit que cette affaire étoit délicate; que le Roi seroit offensé si, à l'instant et dès le lendemain qu'il a vérifié des édits, messieurs du parlement s'assembloient pour mettre en compromis son autorité et délibérer sur iceux; que cela méritoit bien y songer; que quant à lui il ne leur pouvoit accorder l'assemblée des chambres, qu'aussi il ne leur refusoit pas : mais qu'ils y prissent garde, et

« plient, éblouissent le meilleur de nos sens; et, dans une connoissance « publique de tant de merveilles que notre langue ne sauroit expliquer, « il nous reste cette satisfaction que nous savons bien que le Roi est la « terreur de ses ennemis, le bien aimé du Ciel, et les délices de son « peuple.

« Et pource que nos jours soient diminués, afin de croître le nombre « de ses années, que tous ceux qui sont jaloux ou envieux de sa gloire « souffrent confusion dans leur esprit et violence dans leurs pensées; et « que chacun sache que le comble de son bonheur ne consiste pas dans « les avantages du sang ni dans l'éclat de sa naissance, mais dans l'o- « béissance et la fidélité dans lesquelles chacun, selon sa condition, « peut mériter les bonnes grâces de son maître.

« Et nous, sire, qui comme vos gens, et plus particuliers officiers, « montrons aux autres l'exemple du respect et de la soumission qui est « due à vos volontés, nous adhérons, etc. »

qu'ils avisassent qu'aussi bien il n'étoit pas jour pour pouvoir délibérer en la matière.

Sur ce messieurs les députés des enquêtes s'étant retirés avec cette prière, qu'ils firent à M. le premier président, qu'il ne fût rien fait en exécution des édits jusques à ce que les chambres eussent été assemblées, et M. le premier président ne leur ayant rien voulu promettre, ils se retirèrent.

Depuis ce jour, les fêtes et féries de Noël durèrent jusques au samedi 29 décembre, auquel jour nous reçûmes au parquet deux lettres, l'une pour le parlement, l'autre pour nous, toutes deux pleines d'aigreur et de témoignages de courroux de la part du Roi contre le parlement, à cause de ces assemblées que l'on méditoit de faire.

Nous entrâmes dans la grand'chambre; et après avoir présenté la lettre du Roi sans autre discours, nous nous retirâmes. Sur cela les trois chambres ayant été assemblées, et ayant délibéré sur cette lettre du Roi, les uns étoient d'avis de faire assemblée de toutes les chambres, les autres d'envoyer la lettre du Roi à messieurs des enquêtes afin qu'ils la vissent, et que la lecture d'icelle volontiers feroit impression dans leurs esprits; les autres, qu'il falloit députer messieurs les gens du Roi pour aller vers M. le chancelier, ou l'un de messieurs les présidens et quelques conseillers, pour faire entendre à M. le chancelier les raisons de la compagnie, afin qu'il les fît connoître au Roi.

Après tous ces avis proposés, et les difficultés pour se résoudre sur iceux expliquées, ils avisèrent d'envoyer au parquet, et de nous mander en la grand'chambre, en laquelle étant entrés, M. le premier prési-

dent nous dit que la cour nous avoit mandés pour nous faire entendre la lecture de la lettre du Roi, laquelle nous avions apportée, et pour savoir quels seroient nos sentimens en la matière.

Ce qu'ayant été fait, et la lettre lue par l'un de messieurs, M. Bignon dit que nous allions en conférer ensemble; et de fait, entrés que nous fûmes dans le greffe, et de là étant retournés, M. Bignon dit :

« Messieurs, nous avons entendu la lettre dont « vous nous avez fait faire la lecture, conforme entiè« rement à celle qu'il a plu au Roi nous écrire, dans « laquelle nous avons reconnu à notre grand regret « les témoignages de son courroux et de son indi« gnation: mais parce que les commandemens et la « volonté du Roi aboutissent à ce seul point de dé« sirer que les chambres ne s'assemblent point, et « que nous ne voyons aucune disposition de le faire « dans vos visages et vos contenances, par ce moyen « le Roi étant obéi, du surplus nous avons la bouche « fermée. »

Ensuite messieurs de la grand'chambre ayant bien aperçu que dans ce moment nous n'avions pas voulu nous entremettre, comme aussi n'étoit-il pas raisonnable, après une délibération parachevée, de nous mander au parquet, il fut résolu dans la grand'chambre que M. le président de Mesmes et quatre de messieurs, selon l'ordre du tableau, iroient trouver M. le chancelier, et lui faire entendre la délibération de la compagnie, et le prier de faire trouver bon au Roi les intentions de son parlement.

Ce fait, messieurs les députés des enquêtes man-

dés en la grand'chambre, M. le premier président leur dit ce qui s'étoit passé le matin; et sans leur faire entendre le contenu en la lettre du Roi, ni leur expliquer par le menu tout le contenu en icelle, leur dit la résolution qui avoit été prise en la députation de M. le président de Mesmes.

Mais d'autant que dans la lettre que le Roi nous avoit écrite il y avoit un dernier article qui nous obligeoit de prendre des mains du greffier la feuille de ce qui s'étoit passé le samedi 22 du mois, et la porter au Roi, et que l'exécution de cet article de la lettre du Roi n'étoit pas en notre puissance, parce que le greffier de la cour n'eût pas voulu nous la donner sans l'ordre de la compagnie, à laquelle nous n'avions pas charge d'en parler, et que cette clause de la lettre nous concernoit principalement M. Bignon et moi, au défaut de M. le procureur général, je fus bien aise qu'en une affaire de cette qualité nous puissions avoir nos décharges raisonnablement. Pour cet effet messieurs les présidens étant levés, nous fûmes à la grand'chambre pour savoir ce que nous avions à faire en la matière; et n'en ayant tiré aucune réponse ni satisfaction, nous fûmes tous trois chez M. le chancelier, auquel ayant fait entendre ce qui s'étoit passé la matinée, et lui ayant fait entendre la teneur de la lettre du Roi, et le contenu en icelle touchant cette dernière clause, il nous dit que le Roi ne désireroit point cette feuille, puisqu'il y avoit apparence que le parlement ne s'assembleroit pas, et que c'étoit une espèce de satisfaction au Roi que cette feuille demeurât, afin que l'autorité du Roi étant depuis intervenue, l'on sût que le parlement y avoit

déféré. Nous le priâmes de se souvenir de ce que nous lui avions dit; ce qu'il nous promit de faire.

Nonobstant cela, messieurs des enquêtes résolurent de prendre leur place dans la grand'chambre le lundi ensuivant de grand matin; et de fait, ledit jour lundi matin, pendant que messieurs les présidens de la grand'chambre étoient allés à la buvette prendre leurs manteaux pour l'audience, messieurs des enquêtes entrèrent dans la grand'chambre, et prirent leurs places à l'ordinaire; de sorte que messieurs les présidens entrant en la grand'chambre, et voyant toutes les places prises de la sorte, au lieu de monter aux hauts siéges, ainsi qu'ils ont accoutumé pour tenir l'audience, se placèrent aux bas siéges où ils sont au conseil; et là étant, M. le premier président leur fit entendre la députation qui avoit été faite de la personne de M. le président de Mesmes, laquelle il avoit exécutée, et avoit vu M. le chancelier, lequel avoit promis d'en écrire au Roi, et d'en avoir réponse pour mercredi matin; que pendant ce temps il n'étoit point à propos d'émouvoir aucune chose ni d'irriter le Roi; que cette assemblée faite de la sorte offenseroit le Roi, et qu'ils devoient attendre la réponse du Roi avant que de faire aucune chose. Sur quoi M. le président de Bellièvre et M. de Mesmes ayant parlé, et messieurs les présidens des enquêtes s'étant satisfaits, ils sortirent de leurs places èsquelles ils se mettent en pareilles occasions, et retournèrent en leurs chambres.

Ce que messieurs les conseillers des enquêtes, qui étoient dans les barreaux, ou la plus grande partie d'iceux, ne voulurent pas faire, désirant de M. le pre-

mier président diverses assurances : les uns demandoient que la lettre de cachet qui avoit été envoyée à la compagnie y fût lue; les autres, qu'il fût fait défenses au greffier de délivrer les édits; les autres, que l'on leur promît d'assembler les chambres mercredi prochain : à quoi M. le premier président n'ayant point voulu s'obliger, comme étant chose qui n'étoit point en sa puissance, et qui ne dépendoit point de lui, mais de la volonté et puissance absolue du Roi, de laquelle il attendoit les ordres par ce qui en seroit mandé par M. le chancelier; M. le premier président, pour exciter ces messieurs à sortir, monta aux hauts siéges afin de donner audience, et leur dit qu'il étoit de grande conséquence que cette audience fût tenue pour le contentement et la satisfaction particulière du Roi; et pour cet effet il envoya au parquet nous querir pour assister à l'audience, où nous allâmes M. Bignon et moi, et prîmes nos places sur le banc auquel nous avons coutume d'être à l'audience ouverte. Et voyant que messieurs des enquêtes faisoient refus de se retirer en leurs chambres, quelque instance qu'en fît M. le premier président, nous mandâmes M. le procureur général, afin qu'il vînt prendre sa place avec nous, ce qu'il fit : et là étant tous trois ensemble, nous excitions messieurs des enquêtes en particulier de vouloir se retirer; ce qu'ils ne voulurent pas faire, jusques à ce que l'heure de dix heures ayant sonné, le premier huissier frappa, et messieurs se retirèrent.

Quant à nous qui avions reçu un ordre si précis de la part du Roi, pour ne nous point engager mal à propos dans une affaire de cette qualité, en laquelle les

événemens ne pouvoient être avantageux pour la compagnie, nous fûmes chez M. le chancelier pour le voir; et ne l'ayant pas trouvé, parce qu'il étoit allé à Ruel voir M. le cardinal, nous fûmes chez M. de Bullion, premier surintendant des finances, pour lui faire entendre ce qui s'étoit passé; et après avoir proposé divers expédiens pour composer cette affaire, nous lui proposâmes de faire que M. le premier président mandât chez lui deux des présidens ou anciens conseillers de chaque chambre des enquêtes, pour leur faire entendre la volonté du Roi et savoir ce qu'ils désiroient, et tâcher de les réduire à ce point de se contenter de quelque grâce pour eux en particulier, et souffrir l'exécution des édits du Roi; qu'aussi bien ils ne les pourroient empêcher, et que tous ceux lesquels avoient été créés de cette sorte avoient toujours été exécutés.

M. de Bullion nous dit qu'il avoit vu le Roi dans le dessein d'accorder à messieurs du parlement dès à présent le droit annuel (1) pour neuf années; et que s'ils demandoient quelque autre grâce, comme le privilége de secrétaire du Roi et leur franc-salé (2), qu'il y auroit moyen de le faire obtenir, du moins pour les anciens. Et ainsi n'ayant rien résolu, nous nous séparâmes d'avec M. de Bullion, lequel nous fit grande civilité, et nous conduisit jusques à la porte de la rue.

(1) *Le droit annuel:* Ce droit, autrement appelé *droit de paulette* parce que Charles Paulet en fut l'inventeur, étoit une rétribution payée tous les ans au Roi par les titulaires d'offices, au moyen de laquelle la propriété de leurs charges passoit après leur décès à leurs héritiers. — (2) *Leur franc-salé:* Le droit de franc-salé, qui appartenoit à certains officiers royaux et à d'autres personnes, consistoit dans le privilége d'être approvisionné de sel, en exemption des droits de gabelle.

[1636] Le second jour de l'année 1636, un mercredi matin, nous entrâmes en la grand'chambre M. Bignon et moi seuls, à cause de l'indisposition de M. le procureur général, et dîmes à la cour, par l'organe de M. Bignon, que M. le chancelier nous avoit mandés, et nous avoit dit que le Roi vouloit voir le registre, et savoir ce qui s'étoit passé ès délibérations du 22 et 31 décembre dernier passé; et pour ce faire qu'il nous avoit commandé d'entrer en la cour, et demander autant du registre de ces deux journées pour le lui porter aujourd'hui.

Et ainsi étant sortis environ demi-heure après, la cour nous ayant mandés pour quelques affaires particulières, pendant que nous rendions raison de quelques affaires qui avoient passé au parquet, messieurs les présidens et conseillers des enquêtes entrèrent en la grand'chambre et prirent leurs places, de sorte que notre discours fut interrompu, et fûmes obligés de nous retirer; dans lesquelles places messieurs les présidens et conseillers des enquêtes ne proposèrent aucune chose : ainsi s'écoula la matinée dans un silence dans lequel chacun parloit avec son compagnon. Messieurs de la tournelle pendant ce temps travaillèrent à l'ordinaire, et messieurs de la chambre de l'édit se trouvèrent nombre pour ouvrir l'audience; mais il ne se rencontra ni avocats ni procureurs pour plaider; ce qui fut imputé à une espèce de *secession* affectée, et qui arriva néanmoins par inadvertance, et faute d'avoir fait avertir de l'audience, parce que d'ordinaire avant la fête des Rois l'on n'entre pas en la chambre de l'édit.

Après dix heures sonnées nous entrâmes en la

grand'chambre M. Bignon et moi, pour savoir si la feuille nous seroit délivrée; ce qui fut commandé au greffier par M. le premier président. Et l'après-dînée nous la portâmes à M. le chancelier, et lui fîmes entendre le procédé de ce que nous avions vu le matin dans la compagnie.

Le vendredi 4 du même mois, nous entrâmes en la grand'chambre un peu avant huit heures, et portâmes à la cour lettres de cachet du Roi, par lesquelles il étoit mandé de députer vers Sa Majesté étant à Saint-Germain quatre de messieurs les présidens, quatre de messieurs de la grand'chambre, un président de chaque chambre des enquêtes et requêtes, le doyen ou plus ancien de chaque chambre, et l'un des nouveaux reçus au moins depuis quatre années; laquelle lettre leur ayant été laissée en la manière accoutumée, messieurs de la tournelle et de l'édit furent mandés en la grand'chambre, tant pour ouïr la relation que M. le président de Mesmes vouloit faire, que pour entendre la lecture de la lettre du Roi. Mais messieurs des enquêtes étant à l'instant entrés dans la grand'chambre, ainsi qu'ils avoient fait les jours précédens, la lettre du Roi a été lue en leur présence, après laquelle M. Laisné, conseiller, étant au milieu du barreau, ayant ôté son bonnet, a dit qu'il avoit une plainte à faire à la compagnie; et M. le premier président l'ayant voulu faire couvrir, il lui a dit que ce n'étoit pas à lui à le faire couvrir, parce que ce n'étoit pas à lui qu'il parloit, mais à la compagnie; et continuant son discours il a dit : « Messieurs, je « suis averti que le 26 du mois passé M. le premier « président et M. de Bullion se sont vus ensemble à

« un rendez-vous proche le mont Valérien, où M. le « premier président lui avoit raconté non-seulement « ce qui s'étoit passé en la compagnie le 22 précé- « dent, mais même avoit conféré avec ledit sieur de « Bullion des moyens et expédiens de le perdre, et « de lui ôter sa charge et son honneur; qu'à cette « conférence il y avoit un tiers homme d'honneur « présent, lequel en pouvoit déposer, et lequel en « plusieurs endroits avoit témoigné la vérité de ce « qui s'étoit passé dans cette entrevue, dont il de- « mandoit justice et protection à la compagnie. » Lesquelles paroles ayant répété par diverses fois, comme trois ou quatre, il s'est retiré, ayant laissé une requête signée de sa main, contenant le discours de la plainte qu'il avoit faite.

Laquelle requête ayant été prise par M. Le Fébvre, sieur d'Eaubonne, conseiller en la quatrième, comme il le vouloit lire, M. le premier président lui a dit qu'il lui défendoit; et sur ce s'étant ému un grand bruit entre messieurs des enquêtes, les uns disant qu'il falloit envoyer au parquet pour faire voir cette requête, les autres que M. le premier président devoit sortir de sa place, puisqu'il étoit partie; et dans ce tumulte public, auquel chacun confusément vouloit parler, M. d'Eaubonne continuant à vouloir lire la requête de M. Laisné, M. le président Boulanger, président en la quatrième chambre, lui dit : « S'il faut lire la requête, « cela se doit faire par l'un de messieurs de la grand'- « chambre. » Ainsi cette requête n'ayant point été lue, mais les esprits s'étant échauffés, et les discours de ceux qui étoient présens aboutissant contre la personne de M. le premier président, il sortit de sa place,

lui et messieurs les présidens qui étoient assis auprès de lui, et ensuite tous messieurs de la grand'chambre, *multis remanentibus*, et soutenant qu'ils ne devoient point quitter leurs places.

Messieurs des enquêtes sont demeurés en la grand'-chambre jusques à dix heures sonnées; et puis rentrés dans leurs chambres, ils ont député suivant la lettre de cachet pour aller à Saint-Germain, et outre ils ont député pour aller vers M. le chancelier pour lui faire entendre ce qui s'étoit passé le matin dans l'assemblée, afin d'excuser autant qu'ils pourroient l'action de M. Laisné.

Ce qu'ils firent le lendemain samedi à sept heures du matin; et ayant fait entendre à M. le chancelier le sujet de leur députation, il leur repartit qu'il étoit fort déplaisant de ce qu'avoient fait messieurs des enquêtes, parce qu'ils avoient tellement irrité le Roi, qu'il croyoit, lui qui parle, leur être inutile, et incapable quant à présent d'apaiser sa colère; qu'il falloit aller à Saint-Germain, et qu'il croyoit qu'ils n'auroient pas bonnes paroles du Roi.

Et de fait messieurs les députés du parlement étant arrivés à Saint-Germain le 5 janvier 1636, M. le procureur général n'y put être à cause de son indisposition. M. Bignon étoit de service à la tournelle; de sorte que je fus obligé d'y aller seul du parquet.

Le Roi nous manda sur les deux heures après midi; et étant entrés dans son cabinet, il nous dit qu'il nous avoit mandés pour nous témoigner le peu de satisfaction qu'il avoit de la compagnie; mais, de crainte d'être obligé de se mettre en colère, qu'il avoit donné charge à M. le chancelier de nous dire son intention.

M. le chancelier prit la parole, et dit en substance :

« Messieurs, c'est avec grand regret que le Roi est « obligé de vous mander, pour vous témoigner son « courroux et son indignation. Vous composez la pre« mière compagnie du royaume, et vous avez grand « tort d'accueillir sur vous les mauvaises grâces du « Roi; ce que vous avez fait, résistant à son autorité, « et vous assemblant contre ses défenses : car qu'a-t-il « été fait en cette occasion qui ne s'est fait infinité « d'autres fois en semblables rencontres ?

« Le Roi, dans les grandes affaires et les grandes « nécessités de son Etat, a fait une création d'officiers « lorsqu'il a vu son peuple épuisé de moyens pour l'as« sister, sa noblesse qui engage son bien et sa vie, le « clergé qui s'efforce de contribuer. Il ne vous a pas « ôté ni votre bien ni vos charges, il vous laisse en « possession de vos offices; et s'ils reçoivent quelque « diminution, c'est si peu de chose, que c'est la moin« dre qu'il pouvoit espérer de votre bonne volonté. « Considérez qui vous êtes, et qui est le Roi : quelle « disproportion il y a entre sa condition et la vôtre ! « Vous n'avez autre autorité que celle qu'il vous a « donnée, ni puissance que celle qu'il vous a com« muniquée; et néanmoins vous l'employez pour vous « opposer à ses volontés; vous décriez ses conseils et « ses affaires, et semble que vous vouliez trouver à « redire au gouvernement de son Etat. Ne vous ima« ginez pas que ce qu'il a fait porte les marques de « sa foiblesse et du mauvais gouvernement, mais plu« tôt de sa bonne conduite. Pour cela le Roi vous dé« fend de vous assembler, mais d'exécuter ponctuel« lement sa volonté, recevoir les officiers qui seront

« pourvus, et lui témoignet par vos actions votre
« obéissance. »

Après ce discours de M. le chancelier, le Roi a pris la parole, et a dit qu'il avoit grand sujet d'être content de messieurs de la grand'chambre, lesquels en cette occasion et en toute autre l'avoient toujours bien servi; mais qu'il ne l'étoit pas des enquêtes, lesquelles semblent vouloir prendre plaisir à contredire et contrôler toutes ses volontés; qu'il les feroit bien obéir et tourner au bout, et qu'il leur apprendroit à faire leurs charges. Puis se tournant vers M. le premier président, il lui dit : « L'on m'a dit qu'il y a un « impudent qui a été si hardi de vous attaquer : je « saurai bien le ranger et vous en garantir. Si quel« qu'un vous attaque, je serai votre second, et leur « ferai bien connoître à tous que je suis content de « votre procédé et de vos actions. »

M. le premier président a pris la parole, et dit que messieurs des enquêtes avoient plutôt failli dans la formalité que dans le fond. Le Roi lui a fermé la bouche, et lui a dit qu'il ne l'écouteroit point jusques à ce qu'il eût été obéi, et que les officiers par lui créés eussent été reçus.

Ainsi messieurs se sont retirés; et comme ils faisoient la révérence au Roi, l'on a appelé à haute voix M. Bignon. Je me suis approché du Roi, lequel m'a demandé où étoit M. Bignon. Je lui ai répondu qu'il étoit demeuré au parlement pour le service de la tournelle. Le Roi a répliqué : « Il n'a osé venir, de « crainte que je ne lui lavasse la tête de la sottise « qu'il fit dernièrement devant moi. » Je dis au Roi que nous étions ses principaux et plus particuliers offi-

ciers, qui n'ouvrions jamais la bouche que pour son service.

Il m'a répliqué : « C'est pour cela que j'en suis plus « mécontent. » Je lui ai dit : « Sire, je supplie Votre « Majesté que son indignation ne tombe point sur le « parquet. » Il m'a répondu, me touchant de la main sur l'épaule : « Je ne me plains pas de vous, vous me « servez bien. » Et ainsi me suis retiré.

Le lendemain 6 janvier, cinq de messieurs du parlement reçurent commandement du Roi de se retirer, savoir, M. Laisné, conseiller, et M. Foucaut, qui furent arrêtés et menés prisonniers au château d'Angers; M. Sevin, M. d'Eaubonne Le Febvre, conseillers, envoyés en Auvergne sans gardes; et M. Barillon, président aux enquêtes, à Saumur.

Cette nouvelle répandue dans les chambres excita grande émotion dans l'esprit de messieurs les conseillers, lesquels s'étant assemblés le lundi dans leurs chambres, et ayant envoyé des députés le mardi matin pour demander l'assemblée des chambres sur le sujet de ce qui étoit arrivé, M. le président la leur promit le lendemain matin; et de fait toutes les chambres furent assemblées, et M. le premier président fit la relation de ce qui s'étoit passé à Saint-Germain lorsque les députés avoient été mandés et introduits devant le Roi; et après la relation M. le premier président leur dit qu'il ne pouvoit faire délibérer sur la proposition qui lui avoit été faite le jour précédent, parce qu'il avoit été averti, par l'un de ceux qui avoient part au gouvernement, de ne point assembler; qu'il étoit nécessaire d'en avertir le Roi, et qu'il en auroit réponse le vendredi ou samedi ensui-

vant. Néanmoins messieurs les présidens et conseillers des enquêtes ne voulurent point quitter leurs places, insistant pour faire mettre en délibération ce qui avoit été proposé le jour précédent, et suivant la promesse qui leur avoit été faite, aucuns de messieurs les présidens même ayant dit que le Roi ne pouvoit être offensé en une affaire de cette qualité, en laquelle il ne s'agissoit que de faire de très-humbles prières pour le rétablissement de ces messieurs qui avoient été chassés.

Néanmoins M. le premier président insista sur le refus de faire opiner; et ainsi se passa la matinée dans la grand'chambre.

Le lendemain jeudi 10 janvier, parce que les lettres de M. le chancelier devoient être lues en l'audience de la grand'chambre, messieurs des enquêtes ne voulurent pas s'opposer à cette cérémonie; et pour cet effet ils différèrent de prendre leurs places en la grand'chambre, ainsi qu'ils sembloient l'avoir résolu entre eux lorsqu'ils sortirent de la grand'-chambre.

Mais comme les mouvemens de ces messieurs les présidens et conseillers des enquêtes dépendent de la délibération qui se fait en cinq chambres, ils ne s'excitent pas facilement à faire et résoudre quelque chose qu'ils ne l'aient délibéré entre eux et résolu par avis commun; de sorte que pour le faire il se consomme grande quantité de temps. Ainsi le vendredi toute la matinée fut consommée à délibérer dans les chambres, et le samedi matin ils entrèrent dans la grand'chambre, prenant leurs places, et demandant qu'il fût délibéré.

M. le premier président remit la réponse qu'il leur devoit faire jusques au mardi ensuivant, auquel jour il avoit espérance de recevoir quelques paroles du Roi pour leur faire entendre; mais ils ne voulurent pas prendre ce discours en paiement, insistèrent pour avoir l'assemblée, et ce pourtant avec modestie et grande modération de paroles, chacun se défiant d'être remarqué et noté dans ce rencontre. Ainsi se passa cette matinée plutôt à se regarder les uns les autres, que non pas à aucune action de conséquence.

Le lendemain, jour de dimanche.

Le lundi, jour Saint-Hilaire.

Le mardi matin, avant l'audience, M. de La Ville-aux-Clercs, secrétaire d'Etat et conseiller au parlement, ayant pris sa place dans la grand'chambre, présenta à la cour une lettre de cachet adressante au parlement, qui ne portoit autre chose que sa créance, laquelle il expliqua, savoir est que le Roi étoit mal satisfait des assemblées que messieurs des enquêtes avoient voulu faire dans le parlement contre son autorité et ses défenses; qu'il n'entendoit pas que l'on passât outre à faire aucune assemblée ni délibération en la matière; qu'il le défendoit à M. le premier président, et à tous les autres messieurs les présidens de le faire; qu'il commandoit qu'il fût informé contre ceux qui le voudroient entreprendre, et que les noms lui fussent portés de ceux qui les premiers contribueroient aux assemblées.

Ce discours, fait par M. de La Ville-aux-Clercs, devoit être fait en la présence de tous messieurs, les chambres assemblées, afin de leur faire connoître la volonté et l'intention du Roi. Ce que M. le premier

président n'ayant pas voulu faire, soit qu'il n'eût pas ordre des supérieurs, soit qu'il ne pensât pas qu'il fût à propos d'en user de la sorte, l'on proposa d'envoyer par les chambres des enquêtes l'un de messieurs, pour leur faire relation de ce qui avoit été proposé. Ce qui reçut pareillement grande difficulté, parce que messieurs de la grand'chambre disoient que cette commission étoit difficile; qu'il étoit périlleux de prendre une parole pour une autre, et qu'il étoit facile de chopper dans ces occasions.

C'est pourquoi M. le premier président trouva cet expédient d'envoyer aux chambres des enquêtes prier messieurs de députer de chaque chambre un président et un conseiller, pour venir dans la buvette entendre la relation de ce qui avoit été dit par M. de La Ville-aux-Clercs; ce que messieurs des enquêtes refusèrent de faire, disant que ce n'étoit pas l'ordre ni la manière de faire entendre la volonté du Roi dans la buvette.

Et de fait, le lendemain mercredi, ils avoient volonté de s'assembler, et de venir prendre leurs places dans la grand'chambre; mais les audiences à huis clos ayant été ouvertes de bonne heure, ils manquèrent à leur dessein. Ce jour mercredi, M. le président de Bellièvre alla à Ruel voir M. le cardinal de Richelieu; et ayant eu quelques bonnes paroles pour l'accommodement de l'affaire, le lendemain matin messieurs des enquêtes ayant voulu s'assembler, il s'interposa, manda les plus anciens dans le greffe, et les empêcha de s'assembler; ce qui donna quelque bon augure et présage d'accommodement.

Et le vendredi 18, toutes les chambres étant as-

semblées pour la réception d'un conseiller pourvu d'une des anciennes charges, avant que de faire entrer dans la compagnie le récipiendaire, M. le premier président leur dit que le Roi trouvoit bon que l'on députât devers lui deux présidens selon l'ordre du tableau, quatre conseillers de la grand'chambre, et autant de chaque chambre des enquêtes, pour aller devers lui intercéder pour la délivrance de ces messieurs, lesquels avoient été envoyés; les pria de vouloir députer dans leurs chambres.

Ce qui fut trouvé étrange dans la compagnie que sans lettres du Roi, sans délibération de la compagnie, sur le seul avis de M. le premier président, il se fit une députation de cette qualité, plusieurs soutenant qu'il ne falloit point déférer à ce discours de M. le premier président, et que pour le rendre obligatoire il étoit besoin de faire opiner messieurs pour savoir si cette proposition leur étoit agréable.

Et de fait plusieurs de messieurs des enquêtes sortirent, en cette résolution qu'il n'étoit à propos ni bienséant d'exécuter la proposition de M. le premier président, ni de députer dans les chambres. Les autres disoient que M. le premier président ne devoit point être député, ains un autre, et que les termes et le discours auxquels il devoit parler au Roi devoient être concertés.

Et de fait, le samedi 19 janvier, messieurs des enquêtes n'ayant pas voulu députer fors en la quatrième chambre, en laquelle ils passèrent par dessus cette difficulté, pour réduire les choses dans l'ordre fut apportée le lundi matin lettre de cachet du Roi, par laquelle il étoit mandé au parlement d'envoyer vers le

Roi quatre de messieurs les présidens selon l'ordre du tableau, six conseillers de la grand'chambre, deux de chaque chambre des enquêtes et des requêtes. La lettre du Roi portoit : *Pour exécuter la délibération de la compagnie;* et néanmoins il n'y en avoit point eu de faite en la matière.

L'on obéit à la lettre du Roi; et le mardi, à la levée de la cour, ces messieurs les députés allèrent au Louvre, où étoit le Roi : du parquet personne n'y alla, contre l'ordre ordinaire et accoutumé; mais cela se fit par prudence. M. le premier président me dit le mardi matin avant l'audience qu'il n'étoit pas à propos que nous y allassions, de crainte que le Roi, qui n'étoit pas apaisé contre M. Bignon, ne lui dît de mauvaises paroles. M. le procureur général dans le parquet nous dit que nous avions été nommés dans la lettre de cachet, mais que nous en avions été ôtés par considération; et davantage qu'il avoit vu M. le chancelier, lequel lui avoit témoigné que nous pouvions nous abstenir d'aller à cette députation. Ainsi nous n'y allâmes point.

J'ai appris que M. le premier président parla au Roi en peu de paroles; qu'il n'excusa pas la compagnie tout entière; mais que, faisant valoir ses services et ceux de messieurs de la grand'chambre, il demanda le rétablissement et le rappel de ces messieurs qui avoient été chassés. Et pour rendre sa prière plus favorable, il fit entendre au Roi que le même matin auquel il parloit le parlement étoit entré en exécution des édits par la réception de M. Le Gras, pourvu d'une charge nouvelle de maître des requêtes, et par la réception de M. Tambonneau en une charge

de conseiller, non pas de vente de nouvelle création, mais ayant été reçu sans examen, en qualité de ci-devant conseiller à Metz. Or l'édit de l'établissement du parlement de Metz n'avoit été vérifié au parlement que par l'autorité et la présence du Roi.

Si bien que le Roi repartit qu'il étoit satisfait de l'obéissance qui lui avoit été rendue; que l'on continuât à obéir, et à recevoir tous les officiers qui seroient envoyés incessamment et sans discontinuation; que lorsque le parlement lui auroit rendu les preuves de son obéissance, qu'ils ressentiroient celles de sa bonté et de sa clémence.

M. le premier président ayant voulu insister pour obtenir du Roi quelque bonne parole pour le rétablissement de ces messieurs, le Roi repartit : « Je ne « capitule point avec mes sujets et mes officiers; je « suis le maître, et veux être obéi. »

Le lendemain mercredi matin, ne fut point faite la relation, à cause des paranymphes qui occupèrent toutes les chambres, ni le jeudi, à cause de l'audience; mais le vendredi la relation fut faite par M. le premier président, lequel ayant fait entendre à la cour ce qui s'étoit passé, il ajouta qu'au sortir du Louvre il avoit aperçu dans le visage et la contenance de messieurs quelque témoignage du peu de satisfaction de ce qui s'étoit passé dans la visite du Roi, dont il s'étoit fort étonné : pour raison de quoi il s'étoit mis en peine d'apprendre ce que pouvoient signifier les paroles et à quoi pouvoit aboutir le discours du Roi, et qu'il avoit appris que l'intention du Roi étoit de bien traiter la compagnie, et qu'il falloit s'en assurer; mais qu'il désiroit que l'obéissance précédât.

Le lundi 28 janvier, M. le chancelier manda chez lui messieurs les présidens des enquêtes, et leur fit entendre que le Roi étoit mal satisfait de tout le procédé de ces messieurs; qu'il étoit bien averti que nonobstant les défenses qu'il avoit faites les assemblées continuoient dans les chambres, et les délibérations, lesquelles aboutissoient à ne point exécuter les édits; que le Roi ne désiroit pas que les choses passassent plus avant, et qu'il leur défendoit de souffrir que pour raison de ce il se fît assemblée ni délibération dans les chambres; qu'il leur commandoit de s'opposer à ceux qui les voudroient faire; et au cas qu'ils voulussent passer outre nonobstant leurs remontrances, qu'ils se levassent de leurs places, et remarquassent ceux qui seroient désobéissans aux commandemens du Roi : à quoi messieurs les présidens, qui avoient été ouïs en particulier, ayant répliqué qu'il n'étoit pas juste de les obliger d'être dénonciateurs de leurs confrères, au lieu qu'ils sont obligés de tenir le secret dans leur compagnie, M. le chancelier repartit qu'il n'y avoit point de secret à l'égard du Roi, et qu'il pouvoit et devoit être informé de ce qui se passoit dans toutes les compagnies du royaume.

Le même jour, M. le procureur général fut mandé par M. le chancelier, lequel lui dit (à ce qui nous a été rapporté) que le Roi entendoit que nous entrassions dans les chambres des enquêtes pour exciter messieurs à faire leurs charges, et les obliger d'en continuer l'exercice.

Ce que M. le procureur général nous ayant fait entendre le lendemain, et témoigné qu'il seroit bien aise que nous y allassions trois, le mercredi matin

nous fûmes dans les cinq chambres des enquêtes, dans lesquelles M. Bignon dit en substance que nous avions reçu commandement du Roi, par la bouche de M. le chancelier, d'entrer dans les chambres, et leur dire que le bruit étoit venu aux oreilles du Roi que l'on cessoit de rendre la justice, et que, par une espèce de concert et de conseil prémédité, l'on ne jugeoit aucunes affaires; que le Roi étoit irrité de ce procédé, et qu'il nous avoit commandé de les exciter à continuer l'exercice de leurs charges, ainsi qu'ils y étoient obligés par toute sorte de considérations; qu'après ce commandement ponctuel de la part du Roi, nous n'avions rien de notre part à y ajouter; que tous messieurs savoient la disposition des anciennes ordonnances, qui nous attachent à l'exercice de nos charges avec une condition si précise, qu'il n'est pas loisible, sans la permission du Roi, de désemparer; que du moment que nous avons fait serment notre temps n'est plus à nous, mais au public, et aux affaires dont nous ne pouvons pas nous dispenser; que cette compagnie, par dessus toutes les autres du royaume et des pays étrangers, a vécu dans cette réputation d'assiduité et de diligence; qu'il est de mauvais exemple de s'en dispenser à présent, n'y ayant en vérité autre moyen d'obtenir ce que l'on espère de la grâce et de la bonté du Roi qu'en lui rendant obéissance dans ces premières occasions.

A quoi messieurs les présidens des chambres nous repartirent que ce n'étoit ni par dessein ni par concert qu'ils ne travailloient pas aux affaires des particuliers, mais à cause de la nécessité publique, laquelle faisant tarir les affaires dans les provinces, em-

pêchoit le peuple de plaider; qu'ils n'étoient point sollicités dans leurs maisons; qu'il n'y avoit personne à la porte de leur chambre qui leur demandât justice, et que nous pouvions assurer le Roi et M. le chancelier qu'ils n'avoient autre dessein que celui de l'obéissance.

Ce jour même nous allâmes trouver M. le chancelier, pour lui rendre compte de ce qui s'étoit passé en la matière : nous passâmes avec lui une grande demi-heure touchant les moyens de faire obéir messieurs des enquêtes. M. le chancelier ne voulut pas nous faire ouverture des expédiens qui avoient été projetés et avisés; mais il nous témoigna assez intelligiblement que le parlement étoit menacé du courroux et de l'indignation du Roi, lequel se lassoit de tout ce procédé.

Le jeudi dernier janvier, M. le premier président me montra une lettre de cachet qui lui avoit été envoyée, par laquelle le Roi lui commandoit de donner la loi à M. Colombel, pourvu de l'une des charges nouvelles; et ce auparavant tous autres, même qui sont pourvus des charges anciennes.

Ce qui fut fait le lundi 4 février, jour assez extraordinaire, parce que c'étoit le lundi gras; et fut le jour assigné pour rendre ladite loi au vendredi ensuivant, qui étoit le huitième du même mois de février. Auquel jour M. le prince de Condé se trouva en la compagnie pour faciliter la réception dudit sieur Colombel, homme de grande suffisance dans la jurisprudence, laquelle il avoit enseignée pendant vingt-cinq ans en cette ville de Paris aux jeunes gens qui étoient pourvus d'office, et qui se faisoient rece-

voir en iceux; et d'autant que messieurs du parlement vouloient empêcher que les édits ne fussent exécutés, ils se servoient de toute sorte de moyens pour parvenir à leurs fins, et s'attachoient à la personne dudit Colombel, soutenant qu'il n'étoit pas de la qualité de ceux qui pouvoient mériter une charge de conseiller au parlement, ayant été homme mercenaire, et fait profession d'une vacation aucunement sordide.

Et bien que Colombel fût notoirement homme de grande littérature, et que la plupart des conseillers reçus depuis quinze ans eussent été de ses écoliers, néanmoins il fut interrogé de telle sorte, et sur des questions si éloignées de sa matière, et tellement maltraité de paroles injurieuses, que souventes fois il demeura muet, ne pouvant répondre aux objections qui lui étoient faites, les unes en grec, les autres dans l'histoire, et autres remarques curieuses étudiées. De sorte que lorsqu'il fut question d'opiner sur sa réception, M. Pinon le doyen, rapporteur de ces lettres, et qui ne s'en étoit chargé que par commandement du Roi par une lettre de cachet, ayant été d'avis de le recevoir, et ensuite tous messieurs de la grand'chambre et messieurs les présidens des enquêtes, M. Perraut, président en la quatrième chambre, fut le premier d'avis de le refuser, et fut suivi d'un grand nombre de messieurs des enquêtes: si que la plus grande partie des voix inclinant du côté du refus, M. le prince de Condé prit la parole, et dit à la compagnie que trois choses l'avoient obligé d'entrer en la cour cette matinée; l'une, le commandement absolu du Roi; l'autre, le bien de l'Etat;

et la dernière, l'affection qu'il avoit au parlement, qu'il avoit toujours estimé de telle sorte, qu'il seroit bien marri d'avoir manqué en cette occasion de lui en rendre les témoignages; qu'il étoit bien aise d'avertir la compagnie que de l'événement de cette journée dépendoit le bon ou le mal heur du parlement; que le Roi n'étant pas obéi, se porteroit à des extrémités telles que chacun en auroit grand regret; que la nécessité de ses affaires l'avoit obligé de faire de nouvelles créations d'officiers, pour en retirer le soulagement et l'assistance présente; qu'il avoit dessein de donner la paix à son peuple, mais que pour l'avoir honorable il étoit besoin de faire la guerre.

Que la résistance du parlement étoit imputée dans les provinces éloignées à contradiction aux volontés du Roi; et dans cette occasion présente, en laquelle il étoit notoire que Colombel ne pouvoit être refusé du chef d'insuffisance, le Roi seroit facilement persuadé que ce qui auroit été fait procéderoit de faction, et de dessein formé pour le contredire.

Qu'il pouvoit assurer la compagnie que le Roi étant satisfait dans cette occasion, il donneroit contentement au parlement, et ne leur refuseroit pas les grâces desquelles il avoit été parlé, comme les priviléges du franc-salé et des secrétaires du Roi, même la continuation du droit annuel, et quelque diminution des officiers créés; mais que le Roi vouloit être obéi, qu'il étoit juste qu'il le fût, et que l'obéissance du parlement devoit précéder la grâce qui lui étoit demandée.

Ainsi, après un grand discours, M. le premier

président ayant demandé l'avis à messieurs des enquêtes auxquels il étoit demeuré, et voyant qu'ils persistoient au refus, M. le prince de Condé usa de paroles plus hautes qui sentoient ses menaces, attaqua ceux qui contredisoient en particulier, et dit que ceux qui étoient de l'avis de M. le rapporteur étoient d'avis d'obéir au Roi, et ceux qui étoient de celui de M. le président Perraut étoient d'avis de désobéir au Roi : sur quoi M. le président Perraut ayant pris la parole pour s'excuser, et dire qu'il n'avoit point eu dessein de fâcher le Roi ni de lui désobéir, mais ayant dit en sa conscience son avis sur l'affaire qui se présentoit, il ne pensoit pas devoir être accusé de désobéissance. M. le prince de Condé lui repartit que le Roi vouloit qu'il fût reçu, et qu'il l'avoit envoyé dans la compagnie pour lui faire entendre sa volonté.

Sur quoi ayant été reparti que lorsque le Roi désiroit précisément quelque chose, qu'il avoit coutume d'envoyer des lettres particulières pour faire entendre sa volonté, M. le prince repartit qu'il étoit assez considérable pour porter la volonté du Roi, et pour en être cru.

Ainsi M. le président Perraut ayant dit qu'il étoit donc d'avis de députer devers le Roi pour savoir son intention, et cependant supercéder à la réception, M. le prince de Condé (lequel en cette occasion faisoit le premier président, car M. le premier président n'agissoit point) prit la parole, et dit : « Puisque M. le « président Perraut change d'avis, voyons qui sera « le premier d'avis de le refuser. » M. d'Hillerin, conseiller d'Eglise, qui avoit le plus fortement argu-

menté contre le répondant, même avec injures et contumélies, et qui avoit suivi M. le président Perraut en son avis de le refuser, se trouva étonné lorsqu'il se vit attaqué en son propre et privé nom, et dit qu'il falloit accommoder cette affaire, remettre la réception à un autre jour, avoir des lettres du Roi, afin de le faire par son exprès commandement, M. le prince de Condé insistant que sa personne étoit assez considérable pour en être cru, portant une parole de créance de la part du Roi : enfin cet avis fut embrassé de recevoir Colombel avec cette préface, *Par le très-exprès commandement du Roi, porté par M. le prince de Condé;* ce qui fut fait après beaucoup de bruit et de mauvaises paroles dites à Colombel contre sa personne, et d'autre part plusieurs discours de menaces, intimidations expresses et taisibles, même en la remarque des personnes lorsqu'ils opinoient, et autres circonstances particulières qui étonnèrent fort la compagnie. Et de fait messieurs des enquêtes furent deux ou trois fois sur le point de se retirer, disant que l'on leur faisoit violence, et qu'ils n'avoient pas la liberté de leurs suffrages.

Depuis cette réception, M. le premier président s'est employé autant qu'il a pu pour réduire messieurs des enquêtes, et traiter avec eux cette affaire; et pour cet effet aucuns de messieurs ayant été députés pour aller trouver le Roi et voir M. le cardinal, M. le premier président les mena à Ruel, où ayant fait entendre à M. le cardinal la prière de la compagnie pour le retour de leurs confrères absens, sur quoi M. le cardinal leur ayant fait l'affaire difficile, et témoigné les obstacles qui se rencontreroient en l'es-

prit du Roi, mal satisfait des longueurs et de la désobéissance de la compagnie, il promit néanmoins de faire office auprès du Roi, et de s'y employer de tout son possible pour la satisfaction du parlement, avec des termes d'éloges et de complimens pour la compagnie.

Depuis il manda à M. le premier président que ce qu'il avoit pu obtenir du Roi avoit été le retour des conseillers absens dans deux mois, pourvu que pendant ce temps l'on voulût travailler de bonne grâce à la réception des officiers nouveaux qui se présenteroient : ce que M. le premier président ayant fait entendre à messieurs les députés des enquêtes, ils ne témoignèrent pas satisfaction de cette réponse. Depuis, en une autre assemblée, leur ayant dit que le Roi vouloit que les nouveaux reçus fussent distribués dans les chambres, après plusieurs semonces la distribution en fut faite par messieurs les présidens des enquêtes; mais ils ne furent point vendiqués dans les chambres èsquelles ils avoient été distribués, parce que messieurs des enquêtes vouloient être réglés avec messieurs de la grand'chambre, pour savoir quel nombre monteroit en la grand'chambre. Et sur cela toutes choses étant demeurées en surséance, M. le premier président ayant proposé que le Roi en retrancheroit cinq du nombre de vingt-quatre, messieurs des enquêtes dirent qu'ils ne pouvoient prendre aucune créance, puisque ce qui leur avoit été promis par M. le prince, par M. le chancelier et par M. le premier président étoit désavoué; qu'ils désiroient que le Roi leur envoyât des lettres qui fussent registrées, portant diminution du nombre des officiers, et régle-

ment du nombre de ceux qui devoient monter à la grand'chambre.

Ces choses étant ainsi demeurées pendant cinq ou six jours, personne ne disant mot de part ni d'autre, le dimanche 9 mars 1636, M. le procureur général fut mandé chez M. le chancelier, qui lui dit qu'il avoit ordre du Roi de mander chez lui messieurs les présidens, aucuns de messieurs de la grand'chambre et des enquêtes, pour leur faire entendre l'intention du Roi; qu'il entrât le lendemain dans la grand'-chambre pour en avertir la compagnie. Sur quoi M. le procureur général ayant pris ordre de voir M. le premier président pour l'avertir de cette parole qu'il avoit à porter, et l'ayant vu à quatre heures après-midi, sur le soir l'ordre fut changé, et fut avisé que M. le chancelier enverroit un huissier du conseil par les maisons de messieurs les députés pour se trouver le lendemain au logis de M. le chancelier à deux heures après-midi, comme de fait j'en fus averti sur les sept ou huit heures du soir.

Le lendemain matin étant allé au Palais pour l'audience, M. le premier président envoya au parquet; et M. Bignon et M. le procureur général étant entrés en la grand'chambre parce que je n'étois pas encore arrivé, M. le premier président demanda à M. le procureur général s'il n'avoit rien à dire à la compagnie sur ce qu'ils avoient parlé entre eux le jour précédent.

M. le procureur général repartit que non, parce que l'ordre avoit été changé, et qu'il le savoit bien, d'autant que M. le chancelier avoit envoyé chez lui M. le premier président pour lui faire savoir l'ordre

nouveau. Et ainsi s'étant retirés, il fut arrêté que ceux qui avoient été mandés pouvoient aller chez M. le chancelier comme particuliers, mais non pas comme députés, pour écouter ce qui leur seroit dit, et non pas pour résoudre aucune chose de la part de la compagnie.

Après laquelle délibération nous entrâmes à la buvette, où M. le premier président nous ayant dit ce qui avoit été résolu, nous fit entendre qu'il n'avertiroit point messieurs des enquêtes, et que c'étoit à M. le chancelier à le faire. Pourquoi M. le procureur général envoya à M. le chancelier, lequel incontinent manda un huissier du conseil, lequel avec sa chaîne d'or vint dans le Palais, et fit appeler messieurs dans les chambres des enquêtes, et les avertit en particulier de se trouver au logis de M. le chancelier à deux heures après midi.

Et de fait y étant tous arrivés en particulier, la plupart de messieurs ayant des cornettes et non des chaperons sur leurs robes, M. le chancelier étant venu dans la salle en laquelle étoit le tapis du conseil, et des chaises de part et d'autre, s'émut cette difficulté de savoir si messieurs du conseil seroient présens, et s'ils tiendroient l'un des côtés de la table, ainsi qu'il se pratique aux conférences de cette qualité, ou bien si messieurs du parlement tiendroient les deux côtés de la table, M. le chancelier étant assis à la place d'honneur, vis-à-vis de lui M. le premier président, et la chambre de présence du Roi étant au haut bout de la même table. M. le premier président insista que ce n'étoit point une conférence; qu'ils étoient venus comme particuliers, et non comme

députés; qu'ils n'avoient aucun ordre de la compagnie de rien proposer ni de résoudre, mais d'écouter les propositions qui leur seroient faites. Et de fait M. le premier président montrant qu'il n'avoit point son bonnet carré ni son chaperon, soutenoit qu'il n'étoit pas venu par ordre ni députation de la compagnie, mais comme particulier mandé. M. le chancelier ne put résister à l'insistance de tous messieurs les présidens, et donna les mains, quoique malaisé, en disant : « Cette contestation est au-dessous de moi. » Ainsi messieurs du conseil, lesquels étoient mandés pour assister M. le chancelier, ne bougèrent de sa chambre, et n'eurent aucune part en cette action, dont j'ai appris qu'ils furent mal satisfaits.

Ainsi chacun s'étant assis, messieurs mes collègues et moi nous fermions par en bas l'assemblée; M. le chancelier étoit en la place d'honneur, M. le premier président vis-à-vis de lui, M. le président de Bellièvre auprès de M. le chancelier, M. le président Potier proche M. le premier président, *et sic de cæteris*.

M. le chancelier se plaignit en son discours de la résistance du parlement, des difficultés qu'ils avoient apportées à l'exécution des édits, et du mauvais procédé des chambres, dans lesquelles l'on avoit cessé de rendre justice aux sujets; parla de la nécessité des affaires du Roi, de la réputation parmi les étrangers, et de l'exemple dans le royaume; et qu'il avoit mandé messieurs pour savoir quel ordre l'on pouvoit espérer dans cette occasion; que diverses propositions avoient été faites; et quoique le Roi ne dût point capituler avec ses sujets, qu'il avoit essayé de donner contentement à la compagnie, mais qu'il avoit trouvé grande

contradiction : que pour ce qui étoit de la cessation des affaires dans les chambres èsquelles l'exercice de la justice avoit été intermis, que c'est chose qui ne fait point partie des édits, et qui ne peut être tolérée ; que plusieurs particuliers se sont plaints à lui de n'avoir pu avoir expédition de leurs affaires ; que le Roi sent sa conscience chargée de ce procédé, et qu'il désire absolument être obéi.

M. le premier président ayant pris la parole, raconta par le menu les conférences qu'il avoit eues sur le sujet de cette affaire avec M. le cardinal et avec les députés des chambres des enquêtes, jusques à quel point ces conférences avoient abouti, et ce qu'elles avoient produit. Ensuite chacun ayant dit confusément quelque petit mot, M. Boulanger, président en la quatrième des enquêtes, prit la parole, et parla du mécontentement de messieurs des enquêtes, lesquels demandèrent la diminution du nombre des officiers créés par l'édit, et qu'il en montât deux en la grand'chambre ; proposa les raisons, savoir est lorsqu'il y avoit eu vingt-six conseillers établis en la grand'chambre, il n'y en avoit lors que seize en chaque chambre des enquêtes ; que depuis dans les diverses créations messieurs des enquêtes en avoient été chargés jusques à ce que le nombre étant à présent égal en chaque chambre à celui de la grand'chambre, il étoit juste que cette nouvelle création fût portée également, vu principalement que toutes les affaires fondent en la grand'chambre, et que messieurs de la grand'chambre qui servent à la tournelle et à l'édit y sont chargés des meilleures affaires. M. Mallier, président aux requêtes, défendit l'intérêt de messieurs des requêtes

du Palais, lesquels en deux chambres n'ayant jamais été considérés que comme l'une des chambres des enquêtes, se trouvoient surchargés d'aussi grand nombre que deux chambres des enquêtes, savoir de quatre conseillers.

Après plusieurs discours semblables, M. le chancelier reprenant la parole, dit qu'il avoit charge de la part du Roi d'expliquer à ces messieurs son intention dernière, qui étoit de réduire le nombre des officiers à dix-sept, dont deux entreroient présentement en la grand'chambre, pour augmenter le nombre des conseillers laïques jusques à dix-huit dans la grand'chambre; qu'il accordoit le droit annuel pour neuf années, à commencer en la présente, et le retour des absens; que pour cet effet il enverroit le lendemain sa déclaration, qu'il désiroit être vérifiée le lendemain; et qu'étant une déclaration et non un édit, il n'étoit besoin d'autre vérification que dans la grand'chambre.

Ensuite la compagnie s'étant levée, M. le premier président et tous messieurs sortirent, lesquels M. le chancelier conduisit marchant devant eux jusque sur le perron de son escalier. Messieurs mes collègues et moi nous rentrâmes avec M. le chancelier, lequel étoit fort content et satisfait de sa personne, s'imaginant avoir accommodé cette affaire, et y avoir apporté le dernier complément par sa bonne conduite.

Le lendemain 11 mars, jour de mardi, fut apportée par M. le procureur général la déclaration du Roi, laquelle nous portâmes à la grand'chambre, avec lettres de cachet contraires à la résolution du jour précédent, savoir est que la déclaration seroit vérifiée toutes les chambres assemblées; ce qui étonna M. le

premier président, lequel nous dit que l'on avoit donc changé d'avis, et qu'il ne savoit pourquoi; et quoique l'ordre fût assez précis pour faire délibérer incessamment cette déclaration, néanmoins M. le premier président subsista, et fit ouvrir l'audience, au sortir de laquelle il manda chez lui quatre de messieurs de la grand'chambre, avec lesquels ayant conféré sur le sujet de la déclaration et de la manière de la vérification, ils trouvèrent qu'outre que n'étant qu'une déclaration, et qui diminuoit et supprimoit une partie des officiers créés par l'édit, la vérification pouvoit et devoit être faite à la grand'chambre seule; outre plus, s'agissant d'augmenter le nombre des officiers dans la grand'chambre, il n'étoit pas de la bienséance que messieurs des enquêtes en connussent, d'autant que par jalousie et par émulation ils seroient bien aises de ce petit déplaisir arrivé à messieurs de la grand'chambre, et pourroient dire quelque chose qui les offenseroit. Pour cet effet, il envoya chez M. de Bullion lui faire entendre ses raisons, et manda l'un des secrétaires de M. le chancelier pour lui dire pareillement la difficulté et l'appréhension qu'il avoit que messieurs de la grand'chambre ne se levassent tous lorsque ces lettres seroient lues, toutes les chambres assemblées; leur faisant connoître que messieurs de la grand'chambre seuls se porteroient dans l'obéissance, et ne feroient aucune difficulté d'exécuter la volonté du Roi.

Il ne put pourtant avoir autre réponse du Roi, ou du moins de ces messieurs chez lesquels il avoit envoyé, sinon qu'il étoit besoin de travailler incessamment à la vérification de la déclaration, toutes les

chambres assemblées, et que l'on trouvoit mauvais que cela n'avoit pas été fait dès le matin. J'appris ce détail le mardi après dîner, allant à l'audience, par aucuns de messieurs qui avoient été mandés chez M. le premier président devant et après midi.

Nonobstant cette réponse, M. le premier président, qui ne vouloit pas que l'affront lui en demeurât, le mercredi assembla les trois chambres; et leur faisant entendre la conséquence de l'affaire, leur fit connoître qu'il étoit à propos de s'avancer en la matière, et, sans délibérer sur la déclaration ni faire ouverture des lettres de cachet, vendiquer en la grand'chambre les deux premières de messieurs qui étoient en leur ordre de monter, afin que s'étant saignés eux-mêmes, et fait justice en leur propre cause, ils ne fussent pas à la merci de messieurs des enquêtes.

Aucuns de messieurs de la grand'chambre qui souffroient malaisément cette augmentation se levèrent lorsque l'on voulut opiner; la plus grande partie estima que la proposition de M. le premier président étoit un conseil de prudence, et qu'il falloit embrasser. Et de fait sur-le-champ messieurs Le Nain et Ferrand furent vendiqués, et prirent leurs places en la grand'chambre.

Ce procédé donna sujet à ceux qui n'aimoient pas M. le premier président de décrier ce qu'il avoit fait, disant qu'il n'avoit pas suivi les ordres du Roi, qu'il y avoit contrevenu, et qu'il avoit mis cette affaire en hasard de périr, messieurs des enquêtes étant offensés de ce que l'affaire avoit été faite sans eux.

Au contraire, M. le premier président disoit qu'il

avoit conservé l'honneur de la compagnie; que messieurs des enquêtes n'avoient pas occasion de se mécontenter, puisque la déclaration n'avoit été ni lue ni vérifiée, et que messieurs de la grand'chambre avoient obéi au Roi, faisant monter à la chambre les deux plus anciens conseillers.

Le jour même, la déclaration fut retirée; et d'autant que dans icelle il y avoit commandement de faire monter deux conseillers à la grand'chambre, au lieu de cette clause il y en eut une autre par laquelle le Roi, agréant ce qui avoit été fait, déclara que son intention étoit que dorénavant la grand'chambre fût composée de dix-huit conseillers laïques, et du surplus elle demeura ainsi qu'elle avoit été rédigée la première fois : laquelle déclaration fut délibérée, toutes les chambres assemblées, le vendredi 14 mars; et après la délibération finie nous fûmes mandés en la grand'chambre, et en présence de toute la compagnie M. le premier président nous dit que la cour, en vérifiant la déclaration, avoit arrêté que nous irions trouver M. le chancelier pour le prier de faire hâter les ordres nécessaires pour le retour de nos confrères, ainsi qu'il avoit témoigné que c'étoit le dessein du Roi, et qu'il l'avoit promis aux députés de la compagnie.

Aussitôt nous allâmes chez M. le chancelier, lequel nous dit que cette nouvelle étoit bonne, qu'il alloit à Ruel, et qu'il en avertiroit M. le cardinal, et nous feroit savoir la réponse. Et le soir étant de retour, il manda M. le procureur général, et lui dit ce qu'il avoit appris; de sorte que nous étant rendus au Palais de bon matin, et ayant fait avertir M. le premier

président que nous avions quelque chose à lui dire, nous allâmes dans le greffe civil, où il vint incontinent, et là fut résolu de faire notre relation lorsqu'il auroit assemblé toutes les chambres.

Et nonobstant cela nous entrâmes en la grand'chambre, où nous dîmes (*nempè* M. Bignon) que, suivant le commandement de la cour, nous avions été trouver M. le chancelier, lequel nous ayant fait réponse agréable à la compagnie, nous lui en ferions la relation sitôt que toutes les chambres seroient assemblées.

Et ainsi nous étant retirés, M. le premier président, lequel appréhendoit qu'il ne se passât quelque chose d'aigre dans l'assemblée, ou qui avoit quelque autre dessein, nous convia par un clerc de greffe de faire notre rapport en la grand'chambre, et puis qu'il enverroit l'un de messieurs pour en faire part aux enquêtes. Mais nous ne goûtâmes pas cette proposition, et persistâmes en la résolution qu'il falloit assembler; mais qu'après notre relation l'affaire n'étoit point disposée à faire opiner.

Ce qui fut exécuté; et, les chambres assemblées, M. Bignon dit : « Messieurs, suivant le commande-
« ment de la cour nous avons été trouver M. le chan-
« celier, auquel ayant fait entendre la délibération
« de la compagnie, il nous a témoigné que le Roi
« seroit grandement satisfait de cette obéissance;
« que nous pouvions assurer la compagnie que les
« ordres étoient donnés pour le retour des absens,
« que la continuation étoit accordée du droit annuel,
« et que la publication s'en feroit incessamment;
« qu'il estimoit être à propos que le Roi fût remer-

« cié de cette grâce, et que si messieurs du parle-
« ment y vouloient aller, que l'audience leur étoit
« accordée au lundi ensuivant. » Après quoi M. le premier président ne dit autre chose, sinon : « Voilà « qui est bien. » Et M. le président Bailleul s'étant levé pour tenir son audience de tournelle, tous messieurs se retirèrent dans leurs chambres.

Nota, que nous avions charge de dire à M. le premier président (et lui dîmes) que le Roi non-seulement vouloit être remercié, mais qu'il étoit nécessaire de lui faire instance et supplication très-humble pour les absens.

Le lundi, messieurs les députés furent à Saint-Germain, qui étoit le lundi de la semaine sainte. M. le premier président ne fut assisté d'aucun de messieurs les présidens, dont il n'étoit pas satisfait: personne n'y alla du parquet; M. Bignon s'excusa à cause de l'audience publique de la chambre de l'édit, remise à ce même jour. M. le procureur général chercha une autre excuse, mais je crois que ni l'un ni l'autre ne désiroient pas ce rencontre; et d'autant que tous deux ensemble ils disoient que nous n'y étions point nécessaires, je ne me voulus pas faire de fête en mon particulier.

J'ai appris de mon frère le conseiller d'Etat, lequel y étoit présent, et d'aucuns de messieurs du parlement, que M. le premier président parla au Roi en peu de paroles, et lui dit qu'après avoir fourni d'obéissance, reçu tous les maîtres des requêtes, un président et un conseiller, le parlement avoit vérifié la déclaration qui lui avoit été envoyée, dont ils lui rendoient très-humbles actions de grâce, supplioient Sa Majesté

de vouloir rappeler ceux qui étoient absens, afin qu'ils pussent faire leurs charges, ainsi qu'ils faisoient auparavant.

Le Roi repartit qu'il étoit bien aise de l'obéissance qui lui avoit été rendue; qu'il s'étonnoit, parlant à M. le premier président, qu'il avoit voulu se charger d'intercéder pour les absens, vu que c'étoit ceux qui l'avoient offensé en son particulier: et quoique leur faute méritât davantage, que néanmoins, puisque le parlement le désiroit, qu'il lui accordoit leur retour, à la charge qu'ils ne donneroient à l'avenir aucune occasion de mécontentement, parce que si cela arrivoit une autre fois ils ne pourroient pas espérer de grâce ni de pardon.

Ainsi a été achevée toute cette brouillerie. Le lendemain mardi de la semaine sainte, M. le premier président fit relation à la compagnie de ce qui s'étoit fait le jour précédent; et d'autant qu'il avoit été le principal ministre pour faire dans le parlement réussir la volonté du Roi, il fut gratifié du cordon bleu en qualité de garde des sceaux de l'ordre, par la démission de M. de Bullion, avec paction de survivance au profit du fils dudit seigneur de Bullion, surintendant des finances; et lui fut baillé par le Roi le samedi vigile de Pâques, 22 mars, à Saint-Germain-en-Laye.

J'ai remarqué trois choses, dans la suite et le progrès de cette affaire, èsquelles j'ai trouvé à redire: la première a été l'autorité absolue du Roi employée par les ministres pour fermer la bouche à messieurs du parlement, leur empêcher toutes sortes d'assemblées, et ne pas souffrir qu'ils pussent entendre la lecture

des édits; car toutes les délibérations qui pouvoient être faites ne pouvant aboutir qu'à ordonner des remontrances très-humbles au Roi, et cependant qu'il seroit sursis à l'exécution des édits, le Roi pouvoit dans vingt-quatre heures entendre les remontrances du parlement, lesquelles étant en la bouche de M. le premier président, eussent été telles qu'il eût plu au Roi, et ne l'eussent pu offenser; et après les avoir entendues, leur faire connoître sa résolution, en leur donnant quelque sorte de contentement; d'ailleurs ménager les esprits avec douceur, et obtenir la facilité et l'exécution des édits. En quoi faisant les offices eussent été mieux vendus, et le peuple n'eût point été mal édifié du mauvais traitement qui se faisoit au parlement. Pour cela M. le président de Mesmes ayant été vers M. le chancelier pour lui faire entendre l'intention de la compagnie ensuite de sa députation, lui représenta que telles assemblées n'avoient jamais été refusées, et que, s'agissant de l'honneur et de l'intérêt de la compagnie, l'on ne pouvoit pas empêcher qu'elle ne pût résoudre et aviser ce qu'il y auroit à faire en ce rencontre; que messieurs des enquêtes avoient protesté qu'ils entendent obéir aux volontés du Roi; qu'ils savent bien qu'il est le maître, et qu'ils ne peuvent pas lui résister; mais qu'il étoit ordinaire d'entendre la lecture des édits, savoir ce qu'ils contiennent, et que ce qui touche tout le corps soit entendu par tous ceux qui ont l'honneur d'en être; qu'au surplus l'exécution de tous ces édits devant être faite dans la compagnie et par le suffrage commun de tout le monde, qu'il étoit impossible d'ôter à messieurs des enquêtes la connoissance de la ma-

tière, d'autant que dans les réceptions des officiers ils pouvoient ordonner qu'il seroit sursis à la réception de celui qui se présenteroit, jusques à ce que remontrances eussent été faites au Roi, ou autre chose semblable.

Davantage, que l'exécution de tous ces édits dépendoit absolument de la bonne grâce et de la volonté de la compagnie, en laquelle les officiers doivent être reçus; que si par une intelligence concertée il avoit été résolu de les refuser, ou les maltraiter dans la compagnie, personne ne se hâteroit de les lever aux parties casuelles : du moins cette appréhension seroit capable d'en diminuer le prix, et de faire perdre au Roi une partie du fruit de ces édits. Comme de vérité c'est chose dure et étrange que l'on ferme la bouche à des gens qui sont intéressés, et qu'il soit défendu de se plaindre, et de faire entendre au Roi ses raisons, après lesquelles l'autorité demeurant en sa main tout entière, il auroit toujours le moyen de se faire obéir.

D'autre part, il m'a semblé qu'il y avoit eu trop de chaleur et d'opiniâtreté dans le procédé de messieurs des enquêtes, lesquels ayant su la députation faite de la personne de M. le président de Mesmes pour faire entendre les intérêts et les intentions de sa compagnie avant qu'il y eût réponse du Roi, ont voulu s'assembler, et sont venus dans la grand'chambre, le dernier décembre 1635, prendre leur place tumultuairement, et, quelques prières et remontrances que l'on ait pu leur faire, que dans le lendemain il y auroit réponse du Roi, n'ont pas voulu supercéder ni se retirer, que M. le premier président ne leur promît qu'il les assem-

bleroit : ce qu'il ne pouvoit faire de lui-même, parce qu'il eût prévenu et peut-être offensé les ordres du Roi.

En quoi faisant il semble qu'ils aient voulu se commettre contre l'autorité du Roi, et heurter directement ses volontés ; ce qu'il ne faut pas jamais faire s'il se peut, mais plutôt par voies obliques reblandir, chercher ses avantages dans son fort, donner au Roi par prières et par remontrances le moyen de faire une partie de ce que l'on désire de lui.

De sorte qu'à mon sens il falloit temporiser, attendre la volonté du Roi sur la députation de M. le président de Mesmes, et chercher des expédiens dans une affaire en laquelle le Roi étant en volonté et en possession de se faire obéir, il étoit difficile de rien profiter par résistance et contradiction tout ouverte.

Davantage, j'ai trouvé beaucoup à redire dans le procédé de M. le premier président, qui s'est montré trop ferme et trop entier dans l'exécution de tout ce qui s'est présenté, n'ayant jamais rien voulu accorder, ni promettre ni faire espérer à messieurs des enquêtes, quelque instance qu'ils lui fissent ; et quoique les ordres qu'il avoit l'obligeassent d'en user de la sorte, il falloit avec adresse les flatter, ou en public ou en particulier, pour obtenir d'eux une partie de ce qu'on leur vouloit faire faire ; comme, par exemple, trouver bon que M. le président de Mesmes fît relation de la conférence qu'il avoit eue avec M. le chancelier en la présence de messieurs des enquêtes (cela les eût amusés, et les pouvoit satisfaire aucunement), et non pas les vouloir renvoyer par voie d'autorité et de commandement.

Ce que j'ai appris des plus anciens et des mieux

sensés de la compagnie a été qu'en telles rencontres il est difficile d'éteindre tout d'un coup et d'empêcher le feu qui s'élève dans les chambres des enquêtes, lesquelles sont composées partie de personnes dans le moyen âge, et partie de jeunes gens, et qui sont conduits par leurs présidens, lesquels ont grande jalousie de l'emploi, de l'autorité et des avantages que messieurs de la grand'chambre obtiennent dans leurs places, et pour cela portent impatiemment de n'être pas appelés dans les délibérations publiques, et s'imaginent que c'est une espèce de mépris de leur condition, car ils pensent qu'ils sont conseillers aussi bien et à aussi bon titre que les autres, et cependant que l'on ne les considère point, et qu'ils n'ont aucune part dans les affaires de conséquence; laquelle jalousie faisant quelque sorte de division dans les esprits et de mauvaise intelligence dans le corps, si outre plus il se rencontre quelque intérêt sensible qui les touche facilement, ils s'échappent et s'emportent jusques à l'extrémité; et quoique d'ordinaire ce qu'ils désirent soit bon en soi et le plus légitime, néanmoins la considération du temps et du gouvernement présent les rend impossibles, et fait que l'on impute à une espèce de sédition les mouvemens de ceux lesquels, agissant avec quelque sorte d'impétuosité, demandent et désirent des choses bonnes, mais ne les peuvent obtenir, tant parce qu'ils résistent à la nécessité du temps, qu'à cause de la mauvaise manière en laquelle ils le demandent.

Ainsi pour composer les chaleurs il est bon, ainsi qu'il se doit faire dans toutes les grandes assemblées, de ne s'opposer pas à l'impétuosité du tor-

rent, mais gauchir si faire se peut, donner quelques jours d'assemblée, les laisser évaporer pendant quelque temps, les amuser d'espérance, toucher quelques-uns par leur intérêt particulier : par le temps le feu s'éteint et s'amortit, ou du moins se ralentit, et peu à peu toutes choses se composent.

Que si les affaires se portent à l'extrémité, le Roi veut demeurer le maître; et pour ce faire le parlement souffre, et dans ces occasions se produisent des exemples de mauvais traitement qui demeurent pour faire injure une autre fois à la compagnie. D'autre côté, le Roi souffre diminution non-seulement dans l'esprit et la réputation des peuples, qui aiment le parlement et souffrent avec regret que violence lui soit faite, mais, qui pis est, la noblesse dans les provinces opprime facilement le pauvre peuple, prend des avantages contre l'autorité royale, laquelle ne subsiste point plus manifestement que dans les compagnies souveraines, lesquelles, quoi qu'ils fassent, ne se départent jamais de l'obéissance qu'ils doivent au Roi, parce que là dedans consiste leur grandeur et leur autorité.

(Ce 5 janvier 1636, tout au soir, au retour de Saint-Germain.)

Discours au vrai de ce qui est arrivé au parlement au mois de mars 1638, et autres suivans.

[1638] Le mardi 23 mars 1638, fut apporté au parquet, par M. le procureur général, un arrêt du conseil, par lequel le Roi, informé du mauvais traitement que reçoivent les officiers de nouvelle création, auxquels l'on ne donne aucuns procès, et que l'on ne souffre opiner ni rapporter dans les chambres des

enquêtes, même qui n'ont aucune participation dans les épices, le Roi enjoint aux présidens des enquêtes et aux conseillers de les souffrir rapporter les procès qui leur sont distribués, et vivre avec eux ainsi qu'avec leurs confrères. Avec cet arrêt étoit attachée une commission du grand sceau en forme de lettres patentes adressant à la cour pour la notification de cet arrêt du conseil, parce qu'il portoit que, faute d'y obéir après la notification d'icelui, que les présidens et conseillers des enquêtes demeureroient interdits, savoir ceux qui y auroient contrevenu.

Nous fûmes empêchés savoir en quelle manière nous en userions pour la notification dudit arrêt; et pour cet effet fûmes trouver M. le chancelier, et demeurâmes d'accord que nous porterions cet arrêt et ces lettres patentes ou commissions à la grand'chambre, afin que messieurs de la chambre le fissent savoir à messieurs des enquêtes par les voies ordinaires.

Le mercredi 24 mars, se tint direction chez M. le chancelier en la manière accoutumée, à laquelle fut mandé M. Le Feron, président aux enquêtes et prevôt des marchands, pour traiter avec lui du paiement des rentes de l'hôtel-de-ville, duquel plusieurs particuliers se plaignoient; au sortir de laquelle direction aucuns desdits rentiers voyant que l'on ne leur donnoit pas contentement, firent du bruit dans le logis de M. le chancelier, usèrent de paroles insolentes et menaces, même à l'égard de Cornuel, intendant des finances, et l'un des principaux ministres de la conduite et gouvernement d'icelles : pour raison de quoi trois ou quatre particuliers desdits rentiers furent emprisonnés, et mis dans la Bastille.

Le vingt-cinquième jour de mars, jeudi, étoit le jour de la Notre-Dame.

Le vendredi 26 mars, les officiers du Châtelet sont venus en la grand'chambre faire entendre à la cour le désordre qui s'étoit passé le mercredi précédent, l'ordre qu'ils avoient eu de mettre en prison deux ou trois des principaux séditieux; et sur leur rapport, et les conclusions de M. le procureur général, est intervenu arrêt portant que le procès leur seroit fait par les officiers du Châtelet, à la charge de l'appel au parlement.

Le lendemain samedi 27, nous avons porté à la grand'chambre l'arrêt du conseil, et la commission concernant les nouveaux officiers, à ce qu'il plût à la cour le faire savoir à messieurs les présidens et conseillers des enquêtes.

Aussitôt que nous fûmes retirés, messieurs les députés des enquêtes s'étant assemblés sur quelques propositions faites par la troisième chambre concernant le paiement des rentes et l'emprisonnement des rentiers particuliers, ils résolurent de venir demander l'assemblée des chambres, pour parler du paiement desdites rentes, emprisonnement de ces particuliers, et autres affaires publiques de cette qualité, voulant messieurs des enquêtes dire que le parlement devoit prendre connoissance du paiement des rentes, mander le prevôt des marchands, et savoir d'où procédoit le manquement; faire une grande assemblée en l'hôtel de la ville, et y envoyer des députés de toutes les compagnies souveraines; qu'au surplus il étoit extraordinaire de faire le procès à ceux lesquels avoient fait quelque bruit en demandant leurs biens; que ce n'étoit point un crime de poursuivre le paie-

ment de ce qui étoit dû; qu'au surplus s'il leur falloit faire le procès, c'étoit au parlement d'en prendre connoissance; commettre deux de messieurs pour entendre les accusés, lesquels ne devoient point être mis dans la Bastille, mais dans une prison ordinaire.

Cette députation ne put pas réussir pour ce jour-là, parce qu'il y avoit audience à huis clos à la grand'chambre; de sorte que messieurs Sevin et Tubeuf, qui étoient les députés de la troisième, et ceux lesquels avoient ému la querelle, furent voir après midi M. le premier président, et l'avertir de la proposition qu'ils vouloient faire le lundi à la grand'chambre, lequel leur fit réponse qu'il ne croyoit pas que le Roi eût cette assemblée agréable.

Et de fait, le lundi 29 mars, le Roi ayant eu avis de tout ce qui s'étoit proposé, envoya au parlement une lettre de cachet portant défense de s'assembler; laquelle lettre fut portée dans toutes les chambres par M. Phelipeaux, conseiller de la grand'chambre.

Comme aussi M. de La Nauve se chargea de porter aux cinq chambres des enquêtes l'arrêt du conseil, les lettres patentes ou commission expédiées sur icelui, et la lettre de cachet qui avoit été envoyée, le tout concernant l'affaire des conseillers de nouvelle création : mais ledit sieur de La Nauve ne fut pas bien reçu dans les enquêtes, principalement en la première, en laquelle M. Barillon, président, lui demanda si l'arrêt du conseil qu'il leur apportoit avoit été lu en la grand'chambre, et ordonné qu'il seroit registré au greffe de la cour, sans laquelle délibération et solennité ils disoient n'être pas obligés de le recevoir : à quoi ledit sieur de La Nauve ayant

répondu qu'il n'avoit point à leur rendre compte des actions de messieurs de la grand'chambre, ledit sieur président Barillon lui dit qu'il ne l'interrogeoit pas davantage, et qu'il lui suffisoit que ledit sieur de La Nauve ne lui dît point que cet arrêt eût été enregistré, pour croire que cela n'avoit point été fait.

Comme aussi en la troisième chambre, en laquelle ils refusèrent de recevoir cet arrêt et commission, et lettre de cachet qui leur étoit portée, la rendirent à M. de La Nauve, et l'obligèrent de la reprendre; ce qui fut fait et dit par M. Charton, auquel M. de La Nauve répliqua : « Voulez-vous que je dise que c'est « vous qui m'avez rendu cet arrêt? » Répliqué par ledit sieur Charton qu'il n'étoit pas juste de le prendre à partie, pour ce qu'il ne faisoit rien que par autorité de sa chambre, M. de La Nauve au contraire répondit qu'il n'y avoit que lui seul qui parloit. M. Bitaut prit la parole, et dit audit sieur de La Nauve que s'il vouloit prendre sa place il les verroit opiner, et approuver ce qui avoit été fait et dit par M. Charton.

Ainsi ledit sieur de La Nauve se retira, obligé de remporter son arrêt, que ces messieurs de la troisième chambre ne voulurent voir ni recevoir; d'autres lui ayant dit qu'ils l'avoient jusques alors considéré comme un conseiller de la grand'chambre, mais que maintenant il faisoit la fonction d'huissier du conseil.

Et tant s'en faut que les esprits de messieurs des enquêtes aient été modérés par ce qui s'étoit passé la matinée, qu'au contraire ils s'échauffèrent davantage, et allèrent prendre leur place dans la grand'chambre pour demander l'assemblée des chambres, et pouvoir délibérer sur la nécessité des affaires présentes.

M. le président Gayant, s'étant trouvé le plus ancien, porta le premier la parole, et demanda l'assemblée des chambres, ou plutôt que l'on mît en délibération ce qui se pouvoit faire sur l'occurrence qui avoit donné lieu à l'assemblée; interpella M. le premier président, par la considération de son office et de la dignité de sa place, de vouloir ne point manquer à cette occasion. M. le président Charton, qui est de la seconde, tint le même langage.

M. le président Barillon ajouta qu'il étoit étrange qu'en toutes les affaires publiques les bonnes propositions qui concernoient le peuple et l'intérêt de la compagnie venoient maintenant de messieurs des enquêtes, et étoient rebutées par messieurs de la grand'chambre; et qu'au lieu que leur antiquité et leur suffisance les devoit obliger de montrer aux autres et plus jeunes qu'eux les vestiges du courage et de la générosité de leurs pères, ils étouffoient les bonnes propositions qui leur étoient faites, et s'opposoient, ce semble, au dessein qu'ils avoient de bien faire; que dorénavant messieurs des enquêtes étoient résolus de se contenir, après qu'ils auroient protesté contre messieurs de la grand'chambre; qu'il ne tenoit pas à eux que les affaires n'allassent de même pied qu'elles avoient été par le passé, et que le préjudice que recevroit le public et l'honneur de la compagnie leur seroit imputé, dont ils dresseroient des protestations dans leurs chambres pour leur servir de décharge à l'avenir. M. le premier président les excita de se retirer dans leurs chambres; qu'il avoit ordre et commandement du Roi de ne point s'assembler; que le Roi se fâcheroit si, au préjudice de sa

défense, l'on passoit outre. Néanmoins ces messieurs insistèrent, au contraire M. le premier président résista; et ainsi se passa la matinée, chacun étant en sa place, et ne se faisant aucune autre chose que cela.

Le lendemain mardi 30 mars, ces messieurs continuèrent à reprendre leurs places dans la grand'-chambre. M. le premier président leur ayant dit qu'il n'avoit pas plus de pouvoir que le jour précédent, ils ne voulurent pas se retirer jusques à ce que neuf heures ayant sonné, messieurs de la tournelle furent mandés pour venir en la grand'chambre, en la manière accoutumée pour les prisonniers.

Le lendemain mercredi dernier mars, fut tenu grand conseil à Ruel, où le Roi se trouva et messieurs les ministres; et le jeudi premier avril, M. le président Barillon reçut commandement du Roi de s'en aller à Tours; M. le président Charton de se retirer dans l'une de ses maisons; M. Salo, conseiller en la première, de se retirer à Loches; M. Sevin, conseiller de la troisième, de se retirer à Riom, et M. Tubeuf à Caen. Les fêtes de Pâques s'étant passées, pendant lesquelles ces messieurs sortirent de Paris, le jeudi premier jour de rentrée au Palais étant arrivé, plusieurs de messieurs allèrent aux enquêtes pour se voir les uns les autres, et savoir s'il n'y avoit rien à faire: je fus au parquet, et m'y trouvai seul, messieurs mes collègues étant absens et indisposés. Pendant que j'étois au parquet et sur le point de dix heures, je fus mandé à la grand'chambre, et M. le premier président me dit qu'ils étoient avertis que deux huissiers du conseil avoient été en la troisième chambre des enquêtes porter des lettres d'interdiction, des-

quelles ils ne savoient ni le motif ni la teneur, sinon ce que les greffiers leur en avoient rapporté; que j'eusse à m'en enquérir, et en donner avis à la cour. Je m'offris de monter à la troisième chambre, pour apprendre de messieurs ce qui s'étoit passé. M. le premier président me répliqua que tous messieurs les conseillers de la troisième étoient sortis présentement, et qu'en sortant présentement ils avoient dit, passant proche le barreau de la grand'chambre, qu'ils se retiroient pour obéir à la volonté du Roi, qui les avoit interdits; et m'ajouta qu'il n'y avoit rien qui pressât, et que je pouvois en conférer avec messieurs mes collègues.

Aussitôt que je fus arrivé au parquet, j'envoyai le premier substitut vers l'un de messieurs les conseillers de la troisième, pour apprendre la vérité de ce qui s'étoit passé; et je sus que deux huissiers du conseil étant montés en la troisième chambre des enquêtes, et entrés en icelle ayant leur chaîne d'or au cou, lurent à haute voix les lettres patentes d'interdiction desquelles ils étoient porteurs, et en laissèrent copie sur le bureau, laquelle copie fut prise par M. d'Auchin le doyen, et portée par lui à M. de La Barre, premier président en cette chambre; desquelles lettres d'interdiction je lui envoyai demander copie, qu'il m'envoya, et dont je fis bailler autant à messieurs mes collègues, et iceux avertir de tout ce qui s'étoit passé.

Le samedi je ne fus pas au Palais, parce que je fus averti que l'on ne parleroit point de cette affaire, et que nous ne serions point mandés à la grand'chambre sur ce sujet; de sorte que je demeurai chez moi pour

me préparer à l'ouverture du parlement, que je devois faire le lundi ensuivant.

Cependant messieurs des enquêtes se trouvèrent, mais en petit nombre, dans leurs chambres, avec résolution de ne point travailler, et de ne se trouver ni à l'édit ni à la tournelle, et dans leurs chambres particulières cesser toute sorte de travail, même d'assister aux actions publiques comme à la mercuriale; ce qu'ils n'ont pas fait pourtant.

Pour la chambre de l'édit, jusques à ce jour ils ne se sont pas trouvés nombre.

Quant à la tournelle, il n'y en a eu que deux, savoir ceux de la quatrième chambre, lesquels s'y soient trouvés; et ainsi ils ne se sont pas aussi trouvés nombre.

Mais pour la mercuriale ils y ont assisté; savoir, grand nombre de la seconde et de la quatrième, aucuns de la cinquième, et des requêtes du Palais la plupart.

Après laquelle mercuriale nous avons porté lettres de cachet à la grand'chambre, par lesquelles le Roi avertissoit tous messieurs du parlement d'entrer tous les jours dans leurs chambres pour rendre la justice aux sujets du Roi, ainsi qu'ils y sont obligés par l'ordonnance, avec défense de désemparer du service qu'ils doivent sans avoir demandé congé au préalable; laquelle lettre de cachet ils ont ordonné être envoyée à toutes les chambres des enquêtes. Fait ce mercredi 14 avril 1638.

Au mois d'août 1638, en une conférence domestique qui se fit entre messieurs les présidens, M. de Bullion, président de la cour et surintendant des

finances, leur dit que le Roi n'étoit pas satisfait de voir la compagnie sans aucune discipline, et que le moyen de pouvoir espérer part en ses bonnes grâces étoit de travailler à bon escient aux mercuriales pour établir l'ordre dans la compagnie. Et de fait nous entrâmes dans la grand'chambre, et demandâmes l'observation des ordonnances, et qu'il plût à la cour arrêter que dorénavant les mercuriales seroient tenues de temps en temps selon l'ordonnance; ce qui fut ordonné, et remis au lendemain de la Saint-Martin.

Et de fait après la Saint-Martin cette même proposition ayant été renouvelée, et les ordres pris pour cet effet, pource qu'il sembla que cela se faisoit trop lentement, fut apportée au parlement une lettre de cachet du Roi le mardi matin 14 décembre, par laquelle le Roi déclaroit son intention sur le sujet des mercuriales, qu'il entendoit être tenues, sur le sujet des heures auxquelles la justice doit être rendue, des habits et des mœurs des officiers. Ensuite de ce furent dressés les articles par M. le procureur général, au nombre de treize, et le jour de s'assembler pris au lendemain 15 décembre, qui étoit un mercredi après dîner.

Auquel jour six de messieurs les présidens s'étant trouvés en la chambre de la tournelle, messieurs de la grand'chambre au nombre de six, messieurs les présidens des enquêtes et requêtes, deux des plus anciens de chaque chambre des enquêtes, et un de chaque chambre des requêtes, nous sommes entrés tous trois.

Et M. Bignon ayant expliqué la suite des choses,

ainsi qu'elles sont ci-dessus déduites, il a dit qu'il n'étoit pas difficile de faire des mercuriales en papier; que l'occasion de parler et d'écrire ne manqueroit jamais, mais que tout consistoit dans l'exécution des bonnes résolutions qui seroient prises, lesquelles le plus souvent sont éludées par l'artifice de ceux qui, préférant leurs affections particulières au bien du public, cherchent les moyens et les occasions d'en échapper; que Platon a dit qu'aux gens de bien les lois étoient inutiles, non-seulement parce qu'ils se servent de lois à eux-mêmes, mais parce que leurs volontés et leurs actions étant toutes droites et toutes sincères, ils n'avoient point de besoin ni de niveau auquel ils se dussent conformer. Mais à présent que l'intérêt particulier des hommes combat la raison publique, que leur sens contredit à l'avantage de la compagnie, il faut avoir un juge commun, qui est la loi, qui doit être le maître et le censeur de nos actions : mais, qui plus est, il faut avoir le dessein de bien faire, se nettoyer, se purger, et chercher l'occasion de vouloir bien faire. *Maxima pars sanitatis velle sanari.*

« Pour cela, messieurs, a-t-il dit, nous vous ap-« portons treize articles rédigés par écrit, qui ne « sont pas peut-être les plus importans ni les seuls « suffisant pour la réformation nécessaire, mais qui « peuvent contribuer beaucoup à l'ornement de la « compagnie; entre lesquels nous avons mis le pre-« mier pour vous supplier, comme nous faisons, « de vouloir dorénavant observer l'ordonnance sur « le fait des mercuriales, les tenir tous les mois, « et vous rendre assidus dans l'observation de cette

« discipline, laquelle servira beaucoup pour con-
« tenir les hommes en leur devoir, et leur faire con-
« noître qu'ils sont sujets à la censure. »

La ville de Fontarabie ayant été assiégée par les troupes du Roi, commandées par M. le prince de Condé en qualité de généralissime, M. le duc de La Valette étoit lieutenant général dans l'armée, lequel étoit en mauvaise intelligence avec M. le prince.

Le siége fut levé au mois de septembre 1638, par l'effort que firent les Espagnols, qui fut grand et extraordinaire. Chacun des chefs en voulut remettre la faute sur autrui; mais entre autres M. le prince sur M. le duc de La Valette, lequel ne s'étoit pas rendu obéissant à ses ordres, et qui avoit souffert avec impatience d'être commandé dans ce siége par M. le prince, d'autant qu'il se faisoit dans le voisinage de la Guienne, qui étoit son gouvernement: d'ailleurs M. le duc de La Valette, quoiqu'il eût épousé la parente de M. le cardinal de Richelieu, n'honoroit pas cette alliance comme il devoit; il traitoit mal sa femme, et même depuis son mariage avoit eu des pensées contraires à la bienséance de cette alliance: de sorte que toutes ces choses cumulées ensemble, il ne fut pas difficile de donner à la cour de mauvaises impressions de lui. Deux conseillers d'Etat furent envoyés sur les lieux pour informer, savoir M. de La Poterie et M. Machault, qui avoit été intendant de la justice dans l'armée de M. le prince. Outre plus, M. le chancelier entendit trois témoins en cette ville de Paris.

Toutes ces informations furent envoyées par M. le chancelier à M. le procureur général, avec ordre de

les voir, et de se préparer pour en parler devant le Roi, et tenir la chose secrète.

[1639] Le jeudi 3 février 1639, messieurs les présidens du parlement et M. le doyen Pinon, conseiller de la compagnie, furent mandés à Saint-Germain tous, et dispensés du service pour ce jour-là, sans être avertis en particulier du sujet pour lequel ils étoient mandés; et de fait le lendemain ils s'y trouvèrent tous. Le Roi leur fit très-grande chère. Lorsqu'ils furent mandés pour monter au cabinet du Roi, la première difficulté qui se présenta fut de savoir quelle place l'on leur donneroit: le Roi leur manda par M. de La Ville-aux-Clercs, secrétaire d'Etat, qu'il désiroit qu'ils prissent place en qualité de conseillers en son conseil, et selon l'ordre de leurs brevets; à quoi ils résistèrent, et dirent qu'ils ne pouvoient se séparer; que ce n'étoit point la coutume. Ainsi le Roi, ennuyé de ces difficultés, prit place au haut de la table dans sa chaire: à sa droite étoit assis M. le cardinal de Richelieu; au-dessous M. le duc d'Uzès, M. le duc de La Rochefoucauld, M. Bouthillier, surintendant des finances; messieurs du conseil, savoir M. de Léon, M. Aubry, M. Le Bret, et M. Talon mon frère; à la gauche étoient assis M. le chancelier, M. de Montbazon, M. le maréchal de Saint-Luc; au bas de la table, messieurs de La Poterie et Machault, comme rapporteurs. La séance étant en cet état, furent mandés messieurs les présidens et M. le doyen du parlement, lesquels s'assirent tous. Au-dessous de M. le maréchal de Saint-Luc étoient debout dans le cabinet messieurs les quatre secrétaires d'Etat, le capitaine des gardes, le premier gentilhomme, etc.

Le Roi leur ayant fait entendre le sujet de l'assemblée, qui étoit pour leur faire connoître l'occasion de la levée du siége de Fontarabie et les informations faites contre M. le duc de La Valette, M. le premier président prit la parole, supplia le Roi de vouloir renvoyer la connoissance de l'affaire au parlement; qu'il étoit duc et pair, et que des causes criminelles des personnes de cette condition ne pouvoient être traitées ailleurs, et ne l'avoient jamais été que dans le parlement, dans lequel le Roi pouvoit espérer que la justice lui seroit rendue tout entière.

Le Roi repartit que c'étoit erreur; et M. le chancelier prenant la parole, dit qu'il y avoit exemple de l'an 1458 dans les registres du parlement. Lorsque l'on voulut faire le procès au duc d'Alençon, le Roi demanda avis au parlement comment et de quelle sorte il devoit s'y conduire; et lui fut répondu par le parlement, toutes les chambres assemblées, qu'il étoit au pouvoir du Roi de lui faire son procès en telle manière et par tels juges que bon lui sembleroit: ajoutoit à cela que messieurs du parlement n'avoient ni titres, ni ordonnance, ni possession certaine de ce droit, et que l'usage justifioit qu'en plusieurs occasions l'on s'en étoit départi; à quoi n'ayant pas été répliqué, parce que ces messieurs se trouvèrent surpris, le Roi commanda aux rapporteurs de parler; et cela se faisant, il voulut que chacun fût couvert. Le rapport fut fort long, et dura plus de deux grosses heures, après lesquelles furent lues des conclusions de M. le procureur général, qu'il avoit prises seul et sans en communiquer avec nous, par lesquelles il requéroit décret de prise de corps contre M. le duc de

La Valette. Ensuite les commissaires ayant opiné, M. Pinon voulut parler de la dignité des ducs et pairs; et ayant été interrompu dans son avis par M. le chancelier, qui lui dit qu'il étoit question de savoir si l'on décréteroit ou non, il fut d'avis des conclusions; *idem,* messieurs les présidens de Nesmond et Seguier, qui témoignèrent que le Roi voulant que cette affaire se traitât en sa présence, nonobstant leurs remontrances et supplications, qu'ils étoient d'avis du décret suivant les conclusions. M. le président Le Bailleul voulut insister, et dire qu'il falloit sommer M. le duc de La Valette, suivant l'ouverture qui avoit été faite par M. le cardinal; mais ledit seigneur cardinal le désavoua assez aigrement, disant qu'il n'avoit point opiné, et qu'il ne s'étoit point ouvert de son sentiment. M. le président de Mesmes fut d'avis des conclusions. M. le président Potier remarqua que l'information étoit défectueuse, parce que l'âge des témoins n'y est point exprimé. M. le président Bellièvre insista sur le défaut des formes, comme étant l'ame d'un procès criminel, semblables dans les procédures judiciaires aux cérémonies dans la religion, et ne forma point d'avis.

M. le premier président fut d'avis des conclusions; après tous ces messieurs opinèrent les conseillers d'Etat et les autres personnes ci-dessus nommées, qui tous furent d'avis du décret et des conclusions. Ainsi l'assemblée s'étant séparée, messieurs du parlement furent appelés, et le Roi leur dit qu'il avoit grande occasion de se plaindre d'eux; qu'ils prenoient tous les jours occasion de le fâcher et de le contredire; qu'il étoit fort indigné contre eux, et qu'il vouloit

bien qu'ils sussent que tous ceux qui soutenoient qu'il ne pouvoit pas fairé faire le procès à ses sujets qui l'auroient offensé, par telles personnes que bon lui sembleroit, qu'ils étoient indignes de posséder leurs charges.

Ce qui s'est passé en la matière, je l'ai appris de la conférence que j'ai eue avec M. le président Seguier, avec M. Pinon, avec M. le procureur général, et M. Talon mon frère. Depuis ce temps, M. de La Valette a été crié à trois briefs jours, et les contumaces acquises en la même sorte qu'il se fait au parlement, et même par les huissiers du parlement, lesquels furent employés à faire les publications; ensuite il y a eu arrêt au conseil, portant que les témoins seroient récolés en leurs dépositions, pour le récolement valoir confrontation.

Ainsi le procès ayant été mis en état par contumace le samedi 21 mai 1639, M. le chancelier manda M. le procureur général pour lui faire voir le procès tout instruit, et l'obliger de dresser sa production, et prendre ses conclusions par écrit en la manière accoutumée.

Le lendemain dimanche, tous messieurs les présidens du parlement, et M. Pinon, doyen du parlement, reçurent chacun une lettre de cachet, par laquelle il leur étoit mandé de se trouver le mardi ensuivant, à huit heures du matin, pour affaires importantes à Sa Majesté, sans leur expliquer particulièrement le sujet pour lequel ils étoient mandés.

D'autre part, messieurs du conseil furent avertis par M. le chancelier de s'y trouver pareillement.

Et de fait, le mardi à huit heures du matin, chacun

s'étant rendu à Saint-Germain, M. le cardinal y arriva incontinent, messieurs du conseil étant dans le cabinet du Roi avec M. le chancelier. Sitôt que M. le cardinal eut parlé au Roi avec messieurs le chancelier et les surintendans, mondit sieur le chancelier dit à M. Talon le conseiller d'Etat que le Roi vouloit qu'il se mît au bas de la table proche M. de La Poterie, rapporteur, afin de faire fonction d'évangéliste; et incontinent messieurs du parlement furent mandés et introduits par M. des Noyers, secrétaire d'Etat; et aussitôt que le Roi les eut salués, M. le cardinal se retira, et se récusa du jugement de ce procès, en qualité de parent de M. le duc de La Valette.

Aussitôt le Roi prit sa place, et à sa droite étoient assis M. le chancelier, au-dessous de lui M. le duc de La Rochefoucauld, ensuite M. de Bullion, surintendant, M. de Brassac, M. Bouthillier, aussi surintendant, M. Aubry, M. Le Bret, M. de Moric, conseillers d'Etat; de l'autre côté étoieut assis M. le duc d'Uzès, messieurs les présidens, et M. Pinon, conseiller doyen du parlement.

Au bas de la table étoit M. de La Poterie, rapporteur; et M. Talon mon frère auprès de lui.

Dans le cabinet étoient debout et tête nue M. de Gordes, capitaine des gardes; M. de Souvray, premier gentilhomme de la chambre; M. d'Effiat, Cinq-Mars, grand-maître de la garde-robe; Chaumont, Parfait, contrôleur; messieurs les secrétaires d'Etat, M. l'évêque de Meaux, qui se retira lorsque les conclusions furent lues: deux huissiers du conseil se trouvèrent avec la chaîne d'or dans le cabinet du Roi.

Archambault, premier valet de chambre, les vouloit faire sortir, ainsi qu'il avoit été fait au mois de février précédent; mais enfin l'affaire fut accommodée, et de deux huissiers l'un demeura, et l'autre se retira : ce qui se fit sans bruit, et sans en parler au Roi.

Ainsi chacun étant placé, le Roi fit entendre à la compagnie le sujet pour lequel ils étoient mandés, et commanda à M. de La Poterie de rapporter le procès. Le sieur de La Poterie ayant expliqué les qualités du procès succinctement, il prit son extrait, et bailla l'information à M. Talon, et le récolement à M. de Moric; et ainsi furent lues les dépositions de tous les témoins, lesquelles étoient accolées selon les chefs desquels ils avoient parlé : de sorte que la déposition d'aucun des témoins fut lue quatre fois, selon qu'il déposoit de divers chefs; après fut lue la production de M. le procureur général, et toutes les procédures de la contumace. Entre les pièces produites étoient deux lettres missives écrites par M. le duc de La Valette au Roi et à M. des Noyers, secrétaire d'Etat, lesquelles n'étoient point reconnues; mais au lieu de reconnoissance M. des Noyers, secrétaire d'Etat, avoit baillé un certificat portant que lesdites lettres avoient été envoyées au Roi et à lui, et apportées par l'un des gentilshommes de M. de La Valette.

Ensuite furent lues les conclusions par lesquelles M. le procureur général demandoit que ledit sieur duc de La Valette fût déclaré criminel de lèse-majesté, atteint et convaincu de perfidie, trahison, lâcheté et désobéissance; pour réparation, condamné d'avoir la tête tranchée, tous ses biens acquis et con-

fisqués, ses terres mouvantes de la couronne réunies, etc.

Après la lecture des conclusions, M. de La Poterie opina, et parla de l'importance du siége de Fontarabie, de ce qui résultoit des informations; fut d'avis des conclusions, et d'y ajouter que les charges desquelles M. le duc de La Valette étoit pourvu fussent présentement déclarées vacantes, en conséquence de certaine déclaration de l'année 1632.

Mon frère fut commandé d'opiner après lui, lequel releva les chefs d'accusation, montra que M. le duc de La Valette ne pouvoit être accusé de lâcheté, ni de manquement de courage; de sorte que ce qu'il avoit failli devoit être imputé à jalousie, soit à l'égard de M. le prince, qui ne pouvoit souffrir commander dans son gouvernement, soit à l'égard de M. l'archevêque de Bordeaux, lequel étant survenu à ce siége deux jours auparavant, sembloit vouloir avoir tout l'honneur du succès au désavantage de M. de La Valette : ainsi il fut d'avis des conclusions, sans y ajouter l'article duquel M. le rapporteur avoit parlé, d'autant que qui confisque le corps confisque les biens. Ensuite opina M. Pinon, doyen du parlement, lequel, sans aucun discours, fut d'avis des conclusions. M. le président de Nesmond dit que les contumaces avoient ce désavantage, que leur justification ne pouvoit être alléguée ni considérée; mais qu'ils avoient cet avantage qu'en quelque temps qu'ils se représentassent ils étoient entendus, et leur innocence, s'il y en avoit, considérée; qu'au particulier de cette affaire il y avoit de la preuve suffisamment,

la contumace bien acquise, et qu'il étoit d'avis des conclusions.

M. le président Seguier parla long-temps pour savoir si en telles occasions le Roi devoit être présent, si cela se devoit faire dans le parlement ou dans une assemblée particulière; dit qu'il ne croyoit pas que l'intention de Sa Majesté fût de faire tort aux priviléges des ducs et pairs, et qu'il croyoit que M. le duc de La Valette se représentant, que le Roi le renverroit au parlement, où il pourroit assister si bon lui sembloit; et revenant tout court au fait, il fut d'avis des conclusions, sans exagérer aucunes des circonstances de l'affaire. Messieurs les présidens de Bailleul, de Mesmes et de Novion, lesquels opinèrent ensuite, furent d'avis des conclusions sans autre discours. M. le président de Bellièvre dit que l'on faisoit le procès à un duc et pair pour un fait militaire, pour désobéissance au général de l'armée en laquelle il étoit lieutenant général; qu'il n'étoit pas instruit dans l'ordre des ordonnances de la guerre, ne savoit pas si telles fautes étoient criminelles, ni jusques à quelle concurrence; si les ordres devoient être donnés par écrit ou portés verbalement; et dans cette incertitude ne pouvoit être d'avis de la mort, mais seulement d'un bannissement de neuf années, et en cent mille livres d'amende.

M. le premier président opina ensuite, et fut d'avis des conclusions.

Après messieurs du conseil, lesquels en peu de paroles furent de même avis, M. Bouthillier le surintendant, et M. de Bullion, relevèrent ce qui avoit été dit par messieurs les présidens de Bellièvre et

Seguier, tant pour savoir en quel lieu et de quelle sorte le procès doit être fait aux ducs et pairs, comme pareillement pour l'obéissance qui doit être rendue aux généraux d'armées, et à tous les chefs qui ont le commandement.

Ainsi M. de Brassac, et messieurs les ducs de La Rochefoucauld et d'Uzès, ayant opiné chacun ainsi qu'il étoit assis, M. le chancelier opina, et pendant qu'il parla toute la compagnie fut découverte; laquelle cérémonie fut observée sur l'avis de M. de Bullion, surintendant, lequel dit que l'on en devoit user de la sorte. Et M. le chancelier, après avoir exagéré la qualité de la charge qui résultoit des informations, fut d'avis d'ajouter aux conclusions le même que ce qui avoit été proposé par M. de La Poterie; mais aucuns ne furent de cet avis, que deux seuls.

Nota, que pendant tout ce temps ces messieurs qui étoient assis furent aussi couverts, fors quand ils parlèrent, car en opinant ils étoient découverts; et lorsque deux ou trois de la compagnie par mégarde se voulurent couvrir après les deux premières paroles de leur opinion, *ut fieri solet* dans les compagnies, le Roi leur faisoit signe, et les obligeoit de se découvrir à l'instant.

Le Roi opina, et de fort bon sens; et tous ceux qui ont été présens à l'action demeurèrent d'accord que son avis fut plus sensé et mieux raisonné qu'aucun de la compagnie, tel qu'il fût. Il parla de l'ordre des siéges de ville, de la diligence avec laquelle il faut aller à l'assaut sitôt que la brèche est ouverte, et raisonnable de ne point donner loisir aux assiégés de se

reconnoître. Puis dans le détail de l'affaire il soutint que le crime de M. de La Valette n'étoit point lâcheté ni faute de cœur, qu'il l'avoit vu fort bien faire dans les occasions, et cota les lieux et endroits où il avoit rendu preuve de sa générosité, de sorte que la faute qu'il avoit commise étoit nécessairement défection et infidélité; et fut d'avis des conclusions.

Puis M. le chancelier ayant parlé à l'oreille du Roi, le Roi dit : « J'avois eu dessein de vous parler « de ce qui arriva à Corbie, mais cette circonstance « n'est pas dans le procès; il est vrai que M. de La « Valette voulut débaucher mon frère (1) et M. le « comte de Soissons, pour tourner leurs forces contre « moi, et m'enlever et M. le cardinal de Richelieu: « c'étoit lui, M. de La Valette, qui devoit enlever « M. le cardinal, et cette entreprise ne leur ayant « pas succédé, lui-même l'a décélée; ce qui vous « fait connoître la qualité de son esprit. »

Ainsi il passa aux conclusions; et le Roi s'étant levé, messieurs du parlement prirent congé du Roi, et allèrent dîner dans la première cour du château, où le Roi leur donna à dîner. M. le chancelier donna à dîner à messieurs du conseil; madame de Lansac, gouvernante de M. le Dauphin, traita M. le cardinal, messieurs les surintendans et M. des Noyers.

L'arrêt du conseil portant la condamnation fut envoyé à M. le procureur général, avec une commission à lui adressante; pour l'exécution de quoi M. le procureur général se trouva fort empêché, n'étant pas de son ministère de faire lui-même une exécution de cette qualité. Néanmoins il eut peine à s'en excu-

(1) M. le duc d'Orléans. (*Note d'Omer Talon.*)

ser; et enfin après plusieurs remontrances il s'en est fait décharger, et a été la commission réformée, et adressée au lieutenant criminel du Châtelet de Paris, avec ordre à tous prevôts d'y assister, et de conduire le tableau depuis le château de la Bastille jusques à la Grève, où l'exécution fut faite le mercredi 8 juin 1639, auquel jour la même exécution devoit se faire à Bordeaux et à Bayonne.

Cejourd'hui, samedi 10 décembre 1639, nous sommes entrés en la grand'chambre, en laquelle M. Bignon prenant la parole a dit:

« Messieurs, nous venons vous faire plainte, et de « vive voix et par écrit, par une requête signée de « M. le procureur général, d'un désordre qui s'éta- « blit depuis quelques années, que l'on veut autori- « ser par le temps, et acquérir une possession insen- « sible qui serve de titre; savoir est que ceux qui « sont nommés par le Roi aux bénéfices consisto- « riaux, au lieu de faire l'information de leurs vie, « mœurs, religion, etc., par devant les évêques dio- « césains, ainsi qu'ils y sont obligés par l'article pre- « mier de l'ordonnance de Blois, s'adressent au nonce « de Notre Saint-Père le Pape, et par devant lui « font procéder au fait desdites informations, qui est « une entreprise de juridiction nouvelle contre l'au- « torité des droits du Roi et les libertés de l'Eglise « gallicane, étant véritable que la condition d'un « nonce apostolique résidant proche la personne du « Roi doit être considérée comme l'ambassadeur d'un « prince temporel, qui traite et négocie les affaires « de son maître; et quoique Notre Saint-Père le Pape « soit père commun, et qu'en cette qualité prenant

« soin des affaires de la chrétienté il envoie ses lé-
« gats quelquefois pour donner les ordres dans les
« affaires spirituelles et ecclésiastiques (ce qu'il pour-
« roit faire s'il y étoit en personne), et qu'en cette
« qualité un nonce fasse la fonction de celui qui
« dans le droit est appelé *de officio legati*, cette
« fonction ne peut être exercée en France qu'a-
« vec certaines cérémonies et formalités, savoir est
« l'approbation du Roi témoignée par ses lettres pa-
« tentes vérifiées en la cour, laquelle ne manque ja-
« mais de limiter le pouvoir et les facultés des lé-
« gats aux termes de droit. Et de fait nous apprenons
« par vos registres que, du temps de François I, un
« légat venant en France, et ayant envoyé son pou-
« voir qui fut vérifié au parlement, un particulier
« lui ayant demandé un bénéfice vacant lorsqu'il
« passoit à La Charité, et le légat lui ayant conféré
« parce que lors de cette collation il n'avoit point
« encore salué le Roi, et que sa légation ne com-
« mence et ne prend force que par la licence et la
« permission que le Roi lui donne (ce qui est pré-
« sumé être accompli lorsqu'il fait la révérence à Sa
« Majesté), la cour jugea qu'il y avoit abus en sa col-
« lation, comme étant précipitée, et faite auparavant
« le temps légitime.

« Ainsi, en l'année 1582, quelque désordre étant
« arrivé dans le monastère des Cordeliers, duquel le
« nonce s'étant entremis pour prendre connoissance,
« aucuns des pères de ce monastère s'en plaignirent
« à la cour; et parce que le nonce avoit excommunié
« ceux qui avoient décliné sa juridiction, sur la re-
« montrance qui en fut faite par ceux qui tenoient

« nos places, la cour cassa toute sa procédure, or-
« donna que le nonce seroit assigné pour répondre
« aux conclusions de M. le procureur général, et
« cependant que l'évêque de Paris donneroit abso-
« lution à cautèle. Et n'est pas besoin de remonter
« si haut; puisque depuis six ans en çà les religieuses
« que l'on appelle du Saint-Sacrement poursuivant
« la vérification de leur établissement, parce que dans
« leur bulle il y avoit clause qui donnoit quelque
« sorte de juridiction au nonce de Sa Sainteté, la
« cour dans l'enregistrement y apporta cette précau-
« tion : *Sans approbation de ce qui regarde l'au-*
« *torité et le pouvoir dudit nonce, lequel ne pourra*
« *s'entremettre d'aucune visite ou réformation, ni*
« *de fonction quelconque dans ce monastère.*

« Ainsi la cour trouva à redire aux facultés du car-
« dinal Barberin en l'année 1625, et ordonna qu'elles
« ne pourroient être exécutées jusques à ce qu'elles
« eussent été réformées dans l'endroit auquel elles
« n'avoient donné au Roi autre titre que celui de roi
« de France, et avoient omis celui de Navarre.

« Ce qui est différent des fonctions des nonces ré-
« sidant en Espagne, et autres provinces et royaumes
« qu'ils appellent d'obédience, non pas à cause de la
« dévotion plus grande au Saint-Siége, mais à cause
« d'une espèce de feudalité, de sujétion et d'obli-
« gation dont ils sont débiteurs envers le Pape : et
« de fait, quoique les nonces exercent en Espagne
« juridiction contentieuse, cela se fait avec telle mo-
« dération, que s'il entreprend quelque chose qui
« choque et fasse préjudice aux droits et usages du
« pays, ils en appellent au conseil du roi d'Espagne,

« établi pour connoître de telle matière ; et s'ils « trouvent que le nonce ait outrepassé les bornes de « son pouvoir, ils prononcent *Videri vim fieri*, ce « que nous disons qu'il y a entreprise, qu'il y a « abus.

« Pour dire que la condition des nonces ordinaires « doit être considérée comme des ambassadeurs aux-« quels toute sorte de respect est dû, et par la qua-« lité de celui qui les envoie et de celui qui est « envoyé, qui s'appeloient autrefois *apocrisiarii*, « comme saint Grégoire le fut auprès de l'empereur « Phocas, ou *missi sancti Petri*, comme l'un de nos « conciles français les nomment, tenu sous Carlo-« man ; mais lesquels ne doivent entreprendre dans « le royaume aucune juridiction, ni contentieuse, ni « volontaire. Et de fait en l'année 1609 cette entre-« prise commençant, elle fut réprimée par l'autorité « du juge ordinaire.

« Vous, monsieur (1), y donnâtes l'ordre nécessaire, « fîtes saisir toutes les informations qui étoient entre « les mains des notaires apostoliques, et dressâtes « procès-verbal, dont le défunt roi Henri-le-Grand, « d'heureuse mémoire, témoigna grande satisfaction. « Depuis lequel temps cette entreprise ayant conti-« nué, même à tel point que l'on refuse à présent à « Rome l'expédition des bulles si les informations « ont été faites devant les évêques diocésains, la « cour jugera qu'il y faut un remède plus puissant, « l'autorité du parlement qui le défende. C'est ce « que nous demandons par notre requête que nous

(1) *Nota.* M. Le Jay, premier président, étoit lieutenant civil en l'année 1609. (*Note d'Omer Talon.*)

« vous apportons; et supplions la cour d'y pour« voir. »

M. Bignon dit que la légation d'Avignon n'étoit établie que depuis cent vingt années, et que M. Riant, avocat général, avoit soutenu que c'étoit une nouveauté insupportable. L'affaire ne fut pas délibérée cette matinée, mais la requête remise ès mains de M. Pinon, doyen du parlement, pour en parler au premier jour.

Au même temps que ceci se faisoit dans le parlement, M. de Chavigny, secrétaire d'Etat, eut ordre du Roi d'aller trouver M. Scotti, nonce en France, et lui dire que le Roi, averti de l'outrage qui avoit été fait à son ambassadeur à Rome, lui avoit défendu d'aller à l'audience du Pape ni de M. le cardinal Barberin, jusques à ce qu'il eût eu satisfaction de l'injure qui lui avoit été faite; et afin que la justice fût égale, il avoit charge de lui dire que le Roi ne pouvoit lui donner audience, tandis que son ambassadeur ne l'auroit point à Rome. Et néanmoins parce qu'il étoit venu en qualité de nonce de la paix, pour témoigner à toute la terre que le dessein du Roi n'étoit point de s'éloigner, au contraire de souhaiter toutes sortes de voies qui aboutiroient à la paix, au cas que ledit sieur nonce eût quelques propositions, mémoires, ou autres choses tendantes à la paix à proposer, qu'il le pouvoit faire par son auditeur, et que lui sieur de Chavigny, secrétaire d'Etat, ayant l'emploi des affaires étrangères, avoit ordre de conférer et traiter avec lui. Lesquelles paroles, qui étoient rédigées par écrit, M. de Chavigny ayant voulu laisser au nonce *verbis conceptis*, il refusa absolument

de les recevoir; de sorte que le lendemain le sieur de Berlise, introducteur des ambassadeurs, l'alla trouver avec un huissier du conseil portant sa chaîne d'or au cou pour lui faire la signification de ce mémoire, laquelle signification il ne voulut point recevoir ainsi, se retira dans sa chambre, en laquelle l'huissier l'ayant suivi, et M. le nonce s'étant retiré dans son cabinet et ayant fermé la porte, l'huissier du conseil laissa la signification sur sa table; mais aussitôt M. le nonce renvoya l'un des siens, qui jeta cette signification dans le carrosse du sieur de Berlise : de sorte que le lendemain ce même acte fut affiché à la porte dudit seigneur nonce.

Et d'autant que dans le discours qu'il avoit eu avec M. de Chavigny il avoit usé de paroles insolentes, menacé de faire cabales dans ce royaume avec les prélats, le Roi fit avertir tous les évêques qui étoient à Paris, par le ministère des agens généraux du clergé, qu'il n'entendoit plus qu'ils visitassent le nonce, ni qu'ils eussent aucune communication avec lui, jusques à ce qu'il eût été satisfait de l'injure faite à Rome à son ambassadeur.

[1641] Pendant le mois de janvier 1641 il y eut grand bruit par la ville que le Roi vouloit venir au parlement, mais la cause et le sujet en étoient inconnus : aucuns s'imaginoient que c'étoit pour apporter quelque déclaration contre M. le comte de Soissons; d'autres pour déroger à l'ordonnance de Louis XI, qui a rendu les offices perpétuels; quelques-uns vouloient que ce fût pour créer des archiduchés.

Enfin le samedi 16 février étant au parquet, je fus mandé par M. le chancelier de me trouver chez lui

l'après-dînée, où je fus; et incontinent après y arriva M. le président de Bellièvre, qui faisoit la fonction de premier président par le décès de M. Le Jay, mort le dernier décembre 1640. M. le chancelier nous dit que le Roi vouloit venir au parlement jeudi prochain, et y apporter une déclaration qui concernoit le réglement de la justice, et qui contenoit quelque suppression d'offices. Nous le priâmes de s'expliquer sur le premier et le second point; mais il ne nous dit autre chose, sinon que le Roi vouloit établir l'ordre qu'il vouloit être gardé dans son parlement pour les affaires publiques, desquelles il n'entendoit point que messieurs du parlement se mêlassent, sinon quand ils en seroient requis; et quant au second, qu'il vouloit supprimer les offices de ceux qui étoient absens. Nous lui demandâmes à voir la déclaration: il nous dit qu'elle n'étoit pas rédigée par écrit.

Le mardi ensuivant, nous fûmes mandés par M. le chancelier, messieurs mes collègues et moi, lequel me demanda quelles conclusions j'avois à prendre en la présence du Roi, et si elles avoient été concertées. M. le procureur général prenant la parole, lui dit que nous n'avions point la déclaration sur laquelle nous puissions concerter aucune chose.

Le jeudi 21 février, le Roi vint au parlement de fort bonne heure, et si matin que M. le chancelier y arriva avant que messieurs les présidens eussent pris leurs robes rouges; de sorte qu'après son arrivée étant allés les uns après les autres prendre leurs robes rouges et leurs manteaux, lorsqu'ils retournèrent en leurs places M. le chancelier ne se leva pas au devant d'eux, dont ils furent irrités. Ensuite le Roi étant

arrivé avec la pompe et cérémonie ordinaire, M. le chancelier parla, et expliqua l'occasion de l'arrivée du Roi; mais il eut ce malheur que son discours ne fut pas entendu, à cause que Monsieur, frère du Roi, étant arrivé (1) pendant qu'il parloit, et son arrivée ayant fait grand bruit pour passer à sa place, la voix de M. le chancelier, qui ne voulut pas cesser, ne put surmonter tout ce bruit. Ensuite M. le président de Bellièvre parla avec gravité et autorité, peu de paroles, mais bien sensées.

Puis la déclaration du Roi ayant été lue, et M. le chancelier ayant omis à faire ouvrir les portes en la manière accoutumée, je parlai en ces termes:

« Sire, les termes de l'édit dont la lecture a été « présentement faite nous annoncent les nouvelles « de l'indignation de Votre Majesté, qui surprennent « nos sens et troublent notre imagination de diffé« rentes pensées, dans lesquelles il ne nous reste « autre espérance que l'observation de ces savans in« terprètes de la théologie des Hébreux, qui nous « enseignent que Dieu ne s'est jamais manifesté aux « hommes auxquels il a fait entendre ses volontés, « que d'abord il ne les ait remplis d'étonnement et de « crainte; leur esprit abattu et leur corps en langueur « rendoient témoignage de l'épouvante et de la con« fusion dont ils étoient saisis; mais il ne les quittoit « point qu'il ne les eût assurés, et que leur donnant « la main, comme parle l'Ecriture, il n'eût fortifié « leur esprit et soulagé leur inquiétude.

« Heureux si nous pouvions obtenir quelque chose

(1) *Étant arrivé*: On sait que Monsieur, rentré en France en 1634, étoit revenu à Paris en 1637, par suite des négociations de Blois.

« de semblable dans une occasion de cette qualité,
« en laquelle comme l'entrée de Votre Majesté en ce
« lieu nous est toujours une journée difficile, parce
« que le respect que nous devons à votre personne
« sacrée, et la crainte des choses fâcheuses qui l'o-
« bligent d'y venir, produisent dans notre esprit des
« portraits de frayeur, une glace intérieure qui nous
« rend inutiles à nous-mêmes et aux fonctions ordi-
« naires de nos charges, nous souhaitons, sire, que
« votre sortie soit salutaire et bienfaisante; que si
« Votre Majesté nous donne de la terreur, d'autant
« que la place en laquelle vous êtes assis est le
« siége d'une lumière laquelle nous éblouit, des-
« cendez, sire, pour considérer la douleur de la
« première compagnie de votre royaume; abaissez,
« s'il vous plaît, le ciel, lequel vous habitez; et, à
« l'exemple du Dieu vivant, duquel vous êtes l'image
« sur la terre, visitez-nous pour nous faire grâce,
« et diminuer quelque chose de la rigueur de vos
« volontés.

« Aussi bien la plus belle et la plus avantageuse con-
« dition d'un souverain consiste dans l'amour de ses
« sujets, dans l'inclination de ses peuples, qui prient
« Dieu pour son salut, et sacrifient leurs jours pour
« l'augmentation de ses années. Souvenez-vous, sire,
« que Dieu souhaite l'holocauste de l'esprit, et mé-
« prise l'oblation des lèvres seules; qu'il désire d'être
« aimé parce qu'il est bienfaisant: et quoiqu'il ne
« manque rien à la plénitude de son être, que nos
« vœux et nos prières n'ajoutent rien à sa suffisance
« et à son immensité, il est pourtant jaloux de nos
« affections et amoureux de notre amour, plus aise

« de régner dans nos cœurs que dans le bruit des « armées et l'éclat d'une majesté souveraine.

« Ainsi l'Ecriture nous apprend, et la tradition « des Hébreux nous le confirme, que ce grand pro- « phète qui fut le bien-aimé du Ciel, l'ange et le « nonce de la loi, ayant désiré de voir la majesté de « son maître, il fut exaucé pour partie, lorsque, ca- « ché dans le creux d'une roche, Dieu passa dans « une nuée avec un équipage plein de terreur; et « Moïse entendit une voix qui annonçoit les pro- « priétés de l'essence divine, que la langue sainte ap- « pelle *les treize midols*, qui sont les voies que peut « suivre l'esprit de l'homme pour atteindre à la con- « noissance de la divinité, ou plutôt les émanations « différentes avec lesquelles elle se répand et se com- « munique, entre lesquels il n'y en a qu'un seul « lequel le représente avec un visage de courroux, « d'indignation et de rigueur, affligeant les hommes « qui lui résistent, et conservant sa colère pour faire « sentir la pesanteur de sa main, même châtier sur « les enfans l'iniquité de leurs pères.

« Ce qu'il exerce seulement contre ceux qu'il ap- « pelle ses ennemis envieux de sa gloire, lesquels « adorant des divinités étrangères, offensent sa ma- « jesté et lui font injure; mais au surplus il se nomme « douze fois le Dieu de clémence et de consolation, « le prince de la paix, la joie des peuples et le pro- « tecteur des affligés : s'il étend sa colère jusques en « la quatrième génération, il fait grâce à l'infini, ses « bénédictions n'ont point de bornes pour ceux qui « lui obéissent.

« Telles ont été toujours les voies de Votre Ma-

« jesté : soit que nous le considérions en la guerre le
« chef de ses armées, ou le père de son peuple dans
« la paix, la conduite de toutes ses actions, et l'évé-
« nement des choses passées dont le temps a révélé
« la nécessité des conseils, fait bien connoître que le
« seul amour à l'endroit de ses sujets, et la bienveil-
« lance envers ses voisins, l'ont obligé d'exposer tant
« de fois sa personne sacrée à l'injure des saisons et
« au hasard des expéditions difficiles qui n'épargnent
« point les têtes couronnées, sans autre dessein que
« d'établir la paix générale dans le royaume, et tra-
« vailler à la protection de ses alliés, également bien-
« faisant à tout le monde.

« Ce qui nous surprend, sire, et nous étonne dans
« cette occasion, en laquelle nous avons entendu des
« paroles de colère et d'indignation, semblables aux
« foudres qui, tombant au milieu d'une assemblée,
« quoiqu'ils n'en frappent que cinq ou six, laissent
« partout les marques de la frayeur et l'image de la
« mort. Permettez, sire, dans une occasion de cette
« qualité, que nous fassions entendre à Votre Ma-
« jesté, outre le préjudice notable que reçoit cette
« compagnie, la douleur et la confusion de ceux qui
« survivent à leur honneur et à leur fortune, dont
« les offices doivent être présentement supprimés,
« desquels Votre Majesté retire son esprit, efface le
« caractère de l'autorité qu'il leur avoit communi-
« quée, qui seront dépouillés en même instant de
« leurs fonctions ordinaires et de la meilleure partie
« de leur bien, semblables à ces corps que le tonnerre
« a desséchés, auxquels il ne reste de leur première
« condition que l'apparence et le visage, puisqu'ils

« seront réputés morts civilement au milieu de leurs
« confrères : bien heureux si le moment qui leur fait
« perdre leurs charges et les bonnes grâces de leur
« souverain pouvoit être le dernier de leur vie!

« Que Votre Majesté souffre que nous appelions
« de César à lui-même, de votre puissance et de votre
« colère à votre justice et à votre bonté; et qu'après
« lui avoir offert l'holocauste de nos lèvres pour la
« reconnoissance de l'hommage et de l'obéissance que
« nous lui devons, et le sacrifice de la paix pour la
« conservation de son peuple, nous lui présentions
« l'oblation pour le péché, à l'exemple du peuple
« bien aimé de Dieu lorsqu'il demandoit relâche des
« calamités publiques dont il étoit affligé, ou qu'il
« se vouloit garantir des maux que le courroux et
« l'indignation du Ciel lui faisoit craindre.

« Que les larmes de nos yeux et l'amertume de
« notre cœur fléchissent l'indignation de Votre Ma-
« jesté! Nous ne vous parlons, sire, ni d'innocence
« ni de justification, nous omettons toutes sortes
« d'excuses et de remontrances ordinaires en ces oc-
« casions; ces termes offensent l'esprit d'un prince
« courroucé : nous n'avons autres défenses que des
« soumissions; la misère de nos confrères nous con-
« fond, et l'extrémité de nos malheurs nous fait es-
« pérer que Votre Majesté ne souffrira pas qu'ils
« soient de durée. Trouvez bon, sire, que nos prières,
« qui peuvent pénétrer la solidité des cieux, fassent
« impression sur le courage de Votre Majesté; que la
« prospérité de vos victoires, la félicité de la maison
« royale, qui ne doit être troublée d'aucun fâcheux
« accident, obtiennent ce que nous ne pouvons es-

« pérer : et si le parlement, la première compagnie
« de votre royaume, dans lequel reposent les marques
« les plus avantageuses et les plus visibles de la
« royauté, ne peut mériter cette grâce, donnez-la,
« sire, aux souhaits de tous les grands de votre Etat,
« qui assistent Votre Majesté dans cette occasion :
« leur silence nous avoue ; ils n'estimeront pas moins
« une action de clémence et de générosité que le
« gain d'une bataille rangée. Faites, sire, que votre
« lit de justice soit aujourd'hui le siége de votre mi-
« séricorde.

« Ce sont nos vœux, sire, et nos souhaits, qui
« comme vos gens et plus particuliers officiers n'a-
« vons point de parole qui ne soit toute royale ; nos
« lèvres n'articulent aucun raisonnement en ce lieu
« que par des sentimens publics, qui se consomment
« tous dans le silence que nous devons à votre per-
« sonne sacrée.

« Les rayons de la gloire de Votre Majesté, qui,
« se produisant tous les jours, se multiplient à l'in-
« fini, remplissent les meilleurs de nos sens ; et, dans
« une connoissance véritable que nous avons de tant
« de merveilles opérées en nos jours, notre devoir
« nous oblige de publier, comme nous faisons en
« toutes sortes d'occasions, que Votre Majesté est la
« terreur de ses ennemis, le protecteur de ses alliés,
« et le plus glorieux prince de la terre. »

Ensuite de nos conclusions ordinaires, M. le chancelier alla recueillir les opinions du Roi, lequel appela avec lui messieurs les princes du sang et M. le cardinal ; puis ayant été aux ducs et pairs, maréchaux de France et grand écuyer, assis aux hauts siéges,

il descendit à messieurs les présidens, et puis aux conseillers d'Etat et officiers du parlement; et sans remonter au Roi, et lui reporter les avis (ce qu'il oublia), il prononça l'arrêt en la manière accoutumée.

Depuis, étant monté au Roi pour lui faire excuse de ce qu'il avoit omis, il dit au Roi que messieurs les présidens, et principalement messieurs de Novion et de Nesmond, n'avoient pas été d'avis de la vérification de l'édit; qu'ils avoient dit qu'ils n'y pouvoient opiner, et qu'ils étoient d'avis des remontrances des gens du Roi.

Ensuite M. le cardinal de Richelieu étant sorti, et son chemin l'ayant obligé de passer par la quatrième chambre des enquêtes, en laquelle nous étions retirés messieurs mes collègues et moi, il s'approcha de nous, et me dit que le Roi n'avoit pas été satisfait de ce que j'avois dit, et qu'il avoit trouvé que je l'avois trop pressé; mais qu'il l'avoit adouci, et M. le chancelier pareillement; qu'ils avoient dit au Roi que j'eusse prévariqué en ma charge si je n'avois parlé pour l'honneur et le soulagement de la compagnie: de sorte que je fus obligé de voir et ledit seigneur cardinal et M. le chancelier, pour les remercier de ces bons offices qu'ils m'avoient rendus auprès du Roi.

Au surplus, ce que M. le chancelier avoit dit au Roi touchant les opinions de messieurs les présidens excita grand bruit parmi eux; car ils soutinrent que ce qui avoit été dit par M. le chancelier étoit une fausseté et une calomnie dont ils parlèrent bien haut, et furent aux éclaircissemens chez M. le cardinal, auquel ils demandèrent audience, soutenant que ce

qui avoit été avancé par M. le chancelier n'étoit point véritable, et qu'ils n'avoient dit autre chose sinon qu'ils eussent été volontiers d'avis des remontrances qui avoient été faites par les gens du Roi; et qu'outre plus ils avoient dit à M. le chancelier que l'usage ancien n'étoit pas d'aller aux opinions aux ducs et pairs avant les présidens de la cour; que c'étoit une nouveauté qu'il introduisoit, et laquelle il avoit toujours combattue pendant qu'il avoit été président; dont et de quoi chacun a cru ce que bon lui a semblé.

Au mois de juin 1641, le Roi étant mal satisfait des déportemens d'aucuns princes et seigneurs qui s'étoient retirés dans la ville de Sedan, envoya au parlement une déclaration pour faire le procès aux sieurs de Guise et de Bouillon, laquelle déclaration étoit conçue en termes communs et ordinaires, et adressante aux trois chambres, la grande, la tournelle et l'édit. Au même temps M. le chancelier eut ordre particulier du Roi d'assister à l'instruction et au jugement de ce procès par une lettre de cachet.

Pour cet effet M. le chancelier ayant pris jour au mercredi troisième juillet, deux ou trois difficultés se présentèrent, 1° savoir en quel habit seroient messieurs les maîtres des requêtes qui viendroient avec lui, si en robes ordinaires ou en robes de soie; 2° si M. le chancelier, prenant les opinions de messieurs les présidens, ne se découvriroit pas; 3° et si quand messieurs les présidens entreroient pour prendre leurs places, il ne se leveroit pas devant eux.

Quant au premier, M. le chancelier donna les mains, et accorda que messieurs les maîtres des requêtes viendroient avec lui en robes de drap. Ce qui

ne s'exécuta pas pourtant, car ils y furent en robes de satin.

Au second, il demeura d'accord d'ôter son bonnet quand il demanderoit l'avis à messieurs les présidens; ce qu'il fit.

Et pour le troisième, il dit qu'il n'y en avoit point d'exemple, et qu'il ne pouvoit pas se résoudre à cette civilité, de crainte de faire préjudice à la dignité de sa charge. Messieurs les présidens insistèrent au contraire; et M. le chancelier, incertain de la manière en laquelle il devoit s'y comporter, le mardi, 2 juillet, en demanda avis à messieurs Le Bret, Talon et Bignon, conseillers d'Etat, lesquels ayant été tous trois avocats généraux successivement dans le parlement, il s'imaginoit qu'ils pourroient savoir des nouvelles de cet usage. Les deux derniers lui dirent qu'ils n'en avoient point vu d'exemple, et que messieurs les chanceliers venant au parlement avoient coutume de trouver les trois chambres assemblées; et par ce moyen qu'il n'y avoit pas lieu à cet inconvénient. L'autre lui dit qu'il avoit appris que M. le chancelier de Sillery en avoit usé d'une voie moyenne, s'étant levé lorsque messieurs les présidens étoient au milieu du parquet, et leur ayant rendu l'honneur à demi; mais cet avis a été imputé à une vision de M. Le Bret.

Sur cette difficulté, messieurs les présidens, après avoir vu les registres, trouvèrent qu'ils devoient assembler les trois chambres pour recevoir M. le chancelier, et députer devers lui deux de messieurs les conseillers pour l'aller recevoir (ce qui fut fait); dont M. le chancelier ayant été averti par M. le pro-

cureur général, il crut être obligé de faire ce qu'il n'avoit point résolu, savoir est d'assembler toutes les chambres, et de faire à messieurs un compliment sur sa première entrée dans la compagnie; ce que messieurs les chanceliers ont coutume de faire quelque temps après leur promotion, et que M. le chancelier avoit omis de faire par des considérations du temps.

Et de fait étant arrivé au Palais sur les neuf heures du matin, et ayant été accueilli dans la grand'chambre par messieurs Savarre et Pidoux, après avoir pris sa place il envoya querir messieurs dans les chambres; et après qu'ils furent assemblés il leur fit son compliment en peu de paroles, mais avec beaucoup de civilité, témoignant qu'il avoit obligation à la compagnie de tout ce qu'il savoit, et que le choix que le Roi avoit fait de sa personne ne pouvoit être imputé à autre raison qu'aux avantages qu'il avoit eus dans le parlement.

M. le président de Bellièvre lui a répondu en peu de paroles, et aussitôt M. le chancelier a renvoyé messieurs des enquêtes et des requêtes dans leurs chambres.

En cet état les trois chambres étant assemblées, auxquelles présidoit M. le chancelier, et où étoient cinq de messieurs les maîtres des requêtes, savoir M. de Genicourt en habit ordinaire, et messieurs Amelot, Vertamont, Laffemas et d'Aubray en robes de satin, M. le chancelier nous a mandés par Calus, clerc au greffe criminel. Nous sommes entrés dans la grand'chambre, en laquelle plusieurs de messieurs des enquêtes étoient cachés sous la cheminée et dans les lanternes.

J'ai dit : « Messieurs, nous vous apportons une « déclaration du Roi qui contient commission et « ordre particulier pour faire le procès aux seigneurs « de Guise et de Bouillon, lesquels s'étant oubliés « de leur devoir et ayant manqué de fidélité, le Roi « vous en renvoie le jugement et la justice. Il y a long- « temps que leurs déportemens donnent de la jalou- « sie, et que la retraite de l'un hors de la cour sans « congé, et les intelligences de l'autre avec les en- « nemis de l'Etat, peuvent donner du soupçon : le « Roi pourtant n'a pas voulu croire tout ce qu'il en « avoit su; il a dissimulé les avis qui lui ont été don- « nés de tous côtés, et s'est contenté de faire saisir le « revenu des bénéfices du premier pour l'obliger à « faire réflexion sur lui-même, et avertir le second du « péril auquel il s'exposoit. Mais lorsqu'il a reconnu « que ses soins et sa patience étoient inutiles, qu'ils « prenoient occasion et avantage de sa grâce pour en « abuser, méditant une rebellion publique, au lieu « de l'obéissance à laquelle naturellement ils sont « obligés, le Roi n'a pas voulu les condamner, en- « voyer une déclaration du crime duquel ils sont « coupables, mais il a suspendu son jugement pour « vous en donner la connoissance; il a désiré que le « procès fût instruit par les voies ordinaires, et que « toute la France fût témoin de la grâce et de la « bonté du Roi, aussi bien que de l'ingratitude et « de l'infidélité de ceux qui manquent à leur devoir. « Pour cet effet nous vous apportons la déclaration, « laquelle nous avons à la main, pour l'enregistre- « ment de laquelle nous avons baillé nos conclu- « sions par écrit. »

Aussitôt étant sortis, l'affaire mise en délibération, la déclaration du Roi a été registrée pour être exécutée selon sa forme et teneur, et M. le chancelier s'est retiré; et se retirant il dit à Calus, clerc au greffe criminel, qu'il donnoit le procès à messieurs de La Nauve et Chevalier, lesquels il nomma commissaires.

Ce procès avoit été instruit par M. de Laffemas, maître des requêtes, en vertu de commission particulière du Roi, sur lequel nous avions pris conclusions de décret de prise de corps contre messieurs de Guise, de Bouillon et autres, nommés dans les informations.

Le vendredi 5 juillet, M. le chancelier retourna au parlement. Question s'émut si l'on devoit envoyer deux de messieurs au devant de lui, aucuns soutenant que cela ne se devoit faire que la première fois qu'il prend sa place, et qu'en l'an 1584, quand M. le chancelier y étoit venu, qu'il avoit été arrêté de députer vers lui *pour cette fois,* lesquels termes étoient restrictifs et limitatifs; qu'au procès de M. le maréchal de Biron, auquel M. le chancelier de Bellièvre avoit assisté sept ou huit séances continues, le registre ne portoit pas que l'on y eût envoyé. Les autres au contraire soutenoient que cette civilité étoit due à sa personne et à sa qualité; que toutes fois et quantes qu'il y venoit avec le Roi cet honneur lui étoit rendu, et partant qu'il ne lui pouvoit être dénié. Et de fait le dernier avis a prévalu. Messieurs Savarre et de Thelin furent au devant lui.

Les informations lues, les trois chambres assemblées, laquelle assemblée avoit été faite auparavant

que M. le chancelier arrivât, il y eut arrêt conforme aux conclusions.

Discours d'Omer Talon au sujet des lettres patentes pour faire le procès au comte de Soissons.

« Messieurs, nous vous apportons des lettres pa-
« tentes du Roi, par lesquelles il est mandé à la cour
« de faire le procès à la mémoire de défunt M. le
« comte de Soissons, lequel étant mort les armes à
« la main, commandant des troupes étrangères qu'il
« avoit fait entrer dans le royaume contre le service
« de l'Etat, il s'est rendu indigne de la bonté et de
« la grâce du Roi, lequel, encore qu'il fût bien averti
« qu'il étoit chef du parti de ceux qui s'étoient reti-
« rés à Sedan, et que toutes les entreprises et les
« actes d'hostilité qui y ont été faits aient été exer-
« cés en son nom et par ses ordres, il l'avoit pour-
« tant dissimulé, pour épargner un prince de son
« sang; et dans le jugement des informations qu'il
« vous avoit renvoyées il en avoit excepté la per-
« sonne de M. le comte de Soissons, pour l'obliger
« par ce bienfait à faire réflexion sur sa naissance et
« son devoir, lui faire connoître sa faute, et lui don-
« ner moyen de se détromper. Ces voies de prudence
« politique et de bonté royale ont été inutiles; la
« rebellion a été consommée, les ennemis de l'Etat
« sont entrés dans le royaume, la journée a été une
« plaie sanglante à l'Etat : au milieu de ce combat,
« M. le comte de Soissons a été tué. Malheur à la
« France d'avoir perdu un prince du sang! mais mal-
« heur à celui qui se trouve accablé sous les ruines
« qu'il avoit voulu procurer à l'Etat, qui périt dans

« la disgrâce de son souverain, et lequel, mourant « dans le crime de lèse-majesté, mérite que le pro- « cès soit fait à sa mémoire! C'est ce que le Roi or- « donne par les lettres que nous apportons; que sur « les informations déjà faites, et celles qui se feront « à notre requête, il soit procédé par les voies ordi- « naires de la justice. Pour cela nous avons baillé « nos conclusions par écrit pour le registrement de « la déclaration du Roi, et outre plus une requête « par laquelle nous demandons la création d'un cura- « teur, la permission de continuer les informations, « et procéder en la matière selon que l'importance de « l'affaire le requiert. »

[1642] Au mois de janvier 1642, M. de Guébriant, qui commandoit les armées du Roi en Allemagne, ayant eu un succès assez notable contre les Impériaux, et duquel la conséquence étoit importante, le Roi n'en ayant reçu les nouvelles assurées qu'en la ville de Lyon, il écrivit à M. le prince de Condé, lequel il avoit laissé à Paris avec pouvoir de lieutenant général pour commander en son absence, et lui manda qu'il désiroit que grâces fussent rendues à Dieu pour un succès si heureux; et que pour cet effet il écrivoit aux compagnies de se trouver au *Te Deum* dans l'église de Notre-Dame, auquel il vouloit qu'il assistât, ensemble M. le chancelier, M. de Montbazon, et M. Bouthillier, surintendant des finances. Cette dépêche étant arrivée à Paris le 3 mars 1642, qui étoit le lundi gras, l'exécution en fut différée jusques au vendredi ensuivant.

Pour cet effet Sainctot, maître des cérémonies, étant venu au parlement le jeudi matin pour faire la

semonce, M. le prince, qui étoit à sa place dans la grand'chambre, ne témoigna point qu'il eût ordre ni dessein de se trouver à cette cérémonie; et d'autant que le bruit en étoit public, M. le premier président lui demanda quel étoit son dessein, et quelle place il y désiroit prendre : à quoi ledit seigneur prince n'ayant pas voulu répondre ni s'expliquer, M. le premier président lui ayant fait entendre les exemples, il ne répliqua autre chose, sinon qu'il en conféreroit avec M. le chancelier l'après-dînée.

Le vendredi matin, messieurs, avertis que M. le prince continuoit en ce dessein, et qu'il n'en avertissoit point la compagnie, se trouvèrent empêchés de savoir quel expédient ils pouvoient prendre en la matière, et se résolurent, après avoir vu les registres, d'envoyer au parquet pour nous dire d'aller trouver M. le chancelier, et lui dire que, sur le sujet de la cérémonie qui devoit être faite l'après-dînée, ils étoient avertis que M. le prince faisoit état de se trouver à Notre-Dame, et de prendre la première place : et d'autant qu'ils savoient qu'il (lui M. le chancelier) s'y devoit pareillement trouver pour y tenir la place qui lui appartient comme chef de la compagnie, qu'ils avoient cru l'en devoir avertir pour savoir son avis dans ce rencontre, et lui faire entendre que l'honneur et l'autorité du Roi se conservent dans son parlement lorsqu'il est assemblé. A l'instant nous fûmes chez M. le chancelier, auquel ayant fait entendre l'ordre de la compagnie, nous conférâmes longuement avec lui sur les exemples de ce qui étoit arrivé en l'an 1567 et en l'an 1570, en la personne de M. de Montpensier, lequel en la première occasion avoit

pris place, en une procession publique, au-dessous de M. le premier président; mais en la seconde il avoit précédé le parlement, et avoit été à la procession, assisté de ses gentilshommes, immédiatement après le clergé, et puis le parlement avoit suivi; et en avoit usé de la sorte à cause que, dans la lettre de cachet écrite par le Roi à M. le premier président, il lui étoit mandé que le Roi ne pouvant venir et assister à cette procession, ainsi qu'il s'étoit promis de le faire, il y envoyoit M. de Montpensier pour y être pour lui; et ainsi qu'à cause de ces termes il devoit tenir la place du Roi, et marcher après le clergé, auparavant le parlement.

Suivant lequel exemple, que M. le prince prenoit à son avantage, il soutenoit que ne s'agissant pas d'une procession, mais d'un *Te Deum*, qu'il ne pouvoit être assis en autre place que dans la première chaire, parce qu'encore que la lettre du Roi, qui mandoit à M. le prince de se trouver à cette cérémonie, ne portât pas ces mots: *pour y tenir la place du Roi*, ni autres termes équipollens, néanmoins résidant à Paris avec pouvoir vérifié au parlement, lequel pouvoir porte: *Pour représenter la personne du Roi en toutes occasions*, il ne pouvoit s'y trouver que comme représentant la personne du Roi. Au surplus, il nous fit entendre que M. le prince ne vouloit entendre aucun expédient en la matière; que lui M. le chancelier lui avoit proposé de remettre et différer cette cérémonie de quinze jours, pendant lesquels l'on pourroit savoir la volonté du Roi là-dessus; mais qu'il n'y avoit pas voulu entendre.

Enfin, après plusieurs discours, lui ayant demandé

quelle réponse nous ferions à la compagnie, et nous ayant fait entendre sa volonté, nous sommes retournés au Palais; avons vu messieurs les présidens dans la buvette, peu satisfaits de tout ce procédé, et soutenant qu'il y avoit grande différence entre aller à la procession et se seoir sur un même banc; que M. de Montpensier avoit fait un corps séparé, marché avec ceux de sa suite incontinent après le clergé, et auparavant le parlement; mais que dedans l'église il n'avoit pas pris place au-dessus du parlement et dans les mêmes siéges, et que cela n'étoit pas expliqué par le registre. Ainsi nous nous sommes séparés d'avec ces messieurs, résolus de faire notre relation l'après-dînée.

Et de fait, l'après-dînée, sur les trois heures, ayant été mandés par la cour, nous sommes entrés en la grand'chambre, en laquelle tous messieurs étoient assemblés en robes rouges, et prêts d'aller au *Te Deum*, auxquels j'ai parlé en ces termes :

« Messieurs, suivant l'ordre que nous avons reçu « ce matin, nous nous sommes transportés chez M. le « chancelier, et avons été introduits dans son cabi-« net par ses domestiques, dans lequel étoient avec « lui M. le duc de Sully et M. le comte d'Orval, les-« quels à l'instant s'étant retirés, nous lui avons ex-« pliqué l'ordre que nous avions reçu de la cour, « pour lui faire entendre que la compagnie étant « avertie que M. le prince de Condé faisoit état d'as-« sister l'après-dînée à la cérémonie du *Te Deum* qui « devoit être chanté dans l'église de Notre-Dame, et « y prendre la première place dans les siéges que le « parlement a coutume d'occuper, elle a cru lui en

« devoir donner avis, parce qu'elle a su que lui-même
« avoit ordre du Roi de s'y trouver, et ainsi faisant y
« tenir la première place, et lui faire entendre que
« dans les registres du parlement sont écrits les rangs
« et les séances qui appartiennent à messieurs les
« princes du sang; et que, dans une cérémonie sem-
« blable à celle qui se présente, M. le duc de Mont-
« pensier, en l'année 1567, s'étant trouvé en l'église
« de Sainte-Geneviève, n'avoit pas fait difficulté de
« quitter la préséance à M. le premier président, et
« marcher à son côté; que la compagnie a cru que
« dans ce rencontre lui tenant la première place, il
« sauroit bien maintenir l'autorité du Roi et la di-
« gnité de son parlement.

« M. le chancelier nous a répondu qu'il prenoit à
« grand honneur que la compagnie eût envoyé par
« devers lui pour lui faire entendre ses sentimens
« dans une affaire de cette qualité, en laquelle il ne
« pouvoit pas de son chef décider ce qui pouvoit
« être des prétentions et du pouvoir de M. le prince
« de Condé; qu'il s'attendoit bien que messieurs de
« la cour ne manqueroient jamais à ce qui seroit du
« service du Roi et de la conservation de l'honneur
« de la compagnie; qu'il croyoit que le parlement,
« auparavant que de s'acheminer à cette cérémonie,
« pouvoit faire ses protestations dans ses registres,
« afin que ce qui se passeroit en cette journée ne
« pût être tiré à conséquence aux occasions à venir:
« et cependant que le parlement pouvoit écrire au
« Roi afin qu'il déclarât sa volonté, et que pareille
« rencontre ne pût arriver une autre fois; qu'aussi
« bien il nous pouvoit dire que telle étoit l'intention

« de M. le prince de Condé, lequel l'ayant vu le jour
« précédent sur ce sujet, lui témoigna qu'il se trou-
« veroit aujourd'hui dans l'église de Notre-Dame, et
« que le Roi lui ayant ordonné, il ne pouvoit pas y
« manquer; qu'il prendroit la première place au-des-
« sus de messieurs du parlement, et qu'il croyoit être
« obligé de le faire, puisque ceux de sa naissance
« étoient en cette possession, ainsi qu'il se justifioit
« par nos registres, et principalement par celui de
« l'année 1570, qui contient la séance que M. de
« Montpensier a eue au-dessus du parlement; mais
« qu'il ne prétendoit pas tirer aucun avantage de ce
« qui se passeroit en cette journée; qu'il entendoit
« écrire au Roi, à ce qu'il lui plût déclarer sa volonté
« pour l'avenir : mais qu'ayant un pouvoir établi par
« lettres patentes vérifiées en la cour, qui lui donnoit
« ce titre de représenter la personne du Roi dans
« Paris pendant son absence, et dans ce même temps
« ayant eu commandement de se trouver en cette cé-
« rémonie, il ne le pouvoit faire qu'en la même sorte
« en laquelle M. de Montpensier en avoit usé autre-
« fois : autrement il feroit injure à sa naissance, et à
« l'honneur que le Roi lui a fait de l'établir dans
« Paris pour y commander en son absence, et y re-
« présenter sa personne.

« Ce sont, messieurs, les termes avec lesquels
« M. le chancelier nous a répondu, nous témoignant
« au surplus grande civilité et bon accueil; ce que
« nous ne voulons pas imputer à nos personnes, mais
« à l'honneur de la compagnie qui nous avoit envoyés
« devers lui. »

Ensuite de ce discours nous étant retirés, mes-

sieurs ont ordonné que ce que nous avions dit seroit inséré dans le registre, et sont allés à Nôtre-Dame, où ils ont trouvé M. le prince de Condé en la première place. Messieurs les présidens n'ont pas passé devant lui, mais ils ont fait le tour pour se venir mettre auprès de lui; et incontinent M. le chancelier est arrivé, lequel, non plus que messieurs les présidens, n'a pas passé devant mondit sieur le prince, mais a fait le tour, et s'est assis entre ledit seigneur prince et M. le premier président.

Le *Te Deum* chanté, M. le prince est sorti seul, ses gardes devant lui; M. le chancelier ensuite, ses huissiers à la chaîne d'or devant lui; et puis M. le premier président et toute la cour, les huissiers et secrétaires de la cour devant.

Le mercredi 30 juillet 1642, au sortir de l'audience de la chambre de l'édit, je reçus dans le Palais une lettre de cachet du Roi, datée du jour précédent de Fontainebleau, par laquelle il m'étoit ordonné de me rendre incontinent, et sans délai, au même lieu de Fontainebleau. J'appris de M. Talon, conseiller d'Etat, mon frère, chez lequel le courrier étoit descendu, qu'il avoit reçu pareil ordre, et que messieurs Le Bret et Bignon, aussi conseillers d'Etat, avoient été pareillement mandés.

Nota, que tous ces messieurs conseillers au conseil du Roi avoient été avocats généraux au parlement avant moi. Ledit sieur Le Bret s'excusa du voyage à cause de son grand âge et de ses incommodités.

Le lendemain 31 juillet, étant arrivés à Fontainebleau, nous fûmes trouver M. le chancelier, en la

chambre duquel étant assis, il nous dit qu'il avoit ordre du Roi de savoir notre avis sur une question si dans un procès criminel Monsieur, frère du Roi, ayant baillé sa déclaration par écrit, il étoit nécessaire qu'il fût ouï comme témoin, et qu'il fût récolé et confronté aux accusés ; que le Roi avoit toute sorte d'occasions d'être satisfait du procédé de Monsieur, son frère, d'autant qu'il offroit de faire tout ce qu'il plairoit au Roi ; mais qu'il ne désiroit point d'être obligé de souffrir le récolement et la confrontation, estimant que c'étoit chose sans exemple, qui feroit tort à sa naissance et à sa condition. Nous ajouta qu'outre la déclaration que Monsieur avoit baillée, il étoit prêt de la répéter devant lui et devant telles autres personnes que le Roi voudroit ; mais que le Roi ne vouloit pas l'obliger à cette rigueur d'être confronté à des accusés.

Demandoit notre avis par écrit sur cette difficulté, et nous prioit de la lui dire en notre conscience, d'autant qu'il ne désiroit autre chose, sinon savoir la vérité, et faire une procédure valable.

Sur quoi ayant parlé et dit nos sentimens, non pas par un discours de suite, mais chacun selon sa pensée, et par diverses reprises et interruptions, comme nous eûmes arrêté ce que nous estimions devoir être fait en la matière, M. le chancelier nous pria d'entrer dans une autre chambre pour rédiger par écrit notre sentiment, lequel fut conçu en ces termes :

« Nous Jacques Talon et Jérôme Bignon, conseil-
« lers du Roi ordinaires en ses conseils, et Omer Ta-
« lon, aussi conseiller du Roi en ses conseils, et son
« premier avocat général au parlement, ayant été

« mandés par le Roi, par ses lettres de cachet du 29 « du mois passé, signées *Louis*, et plus bas *Sublet*; « arrivés à Fontainebleau, avons été trouver monsei- « gneur le chancelier, lequel nous a fait entendre « que Sa Majesté désiroit avoir nos avis pour savoir « si Monsieur, frère du Roi, baillant sa déclaration « en un procès criminel de lèse-majesté pour servir « de preuve contre les accusés, il étoit nécessaire « d'user de récolement et confrontation, en la ma- « nière qui se pratique aux dépositions des témoins « qui sont ouïs aux procès criminels.

« Estimons que c'est chose nouvelle et sans exem- « ple que nous sachions qu'aucun Fils de France ait « été ouï dans aucun procès criminel par forme de « déposition, ains seulement par déclaration qu'ils « ont baillée par écrit, signée de leurs mains, conte- « nant la vérité du fait dont il s'agissoit; lesquelles « déclarations ont été reçues et font partie du procès, « sans que l'on ait désiré leur présence lorsque la lec- « ture de leur déclaration a été faite aux accusés, et « savons qu'il a été ainsi pratiqué au parlement de « Paris aux procès de crime de lèse-majesté.

« Et sur ce que mondit seigneur le chancelier nous « a dit que ladite déclaration seroit reçue par lui- « même en la présence de six de ceux qui seront « juges du procès, et que d'icelle lecture sera faite « aux accusés, qui seront à l'instant interpellés de « dire tout ce que bon leur semblera contre le con- « tenu en ladite déclaration, dont sera fait procès- « verbal, et que ledit procès-verbal sera représenté « à Monsieur, frère du Roi, pour expliquer son in- « tention sur le dire desdits accusés, nous croyons

« que ces formalités, ajoutées à ce qui a été fait par
« le passé, rendront l'acte plus solennel et plus au-
« thentique qu'il n'en a été fait et pratiqué ci-de-
« vant en telle matière. De sorte que les enfans de
« France n'ayant pas accoutumé d'être ouïs dans les
« procès criminels en autre forme que celle ci-des-
« sus, et n'y en ayant point d'exemple, nous esti-
« mons qu'une déclaration ainsi baillée par Mon-
« sieur, reçue et accompagnée des formes que des-
« sus, doit être aussi valable en son espèce que la
« déposition d'un particulier, suivie de récolement
« et confrontation.

« Fait et arrêté à Fontainebleau ce premier août
« 1642. *Signé* TALON, BIGNON, TALON. »

Cet écrit ainsi rédigé, nous le fîmes voir à M. le chancelier, lequel ayant fait quelque difficulté sur ces termes *Aussi valable en son espèce,* nous lui dîmes que nous ne pouvions parler en autres termes, parce que autre étoit la qualité d'une déclaration baillée par un Fils de France, autre la déposition d'un témoin particulier; de sorte que dans l'original baillé au Roi, signé de nos mains, ces paroles *En son espèce* y sont écrites de ma main, et en interligne.

Le lendemain matin sur les huit heures, mandés par M. le chancelier, nous le fûmes trouver en son logis, et lui portâmes cet écrit remis au net; et l'ayant signé tous trois en sa présence, et y ayant ajouté en interligne ces mots *En son espèce,* il nous mena chez le Roi, dans le cabinet duquel nous fûmes introduits par M. des Noyers, secrétaire d'Etat, et dans lequel il n'y avoit autre personne que le Roi, assis sur un lit de repos; M. le chancelier, vêtu de court et botté;

M. Bouthillier, surintendant des finances; M. de Chavigny, et M. des Noyers, secrétaire d'Etat; le capitaine des gardes, le premier gentilhomme de la chambre : les huissiers du cabinet étoient retirés.

Le Roi nous ayant fait approcher, et nous ayant dit qu'il nous avoit fait proposer par M. le chancelier la difficulté sur laquelle il désiroit savoir notre avis, et nous ayant commandé de lui dire ce que nous en pensions, M. Talon, conseiller d'Etat, prit la parole, et ensuite chacun de nous parla, non pas par opinion, mais par interruption et colloque; et le sommaire de ce que nous dîmes au Roi fut en substance :

Que la formalité des procédures étoit l'ame d'un procès criminel, et quoique la preuve fût entière, elle étoit inutile lorsque la procédure étoit vicieuse; qu'entre les formalités de cette qualité celle-là étoit la principale d'entendre les témoins, de leur faire prêter le serment, leur faire dire leur âge et leur qualité, et ensuite les récoler à leur déposition, et les confronter aux accusés, lesquels peuvent former des reproches contre la personne des témoins et contre la substance de leur déposition; que cette solennité pourtant n'a jamais été pratiquée, ni en la personne de nos rois, lesquels n'ayant pas refusé de rendre témoignage de la vérité qu'ils savoient, ont bien voulu quelquefois être ouïs dans des procès civils et criminels.

Ainsi le roi Henri II fut ouï en l'année 1556 devant un maître des requêtes (M. Vialard), dans une enquête d'examen à futur, au procès du comte de Ponthieu et du comte de Vertus, et déposa en parole de roi, n'ayant fait autre serment.

Le roi Louis XI fut *examiné* (ainsi parlent les actes) au procès du comte de Dammartin, accusé de crime de lèse-majesté, et fut sa déclaration la cause de la justification de l'accusé. De même le roi Louis XII au procès du maréchal Du Biez (1), et le feu roi Henri-le-Grand au procès du maréchal de Biron : ils baillèrent leurs déclarations sur quelques difficultés qui dépendoient de leur science. Ainsi, en l'année 1518, un avocat nommé Deshommes, accusé d'avoir été l'auteur d'une sédition, demanda qu'il plût au Roi bailler sa déclaration sur le pardon qu'il lui avoit accordé, et soutint que sa requête n'étoit point incivile ; et quoique les Enfans de France, les frères de nos rois ne puissent pas prétendre les mêmes priviléges, parce qu'en ce qui touche le point de l'autorité il n'y a plus de fraternité, c'est-à-dire d'égalité ni de compétence, néanmoins l'honneur du sang leur donne quelque avantage par dessus le reste de vos sujets, et les garantit de plusieurs formalités que l'ordonnance a introduites ; laquelle prérogative n'est écrite que dans l'usage et l'honneur de la famille royale, et a passé dans les esprits des hommes pour une loi taisible du royaume. Et de fait, en l'année 1574, dans un procès criminel de lèse-majesté et de conjuration contre l'Etat, non-seulement M. d'Alençon, fils de France, mais même le défunt roi, qui étoit lors roi de Navarre, baillèrent leur déclaration par écrit, et demeurèrent d'accord d'être obligés de rendre témoignage de la vérité dans une action de cette qualité ; mais leur déclaration ayant été lue aux

(1) *Du maréchal Du Biez* : Il y a ici erreur évidente. Oudart Du Biez, maréchal de France, fut condamné le 3 août 1551, sous Henri II.

accusés, quoiqu'ils requissent la présence et la confrontation de ces seigneurs, le parlement ne les obligea pas à la rigueur de cette solennité; et messieurs les présidens de Thou et Hennequin, qui instruisirent le procès, se contentèrent d'en user de la sorte que Votre Majesté entend être fait en ce procès, [estimant qu'il n'étoit pas raisonnable d'exposer des personnes de cette condition à la licence des reproches que la chaleur de la défense tire de la bouche des accusés, et d'ailleurs n'étant pas raisonnable qu'ès affaires de cette qualité importantes à l'Etat, que la vérité demeure cachée et inconnue par le défaut d'une formalité.

Que si, outre la déclaration baillée par Monsieur, il est encore ouï par M. le chancelier et par six de ceux qui doivent être des juges du procès, cette manière rendra non-seulement la déclaration authentique, mais même fermera la bouche aux accusés, lesquels pourroient révoquer en doute la vérité d'une déclaration signée de la main de Monsieur, frère de Votre Majesté, et soutenir que ce n'est pas sa signature, et révoquer en doute la vérité du procès-verbal fait par M. le chancelier; car en ce cas la présence de six des juges les rendra témoins non-seulement de la vérité de la déclaration, mais aussi de la vérité et de la foi de l'acte.

Toutes ces choses ayant été représentées au Roi, il témoigna en être content et satisfait, et nous dit qu'il n'avoit pas cru se pouvoir confier de cette affaire à personnes plus intelligens qu'à M. le chancelier, lequel avoit été long-temps président au parlement, et à nous autres, dont les deux premiers avoient été

long-temps au parquet, et le dernier (qui étoit moi) y étoit encore; et après nous avoir étroitement enjoint le secret, il nous remercia fort civilement, et trouva bon que nous dissions à Paris qu'il nous avoit mandés pour nous enquérir des formalités nécessaires aux procès criminels.]

Dans le peu de temps que j'eus pour faire réflexion sur la lettre que j'avois reçue et deviner ce que le Roi désiroit de moi, et sur ce que l'on avoit fait courir le bruit que le Roi devoit donner sa déclaration, j'avois lu, tant qu'une heure le peut permettre, ce que mes livres me pouvoient apprendre :

Savoir, que Josué seul condamna Acham, parce qu'il avoit contrevenu à la défense publique qui avoit été faite de conserver aucune chose de la ville de Jéricho, tout devant être anathême (*Josué*, ch. 7, v. 25).

Au livre second *des Rois*, chap. 1, l'Amalécite qui avoit tué Saül et Jonathas, après s'en être vanté, fut mis à mort par le jugement seul de David.

Au livre 3 *des Rois*, ch. 2, v. dern., Semeï, qui avoit fait des imprécations sur David et contrevenu aux ordres de Salomon, fut par lui seul jugé et condamné à mort.

Que, par la note 90, § *quoniam servus*, les témoins doivent être présens quand ils déposent : *Nec per procuratorem, nec per epistolam, testimonium dicere possunt*, parce que ce seroit croire *testimoniis, non testibus;* ce que la loi 3 *de Testibus* défend.

Que, dans Tacite, Titius Sabinus fut condamné sur les simples lettres de l'empereur Tibère, contenant les chefs et la conviction de son accusation.

Le même, de Séjanus, qui fut condamné sur les lettres du même empereur, sans délateur ni autre figure de procès; mais la nécessité et la grandeur et l'importance du péril excusent les exécutions sans formalité.

Panorme, sur le chapitre *Cùm à nobis, de testibus et attestationibus,* dit que le sens de ce chapitre est que l'on ne croit point à un seul témoin, *cujuscumque sit auctoritatis, excepto Papâ.*

Cette même question est traitée par lui sur le chapitre *nuper, eodem titulo.*

Dans le canon *Quæcumque* 11, *q.* 1, il est dit que *creditur soli episcopo;* mais Innocent dit que ce privilége est *privilegium Imperatoris, quod dare potest episcopis in causis quæ moventur in judicio sæculari;* car régulièrement *in ore duorum aut trium testium, quæ regula est juris divini.*

[1643] Le lundi 20 avril 1643, le parlement fut mandé à Saint-Germain-en-Laye, auquel lieu le Roi étoit malade; savoir, tous messieurs les présidens du parlement, deux conseillers de chaque chambre, et nous autres gens du Roi.

Arrivés que nous fûmes sur les deux heures après midi, nous fûmes introduits dans une antichambre en laquelle étoit M. le chancelier, qui tenoit à sa main un parchemin, lequel fit entendre à la compagnie que le Roi, appréhendant l'issue de sa maladie, avoit eu dessein de pourvoir au gouvernement de son Etat, au cas que Dieu disposât de sa personne; qu'il en avoit fait dresser une déclaration contenant sa volonté, laquelle il vouloit être le lendemain portée au parlement, registrée et publiée; que M. le duc d'Or-

léans y viendroit pour assister à cette cérémonie, et qu'il falloit aviser de quelle sorte il y seroit reçu.

Aussitôt M. le premier président ayant fait voir un papier qui étoit la copie du registre de l'an 1567, l'on demeura d'accord que deux des présidens de la cour et deux conseillers iroient au devant de lui le recevoir. Ensuite M. le chancelier dit que l'intention du Roi étoit qu'à l'instant que la déclaration auroit été registrée, toutes les chambres assemblées, l'audience publique fût ouverte, et la déclaration publiée; et d'autant qu'il n'est pas ordinaire que M. le chancelier aille à la buvette, et qu'ainsi il y eût eu difficulté pour monter à l'audience, parce que M. le chancelier et messieurs les présidens montant par le petit degré qui est auprès du banc auquel ils sont assis à huis clos, M. le duc d'Orléans, frère unique du Roi, eût été obligé de les suivre tous, ou d'aller prendre le tour par les petits degrés qui sont proche la lanterne, du côté de la cheminée. De sorte que pour prévenir cet inconvénient il fut avisé que messieurs les présidens auroient leurs robes noires, et que M. le chancelier même entreroit avec sa robe noire dans la compagnie; et qu'après la vérification faite de la déclaration à huis clos, que M. le chancelier et messieurs les présidens iroient à la buvette changer de robe, savoir, M. le chancelier prendre sa robe violette, et messieurs les présidens leurs robes rouges.

Et d'autant que par le registre de l'an 1567 il étoit porté qu'à l'audience publique tout le parlement avoit été présent, et qu'il fut dit que messieurs de la grand'chambre et messieurs les présidens des enquêtes seroient assis aux bas siéges où sont assis mes-

sieurs à huis clos, s'émut difficulté savoir de quelle place nous parlerions, d'autant qu'étant une audience publique, nos places ordinaires, ce semble, ne pouvoient être changées; et d'autre part messieurs de la grand'chambre et présidens des enquêtes, qui ne pouvoient avoir place aux hauts siéges, étant obligés d'être dans les bas siéges, cela faisoit difficulté. Enfin après plusieurs contestations, civiles pourtant et honnêtes, il fut avisé que nous serions assis sur les mêmes bancs que messieurs de la grand'chambre, mais non pas au même lieu auquel nous avons coutume d'être assis lorsque nous parlons à l'audience.

Ensuite M. le chancelier dit à la compagnie que l'intention du Roi étoit de faire lire présentement cette déclaration en sa présence dans sa chambre, en laquelle il avoit appelé tous les grands du royaume et tous les officiers de la couronne; même de la faire signer à la Reine et à M. le duc d'Orléans son frère, et leur faire faire serment de l'exécuter. Et à l'instant cette lecture ayant été faite, et pour cet effet M. le chancelier nous ayant quittés, la Reine ayant signé, et Monsieur pareillement, aussitôt nous fûmes introduits dans la chambre du Roi, lequel étoit dans son lit, et la chambre remplie de tous les grands du royaume. La Reine étoit au pied du lit du Roi, assise, et monseigneur le Dauphin sur ses genoux; et tout le reste de la cour.

Le Roi, atténué d'une longue maladie, et néanmoins l'esprit fort et vigoureux, dit à la compagnie qu'il l'avoit mandée pour lui faire entendre qu'il avoit disposé des affaires de son royaume, s'il plaisoit à Dieu de disposer de sa personne; que c'étoit la

seule satisfaction qu'il pouvoit avoir en mourant; que Monsieur, son frère, apporteroit au parlement sa volonté, laquelle il vouloit être exécutée. Et ayant ainsi parlé avec témoignage de grand courage, la parole ferme et l'esprit tout entier, M. le premier président lui répondit en peu de paroles, et l'assura de l'obéissance de toute la compagnie.

Puis le Roi reprit la parole, et dit qu'il pardonnoit à ceux de la compagnie lesquels il avoit fait absenter, et desquels les charges avoient été supprimées; vouloit qu'ils fussent rétablis, s'attendant que le parlement le serviroit avec affection. Ainsi messieurs du parlement s'étant retirés, le Roi m'appela, et me dit que j'avois entendu ce qu'il avoit dit à la compagnie, qu'il entendoit être exécuté, et qu'il nous commandoit de le faire obéir.

Je lui repartis qu'il trouveroit dans cette occasion et en toute autre l'obéissance et la fidélité tout entière; que nous suppliions Dieu de bon cœur qu'il diminuât nos jours pour augmenter ses années et lui rendre sa santé.

Ainsi tous sortis de la chambre du Roi, M. le chancelier nous dit que sitôt que toutes les chambres seroient assemblées il nous manderoit au parquet; qu'il feroit lire la déclaration en notre présence, et nous demanderoit des conclusions sur-le-champ. Je lui répliquai que pour ce faire nous devions auparavant avoir communication de la déclaration, ou bien qu'après que la lecture en auroit été faite je serois obligé de me retirer pour en conférer avec mes confrères: de sorte qu'il nous bailla la déclaration, laquelle n'étoit pas encore scellée, mais signée de la main du

Roi, de la Reine, de Monsieur, et des trois secrétaires d'Etat.

Le lendemain mardi 21 avril 1643, M. le premier président assembla les chambres, et fit relation à toute la compagnie de ce qui s'étoit passé à Saint-Germain, succinctement néanmoins; et à l'instant M. le chancelier étant arrivé, et ayant assemblé les chambres, Monsieur, frère du Roi, pareillement arrivé, et messieurs les présidens de Bellièvre et de Longueil, qui étoient les deux derniers, avec quatre de messieurs les conseillers, ayant été le recevoir, et après leur compliment ledit seigneur s'étant couvert, ils se couvrirent pareillement.

M. le chancelier entrant dans la compagnie, s'offensa de ce que M. le premier président avoit apporté sa robe rouge, disant que puisqu'il devoit lui tenir l'audience, que cette marque d'honneur devoit avoir été omise par M. le premier président; que d'ailleurs il avoit été arrêté que tous messieurs les présidens seroient en robes noires, afin d'aller à la buvette, et avoir occasion d'en changer; que lui-même il avoit apporté sa robe noire, et qu'il lui étoit indécent d'aller se dépouiller, et que M. le premier président eût cet avantage de ne point se dépouiller. M. le premier président, se voyant abandonné par ses confrères, s'excusa que ce n'étoit pas par entreprise ce qu'il en avoit fait.

Ainsi nous ayant été mandés dans la grand'chambre, en laquelle toute la cour étoit assemblée, M. le chancelier ayant parlé, le tout s'est passé ainsi qu'il est contenu dans le registre.

Les clauses et conditions particulières apposées en

cette déclaration de la régence offensèrent la Reine, et néanmoins elle usa de cette discrétion de souhaiter qu'elle fût vérifiée telle qu'elle étoit envoyée par le Roi, et me manda par un des siens que je n'y apportasse aucune contradiction.

Néanmoins j'ai su qu'elle avoit fait des protestations contraires écrites de sa main, et qu'elle les avoit envoyées à Paris par un de ses aumôniers nommé Montrouge, pour les faire parapher par des notaires en la suscription seulement : de même tous les grands du royaume, tout le parlement et tout le peuple s'en offensa, s'imaginant que les créatures de M. le cardinal de Richelieu, duquel la mémoire étoit dans la haine publique, vouloient se continuer dans le gouvernement contre la volonté de la Reine, et que pour y parvenir ils avoient donné part à Monsieur, frère du Roi, et à M. le prince de Condé, afin de se maintenir par leur moyen. A quoi M. des Noyers ayant apporté quelque contradiction, ces messieurs, qui se vouloient prévaloir de cette déclaration, eurent assez d'adresse pour le faire renvoyer par le Roi, et lui faire bailler son congé.

Le Roi avoit dit au parlement qu'il rétablissoit aucuns de messieurs du parlement, lesquels avoient été exilés en l'année 1638, et desquels les offices avoient été supprimés en l'année 1641 ; et bien que la parole du Roi, dite aux députés du parlement, fût suffisante pour les faire retourner, néanmoins la déclaration du Roi fut envoyée deux ou trois jours après, laquelle nous portâmes en la grand'chambre.

La maladie du Roi augmentant de jour en jour, et néanmoins avec quelques intervalles d'espérance,

Monsieur, frère du Roi, désira avoir une déclaration pour tirer des registres celle qui avoit été vérifiée en la cour le 4 décembre précédent, par laquelle le Roi l'avoit exclu de la régence dans son royaume; ce qui fut fait le jeudi 23 avril après dîner, messieurs travaillant à l'extraordinaire. Et en même temps fut apportée une autre déclaration du Roi concernant la suppression de la charge de connétable, et de colonel général de l'infanterie.

Depuis la maladie du Roi ayant augmenté, il y eut lettres patentes expédiées pour associer M. le duc de Longueville à la régence en qualité de ministre nécessaire; ces lettres fondées sur l'emploi qu'il devoit avoir en la paix générale, pour le traité de laquelle il avoit été nommé.

Enfin le Roi s'affoiblissant tous les jours, et ayant eu quelques syncopes fâcheuses le 9 mai au matin, la Reine m'envoya son aumônier Montrouge m'avertir de l'extrémité de la maladie du Roi, et me donner avis qu'aussitôt que Dieu auroit disposé du Roi elle étoit résolue de venir à Paris, et d'amener dans le parlement monseigneur le Dauphin pour y tenir son lit de justice; que si dans cette occasion elle désiroit quelque chose de particulier de mon service, que j'en serois averti. Et après lui avoir donné les assurances tout entières de mon obéissance, et l'avoir prié d'en assurer la Reine, je le pressai pour savoir quel pouvoit être le service que la Reine pouvoit espérer de moi. Il me dit que Monsieur, frère du Roi, et M. le prince de Condé avoient promis à la Reine se départir des clauses insérées dans la déclaration de régence, et consentir que la Reine demeurât seule absolue et

entière régente dans le royaume; et qu'en conséquence de ces déclarations elle espéroit que le parlement ne feroit pas de difficulté de lui conserver son autorité tout entière. Je lui demandai de quelle sorte cette affaire avoit été ménagée si adroitement et si secrètement. Il me dit que la Reine s'étoit expliquée avec Monsieur, frère du Roi, seule à seul, et avec M. le prince; que M. l'évêque de Beauvais y avoit travaillé. Cet avis me donna visée pour me préparer à ce que j'aurois à faire.

Le lendemain dimanche 10 mai, s'étant tenu un grand conseil à Saint-Germain pour trouver des moyens extraordinaires d'avoir de l'argent, il fut résolu que l'on feroit effort pour faire vérifier au parlement un édit touchant le trentième des maisons de Paris : et pour cet effet le lendemain fut écrite une lettre de cachet au parlement, par laquelle il étoit mandé d'envoyer quelques députés de la compagnie au logis de M. le chancelier, auquel logis se trouveroit M. le prince de Condé et M. le surintendant, pour aviser et résoudre les moyens les plus faciles pour assister le Roi dans ces occasions publiques. Ces mots de la lettre, *Aviser et résoudre,* offensèrent messieurs du parlement, c'est-à-dire ils craignirent que l'on ne les voulût obliger de donner leur avis, et d'arrêter quelque chose. Pour cet effet ils nous mandèrent, et nous donnèrent charge de voir M. le chancelier, pour lui faire entendre que la compagnie étoit disposée d'obéir à la volonté du Roi; mais qu'elle le supplioit de considérer que leurs députés ne pouvoient prendre aucune résolution ni faire aucun arrêté en son logis, mais seulement écouter les propo-

sitions qui leur seroient faites. Et depuis nous ayant été mandés à la buvette, messieurs les présidens nous prièrent de savoir quel rang et séance M. le surintendant désiroit avoir dans cette occasion, d'autant qu'ils prétendoient qu'après que M. le chancelier auroit pris sa place, et M. le prince la place du Roi, que messieurs les députés du parlement tiendroient l'un et l'autre côté de la table.

Mais d'autant que M. le chancelier étoit à Saint-Germain, nous ne pûmes le voir que le mercredi 13 mai au matin, aussitôt qu'il fut arrivé de Saint-Germain, lequel nous dit que l'intention du Roi n'étoit pas de mettre aucune chose en délibération, ni de résoudre quoi que ce fût, mais de faire des propositions et une conférence avec messieurs du parlement : quant à la séance de M. le surintendant, qu'il étoit besoin de lui en conférer. Ensuite il nous dit l'extrémité de la maladie du Roi, et les ordres que la Reine avoit donnés, pour l'exécution desquels il étoit venu en cette ville de Paris.

Le jeudi 14 mai 1643, le Roi décéda à Saint-Germain, proche les trois heures après midi.

Le lendemain, à sept heures du matin, fut apportée au parquet la lettre du Roi adressante au parlement; et d'autant que dans la lettre qui nous étoit écrite il y avoit quelques termes extraordinaires, jugeant bien que dans la lettre du parlement il se trouveroit peut-être quelque chose d'extraordinaire, nous résolûmes d'aller trouver M. le chancelier, pour y apporter quelque remède. Et de fait l'ayant trouvé à son lever, après qu'il eut lu la lettre qui nous étoit adressée, connoissant bien qu'elle n'étoit pas écrite

en style raisonnable, il ouvrit la lettre adressante au parlement, laquelle M. le procureur général avoit à la main, et en laquelle ayant observé ces mots : « Jus-« ques à ce que vous en ayez pris de nous la confir-« mation accoutumée, » nous le priâmes de vouloir ôter cette clause, laquelle donneroit peine à la compagnie; et lui remontrâmes qu'à ce commencement de nouveau règne et de nouvelle régence le parlement étant disposé d'obéir, qu'il ne devoit pas être aigri ni offensé de propos délibéré. M. le chancelier insista que c'étoit l'ancien usage; que l'on avoit suivi l'exemple de ce qui avoit été fait en l'année 1547, après le décès de François I; et pour nous le faire voir nous mena dans sa bibliothèque, où ayant tiré ses livres, qui sont les copies des anciens registres qu'il a fait extraire, il nous fit voir la lettre qui fut écrite en l'année 1547, et ce que M. le premier président Le Jay dit au roi Henri II, auquel il demanda la confirmation des offices : mais d'autant que dans cette lettre écrite en l'année 1547 il n'étoit point parlé de confirmation, mais simplement de serment, tout ce que nous pûmes obtenir de lui fut de changer cette clause, et de mettre : « Jusques à ce que vous « ayez fait le serment accoutumé. » Nous retournâmes au parlement à neuf heures du matin; et étant entrés dans la grand'chambre, nous présentâmes la lettre du Roi, et excitâmes la compagnie d'aller rendre au Roi et à la Reine régente sa mère l'hommage qui leur étoit dû en cette occasion. Cette lettre donna peine à la compagnie, laquelle préjugeant que cela procédoit de M. le chancelier, nous manda à dix heures, et par la bouche de M. le premier président (la cour

étant jà levée) nous ordonna d'aller trouver la Reine, et de savoir l'heure de sa commodité à laquelle le parlement la pourroit saluer; et ordonna qu'il seroit sursis à l'enregistrement de la lettre de cachet jusques à ce que les registres eussent été vus. Nous allâmes chez M. le chancelier; et lui ayant fait enten dre notre commission, il se fâcha, et nous dit que le parlement l'offensoit; que l'ordre n'étoit point d'envoyer au Roi ni à la Reine en telles occasions, mais de s'adresser au chancelier, lequel prenoit l'heure du Roi; nous dit qu'il ne le souffriroit pas, et qu'il nous feroit refuser l'audience. Nous insistâmes sur la commission qui nous avoit été donnée, le priâmes de trouver bon que nous nous trouvassions au Louvre quand le Roi et la Reine arriveroient. Il nous dit: *Turpiùs ejecitur quàm non admittitur, etc.*: nous répliquâmes que nous étions obligés de satisfaire à l'ordre qui nous avoit été donné; et après plusieurs contestations, et nous avoir dit trois ou quatre fois qu'il en parleroit au conseil de la régence, nous avisâmes d'attendre les ordres au parquet l'après-dînée. Après que M. le chancelier nous eut promis de dire à la Reine que nous demandions audience, M. Bouthillier, surintendant, mal averti de ce qui se passoit, nous dit en particulier que le parlement ne devoit pas être si aigre, et que volontiers les rieurs ne seroient pas de son côté. Et de fait ayant été au parquet, et attendu jusques à six heures et un quart, un valet de chambre de la Reine nous avertit de sa part d'aller au Louvre, où il nous conduisit; et nous ayant mené dans la chambre de la Reine, en laquelle le Roi étoit couché, aussitôt M. le chancelier nous introdui-

sit dans le cabinet de la Reine, à laquelle ayant fait notre compliment et ressortis, M. le chancelier nous dit que la Reine ne vouloit pas nous donner audience, mais qu'il l'avoit obtenue; ce qui étoit, à mon sens, un mauvais compliment pour un bon courtisan.

Le lendemain matin, je fis relation à la compagnie de tout ce qui s'étoit passé dans ce procédé, laquelle relation est dans le registre du 15 mai 1643.

Laquelle relation ayant été faite toutes les chambres assemblées, la compagnie arrêta d'aller l'après-dînée, non pas en corps, mais par députés et en robes noires, saluer le Roi et la Reine, suivant l'ancienne forme; et que le Roi seroit prié de venir au premier jour de sa commodité tenir son lit de justice. Sur le midi, je fus averti par M. l'évêque de Beauvais que la Reine ameneroit lundi au parlement le Roi, et que là M. le duc d'Orléans, oncle du Roi, et M. le prince de Condé, feroient déclaration qu'ils renonçoient à toutes les clauses particulières de la déclaration, et qu'ils consentiroient que la Reine fût régente, avec plein pouvoir et autorité absolue; et que dès l'après-dînée ces seigneurs le témoigneroient aux députés du parlement. Et de fait ayant été au Louvre l'après-dînée, et salué le Roi et la Reine, laquelle étoit assise dans la galerie haute qui est peinte, M. le premier président ayant fait son compliment au Roi et à la Reine, et lui ayant fait entendre la délibération de la compagnie, qui la supplioit d'amener le Roi au parlement, la Reine ayant répondu avec grande civilité, elle dit à M. le premier président que M. le duc d'Orléans eût bien voulu parler, mais qu'il

ne pouvoit s'approcher à cause de sa goutte. Et M. le premier président s'étant approché de lui, M. le duc d'Orléans lui dit que le Roi et la Reine étoient disposés d'aller lundi au parlement, et qu'il s'y trouveroit pour rendre honneur à la Reine; et M. le prince ensuite confirma la même chose.

Lesquelles paroles je n'ai pas entendues; mais M. le premier président me les a apprises au sortir du Louvre. J'ai appris pareillement que M. le chancelier avoit fait entendre à la Reine qu'elle devoit dire au parlement que le Roi les confirmoit en leurs charges, mais qu'elle ne le voulut pas faire avertir par ses ministres et serviteurs; que cela offenseroit la compagnie.

Et de fait le Roi et la Reine furent au parlement le lundi 18 mai 1643, ainsi qu'il est contenu dans le registre, dans lequel mon discours est inséré.

Après la mort du Roi, chacun étant mécontent du gouvernement passé et de la dureté d'icelui, M. Seguier, chancelier de France, se trouva dans la haine publique, tant à cause qu'il avoit été établi dans sa charge par défunt M. le cardinal de Richelieu, aux volontés duquel il avoit déféré absolument, comme aussi parce qu'il s'étoit extraordinairement enrichi.

Tous ceux qui s'étoient absentés ou qui avoient été éloignés retournèrent avec autant de facilité comme ils avoient été expulsés avec dureté et injure. M. Le Coigneux, président en la cour, qui avoit été condamné à mort au parlement de Dijon, travaillant pour son rétablissement, lorsque l'on opina sur quelqu'une des circonstances de son affaire, M. le président de Mesmes dit qu'il ne falloit pas s'attacher au style

ni à la formalité des lettres pour justifier un homme condamné par des juges incompétens; que le parlement avoit assez d'autorité de le faire, sans s'attacher aux lettres émanées du grand sceau, lesquelles en cette occasion étoient comme inutiles; et ajouta: « Ainsi pour nos indults (1) nous mandions chez mes« sieurs les chanceliers nos nominations, lesquelles « nous pourrions demander à la compagnie ainsi qu'il « a été fait autrefois, et que nos registres en sont « chargés. »

Cette parole avancée émut l'esprit de messieurs des enquêtes, lesquels ne souhaitant autre chose que l'occasion de faire du bruit, embrassèrent ce discours comme un moyen raisonnable de rétablir l'ancienne façon de la compagnie, et pour cet effet demandèrent dans les assemblées suivantes qu'il fût délibéré sur cette proposition. Sur laquelle M. le procureur général ayant vu M. le chancelier, et en ayant conféré avec lui, dans le premier discours il témoigna n'avoir point d'aversion pour la proposition qui lui étoit faite, disant que ce n'étoit pas lui qui avoit innové en la matière; qu'il avoit suivi la trace de ceux qui avoient été avant lui, et qu'il ne pouvoit pas renoncer à un droit et à un usage qu'il avoit vu établi, et auquel tous messieurs du parlement avoient consenti, lui ayant demandé dans les occasions leur indult sans se faire nommer au greffe de la cour; ajou-

(1) *Nos induls*: L'indult étoit le droit qu'avoient les membres du parlement de disposer, soit pour eux-mêmes, soit pour une autre personne, d'un bénéfice ecclésiastique. La concession de cette faveur remontoit aux pontificats d'Eugène IV et de Paul III, dans le quinzième et le seizième siècle.

tant qu'il ne refusoit d'entendre les propositions qui lui seroient faites.

Cette réponse, reportée à la grand'chambre par M. le procureur général, donna lieu aux conférences et députations qui furent faites de messieurs de la grand'chambre et des enquêtes, lesquels ayant vu les registres, dressèrent le mémoire ci-attaché, lequel m'ayant été baillé par M. le premier président, messieurs mes collègues et moi le portâmes à M. le chancelier le vendredi dernier juillet, et l'excitâmes de ne vouloir point faire de difficulté à donner ce contentement à messieurs du parlement, puisque tel étoit l'établissement des indults et l'usage le plus ancien, et conséquemment le meilleur; que la compagnie lui en sauroit gré, et qu'il lui seroit avantageux et honorable de quitter son intérêt.

Il s'éloigna fort de cette proposition que nous lui faisions, et nous témoigna qu'il n'avoit aucune inclination de déférer à ce que nous lui disions, d'autant que messieurs du parlement l'avoient maltraité dans leurs assemblées, l'ayant blâmé qu'il trafiquoit des indults (et, au lieu d'user de voies d'honnêteté, ils l'avoient maltraité dans la compagnie); qu'il combattroit à la barrière pour conserver ce droit, duquel avoient usé tous ses prédécesseurs au moins depuis cinquante années; et qu'après une possession et un usage de cette qualité, agréés par le parlement, que cela lui étoit injurieux de l'en dépouiller. Si la Reine vouloit l'établir à l'avenir, qu'il ne s'y opposeroit pas, mais qu'il le conserveroit pendant le temps de son administration tout autant qu'il pourroit. Enfin, pressé de savoir sa réponse pour la faire à messieurs les présidens, il

nous dit que messieurs du parlement avoient vu leurs registres, et qu'il les verroit pour s'en instruire; qu'il verroit les registres de la chancellerie, et nous diroit sa résolution : et après plusieurs civilités nous le quittâmes.

[*Du* 21 *août* 1643.

Ce jour la cour, toutes les chambres assemblées, après la réception de M. Louis de Bailleul, pourvu et reçu en l'office de conseiller en icelle, M. le prince de Condé a dit que le jour d'hier la Reine régente l'avoit chargé venir au parlement lui dire que ladite dame ayant su que la cour désiroit le rétablissement de l'ancien ordre pour les indults, et que les gens du Roi avoient été députés vers M. le chancelier, auquel ils en avoient parlé, il en avoit été parlé au conseil du Roi; que ladite dame avoit désiré que les choses demeurassent en l'état qu'elles étoient pendant le vivant dudit sieur chancelier, et tant qu'il exerceroit sa charge, se réservant d'y apporter l'ordre nécessaire après la mutation : mais que M. le chancelier sachant le désir de la compagnie, il se déporteroit volontiers de ce qu'il pouvoit prétendre de droit, se sentant obligé à la cour, que ses prédécesseurs et lui avoient toujours honorée; que ladite dame Reine avoit reçu contentement du procédé dudit sieur chancelier, et souhaitoit que la cour jouît de ce qui lui appartenoit, pour laquelle elle avoit particulière affection, et afin qu'il ne soit rien fait qui puisse apporter division. Après M. le premier président a dit qu'il vit hier M. le chancelier, lequel lui avoit dit même chose, et se déportoit en faveur du parlement. Et sur ce, la matière mise en

délibération, a été arrêté que l'un des présidens de ladite cour et deux conseillers de chacune chambre, qui seront députés, iront vers ladite dame Reine régente, et la remercieront de son affection et bienveillance vers ladite cour, et que deux conseillers d'icelle iront trouver M. le chancelier, et le remercieront de tant de témoignages de bonne volonté qu'il rend à la compagnie.

Fait en parlement, le 21 août 1643.]

Le lendemain, M. le premier président, avec des députés des chambres, alla remercier la Reine. M. Hennequin et M. Scaron, conseillers, remercièrent M. le chancelier, lequel ayant reçu leur compliment avec bonne grâce, leur dit qu'il n'avoit pas eu dessein de quitter ce droit qu'il avoit trouvé attaché à sa charge, mais qu'il avoit déféré à la prière que M. le cardinal Mazarin lui en avoit faite; ce que M. Hennequin rapporta à la compagnie, et dont il n'a point été fait de registre.

Nota, que ledit sieur chancelier ayant grande appréhension d'avoir un successeur, cherchoit toutes sortes de voies pour complaire à ceux qui gouvernoient; et d'autant que ledit sieur cardinal Mazarin avoit eu avis que dans l'assemblée pour les indults il se passeroit peut-être quelque chose à son désavantage, et qu'il se parleroit de sa condition d'étranger et d'Italien, il voulut empêcher l'assemblée des chambres, et outre plus faire chose agréable à la compagnie.

L'indult duquel jouissent messieurs du parlement semble être de la nature des choses meilleures, desquelles l'origine est si ancienne qu'elle est inconnue

en vérité; car, bien que nous ayons dans le corps des ordonnances la bulle du pape Paul III, de l'année 1538, que dans les registres il s'en trouve une plus ancienne, qui est du pape Eugène, de l'an 1431 (mois de mai), insérée dans celle du pape Paul III, néanmoins nos livres nous enseignent qu'il y a eu une bulle plus ancienne, qui est du pape Jean XXIII, de l'année 1412, lequel accorda le privilége de nomination à messieurs du parlement, qui pour lors étoient séant en la ville de Poitiers. Et ce qui est encore plus ancien que toutes ces bulles est ce que nous lisons dans Lucius, *Placitorum Curiæ*, liv. 4, tit. 12, que dès l'année 1403 fut fait un rôle, et envoyé en cour de Rome, contenant le nom des officiers qui devoient obtenir quelque grâce dans la distribution des bénéfices.

Messieurs du parlement ont refusé de se servir de la bulle du pape Eugène, parce que le Pape ne leur ayant fait cette grâce que pour conserver les préventions de la cour de Rome, droits d'annate (1), et autres semblables, le parlement, qui travailloit pour maintenir l'autorité de la pragmatique, et qui voyoit les différends qui étoient entre le pape Eugène et le roi Charles VII, négligea ce droit comme une occasion de corruption, une grâce expectative dont il ne voulut pas user, parce qu'il le blâmoit en autrui. (Dumoulin, *de Infirmis*, nos 2 et 24.)

En l'année 1538, M. Spifame, conseiller en la cour, depuis évêque de Nevers, ayant été présent à

(1) *Droits d'annate :* L'annate étoit le droit que le Pape prétendoit avoir de prélever le revenu d'un an sur tous les bénéfices dont il donnoit les provisions. On attribue à Jean XXII l'origine de cette prétention, que la pragmatique abolit, et qui fut implicitement rétablie par l'abrogation de ce décret

l'entrevue qui se fit entre le pape Paul III et François I, hors les murs de la ville de Nice, il sollicita le rétablissement de l'indult, croyant faire chose agréable au parlement; ce qu'il obtint par la bulle que l'on appelle la pauline.

Le grand conseil connoît des indults, par déclaration du Roi de l'année 1543.

L'abbé de Saint-Magloire, de Saint-Victor, et le chancelier de l'église de Paris, sont exécuteurs de l'indult.

Il y a déclaration de l'année 1541, qui préfère l'indult aux gradués [1].

Voyez Chopin, *de Sacrâ Politicâ*, tit. 5, n° 16 et suivans; Pasquier, Recherches, liv. 2, tit. 4 (2).

Relation de ce qui s'est passé au parlement en février 1644, sur le sujet de l'affaire de M. Magdelaine, conseiller en la cour, faisant profession de la religion prétendue réformée.

[1644] Le lundi premier jour de février 1644, sur les neuf heures du matin, pendant l'audience de la grand'chambre, et pendant que messieurs travailloient dans les chambres des enquêtes au jugement des procès par écrit, deux huissiers du conseil du Roi, Tourte et Quiquebœuf, ayant leur chaîne d'or à leur cou, sont entrés dans la seconde chambre des enquêtes; et mettant leur toque sur leur tête, ont parlé en cette sorte : « Nous venons de la part du

(1) *Aux gradués* : Les gradués étoient ceux qui avoient obtenu des degrés dans les universités. Ils participoient à la distribution des bénéfices ecclésiastiques. — (2) En 1650, de nouvelles difficultés s'élevèrent au sujet des indults. (*Voyez* à cette date.)

« Roi, notre souverain seigneur et le vôtre, pour vous « faire savoir sa volonté contenue en l'arrêt rendu « en son conseil, lequel nous vous apportons. » Et ensuite ils ont passé au travers du parquet, et ont porté sur le bureau de M. le président Charron un arrêt du conseil, et une commission scellée du grand sceau sur icelui, lequel arrêt concernoit le fait de M. Magdelaine, conseiller de la cour, faisant profession de la religion prétendue réformée.

Cette façon de faire échauffa les esprits : la Reine régente sut la plainte publique qui en étoit faite, et qui seroit plus grande; de sorte que le lendemain, jour de la Chandeleur, la Reine manda M. le premier président, et lui témoigna que cette action lui déplaisoit, même la désavoua, et dit ne savoir aucune chose de l'arrêt, et promit à M. le premier président de faire faire satisfaction au parlement de cette injure.

Le lendemain 3 février, les chambres ayant été assemblées sur cette affaire, M. le premier président fit relation à la compagnie de ce que la Reine lui avoit dit, sinon qu'il ne s'expliqua pas assez sur la promesse de la Reine de faire satisfaction au parlement.

Après une heure d'assemblée, et diverses propositions faites sur ce sujet, nous fûmes mandés en la chambre; et M. le premier président nous ayant expliqué ce qu'il avoit dit, mais ne nous ayant point parlé de la satisfaction promise, mais seulement du désaveu de la Reine, voire même que M. le chancelier désavouoit le procédé des huissiers, et nous ayant excités dans cette occasion d'agir avec la générosité que la compagnie pouvoit attendre de nous, je lui dis que nous souhaiterions voir l'arrêt du con-

seil qui avoit été apporté en la deuxième chambre des enquêtes. M. le premier président nous répliqua que la compagnie ne l'avoit point encore vu, et que l'on ne délibéroit que sur la formalité du procédé des huissiers.

J'insistai pour avoir l'arrêt : M. le premier président me dit que la cour en alloit délibérer. Nous allâmes dans le greffe messieurs mes collègues et moi; et ayant attendu quelque temps, le greffier nous apporta l'arrêt du conseil, lequel ayant lu à l'instant, et délibéré ce que nous avions à dire et requérir, aussitôt nous entrâmes dans la grand'chambre, et je dis que nous avions vu l'arrêt du conseil et la commission sur icelui; que l'arrêt concernoit le rang, la séance et l'exercice de M. Magdelaine, conseiller en la cour; qu'il étoit extraordinaire que l'on ôtât à la compagnie la connoissance d'une affaire qui concernoit la discipline intérieure du corps, et ce auparavant que le parlement se fût ingéré d'en connoître, et que le Roi pût avoir aucun mécontentement; que la commission du grand sceau étoit conçue en termes insolites et sans exemple; qu'elle donnoit pouvoir aux huissiers du conseil de faire cette signification pendant la séance; et en dernier lieu que les huissiers s'étoient insolemment comportés en cette occasion, en laquelle, au lieu de bailler leur requête en la manière accoutumée, ou de se pourvoir au parquet, ils ont été dans la chambre troubler la fonction des juges, offenser l'autorité du Roi et la dignité du parlement, qui est obligé de se faire justice et venger ce mépris, dont les conséquences peuvent être importantes à la compagnie.

Pour cela nous avons requis que les deux huissiers fussent pris au corps, amenés à la Conciergerie du Palais, sinon criés à trois briefs jours, interdits dès à présent de l'exercice de leur charge, à peine de faux; que la Reine sera très-humblement remerciée de l'honneur qu'elle a fait à la compagnie de lui témoigner qu'elle n'avouoit point tout ce procédé, et de trouver bon que le différend qui peut être pour le rang, la séance et l'exercice de M. Magdelaine fût terminé dans le parlement.

Nos conclusions ayant été trouvées raisonnables par la cour, il y eut arrêt conforme.

Mais dans l'événement l'affaire ne succéda pas ainsi qu'elle avoit été projetée, car la Reine fut offensée du décret décerné contre les huissiers; et au lieu de recevoir les remercîmens que le parlement vouloit faire, elle manda par M. le comte de Brienne, secrétaire d'Etat, à M. le premier président, que le lendemain messieurs les présidens et messieurs les gens du Roi l'allassent trouver.

Et de fait, le jeudi 4 février, nous fûmes au Palais-Royal, et fûmes introduits dans le petit cabinet de la Reine par M. de Guénégaud, secrétaire d'Etat. La Reine régente étoit assise dans une chaise; M. le duc d'Orléans, M. le prince de Condé, M. le cardinal Mazarin, M. le chancelier, M. de Chavigny, M. le président de Bailleul, surintendant, et les quatre secrétaires d'Etat, tous debout et tête nue.

La Reine fit entendre qu'elle étoit mécontente de ce qui s'étoit passé au parlement; qu'elle avoit donné parole de satisfaire de l'injure, et qu'après sa parole il n'avoit pas été honnête de décréter contre les huissiers.

M. le premier président répliqua que la Reine lui avoit fait l'honneur de lui dire qu'elle désavouoit tout ce procédé, et par ce moyen qu'elle avoit jugé l'action des huissiers insolente et punissable; que le parlement, qui sait que les souverains sont bien aises de bien faire à leurs sujets, de leur donner des grâces, et laisser la punition des crimes à leurs officiers, avoit cru être obligé de décréter contre ceux qui avoient commis cette insolence, lesquels étoient entrés dans une chambre des enquêtes, pendant que l'on y rendoit la justice, comme dans une ville ennemie, et avoient traité avec les présidens et conseillers d'icelle ainsi qu'ils eussent fait à l'encontre de gens rebelles et ennemis de l'Etat; que le parlement eût manqué à l'honneur qu'il doit à la justice du Roi qui lui est commise, s'il n'eût travaillé pour venger cette injure : ce qu'il a fait d'autant plus volontiers, que Sa Majesté ayant désavoué ce procédé, ceux qui l'ont fait ne peuvent s'excuser de l'insolence qu'ils ont commise. La Reine a insisté (M. le duc d'Orléans et M. le prince de Condé sur la promesse de la Reine, au préjudice de laquelle on n'a pas dû entreprendre), et personnellement s'est plainte de M. le premier président, qui n'avoit pas fait entendre sa volonté à la compagnie assez expressément.

Enfin, après plusieurs discours de part et d'autre, messieurs se sont retirés, en disant qu'ils feroient entendre à la cour de parlement l'intention de Sa Majesté, et la Reine insistant qu'elle vouloit que l'arrêt fût révoqué.

Comme nous avons salué la Reine, elle nous a appelés, et M. le chancelier a dit que les gens du Roi

avoient été cause de ce désordre, parce qu'ils avoient requis le décret. J'ai répliqué qu'il étoit vrai que j'avois porté la parole, et que je pensois en cette occasion avoir servi le Roi, parce que la Reine ayant désavoué tout ce procédé, son désaveu justifioit que tout ce qui avoit été fait étoit injuste, et ne se pouvoit défendre; que d'ailleurs le Roi décrétoit dans son parlement, et que le décret rendu contre les huissiers seroit intitulé *du nom du Roi*, l'arrêt étant expédié en forme. M. le procureur général ajouta que les huissiers ayant failli, et partant devant être traités extraordinairement, cela ne se pouvoit faire que dans le parlement, parce que le Roi dans son conseil n'exerce point de justice criminelle. La Reine insista qu'elle avoit pris sur elle le soin de cette affaire, et donné sa parole de faire donner contentement au parlement.

M. Briquet répliqua que M. le premier président ne nous avoit pas fait entendre cette bonne volonté qu'elle avoit pour la compagnie; ainsi nous nous retirâmes.

Le vendredi 5 février, toutes les chambres étant assemblées, M. le premier président nous manda; et ayant fait relation à la compagnie de ce qui s'étoit passé le jour précédent, il nous interpela de dire notre sentiment. Nous étant retirés pour en conférer avec messieurs mes collègues, et rentrés dans la chambre, je dis : « Messieurs, nous avons appris par « la bouche de M. le premier président le détail de « ce qui se passa hier dans le cabinet de la Reine, « où nous avions l'honneur d'être présens : outre « plus, trouvez bon, messieurs, que nous vous ajou-

« tions que la Reine nous ayant appelés, et fait en-
« tendre les sentimens de son cœur, nous croyons
« avoir observé dans ses paroles, dans sa contenance
« et dans le mouvement de ses yeux, que le mécon-
« tentement qu'elle a témoigné dans cette occasion
« est infiniment honorable et avantageux à la com-
« pagnie, parce que c'est à notre sens un témoignage
« de son affection, et non pas une marque de sa co-
« lère : il nous semble que ce soit un combat d'hon-
« neur et de civilité, nous oserions dire de jalousie,
« dans lequel la Reine nous reproche que nous lui
« avons ôté l'occasion de nous bien faire, et arraché
« le moyen de donner satisfaction à cette compagnie.

« La Reine n'avoue point dans son cœur l'arrêt du
« conseil qui vous a été apporté, encore moins la
« commission expédiée sur icelui, ni l'exécution qui
« en a été faite : mais d'autant que tout cet ouvrage
« porte le nom et le titre du Roi séant en son con-
« seil, et la présence de la Reine régente, elle a re-
« gret que votre délibération du dernier, en laquelle
« vous avez cru vous devoir faire justice à vous-
« même, lui ôte le moyen de vous témoigner l'estime
« qu'elle fait du parlement; de sorte que nous ose-
« rions assurer que le principe de sa colère est celui
« de son amitié. Ce qu'elle demande en effet n'est
« autre chose, sinon que vous la mettiez en l'état
« qu'elle étoit il y a trois jours, et qu'elle ait le
« moyen d'exécuter sa bonne volonté, s'imaginant
« que nous n'eussions pas requis le décret de prise
« de corps, et que vous, messieurs, ne l'eussiez pas
« ordonné, si vous eussiez été bien informés de ses
« desseins et de son affection.

« Nous n'estimons pas que dans ce combat de gé-
« nérosité vous vouliez être surmontés, mais plutôt
« témoigner à la Reine combien l'honneur de ses
« commandemens est précieux à cette compagnie, et
« que, lui remettant absolument la vengeance de
« l'injure qui a été faite à l'autorité du Roi en la per-
« sonne de ses officiers, elle en use dans les voies
« de sa justice et de sa prudence royale. Et comme
« l'arrêt rendu au dernier jour a eu pour principal
« fondement le désaveu que la Reine avoit fait de
« cette action, à présent que le parlement est in-
« formé qu'outre le désaveu Sa Majesté a dessein de
« faire donner satisfaction, et réparer l'injure que
« l'on a voulu faire, vous pouvez, messieurs, faire
« entendre à la Reine que quelque arrêt qui soit in-
« tervenu, vous en voulez surseoir l'exécution, et
« n'en tirer autre avantage que celui qu'il plaira à Sa
« Majesté, laquelle mettant en considération l'obéis-
« sance prompte et raisonnable de la compagnie, ne
« manquera pas de vous donner des effets de sa jus-
« tice et de sa bonté, qui seront mille fois plus avan-
« tageux à la compagnie qu'aucune sorte de procé-
« dure qui puisse y être faite; ce que nous pouvons
« d'autant plus facilement espérer, qu'il est aisé de
« faire connoître à la Reine que l'arrêt du conseil a
« été rendu sur une exposition qui n'est point véri-
« table; que la commission expédiée sur icelui est
« couchée en termes insolites, et que l'exécution en
« a été faite injurieusement, et par une manière qui
« n'a jamais été pratiquée en semblable rencontre de-
« puis l'établissement du parlement. »

Ce discours achevé, messieurs trouvèrent cet ex-

pédient honnête, et l'approuvèrent par arrêt. Pour cet effet, le lendemain samedi 6 février, nous fûmes trouver la Reine (M. le premier président ne s'adressa point à M. le chancelier pour savoir l'heure de la Reine, mais la lui fit demander par M. de Champlâtreux son fils), messieurs les présidens de la cour, une vingtaine de conseillers, et nous autres du parquet.

M. le premier président dit à la Reine que dans les commencemens de sa régence tous les peuples avoient éprouvé la douceur de son gouvernement, et que dans cette bénédiction publique le parlement avoit grand regret d'être obligé de se plaindre; que pour lui faire injure l'on empruntoit le nom et l'autorité de notre jeune monarque, duquel les commandemens ayant toujours été honorés, avoient coutume d'être reçus au parlement, ou par sa bouche quand il lui plaît nous les faire entendre, ou par ses lettres patentes, ou par ses lettres de cachet. L'on avoit en cette occasion inventé une voie nouvelle d'envoyer un arrêt du conseil, avec une commission expédiée sur icelui, laquelle avoit été apportée par deux huissiers, lesquels étant entrés dans une chambre des enquêtes, avoient injurieusement traité l'autorité du Roi, et fait une action qui n'eut jamais de semblable. Aussi Sa Majesté l'a désavouée, et témoigné en vouloir faire satisfaction à la compagnie; mais le parlement a estimé qu'il eût été indigne de l'autorité souveraine que le Roi lui a commise s'il n'eût témoigné son ressentiment dans cette occasion, principalement dans les jeunes années de notre prince, duquel l'autorité a été violée en ce rencontre, s'imaginant que

la Reine auroit agréable cette délibération, en laquelle le parlement a travaillé pour maintenir dans l'esprit du peuple l'autorité royale, laquelle souffroit préjudice dans cette occasion. Mais aussitôt qu'ils ont été avertis que Votre Majesté avoit désapprouvé ce qu'ils ont fait, et que cette action de leur devoir avoit été interprétée pour une action d'entreprise, ils ont ordonné la surséance de leur délibération pour demander à Votre Majesté la satisfaction qui est due à l'autorité du Roi, à la justice violée par l'insolence de deux huissiers, desquels l'action ayant été désavouée, elle ne peut qu'elle ne soit châtiée, etc.

La Reine répondit à M. le premier président qu'elle étoit bien aise d'apprendre ce qui s'étoit passé au parlement, et qu'elle se souviendroit de la parole qu'elle avoit donnée.

Ensuite messieurs étant sortis, la Reine nous appela, et nous témoigna qu'elle étoit très-contente de notre entremise. M. le prince et M. le chancelier, qui le jour précédent avoient blâmé notre réquisitoire avec aigreur, furent les premiers à faire valoir ce que nous avions fait dans cette occasion.

A l'instant j'ai appris que la Reine tint conseil pour savoir ce qu'il y auroit à faire en la matière; et ayant pris sa résolution sur la difficulté qui s'émut de savoir par qui sa volonté seroit portée à la compagnie, il fut arrêté que M. le chancelier nous manderoit chez lui, et nous la feroit entendre. Et de fait, le lendemain dimanche 7 février, M. le chancelier nous ayant mandés, et fait entendre l'intention et la résolution de la Reine, le lendemain lundi nous entrâmes dans le parlement, et demandâmes l'assemblée des chambres; mais ne

s'étant trouvé personne dans les enquêtes, à cause que c'étoit le lundi gras, l'affaire fut remise au jeudi ensuivant, auquel jour M. le premier président ayant assemblé toutes les chambres, et nous ayant mandés, il fit relation à la compagnie de ce qui s'étoit passé le samedi précédent chez la Reine, et de la réponse que la Reine lui avoit faite; et ensuite nous ayant interpelés de parler, j'ai dit: « Messieurs, dimanche « matin nous reçûmes ordre, messieurs mes collègues « et moi, de nous trouver chez M. le chancelier, le- « quel nous dit qu'il nous avoit mandés pour faire « entendre à la compagnie l'intention et la volonté « de la Reine, que nous avons comprise en quatre « points, savoir est que Sa Majesté n'entend point « qu'il soit innové quant à présent aucune chose en « ce qui concerne le rang, la séance et l'exercice de « M. Magdelaine, conseiller en la cour; que l'arrêt « rendu en son conseil doit être considéré comme un « ordre provisoire, qui ne contient autre chose que « ce qui a été établi par les lettres de cachet de l'an- « née 1641, lesquelles ayant été registrées dès-lors « et depuis exécutées, la Reine désire que, pour des « considérations publiques, il n'y soit point touché « quant à présent; avec cette modération néanmoins « qu'elle désire être instruite de l'affaire, et qu'elle « recevra toute sorte d'ouvertures, d'avis et de pro- « positions qui lui seront faites pour terminer cette « affaire au contentement de la compagnie.

« En second lieu, M. le chancelier nous a dit que « la Reine a interdit Tourte et Quiqueboeuf, huis- « siers au conseil, de l'exercice de leurs charges, et « que la suspension et interdiction de leur charge

« leur a été prononcée par lui-même qui nous par-
« loit.

« En troisième lieu, que la Reine entendoit en-
« voyer ces mêmes huissiers en la seconde chambre
« des enquêtes pour faire leurs excuses, et satisfaire
« au même lieu où l'offense avoit été commise ; mais
« auparavant cette dernière action elle désiroit que
« la feuille du 3 de ce mois, dans laquelle le décret
« de prise de corps décerné contre les huissiers du
« conseil étoit inséré, lui fût apportée, s'imaginant que
« ces huissiers ne pouvoient venir au parlement pen-
« dant que le décret décerné contre eux subsisteroit;
« et d'ailleurs elle souhaitoit qu'il ne se trouvât dans
« vos registres aucune marque de procédure, sinon
« celle de sa bienveillance et de son affection envers
« le parlement.

« Voilà, messieurs, la volonté de la Reine, telle
« qu'elle nous a été expliquée par la bouche de M. le
« chancelier, sur laquelle faisant réflexion, et sur tout
« le progrès de cette affaire, nous avons eu la même
« pensée que celle qui fut autrefois inspirée au pro-
« phète lorsqu'il étoit en peine de connoître les
« voies de la Divinité, et les distinguer des autres
« créatures : *Non in vento Dominus, non in igne,*
« *non in commotione Dominus; sed post commo-*
« *tionem spiritus auræ tenuis;* car quand nous
« considérons l'arrêt du conseil qui vous interdit la
« connoissance d'une affaire (laquelle vous appar-
« tient naturellement) avec des termes pleins d'ai-
« greur, nous disons hardiment: *Non in igne Do-*
« *minus,* aussi la Reine le désavoue; quand nous
« regardons la commission expédiée sur cet arrêt

« qui ordonne qu'il sera signifié pendant la séance, « *non in vento Dominus,* la Reine n'en a rien su; « et lorsque nous repassons en notre esprit la ma- « nière en laquelle cette commission a été exécutée, « *non in commotione Dominus :* mais lorsque la « Reine désavoue ce procédé, qu'elle promet en « faire satisfaction, qu'elle fait interdire ses huis- « siers de la fonction de leurs charges, qu'elle vous « fait entendre qu'ils feront satisfaction dans le lieu « où l'injure a été faite, *post commotionem spiri-* « *tus auræ tenuis.* Cette parole royale, bienfaisante « à la compagnie, la plénitude de cette bonne vo- « lonté qui nous donne des effets publics de sa bien- « veillance, porte la marque véritable de la royauté, « de l'esprit de Dieu qui habite dans notre jeune « prince, et qui est entre les mains de la Reine ré- « gente sa mère, laquelle n'établit pas son autorité « dans une puissance extrême, mais dans la modéra- « tion d'un gouvernement raisonnable, qui se concilie « le cœur et l'affection de ses sujets, et qui nous « oblige de faire la même réflexion que faisoit autre- « fois l'un des amis de Job, le consolant dans son af- « fliction : *Omnipotentem non comperimus, eum* « *amplius virtute.* Ci-devant la majesté divine ne « se communiquoit aux hommes que dans le ton- « nerre et les éclairs : la version vulgate porte, *Ad* « *Deum formidolosa laudatio;* mais à présent nous « ressentons le cours de sa providence ordinaire, « qui conduit toutes choses avec douceur. Nous ne « voyons plus cette puissance extraordinaire; ce « n'est pas que sa vertu soit diminuée, que son bras « soit raccourci ni sa puissance affoiblie, mais il s'ac-

Mais l'heure étant avancée, et l'assemblée s'étant séparée, la partie fut remise au lendemain vendredi 12 février, où les esprits s'échauffèrent sur ce qui fut soutenu que l'affaire touchant le rang et la séance de M. Magdelaine devoit être traitée dans le parlement et non ailleurs, comme une affaire qui regarde la discipline et le réglement intérieur de la compagnie. Et sur cette première démarche n'y ayant pas eu moyen de s'accommoder, enfin il fut résolu que des députés s'assembleroient de toutes les chambres pour trouver quelques expédiens; ce qui fut fait l'après-dînée (quatre de messieurs les présidens, une vingtaine de conseillers de la grand'chambre, des enquêtes, et entre autres tous les conseillers faisant profession de la religion prétendue réformée): en laquelle conférence M. Magdelaine ayant eu grand' peine de souffrir aucune accommodation, enfin lui et les autres conseillers de la même religion ont déclaré qu'ils ne vouloient avoir autre juge de ce différend que la compagnie même, aux délibérations de laquelle ils se soumettoient volontiers; et dès à présent arrête que M. Magdelaine continuera en l'exercice de sa charge comme il a fait par le passé, fors et excepté la place et la qualité de doyen, à laquelle il renonce, ensemble la faculté de présider, le surplus des honneurs et des avantages de la charge lui demeurant.

Le lendemain samedi, toutes les chambres ayant été assemblées, ces messieurs les conseillers de la religion prétendue réformée ayant continué leurs déclarations, ce qui avoit été arrêté le jour précédent fut confirmé: et d'autant qu'aucuns de messieurs insistèrent sur l'entrée des grands et petits commissaires, sou-

tenant que M. Magdelaine étant supernuméraire, qu'ils ne le devoient point exclure, M. le premier président s'avança de dire que l'on trouveroit quelques fonds pour désintéresser ceux qui souffriroient préjudice; et pour cette accommodation fut arrêté qu'il seroit tenu une mercuriale le mercredi ensuivant; et d'autant qu'aucuns de messieurs de la seconde, qui s'attachoient le plus à ces intérêts pécuniaires, préjugèrent que dans une mercuriale leur intention ne seroit pas embrassée, ils en évitèrent l'occasion, et firent quelques propositions à M. le premier président, lesquelles ayant été portées en la grand'chambre, furent rejetées comme inciviles et bursales : de sorte que, le jeudi 18 février, messieurs de la seconde s'assemblèrent pour savoir ce qu'ils auroient à faire, s'ils donneroient arrêt pour être exécuté dans leur chambre, ou s'ils demanderoient l'assemblée des chambres; et enfin il fut arrêté que quatre d'entre eux iroient par les autres chambres pour apprendre leurs sentimens, et suivant icelui conformer leur résolution.

Ce jour même 18 février, nous fûmes mandés, messieurs mes collègues et moi, pour aller trouver la Reine au Palais-Royal, laquelle nous dit en substance qu'elle s'étonnoit que cette affaire pour laquelle elle nous avoit envoyés au parlement porter sa volonté n'étoit point achevée; qu'elle désiroit que la feuille lui fût apportée, et que l'on lui rendît réponse de ce qui se feroit au parlement.

Le lendemain vendredi 19 février, toutes les chambres étant assemblées pour la réception d'un conseiller, nous sommes entrés dans la grand'chambre, et avons dit : « Messieurs, hier à cinq heures du soir

« nous fûmes mandés par la Reine, messieurs mes
« collègues et moi, pour nous trouver au Palais-
« Royal, où nous étant rendus tout-à-l'heure, nous
« fûmes introduits dans son cabinet par M. de Gué-
« négaud, secrétaire d'Etat : la Reine étoit debout,
« M. le duc d'Orléans, M. le prince, M. le cardinal
« Mazarin, M. le chancelier, et messieurs les se-
« crétaires d'Etat.

« La Reine nous dit qu'elle nous avoit mandés
« pour nous dire qu'elle étoit fort étonnée que l'af-
« faire pour laquelle elle nous avoit envoyés au
« parlement pour faire entendre sa volonté n'étoit
« point encore achevée, et qu'elle n'en avoit point
« de réponse. Je lui répondis que jeudi, vendredi et
« samedi de la semaine passée le parlement avoit été
« assemblé, et que telles délibérations d'ordinaire
« étoient longues; que depuis ce temps l'ouverture
« du rôle de Paris avoit obligé messieurs de la grand'-
« chambre de donner audience; que mercredi la
« chambre de l'édit s'étoit trouvée chargée d'affaires,
« et le jeudi pareillement, à cause que la semaine
« précédente il n'y avoit point eu d'audience; que la
« même considération avoit obligé la cour cejour-
« d'hui de ne point s'assembler; mais que nous esti-
« mions que la délibération seroit incessamment con-
« tinuée. La Reine nous témoigna qu'elle désiroit
« mettre fin à cette affaire, en laquelle elle croyoit
« s'être beaucoup avancée, ayant interdit les huis-
« siers, et commencé à faire faire satisfaction à la
« compagnie; qu'elle désiroit de sa part être satis-
« faite, et qu'elle entendoit que la feuille lui fût
« apportée. Nous suppliâmes la Reine de considérer

« que ce qu'elle désiroit étoit chose difficile, sans « exemple dans la compagnie; que nous ne dou- « tions point que messieurs du parlement ne fussent « disposés à lui obéir; mais que la conséquence de « cette affaire étoit grande, et qu'il importoit au « service du Roi de ne pas dépouiller le registre « d'une délibération qui avoit été faite.

« M. le cardinal Mazarin prit la parole, et nous dit « qu'il étoit bien informé que messieurs du parle- « ment, lesquels avoient tous générosité et inclina- « tion pour le service de la Reine, eussent été bien « aises que ce décret n'eût point été décerné; et qu'à « présent outre le désaveu de la Reine, puisqu'ils « avoient les témoignages de l'affection de la Reine, « qui avoit interdit les huissiers de l'exercice de leurs « charges, et outre qu'elle promettoit leur donner « satisfaction tout entière, qu'ils pouvoient lui donner « ce contentement de lui apporter la feuille, ainsi « qu'elle la désiroit.

« M. le chancelier ajouta que ce que la Reine vou- « loit n'étoit pas sans exemple, et que d'autres fois il « avoit été pratiqué. La Reine reprenant la parole, « nous dit qu'elle vouloit que, toutes choses ces- « santes, il fût travaillé à cette affaire, et que nous « lui en rendissions réponse. Je lui dis que nous ne « manquerions pas de faire savoir le commandement « que nous recevions, et que nous pouvions l'assurer « de l'obéissance et de la gratitude tout entière de la « compagnie : c'est, messieurs, ce que nous sommes « obligés de vous faire entendre, vous suppliant de « considérer que dans une occasion de cette qualité « il semble que la Reine ne doit point être mécon-

« tente, puisqu'il n'y a point de fond en cette affaire,
« et que la seule parole de la Reine doit être, ce
« semble, suffisante pour effacer tout ce qu'il peut y
« avoir à redire dans ce procédé. »

A l'instant messieurs ayant travaillé pour achever la délibération, mais n'ayant pas beaucoup avancé, il arriva le jour même un incident nouveau, savoir: que sur le soir un exempt des gardes du corps ayant tiré par ordre de la Reine deux forçats attachés à la chaîne, et leur garde s'en étant plaint à M. le procureur général pour sa décharge, le lendemain samedi 20 février M. le procureur général entra dans la tournelle pour en faire la plainte, et fut remis par messieurs de la tournelle à venir dans la grand'chambre pour s'en plaindre, quand toutes les chambres seroient assemblées; ce qu'il fit, et sur sa plainte il y eut permission d'informer.

Le lendemain dimanche, nous fûmes mandés sur ce sujet; et le lundi 22 février nous entrâmes dans la grand'chambre, toutes les chambres assemblées, et je dis à la compagnie : « Messieurs, hier messieurs
« mes collègues et moi fûmes mandés au Palais-Royal;
« et ayant été introduits dans le cabinet de la Reine
« par ses officiers domestiques, nous la trouvâmes
« debout avec M. le chancelier, et nous fit l'honneur
« de nous dire qu'elle nous avoit mandés sur ce qui
« étoit arrivé le vendredi précédent en la tour des
« galériens, de laquelle deux forçats avoient été tirés
« de la chaîne par son commandement, qu'elle avoit
« donné à M. de Villequier, capitaine des gardes;
« que néanmoins elle étoit avertie que nous avions
« fait plainte à la cour, et que sur nos conclusions il

« y avoit eu permission d'informer; désiroit que la « compagnie fût avertie de sa volonté; après quoi « elle croyoit que l'on ne passeroit pas outre.

« Nous suppliâmes Sa Majesté de vouloir être in- « formée de la vérité de cette affaire, laquelle vo- « lontiers elle n'avoit pas sue; savoir, que deux la- « quais avoient attendu un pauvre homme depuis cinq « heures du matin jusques à huit heures, et l'ont as- « sommé à coups de bâton. Le sang de ce pauvre « homme, la plainte de sa femme et de ses enfans, « ont demandé justice : le lieutenant criminel du « Châtelet l'a faite, la jeunesse des accusés les a ga- « rantis du gibet, ils ont été condamnés aux galères « perpétuelles, d'où ils ont été retirés par un exempt, « qui a brisé les portes de la prison; dont la cour « ayant été avertie par les gardes, elle a ordonné « qu'il en seroit informé pour apprendre la vérité, et « savoir si cela ne s'étoit fait par l'intelligence ou « corruption de ceux qui les gardent.

« La bonté de la Reine fut étonnée à ce récit que « nous lui fîmes; elle nous témoigna avoir été sur- « prise, et n'avoir pu refuser cette grâce à la prière « que le Roi lui en avoit faite, s'imaginant que la « compagnie seroit plus satisfaite de savoir que ce « jeune prince eût des mouvemens de charité, de « compassion et de clémence, que non pas de rigueur « et de sévérité; nous témoigna par effet que cela « n'arriveroit plus, et que les choses avoient été faites « par son ordre, sans s'enquérir des formalités ordi- « naires; qu'elle l'avoit commandé au capitaine des « gardes, et qu'elle seroit bien aise qu'il n'en fût « plus parlé.

« Nous témoignâmes à la Reine la conséquence de « cette affaire, et le peu de sûreté qu'il y auroit dans « Paris si des laquais espéroient impunité d'un crime « de cette qualité ; et au surplus que nous ferions « entendre à la compagnie ce qu'elle nous faisoit « l'honneur de nous dire. »

Aussitôt que nous avons été retirés, la délibération a été continuée et achevée, et arrêté que nous serions envoyés vers la Reine pour lui en rendre compte, et lui faire entendre ce qui avoit été résolu, principalement pour ce qui regarde la feuille, que la cour n'estimoit pas pouvoir lui porter à cause de la conséquence.

L'après-dînée du même jour, nous allâmes au Palais-Royal, messieurs mes confrères et moi : nous saluâmes la Reine, lui fîmes entendre notre commission, et reçûmes sa réponse, dont nous rendîmes le lendemain compte à la cour, comme il s'ensuit.

Du mardi 23 février 1644.

Toutes les chambres assemblées, j'ai dit : « Messieurs, pour satisfaire à l'ordre qu'il plut à la cour « nous donner le jour d'hier, nous allâmes à cinq « heures au Palais-Royal, et fûmes introduits mes- « sieurs mes collègues et moi dans le cabinet de la « Reine par M. de Guénégaud, secrétaire d'Etat. « La Reine étoit assise, M. le duc d'Orléans, M. le « prince, M. le cardinal Mazarin, M. le chance- « lier, M. le président de Bailleul, surintendant des « finances, et messieurs les secrétaires d'Etat, tous « debout. Après avoir salué la Reine, nous lui dîmes : « Madame, nous apportons à Votre Majesté les ar-

« rêtés du parlement sur les propositions que nous « lui avons faites, et que nous avions reçues de la « bouche de M. le chancelier.

« Le premier article concerne l'exercice et la fonc- « tion des charges de messieurs les conseillers fai- « sant profession de la religion prétendue réformée; « à quoi le parlement a cru devoir travailler avant « toutes choses, comme à un réglement qui regarde « la discipline intérieure de la compagnie; et ce « d'autant plus que M. Magdelaine et les autres con- « seillers faisant profession de la même religion ont « supplié la compagnie de le vouloir faire, et par « quatre diverses fois se sont soumis à son jugement. « Pour terminer ce différend, ces messieurs ont suivi « l'intention du défunt Roi, que Dieu absolve! sa- « voir est que les conseillers faisant profession de la « religion prétendue réformée n'entreront point en « la grand'chambre, mais demeureront ès chambres « des enquêtes, èsquelles ils sont distribués, avec « tous les droits et émolumens appartenant à leurs « charges, sans néanmoins qu'ils puissent prendre « la place de doyen, ni présider en aucunes affaires; « ce qu'ils ont ordonné à l'exemple de ce qui se « pratique dans toutes les chambres mi-parties, dans « lesquelles les officiers faisant profession de la reli- « gion prétendue réformée n'exercent jamais la fonc- « tion de président : ce qui a été agréé par toute « la compagnie, et exécuté d'un commun consente- « ment.

« Le second point concerne les huissiers du con- « seil, lesquels Votre Majesté a interdits de la fonc- « tion de leurs charges, sur lequel le parlement n'a

« pas cru devoir délibérer, sinon pour recevoir avec « respect et témoignage tout entier de gratitude les « effets de votre bienveillance.

« Il a suffi au parlement que Votre Majesté ait « désavoué l'action des huissiers : toute la satisfac- « tion qui en est attendue se doit à l'autorité du Roi, « qui a été blessée en la personne de ses officiers, « lorsque, rendant la justice à la décharge de la con- « science de Sa Majesté, ils ont été troublés par une « action indiscrète; le parlement pour ce regard n'en- « tend point marchander avec Votre Majesté : tout « ce qu'elle a fait a été reçu avec honneur et obéis- « sance tout entière, et tout ce qui sera fait et or- « donné trouvera les mêmes respects dans la com- « pagnie. Mais d'autant que ces messieurs ont été « avertis que le décret qu'ils ont décerné le 3 de ce « mois contre les huissiers du conseil a déplu à « Votre Majesté, ils ont cru, madame, être obligés de « le révoquer eux-mêmes, d'ordonner qu'il ne seroit « délivré ni exécuté, et qu'à la marge du registre « leur arrêté y sera inséré, afin qu'il n'y demeure « autre marque que celles de l'affection et de la bien- « veillance de Votre Majesté; ces messieurs ont es- « timé que Votre Majesté seroit satisfaite de leur « obéissance, puisque la même main qui a écrit le « décret le doit rendre inutile, et que ceux mêmes « qui l'ont rendu le rétractent : ils supplient très- « humblement Votre Majesté que le succès de cette « affaire, et l'inclination qu'ils ont témoignée à son « service, soit l'alliance de Votre Majesté et du par- « lement; et pardonnez-nous si nous usons de ce lan- « gage : mais l'amitié que Dieu promet aux hommes,

« la loi qu'il leur a donnée, et les mystères les plus « augustes de notre salut, qui nous réconcilient avec « Dieu, s'appellent le contrat, la paction, l'alliance « de la Divinité avec les hommes.

« Trouvez bon, madame, s'il vous plaît, que ces « messieurs demeurent dans l'exécution de leurs « vieilles formalités : plus elles sont anciennes, plus « ils les conservent chèrement, comme les titres de « la couronne et les vestiges véritables de la royauté; « et que Votre Majesté veuille croire que dans le lieu « auquel elle a pris possession de son autorité tout « entière, avec joie et acclamations publiques, dans « toutes les bénédictions du ciel et de la terre, qu'elle « n'y recevra jamais que respect, obéissance, et ser- « vice tel que nous le devons à la mère du Roi notre « souverain seigneur, à la régente du royaume, et « à la plus auguste et plus vertueuse princesse de « la terre. »

Après ce discours la Reine nous ayant commandé de nous retirer pour attendre sa réponse, nous entrâmes dans la chambre de la Reine, où ayant été quelque temps, nous fûmes appelés par M. de Guénégaud; et rentrés dans le cabinet, elle nous fit l'honneur de nous dire qu'elle étoit bien contente de ce qui s'étoit fait au parlement touchant messieurs les conseillers de la religion prétendue réformée, mais qu'elle avoit occasion de se plaindre de la difficulté que l'on faisoit de lui apporter la feuille qu'elle avoit demandée; que néanmoins, pour témoigner son affection envers la compagnie, qu'elle vouloit encore la justifier en cette occasion : pour cet effet, que nous pouvions vous dire, messieurs, qu'elle ne dé-

siroit plus que la feuille lui fût apportée, et se contentoit de cette satisfaction; que dans le registre la feuille n'y fût point insérée, et qu'il ne demeurât dans icelui aucunes marques de ce décret. Elle croit de sa part contribuer tout ce qu'elle doit pour témoigner sa bonne volonté envers la compagnie, et désire, messieurs, que vous contribuiez de la vôtre pour correspondre à cette bonne volonté; ce que nous espérons qui arrivera en ce rencontre, dans lequel nous voyons tous les esprits être disposés.

Sur cette proposition l'affaire ayant été mise en délibération, à l'instant il fut arrêté que la feuille du troisième jour de février, portant décret contre les huissiers, ne seroit point registrée, *multis reclamantibus*, et insistant à faire remontrances très-humbles à la Reine; mais il passa de quatre-vingts d'un côté et cinquante de l'autre.

La délibération étant finie un peu auparavant dix heures, messieurs se levèrent pour aller à l'audience, devant laquelle M. le premier président me voulut obliger d'aller dire à la Reine ce qui s'étoit passé dans la délibération : ce que je refusai d'accepter, d'autant que la compagnie ne m'avoit point donné cette commission. Il insista que ces nouvelles étant bonnes, il y avoit honneur à les porter; et ainsi s'en alla à l'audience, laquelle étant levée à onze heures, je crus que je devois me décharger de ce paquet. Et de fait étant allés à la buvette, messieurs mes collègues et moi, pour dire à M. le premier président que nous ne pouvions pas nous charger de cette commission sans ordre public de la compagnie, sachant assez la jalousie que ces entremises nous donnent,

M. le premier président nous dit qu'il le feroit lui-même; qu'il verroit la Reine comme particulier, et qu'il lui feroit entendre ce qui avoit été résolu.

Ce jour même, sur les huit heures du soir, nous fûmes mandés chez M. le chancelier : j'y allai le dernier, et y trouvai messieurs mes confrères. D'abord M. le chancelier me dit qu'il avoit charge de la Reine de savoir quelle parole j'avois portée au parlement : je lui dis en substance la conclusion du discours que j'avois fait le matin; et me l'ayant fait répéter, et voyant que j'étois avoué par messieurs mes collègues, il nous dit que sur les six heures du soir M. le premier président avoit vu la Reine, et lui avoit dit qu'il la venoit saluer comme particulier, et lui dire que le parlement lui avoit obéi. La Reine ayant désiré de savoir comment l'affaire s'étoit passée, et M. le premier président demeurant dans les termes généraux d'obéissance et d'exécution de sa volonté, la Reine insista pour savoir le détail, et M. le premier président lui fit entendre qu'il avoit été arrêté que la feuille du 3 du mois ne seroit point registrée dans les registres publics, mais qu'elle demeureroit au greffe avec les minutes, et qu'elle seroit insérée dans quelque registre particulier; que sur ce discours la Reine s'étoit offensée, disant que l'on la vouloit tromper, et se moquer d'elle; M. le duc d'Orléans pareillement et M. le prince, lesquels avoient témoigné à M. le premier président que ce procédé étoit injurieux, et offensoit la Reine; que lui-même, qui nous parloit, avoit expliqué à la Reine comme quoi le parlement s'étoit mécompté en plusieurs rencontres de ce procédé; et en un mot nous fit

entendre que M. le premier président avoit été un peu maltraité dans cette conférence; et lorsqu'il se trouva en état de ne pouvoir se défendre, qu'il s'étoit excusé sur nous, et avoit dit que nous avions porté cette parole au parlement de la part de la Reine : sur quoi la Reine avoit dit que si cela étoit elle nous désavouoit. Et après plusieurs discours la Reine, pour conclure, dit à M. le premier président que le lendemain il arrêtât avec messieurs les présidens la feuille portant ce qui avoit été délibéré ce jour-là, pour la lui faire voir; et puis qu'elle lui avoit donné charge de nous mander à l'heure même, et de savoir au vrai ce que nous avions dit de sa part au parlement.

Le mercredi, à onze heures du matin, M. le premier président s'étant expliqué avec messieurs les présidens de ce qui s'étoit passé le jour précédent, et leur ayant fait entendre les choses comme il a voulu, j'ai appris que M. le président de Novion lui dit qu'il avoit charge de ces messieurs de lui dire qu'il ne devoit point aller seul au Louvre pour recevoir des ordres et les porter à la compagnie; qu'il devoit se faire assister de quelqu'un de messieurs ses confrères; et qu'autrefois M. le premier président de Verdun en avoit usé de la sorte, et qu'ayant été mandé pour recevoir quelque parole du Roi, il désira être assisté de quelqu'un de messieurs ses confrères, afin que sa commission fût plus autorisée.

Ainsi ces messieurs ayant arrêté les termes de la délibération, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, M. le premier président, dans l'incertitude en laquelle il étoit de savoir comme quoi succéderoit l'événement

de cette affaire, fit courir le bruit dans le parlement que nous étions désavoués par la Reine de la parole que nous avions portée de sa part; lequel bruit courut le reste de la semaine par Paris, et duquel nous crûmes n'être pas obligés de chercher autre éclaircissement que celui que nous avions eu par la bouche de M. le chancelier.

Mais enfin l'affaire a été terminée; la Reine s'est contentée de la délibération du parlement, et a envoyé au parlement les deux huissiers du conseil, pour faire la satisfaction promise en la seconde chambre des enquêtes : ce qui fut exécuté le mardi premier jour de mars sur les neuf heures du matin. Ayant dit à l'huissier de la chambre qu'ils étoient là pour parler à messieurs, ils sont entrés sans chaîne d'or, sans toque ni autres marques de leur office, et ont dit :

« Messieurs, la Reine ayant trouvé mauvaise la « forme que nous avons tenue en la signification de « l'arrêt du conseil que nous avons faite en cette « compagnie, par la démonstration publique qu'elle « a témoignée et que vous savez, messieurs, nous a « commandé de vous en venir faire excuse, et vous « supplier de croire que nous n'avons point eu des- « sein de vous offenser; nous en serions bien mar- « ris : vous supplions de nous excuser, et nous té- « moigner votre bienveillance. »

Ainsi l'affaire a été achevée avec satisfaction du parlement : messieurs de la seconde n'ont rien répondu aux huissiers; mais deux jours après leurs présidens allant à la grand'chambre certifier un officier, ils portèrent les termes de cette satisfaction, et la mirent sur le bureau de la grand'chambre.

Relation de l'affaire de M. Arnauld, sur l'impression du livre de la Fréquente Communion (mars 1644).

En l'année 1643, M. Arnauld, prêtre, docteur de la Faculté de Paris et de la maison de Sorbonne, fit imprimer un livre intitulé *De la Fréquente Communion*, dans lequel il traitoit les questions de la pénitence publique, et des préparations nécessaires à la communion; dans lequel livre traitant les choses selon les anciennes maximes de la sévérité, il eut pour adversaires tous les religieux, qui la plupart établissent leur emploi dans la fréquence des sacremens.

Le père Petau, jésuite, homme d'érudition, écrivit contre ce livre avec chaleur, et les esprits s'échauffèrent fort avant sur ces questions de soi inutiles, lesquelles étant données pour conseil, ne peuvent être que salutaires, mais étant établies pour préceptes peuvent être périlleuses et de conséquence.

Pendant cette contestation des esprits, en laquelle les prédicateurs s'intéressoient dedans et dehors Paris dans les sermons de carême de l'année 1644, le recteur de l'Université de Paris fit imprimer un livre contenant un recueil de plusieurs propositions scandaleuses, impies et déshonnêtes, enseignées par quelques casuistes jésuites, et entre autres par un père Ayreau, régentant dans le collége de Clermont à Paris; lequel livre ayant été débité, et entre autres à tous messieurs du parlement, le recteur de l'Université bailla requête au parlement narrative de toutes

ces propositions, et en demanda justice; sur laquelle requête ayant été ordonné qu'elle seroit montrée à M. le procureur général, nous y prîmes conclusions au parquet, et requîmes que le supérieur et le père Ayreau fussent ouïs, pour avouer ou désavouer ce qui leur étoit imposé dans ce livre.

Au même temps la Reine voulant pourvoir au désordre que produisoit le livre de M. Arnauld, lui commanda d'aller à Rome, et d'y porter son livre pour faire entendre son intention et sa doctrine, et avoir le jugement du Pape sur toutes ces questions nouvelles. Chacun s'émut de ce commandement, comme d'une chose extraordinaire et de conséquence. L'Université de Paris intercéda auprès de la Reine, mais avec assez peu de fruit; la Faculté de théologie s'employa vers M. le cardinal Mazarin, et qui plus est messieurs des enquêtes, par leurs députés, demandèrent l'assemblée des chambres pour délibérer tant sur l'éloignement de M. Arnauld que sur les propositions enseignées par le père Ayreau, jésuite; et pour cet effet les députés étant entrés dans la grand'chambre le mercredi 16 mars 1644, M. le premier président les remit au vendredi ensuivant, auquel jour toutes les chambres devoient être assemblées pour la réception d'un conseiller.

Le jeudi 17 mars, messieurs les présidens de la cour et nous fûmes mandés de nous trouver au Palais-Royal à cinq heures du soir, où étant arrivés nous fûmes introduits dans le cabinet de la Reine, dans lequel elle étoit assise, M. le duc d'Orléans, M. le prince de Condé, M. le cardinal Mazarin, M. le chancelier, M. le surintendant, M. de Chavigny, et les

quatre secrétaires d'Etat. Il y avoit cinq de messieurs les présidens, et nous trois du parquet.

La Reine nous dit qu'elle nous avoit mandés pour nous faire entendre sa volonté sur l'occurrence de quelques affaires présentes, et que M. le chancelier nous la feroit entendre.

M. le chancelier prenant la parole, dit que la Reine avoit résolu deux affaires qui faisoient du bruit dans le royaume, et qui pouvoient en faire davantage, dont elle désiroit que nous fussions informés.

La première concernoit les propositions enseignées par le père Ayreau, jésuite, lesquelles elle avoit non-seulement condamnées comme insolentes, mais qui plus est qu'elle avoit mandé les jésuites pour leur faire entendre son déplaisir; qu'elle entendoit qu'ils ne souffrissent point qu'on enseignât dans leur collége une doctrine de cette qualité, mais qui plus est qu'elle entendoit qu'ils fussent garans de tout ce qui s'enseigneroit dans leurs écoles, et qu'ils lui en répondroient; qu'ils eussent à témoigner en la personne du père Ayreau qu'ils n'approuvent pas ce qu'il avoit enseigné.

La seconde concernant la personne de M. Arnauld, lequel ayant écrit un livre duquel la doctrine divisoit les esprits, et pouvoit faire un schisme dans le royaume, témoin ce qui étoit arrivé en la ville d'Amiens et de Toulouse, dans lesquelles les prédicateurs s'étoient échauffés, et partagé l'esprit des peuples, la Reine avoit cru ne pouvoir trouver un meilleur expédient que d'envoyer à Rome M. Arnauld et son livre, afin qu'il informât le Saint-Siége de sa doctrine, et qu'avec connoissance de cause elle pût y

être discutée et jugée; que cela ne se pouvoit faire en France, à cause des approbations qui avoient été données à ce livre par plusieurs évêques, lesquels par ce moyen s'étoient engagés; que le jugement de M. l'évêque de Paris et de ses suffragans ne suffiroit pas pour réprimer le mal passé; qu'il ne seroit considérable que dans son diocèse; que le jugement de la Sorbonne ne pouvoit être qu'un avis doctrinal, et qu'ainsi s'agissant de déterminer un point de doctrine, le plus sûr étoit d'avoir recours à l'autorité du Saint-Siége, le père commun, pour interposer son jugement.

Mais d'autant que la Reine étoit avertie que messieurs des enquêtes ont demandé l'assemblée des chambres pour délibérer sur l'une et l'autre proposition, elle vous a mandés pour vous dire qu'elle ne désire point que l'on mette en délibération l'une ni l'autre de ces propositions, et ce principalement toutes les chambres assemblées, puisque les questions qui concernent la doctrine des livres nouveaux se doit juger dans la grand'chambre, et non dans l'assemblée de toutes les chambres : et quant à la personne du sieur Arnauld, c'est chose qui ne peut tomber en controverse, la Reine ayant jugé qu'il étoit du bien de son service de l'envoyer à Rome pour faire éclaircir et terminer toutes ces difficultés, desquelles la dispute n'est d'aucune édification dans le public.

M. le premier président dit à la Reine qu'il feroit entendre à la cour sa volonté, mais qu'il la supplioit de considérer que le commandement qui avoit été fait à M. Arnauld avoit étonné tout le monde, parce qu'il est extraordinaire et sans exemple que le Roi envoie

ses sujets à Rome pour répondre de leurs actions ni de leur doctrine; que c'est l'un des grands et plus communs priviléges et libertés de l'Eglise gallicane que les Français ne sont point obligés de sortir hors du royaume pour être jugés de quelque différend que ce puisse être; qu'il y a dans le royaume des prélats capables de décider des différends de cette qualité par assemblées provinciales et conciles nationaux, si la matière y étoit disposée; que la Faculté de théologie de Paris prend connoissance de la doctrine, et peut être consultée; mais qu'il est de grande importance de quitter tous ces droits et anciennes coutumes de l'Eglise pour introduire cette nouveauté, de laquelle la cour romaine tireroit de grands avantages.

M. le chancelier répliqua qu'il y avoit grande différence entre ce que faisoit la Reine et la plainte du parlement, entre une citation de cour de Rome, ou un envoi qui se faisoit par voie d'honneur et de civilité.

Les priviléges de l'Eglise gallicane, qui ne sont point ignorés, donnent cette assurance aux Français que, pour quelque cause que ce puisse être, ils ne peuvent être cités à Rome ni traduits hors le royaume pour répondre de leurs actions, soit en matière ecclésiastique ou séculière.

Les papes, par le concordat, sont obligés de bailler des juges en France pour juger les Français; mais quand nos rois, pour des considérations particulières, commandent à l'un de leurs sujets d'aller à Rome éclaircir le Saint-Siége d'une doctrine nouvelle qui s'introduit et qui est controversée, qu'il faut décider une question de la foi, il appartient au Pape d'inter-

poser son autorité; et le Roi, comme fils aîné de l'Eglise, ne refuse point l'obéissance qu'il doit : et cela ne peut être pris pour une contravention, ni pour un mépris des droits qui appartiennent à la couronne, mais pour une occasion de paix et de concorde, pour avoir un jugement doctrinal et certain qui ne puisse être révoqué en doute : ce qui ne se peut faire dans le royaume, attendu la chaleur et la décision des esprits, lesquels se sont déclarés publiquement, une partie des évêques ayant donné leur approbation au livre du sieur Arnauld, les autres s'étant expliqués pour ou contre. Ce qui a passé si avant, que dans quelques villes du royaume les prédicateurs ayant semé cette doctrine diversement, chacun selon leur intention, le schisme s'est mis dans l'esprit du peuple, qui ne sait quel parti prendre dans ces opinions; voire même que dans ce rencontre la Reine est avertie que dans Amiens l'on a pensé en venir aux mains, et se cantonner sur la diversité de ces opinions : de sorte que pour faire fin à toutes ces contestations d'esprit, et pour imposer silence à toute sorte de personnes, l'expédient le meilleur a été avisé de consulter le Saint-Siége, lui demander sa résolution, afin que la décision procédant du père commun, elle ne pût être contestée par personne : ce qui ne seroit pas si assuré s'il se faisoit dans le royaume, parce que les esprits ne se soumettroient pas si facilement, et trouveroient peut-être à redire aux juges pour contester la résolution qu'ils auroient donnée. Cependant la Reine entend qu'il ne soit plus rien écrit ni prêché sur toutes ces matières, jusques à ce que la résolution et le jugement de la cour de Rome soit arrivé.

M. le premier président répliqua qu'il s'imaginoit que la Reine étant avertie des moyens qu'elle avoit à la main pour terminer tous ces différends avantageusement pour l'Etat et pour la religion, qu'elle ne chercheroit point de voies ni de secours étrangers pour faire dans le royaume ce qu'elle pouvoit faire par son autorité; qu'il est vrai que non-seulement dans les causes de la foi, mais même dans toutes sortes de différends ecclésiastiques, les appellations peuvent être relevées à Rome, et s'y relèvent tous les jours pour montrer l'union de l'Eglise et la dépendance publique du Saint-Siége; mais aussi le Pape a coutume et est obligé par les concordats de donner des juges en France, qui rendent justice aux Français, comme commis et délégués par Sa Sainteté; par le moyen de quoi le respect est conservé au Saint-Siége, et l'autorité au Roi dans son Etat, qui ne souffre point que ses sujets puissent être traduits hors le royaume: que si quelque nouvelle doctrine s'élève dans le royaume, chaque évêque dans son diocèse, ou chaque archevêque dans sa métropole, en peut connoître et décider, y appelant ses suffragans, et prenant conseil, s'il veut, de personnes d'érudition et de suffisance: qui plus est, la Reine peut convoquer un concile national, assembler tous les prélats du royaume pour terminer une question de cette qualité; et quant aux causes majeures (desquelles M. le chancelier avoit parlé en passant), entre lesquelles la cour de Rome avoit voulu comprendre les causes des évêques quand ils sont accusés, le Roi n'avoit jamais permis qu'elles pussent être traitées ailleurs qu'en France, par les juges députés

que le Pape donne, et qui jugent comme ses délégués; mais non pas les envoyer à Rome pour subir une juridiction étrangère; qu'encore que dans le particulier l'on dît que M. Arnauld n'est point cité à Rome, mais envoyé par ordre de la Reine, qu'il étoit néanmoins important de ne pas faire ces ouvertures, à cause des conséquences que l'on en tireroit, et que dans la cour de Rome ce qu'ils ont établi par un exemple ils le croient être autorisé par raison.

Ensuite de ce discours M. le prince de Condé ayant pris la parole, et voulu révoquer en doute les raisons qui avoient été dites comme des occasions de schisme, par lesquelles l'on se voudroit séparer de la cour de Rome et de l'obéissance due au Saint-Siége, M. le président de Mesmes, qui étoit le second parce que M. le président Potier n'y étoit pas, à cause d'une incommodité qui le retenoit au lit, dit à la Reine: « Madame, Votre Majesté sera, s'il lui plaît, « informée que ce n'est pas d'aujourd'hui qu'il s'est « trouvé dans l'Eglise de Dieu semblables différends: « de temps en temps les esprits des hommes ont pro- « duit des opinions nouvelles, ou qui ont été estimées « telles, lesquelles ayant fait quelque éclat, ont obligé « ceux qui ont l'intendance et la direction de l'E- « glise, ou les princes séculiers, d'y apporter les re- « mèdes nécessaires; et la plupart du temps les con- « ciles provinciaux ou nationaux ont été assemblés « dans les lieux mêmes dans lesquels telles opinions « s'étoient élevées; ceux qui en étoient les auteurs « et les partisans ont été reçus dans les conciles, ils « y ont eu leur séance et la voix délibérative, parce « que de l'assemblage de la contradiction des esprits

« a coutume de naître la vérité : que si après qu'une
« proposition a été vue, examinée et résolue, ceux
« qui l'ont avancée persistent dans leur opinion, ils
« sont hérétiques, chassés et retranchés de l'Eglise,
« quand leurs sentimens sont contraires à celui du
« Saint-Esprit, qui préside toujours dans les assem-
« blées de cette qualité; que si dans les propositions
« nouvelles qui ont été avancées, écrites et publiées,
« Votre Majesté pense qu'il soit nécessaire d'y ap-
« porter quelque ordre pour apaiser dans le public
« les inconvéniens qui peuvent naître de la division
« d'une doctrine non établie ni préjugée, il semble
« qu'il soit juste d'entendre ceux qui en sont les au-
« teurs, l'examiner avec eux et par devant les juges
« ordinaires du royaume, soit par M. l'archevêque
« de Paris, qui est le métropolitain, avec l'assistance
« de ses suffragans et son conseil ordinaire, soit par
« un concile national, ou par un nombre d'évêques
« choisis, ou par l'avis de la Sorbonne, qui peut
« beaucoup contribuer en telles occasions; et, après
« qu'une résolution de cette qualité aura été faite,
« Votre Majesté y peut interposer son autorité pour
« faire exécuter dans le royaume ce qui aura été
« résolu par ceux qui ont le pouvoir de le faire;
« ceux qui y contreviendront seront criminels, et
« seront poursuivis comme tels, et comme perturba-
« teurs du repos public : mais d'envoyer à Rome le
« jugement de la doctrine et de la personne d'un
« Français, il est de merveilleuse conséquence pour
« l'Etat. Quant à ce qui avoit été dit par M. le chan-
« celier de la difficulté de tenir des conciles natio-
« naux, attendu que le consentement du Pape seroit

« nécessaire, cette proposition a été déniée; qu'il « suffit en telles occasions que l'autorité du Roi les « assemble, et qu'après la résolution prise le Pape « soit informé de ce qui se sera passé et arrêté dans « l'assemblée; que pour les conciles œcuméniques, « c'est le Pape qui en fait l'indiction, avec le con- « sentement des princes souverains; mais les conciles « nationaux sont assemblés par l'autorité des souve- « rains, et puis leur résolution est envoyée au Saint- « Siége comme au père commun, pour conserver « la correspondance, le respect et la confraternité « que nous avons avec lui; que si autrefois Guillaume « de Saint-Amour a été envoyé à Rome du temps de « saint Louis, l'histoire nous apprend qu'il étoit ap- « pelant, et que l'usage de ce siècle-là souffroit que « les appellations se relevassent à Rome, où sa pré- « sence étoit absolument nécessaire, parce que dans « les causes criminelles l'accusé, comme étoit lors « Saint-Amour, ne peut proposer ses défenses que « par sa bouche. »

M. le président de Mesmes ayant ainsi parlé avec termes éloquens et intelligibles, la Reine témoigna par sa contenance être touchée, et M. le chancelier n'avoir eu aucun avantage dans toute cette conférence, dans laquelle ayant voulu interrompre M. le premier président et M. le président de Mesmes, l'un et l'autre lui imposèrent en effet silence, lui disant que la Reine leur faisant l'honneur de les écouter, il ne devoit pas les interrompre.

Après tous ces discours de part et d'autre, M. le cardinal Mazarin prit la parole, et dit à ces messieurs qu'il lui sembloit que cette affaire n'étoit pas bien en-

tendue; que l'on s'étoit donné peine d'une chose qui ne le méritoit pas; que M. Arnauld n'étoit ni criminel, ni accusé dans l'esprit de la Reine; que personne n'avoit eu dessein de blâmer sa doctrine ni d'offenser sa personne; que la Reine avoit jeté les yeux sur lui, comme sur un homme de probité et de suffisance qu'elle vouloit envoyer à Rome avec honneur, avec lettres au Pape et à son ambassadeur, et même avec appointemens pour faire son voyage; qu'il seroit logé à Rome dans le logis de son ambassadeur, et que l'honneur de la Reine étoit engagé dans sa conservation; mais que le dessein de l'y envoyer avoit été pris sur l'exemple de ceux de Louvain, qui ont envoyé deux docteurs à Rome sur le sujet de toutes ces controverses nouvelles, dans lesquelles M. Arnauld ayant plus d'habitude et de connoissance qu'aucun autre, il avoit été jugé digne de cet emploi.

M. le président de Mesmes répliqua qu'il étoit difficile de répondre de ce qui se feroit et se pourroit faire d'un Français lorsqu'il seroit à Rome, et en la puissance d'une autorité étrangère, en un pays où il n'y a point de juridiction pour les Français, bien qu'il y ait justice pour tout le monde: mais il n'y a point de tribunal ni de juges établis et compétens pour les Français; chacun sait la dureté de l'inquisition, et pour cela chacun a occasion de la craindre. Après quoi chacun ayant parlé tumultuairement, diverses voix confuses s'étant élevées, parce que plusieurs parloient en même temps, M. le prince a dit que tout ce discours étoit inutile, et que M. le chancelier n'avoit autre chose à dire, sinon à faire entendre à messieurs les présidens et à nous que l'intention de

la Reine étoit que ni l'une ni l'autre de ces affaires ne fût délibérée, et principalement par messieurs des enquêtes, lesquels n'avoient ni droit ni autorité de se mêler des affaires de cette qualité.

Ainsi messieurs les présidens étant sortis, la Reine nous ayant appelés, M. le chancelier lui dit que nous étions obligés de nous opposer à l'assemblée des chambres que messieurs des enquêtes avoient demandée.

Je dis à la Reine que l'intention de messieurs du parlement n'avoit pas été d'opiner ni de mettre en délibération une affaire de cette qualité, mais d'intercéder envers Sa Majesté, et lui faire connoître le préjudice de cet envoi, et l'avantage que la cour de Rome en prendroit; que si son intention étoit que M. Arnauld allât à Rome, qu'il étoit obligé d'obéir, et que personne n'avoit dessein de lui contredire; mais quand elle seroit informée de la conséquence, qu'elle changeroit peut-être de volonté.

M. le chancelier dit que le parlement ne devoit ni ne pouvoit s'entremettre de telle affaire.

Je répliquai que je m'assurois que la Reine ne trouveroit point mauvais d'être priée, et qu'en cela plus qu'en autre chose les souverains étoient semblables à la Divinité, savoir est d'être suppliés par leurs sujets, et d'avoir occasion de leur bien faire.

La Reine nous ayant témoigné par sa contenance avoir eu ce petit mot agréable, nous nous sommes retirés.

Le lendemain 18 mars, à huit heures du matin, les trois chambres étant assemblées, M. le premier président fit relation de ce qui s'étoit passé le jour

précédent, à laquelle relation nous ne fûmes point mandés.

A l'instant même toutes les chambres ayant été assemblées pour assister à la réception d'un conseiller, après l'interrogatoire et la réception d'icelui, M. Gayant, le plus ancien des présidens des enquêtes, demanda à M. le premier président qu'il lui plût mettre en délibération les propositions qui avoient été faites par les députés, lesquelles étoient de conséquence, et méritoient d'être traitées *plenis comitiis*.

M. le premier président lui repartit que telles sortes d'affaires n'avoient point de coutume de se discuter dans toutes les chambres, mais dans les trois chambres seulement; que les exemples en étoient écrits dans les registres, et que dans l'examen et la censure des livres que le parlement avoit condamnés autrefois, cela ne s'étoit jamais fait que dans les trois chambres.

M. Gayant répliqua avec chaleur que les affaires de cette qualité méritoient quelque sorte de vigueur; que messieurs de la grand'chambre avoient toutes les bonnes qualités que la suffisance et l'expérience pouvoient acquérir; qu'ils devoient instruire messieurs des enquêtes, et trouver bon de les admettre dans les occasions pour s'instruire et apprendre ce qui étoit nécessaire pour la dignité de la compagnie, et que messieurs des enquêtes contribueroient le courage, la vigueur et la générosité, qui est la vertu de ceux qui ne sont pas si avancés en âge; qu'il y a long-temps que ce proverbe a été dit: *Senectuti deficit virtus;* le bouillon du sang qui

manque aux vieillards ne diminue rien de leur sagesse, mais quelque chose de leur chaleur qui est quelquefois nécessaire dans les affaires pour les faire réussir.

Ce discours, étendu par M. Gayant, offensa messieurs de la grand'chambre, lesquels en un mot prétendirent que messieurs des enquêtes ne pouvoient être maîtres de l'assemblée des chambres quand bon leur sembloit, et que cette matière n'étoit point disposée à la demander; au contraire messieurs des enquêtes insistant dans leurs anciennes prétentions, que lorsqu'ils demandent l'assemblée qu'elle ne leur peut être refusée; qu'ainsi que lorsqu'ils sont mandés à la grand'chambre ils y viennent pour s'assembler, sans s'enquérir si le sujet de l'assemblée est raisonnable; que de même quand ils demandent l'assemblée avec connoissance de cause, qu'elle ne leur peut être refusée.

Sur cela messieurs demeurèrent dans la grand'chambre jusques à onze heures, qu'ils furent séparés.

Le lendemain samedi 19 mars, messieurs des enquêtes retournèrent à la grand'chambre prendre leurs places, insistant sur les derniers erremens de ce qui s'étoit passé le jour précédent; M. le premier président au contraire. M. Barillon, président aux enquêtes, demanda qu'il plût à M. le premier président faire la relation de ce qui s'étoit passé au Louvre: M. le premier président refusa, et leur dit que ce seroit approuver que leur assemblée fût légitime. Cependant l'audience fut ouverte à la tournelle, en laquelle aucuns de messieurs des enquêtes ne voulurent assister; de sorte qu'il n'y eut autre que de mes-

sieurs de la grand'chambre : ce qui parut nouveau et sans exemple, mais qui fut fait pourtant pour maintenir la dignité de l'audience publique, et ne point faire paroître cette division des esprits.

Le lundi et mardi de la semaine sainte, messieurs des enquêtes] continuèrent de venir à la grand'-chambre, et d'insister pour avoir l'assemblée des chambres; au contraire M. le premier président et M. le président de Mesmes demeurèrent fermes en leur résolution, savoir que l'affaire n'étoit point disposée à assembler toutes les chambres : lorsque messieurs de la tournelle entrèrent à la chambre pour aller aux prisonniers, messieurs des enquêtes se retirèrent. Ainsi se passèrent les fêtes de Pâques.

L'ouverture du parlement se fit le mardi d'après Quasimodo.

Le lendemain mercredi 6 avril, fut faite la mercuriale, ensuite de laquelle messieurs des enquêtes, avec grande civilité, demandèrent l'assemblée : M. le premier président répliqua qu'ils avoient eu le loisir pendant les fêtes de visiter les registres dans lesquels ils avoient appris l'usage ancien, et qu'il étoit juste d'en conférer ensemble par les voies de l'honneur. Messieurs des enquêtes demandèrent jour pour cette conférence, et pressèrent M. le premier président, lequel leur ayant dit que cela se feroit à la première commodité, et ne s'étant point voulu engager précisément à aucun jour, ils se séparèrent sans rien arrêter.

Au contraire, le lendemain jeudi ils rentrèrent dans la grand'chambre; et après quelques discours M. le président de Mesmes dit que l'audience de jeudi étoit

privilégiée, le lendemain qu'il y devoit avoir audience à l'édit, et samedi à la tournelle; que lundi messieurs de la grand'chambre délibéreroient, et leur feroient réponse.

Ce discours offensa ces messieurs, qui soutiennent que lorsqu'ils demandent l'assemblée qu'elle ne leur peut être refusée, et qu'il est inutile que messieurs de la grand'chambre délibèrent, puisque messieurs des enquêtes prétendent que cette délibération ne doit pas empêcher que l'assemblée ne leur soit accordée : il en fut même imprimé un petit écrit, qui fut fait par l'un de messieurs des enquêtes.

Cependant les esprits s'échauffèrent de part et d'autre, messieurs de la grand'chambre à ne point vouloir mettre l'affaire en délibération, et messieurs des enquêtes à soutenir au contraire qu'il étoit juste de délibérer : et sur cette contestation ils continuèrent tous les matins de prendre leur place dans la grand'chambre, avec cette résolution néanmoins que si messieurs de la grand'chambre vouloient s'assembler pour délibérer, qu'ils ne les interromproient point, et les laisseroient opiner jusques à un quart-d'heure devant l'heure, afin qu'il parût qu'ils n'eussent pas laissé passer une journée sans assemblée.

Cependant messieurs des enquêtes cessèrent d'aller à la tournelle travailler, et à l'édit pareillement; mais à l'extraordinaire on travailla dans toutes les chambres : quant aux audiences de la tournelle, elles ne furent point interrompues, mais elles furent tenues par messieurs les présidens et conseillers de la grand'-chambre, et non par aucun de messieurs des enquêtes.

Le mercredi 13 avril, messieurs de la grand'chambre, tournelle et de l'édit s'assemblèrent pour délibérer entre eux; et un peu auparavant dix heures cette délibération fut interrompue par messieurs des enquêtes, qui prirent leurs places.

Le jeudi 14 avril, M. le prince de Condé poursuivant une cause pour madame la duchesse d'Enghien sa belle-fille, afin d'avoir partage de la succession de M. le cardinal de Richelieu nonobstant son testament, messieurs des enquêtes pour cela se retirèrent, afin que la cause de M. le prince pût être plaidée; et de fait l'audience ayant été ouverte, cette cause fut appelée et remise à la huitaine, après laquelle remise messieurs des enquêtes voulurent venir faire cesser l'audience, et reprendre leurs places; mais les plus sages n'en furent pas d'avis.

Le lendemain vendredi 15 avril, la délibération de la grand'chambre fut achevée, et en substance fut arrêté qu'il n'y avoit pas lieu en ce rencontre d'assembler toutes les chambres, sur les propositions faites par les députés; que si messieurs des enquêtes désiroient quelque conférence pour aviser sur quelques propositions, que l'on nommeroit des députés.

Cet arrêté ayant été fait entendre à messieurs des enquêtes, qui tout-à-l'heure furent prendre leurs places dans la grand'chambre, ne les satisfit pas, parce qu'ils vouloient bien venir à une conférence, mais ils vouloient qu'elle fût ordonnée par délibération de toutes les chambres; et sur cette difficulté ils continuèrent le lendemain samedi, le lundi, le mardi et le mercredi à prendre dès le grand matin leurs places dans la grand'chambre.

Le mercredi après dîner, messieurs mes collègues et moi reçûmes ordre de la part de la Reine de nous trouver au Palais-Royal.

Nous arrivâmes au Palais-Royal sur les huit heures du soir. La Reine étoit à la promenade : incontinent qu'elle fut de retour, nous fûmes introduits dans son cabinet, dans lequel elle étoit debout, M. le duc d'Orléans, M. le cardinal Mazarin et M. le chancelier. La Reine nous fit l'honneur de nous dire qu'elle nous avoit mandés sur ce qui se passoit dans le parlement; que M. le chancelier nous feroit entendre sa volonté, et la résolution qu'elle avoit prise.

Aussitôt M. le chancelier ayant pris la parole, nous dit : « Messieurs, la Reine est avertie que depuis un « mois ou environ l'exercice de la justice a cessé « pour la meilleure partie; que les audiences publi- « ques sont interrompues, et le jugement des procès « par écrit; que cette nouveauté procède de quelque « contestation survenue entre messieurs de la grand'- « chambre et messieurs des enquêtes, de laquelle Sa « Majesté ne demande point de nouvelles, parce « qu'elle ne désire pas en prendre connoissance : elle « souhaite que la compagnie termine ce différend, « qu'ils cherchent toutes les voies et les expédiens « nécessaires pour composer cette contestation ainsi « et en telle manière qu'ils aviseront. Mais cepen- « dant elle désire que l'exercice de la justice soit ré- « tabli, les audiences ouvertes à l'ordinaire, et le « jugement des procès par écrit continué; l'union et « la bonne intelligence de la compagnie conservée, « sa dignité et le respect des peuples dans l'obéis- « sance; et outre plus donner exemple à toutes les

« compagnies de demeurer dans leur devoir. Au con-
« traire, la division des esprits peut produire de mauvais effets dedans et dehors le royaume, principalement en cette saison, en laquelle ceux qui voudroient troubler au dedans ou prendre quelque avantage au dehors voudront faire croire que la contestation qui trouble cette compagnie est un commencement et une semence de division dans l'Etat.

« Pour cela la Reine souhaite que vos différends soient terminés en quelque façon, par quelque voie et manière que vous aviserez; mais cependant que la justice soit rendue aux sujets du Roi, et que les intérêts des particuliers ne fassent point de préjudice à ce qui peut être des intérêts du public. Et d'autant que Sa Majesté sait qu'il y a eu quelque pourparler de conférence et d'accommodation, même de nommer des députés de part et d'autre pour examiner ces difficultés, et que le seul empêchement procède de savoir par quelle autorité et en vertu de quels ordres cette conférence sera faite, messieurs des enquêtes ne voulant pas déférer à l'arrêté de la grand'chambre, et messieurs de la grand'chambre ne voulant pas mettre en délibération une affaire de cette qualité, toutes les chambres assemblées, la Reine entend que la conférence se fasse par son ordre, en vertu de son autorité, et du commandement que vous leur porterez de sa part. Pour cet effet la Reine entend que demain vous entriez dans la grand'chambre pour expliquer sa volonté, et de là dans toutes les chambres des enquêtes, afin que de part et d'autre

« ils soient informés de l'intention et de la résolu-
« tion prise par Sa Majesté. »

Je dis à la Reine que nous ferions entendre ses ordres, et que nous estimions qu'ils seroient reçus avec honneur; que la compagnie lui avoit grande obligation de ses soins et de sa bonté. Ensuite je suppliai Sa Majesté de nous dire, en cas que nous trouvassions messieurs des enquêtes avoir pris leurs places dans la grand'chambre, ce que nous aurions à faire. M. le cardinal Mazarin prit la parole, et nous dit qu'en ce cas nous expliquerions les ordres que nous venions de recevoir devant tous ces messieurs, leur disant que puisque nous les trouvions assemblés nous leur parlions; mais que nous avions commandement de leur faire savoir la volonté de la Reine, chacun dans leurs chambres particulières.

Etant retournés de chez la Reine sur les dix heures du soir, je m'imaginai que notre discours s'adresseroit à tous messieurs assemblés dans la grand'chambre, attendu qu'ils avoient résolu d'entrer de grand matin, et de prendre leurs places dans la grand'chambre, à dessein néanmoins d'en sortir incontinent, et donner le loisir de plaider la cause de M. le prince.

Pour cet effet, ayant pensé quelles réflexions j'aurois à faire sur cette matière, je pensai, après avoir expliqué à la compagnie la volonté de la Reine, et en avoir fait relation particulière, que je devois dire : « Voilà, messieurs, l'ordre particulier que nous avons « reçu de la bouche de la Reine, et par l'organe de « M. le chancelier, qui vous fait connoître que la « Reine ne s'entremet de cette affaire qu'avec une « inclination égale, et un dessein de paix et de ré-

« conciliation pour la compagnie, et que ce qu'elle « désire de vous, à notre sens, ne lui peut être re- « fusé; savoir est que la justice soit rendue aux su- « jets du Roi en la manière accoutumée; que la force « et l'ordre des jugemens ne soient point altérés ni « interrompus, ce qui regarde l'obligation de vos « charges, que vous avez contractée dans le public, « et l'honneur de la compagnie, qui n'augmentera « jamais dans ces divisions domestiques.

« Permettez-nous, messieurs, de vous dire que « depuis le temps que ce différend a commencé nous « n'avons pas manqué de faire réflexion sur nous- « mêmes, pour contribuer quelque chose de notre « part dans cette occasion; mais nous n'avons pas « estimé être assez sages, et avons appréhendé que « les ouvertures que nous pourrions faire fussent « suspectes ou inutiles. Il est difficile de se mêler des « affaires des hommes intelligens, qui savent discu- « ter leurs intérêts avec suffisance, et quelquefois « avec chaleur et affection; il n'appartient pas à tout « le monde d'être bon médiateur: *et in tempore ira- « cundiæ fieri reconciliatio.*

« Mais il n'est pas malaisé dans l'histoire des choses « passées de trouver à notre sens le point de la diffi- « culté, et chercher les voies par lesquelles elle peut « être composée.

« Vous avez, messieurs, demandé l'assemblée des « chambres au mois de mars passé, pour délibérer « sur deux affaires : l'une regarde l'Université de « Paris, l'autre la personne de Me Antoine Arnauld, « docteur en théologie.

« La première est une affaire particulière, qui

« concerne le jugement d'une doctrine scandaleuse
« que l'on prétend avoir été enseignée dans le col-
« lége de Clermont par un jésuite, sur laquelle nous
« avons pris conclusions par écrit, lesquelles ont été
« rendues au recteur de l'Université, lequel volon-
« tiers ne poursuit pas le jugement de sa requête
« pendant cette division de la compagnie.

« Pour l'autre, la Reine étant avertie de la propo-
« sition faite par messieurs les députés des enquêtes,
« manda messieurs les présidens et nous au Palais-
« Royal, et nous fit entendre les raisons pour les-
« quelles elle avoit fait commandement à Me Antoine
« Arnauld d'aller à Rome, et y rendre compte de sa
« doctrine.

« Plût à Dieu, messieurs, que vous eussiez tous
« été présens à cette action, et que vous eussiez en-
« tendu avec quelle suffisance et générosité les inté-
« rêts du public et les grandes maximes du royaume
« furent expliquées, avec quelle grâce elles furent
« insinuées dans l'esprit de la Reine! La première
« gloire en est due à ceux qui ont été les auteurs de
« cette proposition, et qui ont donné sujet à cette
« conférence; mais le compliment en appartient à
« ces messieurs qui surent se faire entendre, des-
« quels les paroles, honorables pour la compagnie
« et utiles au public, ont été efficaces pour le parti-
« culier. Ainsi cette affaire a été consommée, à notre
« sens; votre intercession et vos bons avis ont été
« l'occasion de cette conférence, et la voie par la-
« quelle la Reine a été instruite de la conséquence
« de cette affaire.

« Que si la Reine ne s'est pas rétractée publi-

« quement, et qu'elle n'ait pas envoyé un ordre con-
« traire au sieur Arnauld, cela ne doit pas être dé-
« siré d'un souverain; les effets en ces rencontres
« succèdent au lieu des paroles. Il suffit que votre
« entremise ait réussi, que la Reine ait déféré à vos
« sentimens, et que le bruit et l'appréhension pu-
« blique vous ayant émus, le même bruit commun
« vous donne assurance non-seulement pour l'affaire
« particulière et pour la personne du sieur Arnauld,
« mais pour la conséquence et pour l'avenir.

« Ainsi ce qui reste de difficulté consiste dans
« l'examen des prétentions respectives, desquelles
« vous n'êtes pas d'accord dans un réglement qui est
« à souhaiter dans la compagnie, pour empêcher
« semblables contestations ci-après : pour cela depuis
« cinq semaines vous avez pris si souvent vos places
« dans cette grand'chambre, à dessein d'obliger ces
« messieurs de vous donner contentement en cette
« affaire; votre intention n'a pas été seulement de
« faire du bruit, *non currentes in incertum, non*
« *aera verberantes,* comme parle l'Apôtre, mais ce
« bruit et cette contention produisent la paix; que
« cette chaleur et commotion des esprits aboutisse
« à quelque réglement juste et honorable pour toute
« la compagnie. Et néanmoins jusques ici le contraire
« est arrivé, parce que cette contradiction publique,
« ces propositions qui sont avancées d'une part et
« déniées de l'autre, cette négation et affirmation
« produit un différend qui ne peut être terminé
« que par l'une de ces deux voies, savoir est ou
« par l'autorité d'un supérieur qui décide, ou par
« l'entremise de personnes choisies et députées, c'est-

« à-dire par voie d'accommodation, de conférence,
« de déférence mutuelle.

« Vous composez tous ensemble la plus auguste com-
« pagnie du royaume ; vous avez tous en particulier une
« participation de l'esprit principal, lequel se réunit
« dans l'assemblée de toutes les chambres : ce que nous
« ne pouvons mieux expliquer que par cette pensée
« de Galien en son livre Περὶ Τόπων, où, parlant de
« la constitution du corps humain, il avance cette
« pensée : Πάντα ὁμοίως ἀρχὴ καὶ πάντα τελευτή. Bien que
« dans l'homme il y ait des parties qui soient situées
« en lieu plus éminent, appliquées à des fonctions
« plus nobles, que les unes soient plus élevées que
« les autres, elles composent l'intégrité du total, et
« sont également nécessaires : ainsi vos occupations,
« messieurs, sont différentes, vos fonctions inégales
« dans le particulier, et se déterminent selon les
« chambres èsquelles vous êtes distribués, d'autorité
« et de supériorité les uns sur les autres. Il n'y en a
« point à notre sens : par exemple lorsque la chambre
« de l'édit évoque, casse ce qui se fait dans les autres
« chambres, au préjudice de sa juridiction, ce n'est
« pas une marque d'autorité, de commandement ni
« de supériorité, mais un exercice de vos charges,
« une juridiction convenable à la chambre en laquelle
« vous servez ; de même dans les chambres des en-
« quêtes quand il y a attribution de juridiction par-
« ticulière.

« Ainsi messieurs de la grand'chambre prétendent
« que la conduite, la direction et le jugement des
« affaires, pour savoir si elles sont publiques ou non,
« leur appartient ; que c'est l'avantage et le pré-

« ciput du droit d'aînesse, duquel tous messieurs
« peuvent espérer de jouir à leur tour : mais parce
« que cette prétention est contredite, et qu'il y a
« contradiction formée sur ce point, qui en sera
« juge? Il seroit à souhaiter que la compagnie tout
« entière le pût être comme d'une discipline domes-
« tique, d'un réglement qui regarde tout le corps.
« Mais vous jugez bien, messieurs, que cela n'est
« pas faisable, à cause de l'inégalité des suffrages, de
« la disproportion du nombre et des esprits qui sont
« déclarés, des opinions qui sont anticipées : ainsi,
« ou il faut recourir à l'autorité supérieure, deman-
« der à la Reine qu'elle termine ce différend, au-
« quel cas le remède sera peut-être pire que le mal,
« ou bien traiter l'affaire par députés, par confé-
« rence et par accommodation ; les affaires des sou-
« verains se terminent en cette manière : les sujets
« sont constitués arbitres des affaires de leurs prin-
« ces ; les sénateurs d'une république, les bourgeois
« d'un Etat populaire, sont faits juges (quand ils
« sont députés) de la fortune publique de leurs con-
« citoyens.

« La politique ne nous enseigne point d'autre ma-
« nière, et la Reine est avertie que vous n'êtes pas
« tous, messieurs, éloignés de cette conférence,
« mais que vous êtes en jalousie de savoir par quel
« ordre les députés seront nommés, et la conférence
« tenue. Messieurs des enquêtes ne veulent pas se
« soumettre à l'arrêté fait en la grand'chambre, et
« la grand'chambre n'estime pas que l'affaire doive
« être délibérée toutes les chambres assemblées.

« Messieurs des enquêtes ne sauroient obliger mes-

« sieurs de la grand'chambre d'assembler, ni de
« mettre une affaire en délibération, si bon ne leur
« semble; non plus que messieurs des enquêtes ne
« peuvent être obligés contre leur gré d'aller servir
« à la tournelle et à l'édit s'il ne leur plaît, ni de
« s'assembler quand ils sont mandés s'ils ne veulent:
« témoin ce qui arriva il y a quatre ou cinq ans en
« la réception de M. de Bullion, reçu en survivance
« en la charge de président, à la prestation de ser-
« ment duquel ils refusèrent d'assister.

« Mais cependant faites tous, messieurs, cette ré-
« flexion, s'il vous plaît, sur ce qui s'est passé depuis
« cinq semaines dans la compagnie: vous avez pris
« vos places quinze ou seize fois dans la grand'-
« chambre, la chaleur s'est augmentée, les esprits
« se sont aigris et échauffés, le feu non-seulement
« de lui-même est stérile, mais il est détruisant; tout
« ce temps n'a servi que d'occasion et de matière, à
« ceux qui n'aiment pas le parlement, pour édifier
« sur sa désunion: les provinces éloignées en re-
« çoivent telle impression qu'il plaît aux particuliers
« leur en écrire; les ennemis du royaume pensent
« que cette division des esprits soit un présage de la
« division de l'Etat, chacun prête des charités à son
« compagnon; et, selon qu'il est plus ou moins écouté,
« il rend de bons ou mauvais offices à son confrère.
« La Reine suspend son jugement au milieu de ces
« contestations particulières: telle voie d'accommo-
« dation que vous prendrez, elle lui sera agréable;
« toutes sortes d'expédiens qui donneront la paix,
« elle les trouve bons.

« Mais cependant elle demande que justice soit

« rendue aux sujets du Roi ; vous la devez au public,
« et la devez à l'obligation de vos charges : il y a deux
« cents particuliers qui sont en cette ville pour la
« sollicitation de leurs affaires, qui se plaignent de
« cette cessation, et qui souffrent dans l'attente ;
« outre plus, dans cette division publique l'honneur
« de la compagnie y est engagé : *Titubatis foris,*
« *quòd dissidet intùs.* »

Il n'arriva pas comme je l'avois proposé, parce que sept heures étant sonnées, le lendemain matin nous entrâmes dans la grand'chambre, et y fîmes relation de ce que nous avions eu ordre de leur dire ; et ensuite, comme nous allions en la première chambre des enquêtes, nous trouvâmes messieurs des enquêtes, lesquels alloient prendre leurs places. Nous dîmes à M. Gayant, président de la première chambre, et qui conduisoit la troupe, que nous avions quelque chose à leur dire dans leurs chambres de la part de la Reine. Il nous pria d'attendre un moment, et qu'ils retourneroient dans leurs chambres. Et de fait ils allèrent dans la grand'chambre prendre leurs places, et en sortirent aussitôt, après avoir dit qu'ils ne vouloient pas empêcher que la cause de M. le prince ne fût plaidée : et de fait, aussitôt retournés tous dans leurs chambres, nous y allâmes messieurs mes collègues et moi, et je leur annonçai la volonté de la Reine, avec quelque discours tel que la présence du lieu me put fournir ; ce qui dura dans toutes les chambres jusques à huit heures et demie, que l'audience publique fut ouverte.

Aussitôt messieurs des enquêtes ayant délibéré dans leurs chambres et assemblé leurs députés, ils

résolurent de déférer à l'ordre de la Reine; et pour cet effet dès l'heure même ceux qui étoient de service à la tournelle et à l'édit y allèrent, et fut arrêté que le lendemain il y auroit audience à la chambre de l'édit.

Le lendemain vendredi 22 avril, messieurs des enquêtes entrèrent dans la grand'chambre, et après y avoir pris leurs places firent leur déclaration que pour satisfaire aux ordres de la Reine ils étoient d'accord de députer; et M. le premier président leur répondit qu'ils en feroient de même en la grand'-chambre, et ainsi se retirèrent.

Messieurs des requêtes du Palais témoignèrent quelque mécontentement de ce que nous n'avions pas été dans leur chambre leur faire la relation de ce que la Reine nous avoit dit; en quoi ils étoient mal informés, parce que notre ordre n'étoit que d'aller dans les enquêtes. Joint qu'il est de notorieté publique que nous n'allons jamais nous-mêmes dans les chambres des requêtes; et quand notre ministère y est nécessaire, nous y envoyons un substitut du parquet.

Au mois de mars 1644, il y eut arrêt expédié au conseil d'Etat du Roi, par lequel le Roi, mettant en considération les défenses autrefois faites par les rois ses prédécesseurs ès années 1548 et autres années suivantes, vérifiées au parlement, de bâtir aucunes maisons nouvelles dans l'étendue des faubourgs de Paris, à peine de confiscation des matériaux, démolition des maisons, et d'amende arbitraire; au préjudice desquelles défenses plusieurs ayant bâti et rendu leurs héritages meilleurs, le Roi pour cette contra-

vention taxe les propriétaires à une certaine somme pour chacune toise, et pour cet effet commet le lieutenant civil et autres officiers du Châtelet pour procéder au toisé, à la charge que les appellations qui seront interjetées des jugemens qui seront rendus en la matière seront relevées au conseil du Roi.

En exécution de cet arrêt les officiers du Châtelet ayant toisé dans le faubourg Saint-Antoine, et commençant à travailler dans le faubourg Saint-Germain, les habitans de l'un et l'autre faubourg baillèrent requête séparément pour être reçus appelans, avec défenses de passer outre : sur laquelle requête ayant pris au parquet conclusions par écrit, par lesquelles nous consentions qu'ils fussent reçus appelans, et n'ayant pas voulu requérir de défenses, mais seulement que les officiers du Châtelet fussent obligés de venir rendre compte à la cour de ce procédé, le parlement l'ordonna de la sorte.

Le lendemain que ces conclusions eurent été arrêtées et délibérées, M. le chancelier nous manda messieurs mes collègues et moi, et nous dit que la Reine ne désiroit pas que cette requête fût portée au parlement : et sur ce que nous lui dîmes qu'il y avoit conclusions arrêtées et délivrées, comme il s'en voulut formaliser, nous lui dîmes que cette procédure étoit légitime ; que le droit prétendu étoit fondé sur des lettres patentes vérifiées au parlement ; que l'exécution s'en faisoit par des officiers du Châtelet, et que nous ne pouvions refuser justice aux particuliers qui la demandoient. M. le chancelier n'ayant pas réussi, nous fit mander deux jours après par la Reine, en la présence de laquelle nous ayant expliqué les

nécessités de l'Etat, et nous ayant reproché que nous allions trop vite à bailler nos conclusions, nous nous sommes défendus sur la qualité de la procédure et le mérite du fond, sur la pauvreté de la plupart de ceux auxquels cet argent étoit demandé, et l'impossibilité de le payer; et la Reine ne nous témoigna autre chose, sinon qu'elle nous prioit qu'en autre occasion nous fussions plus retenus et plus réservés aux intérêts du Roi.

Outre ces deux mandemens, messieurs les présidens de la cour, avec quatre conseillers de la grand'-chambre, et nous trois du parquet, fûmes mandés quatre ou cinq jours après la Pentecôte, la Reine étant dans le conseil, où étoient M. le prince, M. le cardinal Mazarin, M. le chancelier et les secrétaires d'Etat, et M. le président Le Bailleul, surintendant des finances; auquel lieu la Reine nous ayant dit que M. le chancelier nous feroit entendre son intention, ledit sieur chancelier nous dit en substance que la permission d'augmenter les villes, de bâtir dans l'étendue de certaines bornes, étoit une marque de la puissance royale, laquelle avoit été exécutée par nos rois lorsque, craignant l'agrandissement de la ville de Paris et la multitude des bâtimens dans les faubourgs, ils avoient fait les défenses qui ont été vérifiées au parlement en l'année 1548, et renouvelées deux fois depuis vingt années; que ces défenses avoient été faites sous peine de démolition des maisons et de la perte des matériaux; qu'au lieu d'exécuter ces peines à la lettre, le Roi se contentoit de taxer modérément les propriétaires des héritages, lesquels n'avoient pas occasion de se plaindre, puisque leur fonds en étoit

meilleur, et qu'ils avoient augmenté leur bien en contrevenant à ces défenses publiques de la police; que la demande que faisoit le Roi étoit fondée sur des lettres patentes vérifiées en la cour, et que s'il avoit retenu en son conseil la connoissance de cette affaire c'étoit à dessein de l'exécuter plus promptement, ainsi que les affaires de finances le désirent, qui ne peuvent pas souffrir la longueur des procédures ordinaires de la justice; que dans la nécessité publique de l'Etat il falloit aider, dans ces occasions extraordinaires dans lesquelles, si la justice n'étoit pas exacte, le besoin de l'Etat suppléoit ce qu'il y avoit à redire dans les formes. Il ajouta ensuite quelques considérations pour persuader à messieurs du parlement qu'ils ne devoient pas prendre connoissance de l'affaire. A quoi M. le premier président n'ayant reparti autre chose, sinon qu'il en feroit rapport à la compagnie, et qu'il pouvoit assurer la Reine qu'elle y trouveroit toute sorte d'obéissance et de respect, et ne s'étant pas voulu ouvrir davantage, M. le chancelier ayant insisté que le parlement n'avoit pas dû répondre la requête qui lui avoit été présentée, mais la renvoyer à la Reine, M. le premier président lors repartit que le parlement n'avoit pas pu refuser ce qui étoit demandé par une requête de justice; que les appellations du Châtelet naturellement se devoient relever au parlement, et non ailleurs, et qu'il ne lui devoit être rien imputé de ce côté-là. Ainsi messieurs s'étant retirés sans autre résolution, M. le chancelier se plaignit de nous et des conclusions que nous avions données; dont nous étant excusés le plus civilement que nous pûmes sur la nécessité de nos charges

et la qualité de la matière, comme messieurs les ministres de l'Etat nous pressoient, disant qu'il n'y avoit rien à redire dans l'exécution de l'arrêt du conseil, je dis à la Reine qu'il y avoit plusieurs particuliers lesquels avoient obtenu des permissions de bâtir; d'autres qui avoient été contraints de payer le pavé fait de nouveau devant leurs héritages, même obligés par corps, et moyennant ce paiement ils avoient eu permission de bâtir; et néanmoins que dans l'arrêt du conseil il étoit ordonné que ces particuliers paieroient également, aussi bien que ceux qui n'avoient aucune excuse ou privilége. A quoi ne fut point reparti, sinon de la nécessité publique; et je répliquai que la pauvreté et l'impuissance étoient des divinités encore plus puissantes que la nécessité de l'Etat. Et ainsi nous nous séparâmes. Cette conférence fut le jeudi devant le jour de la Trinité.

Et d'autant que les officiers du Châtelet avoient eu ordre de venir en la cour pour rendre compte de leurs actions, la Reine nous envoya un arrêt du conseil portant interdiction de connoître de cette affaire; et incontinent après le lieutenant civil et les autres officiers du Châtelet étant venus, et ayant été introduits par nous dans la grand'chambre, M. le premier président interrogea le lieutenant civil sur le sujet de cette affaire, et des raisons pour lesquelles il avoit entrepris cette commission sans le faire savoir à la cour.

Il se défendit sur le commandement absolu qui lui avoit été fait, sur la résistance qu'il avoit apportée, et qu'en effet il n'avoit pu le refuser.

Le lieutenant civil étant sorti, nous dîmes à la

cour qu'encore que cette commission et levée de deniers fût extraordinaire, sans fondement, et contre les ordres publics, que nous croyions être obligés de faire considération sur la nécessité des affaires publiques.

Que la Reine entrant dans l'administration avoit trouvé les finances épuisées, et la guerre nécessaire. Pour cela nous n'estimions qu'il fût à propos de faire des défenses publiques, ni de donner aux peuples occasion de refuser le paiement des deniers qui leur seroient demandés; mais aussi qu'il étoit raisonnable de faire entendre à la Reine la conséquence de cet arrêt du conseil; que la juridiction ordinaire du parlement étoit violée, et qu'il étoit raisonnable de faire entendre à la Reine l'importance de la matière, la supplier de rendre au parlement sa juridiction, et décharger le peuple de Paris de cette imposition, qui leur est à grande charge.

Le parlement l'ayant ainsi ordonné par son arrêt, deux jours après je fus mandé par M. le cardinal Mazarin, et allai chez lui le jour de la Fête-Dieu après vêpres, où je l'entretins assez long-temps. Il me conta de quelle façon il étoit entré dans les affaires du royaume; que la place en laquelle il se rencontroit étoit une espèce de miracle; que peu de jours avant la mort de M. le cardinal de Richelieu il avoit été sur le point de s'en retourner à Rome; que son bagage étoit parti, et qu'il n'avoit été retenu que par quelque légère occasion; qu'après la mort de M. le cardinal de Richelieu le Roi lui avoit fait l'honneur de lui demander son avis des affaires étrangères; et s'en étant contenté, qu'il lui avoit fait un honneur

lequel il chériroit toute sa vie, savoir est de le faire parrain du Roi son fils, afin de l'attacher plus étroitement à l'obligation qu'il avoit de servir l'Etat; qu'après la mort du Roi la Reine ayant témoigné quelque sorte de refroidissement à son égard, il avoit désiré se retirer à Rome pour jouir de la dignité que le défunt Roi lui avoit procurée, vivre en honneur dans son pays, habiter le plus beau palais de la ville, et jouir de la douceur que l'on peut espérer avec ses proches; que néanmoins la Reine l'avoit retenu, et l'avoit obligé de servir : ce qu'il lui avoit promis de faire sans intérêt ni attachement quelconque; qu'il ne vouloit ni gouvernement ni charges, ni autre emploi que celui qu'il plairoit à la Reine lui donner, et qu'il se trouvoit assez heureux s'il pouvoit servir utilement le Roi et l'Etat.

Qu'il pouvoit se plaindre de l'esprit de certaines gens, lesquels étant envieux de l'honneur que la Reine lui faisoit, disoient qu'il ne faut prendre de confiance en lui, d'autant qu'il ne prend point d'attachement ni d'intérêt particulier dans le royaume. Puis il me parla de la conduite des finances, desquelles il ne se mêloit point dans le détail; mais qu'il seroit bien fâcheux si dans toutes les occasions le parlement vouloit s'entremettre pour traverser les desseins de la Reine. Ensuite il me fit entendre que les Espagnols ne vouloient point la paix; qu'ils n'avoient point donné de pouvoirs légitimes à leurs ambassadeurs assemblés à Munster; qu'ils n'avoient autre espérance que dans notre désordre, dans la division qu'ils désireroient être ou entre les princes, ou entre les parlemens, ou bien entre les peuples; qu'ils

travailloient à cela plus puissamment que non pas à lever des armées; que ceux qui avoient été emprisonnés par les ordres de la Reine n'avoient eu que ce dessein; et que le chevalier de Lorraine, nouvellement arrêté, travailloit sur ces mêmes brisées. Et après plusieurs discours de cette qualité il me pria de lui dire mon sentiment sur ce qui se passoit au parlement.

Je lui dis qu'à mon sens la conduite de cette affaire avoit été mal entreprise, mal commencée, d'en avoir baillé l'exécution au lieutenant civil, et d'avoir ôté la connoissance au parlement, lequel ayant raison de soutenir sa juridiction, souffriroit difficilement l'exécution de l'arrêt du conseil qui lui en ôtoit la connoissance; qu'il étoit nécessaire de traiter doucement le parlement, ou plutôt de ne le point offenser, parce que tous les autres parlemens du royaume suivroient l'exemple de ce qui se feroit à Paris, et que l'exemple de la ville capitale sera en considération dans les autres; qu'il me sembloit que le secours que l'on peut espérer de cet édit est médiocre, et que l'importance en est grande; que jusques ici le parlement n'a pas cherché les occasions de résister aux volontés de la Reine; qu'autrefois l'on n'eût pas laissé pendant six semaines faire un toisé de cette qualité sans en faire plainte dans le parlement; que ceux qui avoient été dans nos charges n'eussent pas manqué de s'en plaindre; mais que dans l'état présent des affaires nous avions dissimulé, et que nous avions fermé les yeux pour ne pas voir ce que nous eussions été obligés de condamner; mais que nous n'avions pas pu résister à la plainte, ni refuser justice à

la requête qui nous étoit présentée; qu'il étoit de la générosité et de la prévoyance de Son Eminence de résister aux desseins de messieurs qui gouvernent les finances, lorsque les conséquences en peuvent être mauvaises et dangereuses, comme il seroit en cette occasion si le peuple s'émouvoit à Paris; qu'il falloit chercher des voies plus douces, et qui, n'engageant pas tant de monde, se rendroient plus faciles dans leur exécution. Ainsi je me retirai après qu'il m'eut prié d'apporter dans ces affaires tout le tempérament et la modération qu'il seroit possible.

Depuis ce temps le toisé n'ayant point été fait, aussi les remontrances du parlement ne furent point faites jusque sur la fin du mois de juin, qu'il y eut commission expédiée au nom de messieurs Moric, Talon, d'Aligre, conseillers d'Etat, et d'Orgeval, maître des requêtes, pour travailler audit toisé, avec révocation de celle qui étoit adressante aux officiers du Châtelet.

Ces messieurs les commissaires nouveaux voulant assurer leurs procédures et leurs personnes, se firent assister dans leur toisé de deux compagnies du régiment des gardes, qui furent mises sur les armes dans les places publiques du faubourg : ce qui donna de la frayeur aux habitans, lesquels présentèrent une seconde requête, et se plaignoient tant du toisé que de la forme en laquelle il étoit exécuté; sur laquelle requête nous entrâmes dans la grand'chambre, où je dis en deux paroles qu'il étoit nécessaire de faire à la Reine les remontrances ordonnées, lui faire entendre le préjudice que recevoit l'autorité royale dans un procédé de cette qualité, et le mécontentement

que les peuples en pouvoient prendre, d'où il pouvoit arriver de dangereuses conséquences. Sur quoi la cour ayant délibéré, les trois chambres assemblées, ordonna que les remontrances seroient faites incessamment à la Reine, et que nous irions à Ruel pour lui demander l'heure de sa commodité, et la supplier très-humblement que jusques à ce que les remontrances lui aient été faites il soit sursis au toisé.

Pour cet effet messieurs mes collègues et moi fûmes voir M. le chancelier au sortir du conseil, pour lui dire notre commission, lequel nous promit d'être l'après-dînée à Ruel pour nous faire bailler audience : et de fait étant arrivés à Ruel sur les quatre heures de relevée, M. le chancelier nous mena chez la Reine, laquelle étoit dans son cabinet avec plusieurs dames, qui entendoit la musique. Aussitôt que M. le chancelier l'eut avertie de notre arrivée, elle quitta tout, et se leva; et passant dans une autre chambre, elle nous écouta étant debout, et M. le chancelier auprès d'elle. Je lui dis :

« Madame, nous avons ordre du parlement de saluer Votre Majesté, et lui faire entendre que les habitans du faubourg Saint-Germain ont baillé leur requête, par laquelle ils se plaignent qu'un conseiller d'Etat et un maître des requêtes ont procédé au toisé de leurs maisons et de leurs héritages, et qu'ils se sont fait assister de soldats qui ont assiégé leurs maisons, et occupé les grandes places. » A ce mot la Reine se leva, et nous dit : « Cela n'est pas. » Je lui répliquai : « Madame, les soldats, disposés en haie sous les armes, sont assis le long des rues, et donnent grande frayeur à ces pauvres gens, les-

« quels se plaignent non-seulement du toisé, lequel « leur est douloureux, mais aussi de la manière la- « quelle leur est insupportable et injurieuse, parce « qu'elle révoque en doute leur fidélité, et les peut « faire passer pour des rebelles. Messieurs du parle- « ment pouvoient en cette occasion user de l'autorité « du Roi qu'ils ont entre les mains, et ordonner la « surséance du toisé jusques à ce qu'ils eussent in- « formé Votre Majesté de la vérité de cette affaire. « Ils n'ont pas pourtant estimé devoir user de ce re- « mède ; la seule considération du respect qu'ils por- « tent à Votre Majesté les a retenus même de donner « arrêt; sa bonté qu'ils ont éprouvée, et de laquelle « ils espèrent la continuation, les a arrêtés : mais « d'autant qu'ils avoient ci-devant ordonné que très- « humbles remontrances seroient faites à Votre Ma- « jesté sur le sujet de cette même affaire, lesquelles « ils ont différées, s'imaginant que cette proposition « étoit délaissée, et que le peu de secours que le Roi « en peut espérer et la difficulté du recouvrement « avoit rendu cette affaire inutile et abandonnée; « mais à présent qu'ils sont avertis que cette procé- « dure est renouvelée, ils supplient Votre Majesté de « les vouloir entendre, et leur prescrire un jour de « commodité pour avoir l'honneur de faire leurs re- « montrances; et cependant, et jusques à ce qu'ils « aient été entendus, qu'il vous plaise, madame, « faire cesser le toisé, et retirer les gens de guerre, « desquels la présence offense ces pauvres gens. Que « Votre Majesté considère, s'il lui plaît, qu'il n'y a « point de lieu dans le royaume où Votre Majesté « soit honorée avec plus de respect, j'ose dire aimée

« avec plus de tendresse et d'inclination, que dans
« Paris : cette amitié même à l'égard des souverains
« se paie en même monnoie; Votre Majesté, par les
« voies de la douceur et de la bonté, peut espérer la
« dernière goutte du sang de ses sujets, et le der-
« nier souffle de leur vie. La force, la violence et la
« crainte ne produisent que des refus, et bien sou-
« vent les semences de la sédition. Nous avons en-
« tendu ce matin la clameur de quatre cents personnes
« assemblées dans la salle du Palais, de toute sorte
« d'âge, de sexe et de conditions; et quoique nous
« ayons employé toute sorte d'adresse, de paroles,
« de menaces, pour les obliger de se retirer, elles
« ont été inutiles, jusques à ce qu'ils aient appris
« que nous avions charge de voir Votre Majesté. A
« cette parole ils se sont retirés, s'imaginant que nous
« rapporterions quelques réponses favorables, sachant
« bien, madame, que dans les nécessités publiques
« de l'Etat Votre Majesté choisira toujours les voies
« les plus douces, et qui sont aussi les plus sûres. »

La Reine nous dit que messieurs du parlement seroient les bienvenus lundi prochain; mais que l'affaire étoit trop avancée pour surseoir l'exécution. M. le chancelier prenant la parole, nous dit que l'on avoit tort de se plaindre du toisé qui se faisoit à présent, lequel étoit nécessaire non-seulement pour la levée des deniers, mais pour connoître les oppositions de ceux qui croient devoir être exempts de cette contribution; que l'intention de la Reine n'est pas de rien demander à ceux qui sont pauvres ni à ceux qui ont payé le pavé, et qui ont acquis leur exemption par cette voie, non plus qu'à ceux qui ont bâti sur les

anciens vestiges des maisons bâties avant l'année 1548, ou dans les limites des anciens faubourgs; et qu'à l'égard de ceux qui n'ont aucune exemption elle entend les traiter modérément, et les taxer à une somme modique. Je lui répliquai que si telle étoit l'intention de la Reine, qu'il eût été à propos de le faire savoir au peuple, parce que par ce moyen plusieurs étant absolument désintéressés, et les autres dans l'espérance d'un plus doux traitement, les plaintes ne seroient pas si grandes : et ainsi, après quelques pourparlers de part et d'autre, nous nous sommes retirés. De là nous avons vu tous trois M. le cardinal Mazarin, premier ministre, lequel étoit dans son lit incommodé; et lui ayant représenté la conséquence de cette affaire en la forme et au fond, je lui dis deux choses: la première, que les barricades, qui avoient été le commencement de la Ligue en l'année 1588 le 12 mai, avoient eu pour prétexte la présence des gens de guerre que le roi Henri III avoit introduits dans Paris; la seconde, qu'en matière d'impositions, lorsqu'elles sont particulières sur certaines gens ou sur une certaine espèce de marchandise, elles ne sont pas si rudes en apparence ni si difficiles à percevoir, parce que la plainte n'est pas générale, et ceux qui ne sont pas intéressés ne prennent pas part dans la douleur des autres; mais quand l'imposition est générale, comme en ce rencontre, dans lequel tous les propriétaires et les locataires des faubourgs prétendent être également intéressés, les uns par intérêt solide, parce que l'on leur demande de l'argent, les autres par appréhension que le loyer des maisons qu'ils habitent soit rehaussé, il est difficile dans ces

occasions d'apaiser tout un peuple qui est ému. M. le cardinal Mazarin nous fit grandes civilités, et nous représenta l'intérêt de l'autorité royale, laquelle ne devoit pas être méprisée dans cette occasion; la nécessité d'avoir de l'argent pour subvenir aux dépenses extraordinaires, le bon succès des affaires présentes au siége de Gravelines, dans les armes de M. le duc d'Enghien qui attaquoit Arlon, dans l'accommodation avec le duc de Lorraine, et que messieurs du parlement ne devoient pas prendre à tâche de s'opposer à toute sorte d'affaires dans ces occasions; que pour lui ses sentimens étoient toujours ceux de la douceur, mais qu'il n'en étoit pas cru, et que l'on lui imputoit à défaut cette facilité qu'il avoit de ne vouloir jamais prendre les voies de la dureté et de la rigueur. Nous lui répliquâmes que la réponse de la Reine étoit fort sèche, qu'elle nous avoit absolument refusé la cessation; que nous ne pouvions nous dispenser d'en faire rapport à la compagnie, et que cela feroit un mauvais effet. Ainsi, après plusieurs civilités et complimens, nous nous sommes retirés.

Comme nous sortions du logis de M. le cardinal Mazarin, nous fûmes avertis par un gentilhomme de retourner : ce que faisant, nous trouvâmes M. le chancelier qui se hâtoit pour nous joindre, et nous dire que la Reine avoit envoyé un gentilhomme à M. le cardinal (ainsi il nous parla) pour lui dire qu'il nous fît entendre qu'elle vouloit en communiquer à son conseil, et se résoudre sur cette surséance que nous lui avions demandée; ce qui étoit à notre sens un petit adoucissement qu'ils trouvèrent pour ôter la dureté de la réponse que nous devions porter.

Et de fait j'appris le lendemain par la bouche de M. Tubeuf, président des comptes et intendant des finances, mon parent, que ledit sieur cardinal Mazarin lui avoit dit, après que nous fûmes sortis, que la Reine étoit obligée de quitter la régence, ou de faire réussir cette affaire.

Le lendemain matin, nous fîmes relation, les trois chambres assemblées, de ce que nous avions fait à Ruel, et dîmes seulement ce qu'une affaire de cette qualité est capable de souffrir en public. Pendant laquelle matinée la grand'salle du Palais fut remplie, ainsi qu'elle avoit été le jour précédent, de quantité de menu peuple qui demandoient justice et surséance du toisé, lesquels il étoit difficile d'apaiser ni de les faire taire : ils se plaignoient de M. d'Emery, contrôleur général des finances, qu'ils estimoient (comme il étoit vrai) être auteur de cet avis, car lors il avoit autorité tout entière dans les finances, même à l'exclusion de M. le président Le Bailleul, surintendant, lequel étoit obligé de le laisser faire, outre que de son chef il avoit peu d'expérience de telle sorte d'affaire, et que son humeur étoit éloignée de toute sorte de dureté et de rigueur; qui plus est, publiquement ils menaçoient ledit sieur d'Emery, contrôleur général; et passant à ses mœurs ils accusoient sa conduite, le taxoient d'entretenir des femmes, de dissiper les finances du Roi, et de s'immiscer extraordinairement. Ils passèrent jusques à cet excès qu'ils voulurent maltraiter son fils, jeune conseiller de la cour, lequel en ce même moment passa dans la salle du Palais; mais il se sauva dans la grand'chambre.

Aussitôt que notre relation eut été faite, les dé-

putés de messieurs des enquêtes entrèrent dans la grand'chambre, et demandèrent d'être informés de ce que nous avions fait à Ruel, et que nous eussions à faire notre relation, toutes les chambres assemblées. M. le premier président leur dit que c'étoit une affaire consommée; que les remontrances avoient été ordonnées en la seule grand'chambre les trois chambres assemblées, et que nous avions été à Ruel par l'ordre qui nous avoit été donné par les mêmes trois chambres : mais il leur promit que lorsque les remontrances auroient été faites, qu'il leur en feroit la relation.

Messieurs des enquêtes semblèrent se contenter de cette réponse : néanmoins le lundi 4 juillet ils prirent dès le matin leurs places dans la grand'chambre, et demandèrent assister aux remontrances, et délibérer de ce dont elles seroient composées; ce que M. le premier président leur refusa, comme d'une affaire arrêtée, délibérée, et qui ne pouvoit recevoir quant à présent délibération nouvelle, parce que messieurs des enquêtes ne pouvoient pas improuver ce qui avoit été fait à la grand'chambre, comme aussi ne pouvoient pas le confirmer; qu'ils devoient attendre que les remontrances eussent été faites, pour savoir s'il resteroit quelque chose de nouveau à désirer. Messieurs des enquêtes soutenoient qu'ils devoient être assemblés en cette occasion, s'agissant d'une imposition sur le peuple, et d'une levée de deniers qui se faisoit en vertu d'un arrêt du conseil, sans lettres patentes vérifiées, et contre les défenses de la cour; demeuroient bien d'accord que s'il n'étoit question que de l'appel interjeté de la procédure faite par le

prevôt de Paris, et de l'arrêt du conseil qui en a évoqué la connoissance, qu'il appartiendroit à messieurs des trois chambres seuls d'en connoître. Mais, outre cet appel et cette procédure, il étoit question de délibérer de l'affaire publique, laquelle étoit de telle conséquence, qu'elle méritoit bien que toutes les chambres fussent assemblées : au contraire M. le premier président soutenoit que l'affaire publique étoit mêlée, connexe et dépendante de la particulière, et que la grand'chambre y ayant donné les ordres nécessaires, il n'étoit point besoin d'une plus grande délibération.

Cependant que les esprits de messieurs étoient échauffés dans la grand'chambre, le peuple étoit ému dans la grand'salle : quatre ou cinq cents pauvres gens demandoient justice et la surséance du toisé, sinon menaçoient de faire désordre, et s'écrioient assez haut contre M. d'Emery, contrôleur général des finances, et contre les commissaires en la présence desquels se faisoit le toisé; et d'autant qu'à la levée de la cour ils n'apprirent point qu'il y eût d'ordre particulier donné, sinon que le parlement l'aprèsdînée iroit à Ruel faire des remontrances à la Reine, et qu'ils avoient vu que, nonobstant le voyage que nous avions fait le vendredi précédent, le toisé n'avoit point été discontinué; outre plus, que l'on a prétendu qu'aucuns de messieurs des enquêtes sortant du Palais leur dirent qu'ils ne devoient rien attendre du parlement; toutes ces considérations jointes ensemble émurent le peuple de telle sorte, que sur les onze heures du matin les pauvres gens s'assemblèrent, allèrent aux ateliers, débauchèrent les ma-

çons et les manœuvres, et s'assemblant en divers endroits du faubourg menaçoient de brûler la maison de M. d'Emery. Ils parurent en deux ou trois bandes, sans armes que des bâtons, sans chef, sans dessein, mais pourtant donnèrent assez de frayeur dans la ville, en laquelle telles émotions sont inconnues : de sorte que sur les deux heures après midi étant montés en carrosse, messieurs mes collègues et moi, pour aller à Ruel, nous avisâmes de passer chez M. le premier président pour savoir quelle résolution il prenoit en ce rencontre de sédition émue, et que l'on croyoit plus grande qu'elle n'étoit par effet. La première proposition fut d'aller en la grand'chambre mander les officiers de police, et donner les ordres nécessaires pour apaiser cette émotion; la seconde fut d'aller au lieu où le peuple étoit amassé, pour le dissiper; la troisième, d'aller à Ruel où la Reine nous attendoit, et de prier messieurs les présidens qui demeuroient à Paris de venir prendre leurs places dans le parlement. Enfin, après avoir attendu quelque temps la réponse d'un valet qui avoit été envoyé savoir ce qui se passoit dans la ville, nous montâmes en carrosse en dessein d'aller au lieu où le peuple étoit assemblé, si nous trouvions qu'il fût nécessaire de ce faire.

Au milieu du chemin nous trouvâmes sur le Pont-Neuf M. le maréchal de Bassompierre et le lieutenant criminel du Châtelet, qui nous assurèrent qu'il y avoit bonne garnison chez M. d'Emery; que tout le peuple qui y étoit assemblé étoit sans armes, et composé de personnes qui y étoient venues autant par curiosité que par autre dessein de mal faire; et

ainsi nous passâmes chemin pour nous rendre à Ruel: mais comme nous fûmes proche d'arriver, nous trouvâmes M. le prince de Condé, dans le carrosse duquel étoit M. de Guénégaud, secrétaire d'Etat, qui portoit les ordres de la Reine, et nous dit qu'il venoit à Paris, non pas pour apaiser la sédition les armes à la main, mais pour monter à cheval avec M. de Montbazon, gouverneur, et exciter le peuple par douceur de se retirer. Nous avions tous mis pied à terre, et M. le prince aussi; et incontinent après ce discours étant tous remontés en carrosse, nous arrivâmes à Ruel, où étant entrés en carrosse dans la première cour nous trouvâmes les gardes françaises et suisses sous les armes à la porte du château, et sur le pont-levis d'icelui; les gardes de la porte dans la cour, les gardes de la prevôté de l'hôtel dans la salle haute, les gardes de la Reine dans l'anti-chambre, force gentilshommes en haie dans la chambre, quantité de personnes de condition et de naissance dans une petite galerie, les dames jusques à madame la princesse de Condé, qui étoit la plus proche du cabinet de la Reine.

La Reine étoit assise dans son cabinet: à sa main droite étoit M. le cardinal Mazarin, à la gauche M. le chancelier, messieurs de Chavigny, ministre d'Etat, de Brienne, Phelipeaux et Le Tellier, secrétaires d'Etat. M. le premier président étoit assisté de M. le président de Longueil, et de quatre de messieurs de la grand'chambre, et de nous trois du parquet. M. le premier président parla à la Reine de l'ordre de la justice, qui désiroit que les appellations des juges subalternes se relevassent au parlement; se

plaignit de l'arrêt du conseil qui interdisoit au parlement la connoissance des appellations du prevôt de Paris; parla des commissaires qui avoient été substitués au lieu du lieutenant civil, de la manière en laquelle ils avoient jusques ici travaillé au toisé, l'appréhension que la ville de Paris avoit eue raisonnablement que des faubourgs l'on n'entrât dans les maisons de la ville, et de là dans toutes les autres villes du royaume : il dit que cette affaire avoit fait la même impression dans les esprits que la morsure d'un certain serpent fait dans le corps, lequel piquant une seule partie, excite le sang, et le fait sortir de tous les autres endroits; puis il parla des gens de guerre disposés dans les places publiques, qui donnoient de la frayeur et de l'étonnement à tout le peuple; pria la Reine de laisser au parlement la liberté de ses fonctions, lui souhaita toutes sortes de bénédictions, et au Roi pareillement.

M. le chancelier parla de l'intention que messieurs du parlement avoient eue dans cette occasion; que la Reine savoit bien qu'elle procédoit d'un bon principe, mais qu'elle avoit pu être mal recueillie par ceux qui, voulant résister aux ordres du Roi, s'imaginent que l'intercession du parlement leur doive servir d'appui et de bouclier pour entreprendre; que la taxe qui avoit été ordonnée sur les maisons du faubourg bâties depuis l'an 1548 étoit pleine de justice, rigoureuse à la vérité; mais que dans la nécessité publique il étoit plus juste de demander de l'argent avec quelque sorte de dureté, que de le faire payer sans justice, sans prétexte et sans raison. Puis il fit un discours assez long de politique, concernant l'obligation des princes en-

vers leurs sujets, et celle des sujets à leurs princes, et finit sans faire aucune réponse certaine, ni de refus de ce qui étoit demandé, ni de témoignage de le vouloir accorder.

La Reine se levant s'adressa à M. le premier président, et lui dit, parlant à l'oreille, qu'elle savoit bien qui étoient les auteurs de la sédition qui se faisoit à Paris, et dit à M. le premier président : « Vous le savez « bien aussi ; » mais ledit sieur premier président ayant témoigné n'en rien savoir, elle rejeta la faute sur messieurs des enquêtes, qu'elle prétendoit l'avoir fomentée. M. le cardinal Mazarin nous ayant parlé à tous trois, nous dit deux choses : la première, qu'il ne croyoit pas que nous dussions venir à Ruel, mais plutôt travailler à apaiser la sédition ; la seconde, que messieurs des enquêtes, ou du moins aucuns d'iceux, avoient donné lieu à ce désordre, mais que la Reine y pourroit bien pourvoir. Je lui répliquai que nous avions eu assurance que le bruit étoit calmé et l'émotion apaisée lorsque nous étions partis de Paris, et que sans cela nous ne fussions pas sortis de la ville ; l'autre, que nous croyions que cette sédition n'avoit ni chef ni auteurs, et que la Reine feroit toutes choses à sa volonté par les voies de la douceur, que nous estimions être les voies qui lui seroient conseillées par Son Eminence. Ainsi nous retournâmes à Paris avec peu de civilité de la part de la cour, car l'on ne nous présenta pas un verre d'eau ; ce qui n'avoit pas coutume de se faire.

M. le prince, arrivé à Paris, assembla dans le Palais-Royal les commissaires du toisé avec M. d'Emery, contrôleur général, et résolut avec eux de travailler

au toisé ce jour même, quelque émotion qu'il y eût dans les esprits, et quoique aucuns y contredissent. Néanmoins il fut arrêté de continuer le toisé; ce qui fut exécuté, mais en tremblant, les commissaires ayant été devant une maison seulement, sans descendre de leurs carrosses.

Le lendemain matin 5 juillet, nous entrâmes dans la grand'chambre, et demandâmes à la cour permission d'informer de la sédition arrivée le jour précédent; défenses de s'attrouper sans l'autorité du magistrat, ni de tenir aucuns discours tendant à sédition; enjoint aux officiers du Châtelet de rendre compte à la cour de tout ce qui se passera dans la ville, et que l'arrêt sera lu et publié à son de trompe dans toutes les places publiques; ce qui a été ordonné et exécuté à l'instant.

Après cela l'audience fut ouverte à l'ordinaire. Messieurs des enquêtes s'étant imaginé qu'il ne se trouveroit aucun procureur dans le Palais à cause d'une taxe faite sur eux, ne prirent pas leurs places en la grand'chambre ainsi que l'on l'avoit cru; mais ils furent trompés en leur opinion, parce que les procureurs furent mandés, et se rendirent à leur devoir.

Le lendemain 6 juillet, qui étoit un mercredi, M. le premier président ayant assemblé les trois chambres, et nous ayant mandés pour faire la relation en notre présence, comme il étoit au milieu de son discours, tous messieurs des enquêtes entrèrent, et nous crûmes être obligés de nous retirer. Ces messieurs ayant pris leurs places, demandèrent à M. le premier président l'effet de sa promesse, parce qu'il s'étoit obligé de leur faire entendre la relation:

à quoi il répondit qu'il leur avoit de vérité promis, mais avec cette condition, *s'il étoit besoin*; qu'il ne voyoit que cette relation leur fût nécessaire, et qu'il ne pouvoit la leur faire. Sur quoi ils s'émurent en paroles aucunement outrageuses contre sa personne : ils lui ont reproché à sa place qu'il étoit l'auteur de la division qui étoit dans la compagnie; qu'il traitoit messieurs les conseillers comme des écoliers, et qu'il prenoit plus d'empire qu'il ne lui en appartenoit : ce qui lui a été reproché par M. le président Gayant, et M. le président de la première des enquêtes (Barillon), auxquels ayant dit qu'ils ne seroient pas avoués, il s'est élevé une voix confuse portant témoignage d'approbation de ce qui avoit été dit par ces messieurs les présidens des enquêtes.

Le lendemain jeudi 7 juillet, l'assemblée fut continuée par une même manière comme les précédentes, et portèrent les choses à tel excès dans aucunes des chambres des enquêtes, qu'il fut proposé de chasser M. le premier président de sa place, même l'en tirer par violence : ce qui fut approuvé par aucuns des plus violens, qui eussent souhaité de voir ce désordre plutôt par curiosité que par mauvais dessein; et M. le président de Novion, second président, m'avoua que s'il eût voulu y consentir, que l'outrage lui eût été fait. *Nota*, qu'il y eut arrêt du conseil qui expliqua la volonté du Roi sur le sujet du toisé, en date du ...., et qui remit au peuple tout l'argent qui lui étoit demandé, moyennant un million de livres.

Le vendredi, samedi et lundi ensuivant, messieurs des enquêtes prirent leurs places à l'accoutumée, et se passèrent ces trois matinées avec plus de silence

que de discours, chacun étant ferme dans sa résolution, les uns à demander la relation qui leur avoit été promise, les autres, savoir M. le premier président, à la refuser. Enfin le lundi après midi, le conseil étant assemblé chez la Reine, l'on délibéra ce qu'il y avoit à faire sur la matière, et deux avis furent proposés, l'un de mander tout le parlement, afin que la Reine leur fît défenses de plus s'assembler; l'autre, de nous mander tous trois, et nous obliger de porter les ordres de la Reine dans la compagnie. Pour savoir lequel de ces deux avis pourroit réussir plus facilement, M. de Chavigny fut envoyé chez M. le premier président, avec lequel ayant conféré de ces deux avis différens, M. le premier président fut d'avis que la chose fût exécutée par notre ministère.

Et de fait le soir même, après neuf heures et plus, nous fûmes mandés au Palais-Royal, et fûmes introduits dans le grand cabinet de la Reine, laquelle nous dit qu'elle nous avoit mandés sur l'occurrence de ce qui se passoit au parlement, et que M. le chancelier nous expliqueroit son intention; ce qu'il fit par un assez long discours qui aboutissoit à ces trois points : que la Reine vouloit que la justice fût rendue aux sujets du Roi et dans les audiences publiques et dans les procès par écrit; 2° qu'ils pouvoient terminer leurs différends entre eux par voies d'honneur, de bienséance, et telle autre que bon leur sembleroit; 3° mais que si après tant d'assemblées et de conférences cela ne pouvoit être terminé, que la Reine y mettroit la main, évoqueroit à elle le différend, et le termineroit par son autorité, parce qu'il étoit important dedans et dehors le royaume que ce

différend fût apaisé; que cela pouvoit produire de mauvais effets, et qu'il en avoit jà fait dans la ville de Paris, parce que plusieurs habitans du faubourg ayant remercié la Reine, et voulant traiter entre eux pour lever sur eux l'argent qui leur étoit demandé par l'arrêt du conseil, ils en ont été retardés par aucuns qui leur ont voulu faire croire que le parlement leur donneroit protection, et les garantiroit de toutes ces levées.

La Reine nous donna charge de faire entendre sa volonté à messieurs du parlement, tant en la grand'-chambre que dans les cinq chambres des enquêtes; et de fait le lendemain matin un peu devant huit heures étant entrés dans la grand'chambre messieurs mes collègues et moi, je dis à la cour :

« Messieurs, hier au soir tout tard la Reine nous « ayant mandés, nous entrâmes dans son cabinet, où « elle étoit assise : à sa main droite étoient M. le prince « et M. le chancelier, à sa gauche M. le cardinal « Mazarin et M. de Chavigny. La Reine nous fit l'hon- « neur de nous dire qu'elle nous avoit mandés sur « l'occurrence des assemblées qui se faisoient dans « le parlement, et que M. le chancelier nous expli- « queroit son intention et sa volonté. Aussitôt M. le « chancelier prenant la parole nous dit que la Reine « ne doutoit pas des bonnes intentions du parlement; « qu'elle l'estimoit comme la première compagnie « du royaume, et souhaitoit que l'union fût dans les « esprits pour faire leurs charges avec l'honneur et « la réputation convenable; mais qu'elle avoit occa- « sion de se plaindre des assemblées fréquentes qui « se faisoient tous les jours, par le moyen desquelles

« la justice n'étoit pas rendue aux sujets du Roi, et
« les ennemis de l'Etat vouloient s'en prévaloir de-
« dans et dehors le royaume; que ci-devant elle avoit
« interposé son autorité, afin que l'affaire se pût com-
« poser dans la compagnie par les voies de l'honneur
« et de la bienséance, telles qu'elles seroient avisées,
« et dont elle n'avoit pas voulu prendre de connois-
« sance; mais qu'elle s'étonnoit qu'auparavant que
« les conférences commencées eussent été achevées,
« qu'avant qu'il y eût aucune délibération parfaite ou
« rompue, que messieurs des enquêtes étoient re-
« tournés dans la grand'chambre prendre leurs places,
« et empêché par ce moyen l'ouverture des audiences
« publiques et le jugement des procès par écrit, ce
« qui ne pouvoit produire que de mauvais effets; que
« sur la fin du parlement les affaires pressent d'ordi-
« naire, ceux qui demandent justice viennent de tous
« les endroits du royaume, sont à grands frais à Pa-
« ris, et lorsqu'ils trouvent le parlement occupé et
« la cessation des affaires, ils ont occasion de se
« plaindre, et écrivant dans les provinces, mander
« telles nouvelles que bon leur semble; que la Reine
« désire que le différend qui donne lieu à la division
« des esprits soit terminé au plus tôt, par telles con-
« férences et autres voies que l'on voudra choisir,
« mais cependant que le cours de la justice ne soit
« point interrompu, soit à l'audience, soit au juge-
« ment des procès; que si l'affaire souffroit plus
« longue demeure, si chacun demeurant ferme dans
« ses propositions, le différend ne pût être accom-
« modé, la Reine sera obligée d'interposer son au-
« torité, de prononcer et terminer l'affaire, pour em-

« pêcher qu'il n'arrive plus rien de semblable à l'a-
« venir, étant véritable que telles assemblées sont
« tellement préjudiciables au service de l'Etat, que
« les étrangers s'imaginent qu'il y a division dans le
« royaume quand ils apprennent que le parlement
« n'est pas d'accord, et que dans la ville de Paris
« même plusieurs habitans des faubourgs ayant re-
« mercié la Reine de la remise qui leur a été faite
« par un arrêt du conseil des deniers qui leur étoient
« demandés pour le toisé de leurs maisons, ils
« avoient outre plus désiré pouvoir s'assembler pour
« imposer sur eux une somme modérée; mais ils
« en ont été retenus par cette imagination que
« les assemblées du parlement aboutiroient à leur
« décharge. Ainsi les bonnes intentions peuvent
« quelquefois produire de mauvais effets : à quoi la
« Reine désire qu'il soit pourvu présentement, et
« pour cet effet nous a ordonné de vous faire en-
« tendre sa volonté, et de la porter dans toutes les
« chambres des enquêtes, afin que tous messieurs
« en soient avertis, et qu'ils aient à y satisfaire; ce
« que nous allons exécuter présentement. » Et de
fait, aussitôt étant sortis de la grand'chambre, nous
allâmes en la première des enquêtes, en laquelle
voulant entrer nous trouvâmes messieurs les prési-
dens et conseillers de cette chambre qui sortoient
pour aller s'assembler et prendre leurs places dans la
grand'chambre à l'ordinaire, auxquels ayant fait en-
tendre notre commission, ils subsistèrent, et nous
prièrent de leur faire entendre la volonté de la Reine,
toutes les chambres assemblées. Nous leur répli-
quâmes que notre ordre étoit contraire à ce qu'ils dé-

siroient de nous, et que nous avions charge de faire notre relation en particulier à la grand'chambre et à toutes les chambres des enquêtes; voire même si les chambres étoient assemblées, de les obliger de retourner dans leurs chambres pour entendre ce que nous avions à leur dire. Ainsi messieurs de la première chambre retournèrent en leurs places avec quelque sorte de résistance qui paroissoit écrite sur leur visage : nous leur parlâmes donc, mais avec plus de discours que nous n'avions pas fait en la grand'-chambre, leur faisant entendre l'inutilité de leurs assemblées, et que messieurs de la grand'chambre ayant autant de patience à les recevoir et les écouter qu'ils ont de constance à les aller trouver, que l'affaire ne s'avance de part et d'autre, et que le public en souffre; que la réputation du parlement y est intéressée, et l'autorité du Roi blessée.

Comme nous sortions de la première chambre des enquêtes, nous rencontrâmes messieurs des requêtes du Palais, lesquels étant avertis de ce que nous avions ordre de faire, se formalisèrent de ce que nous n'allions pas dans leurs chambres leur faire entendre la volonté de la Reine, avec lesquels nous ne voulûmes avoir autre démêlé, sinon que notre ordre nous obligeoit d'aller seulement en la grand'chambre et aux enquêtes; dont ils se formalisèrent de telle sorte, qu'eux seuls les premiers ils allèrent prendre leurs places dans la grand'chambre, laquelle étoit vide, parce que messieurs s'étoient levés pour monter à l'audience. Cependant nous continuâmes notre voyage dans les quatre autres chambres des enquêtes, où ayant été, nous trouvâmes que tous ces messieurs

étoient entrés dans la grand'chambre; mais je fus averti par l'un de messieurs des enquêtes en particulier que leur intention n'étoit autre que de demander à M. le premier président assignation pour conférer l'après-dînée, et qu'aussitôt ils se retireroient : lequel avis servit beaucoup, parce que nous trouvâmes dans la buvette tous ces messieurs les présidens ayant leurs robes rouges pour monter à l'audience, mais irrésolus de ce qu'ils avoient à faire dans ce rencontre, et n'osant aller prendre leurs places, de crainte de quelques mauvaises paroles; mais sitôt que nous leur eûmes fait entendre ce que nous avions appris du dessein de messieurs des enquêtes, incontinent et sans faire autre réflexion ils allèrent à leurs places, savoir aux bas siéges, où étant, M. le président Gayant se plaignit que M. le premier président leur avoit manqué de parole, et que leur ayant promis le jour précédent de les assembler cejourd'hui après dîner pour conférer de leur différend, lorsqu'ils l'avoient pressé par deux députés de satisfaire à sa promesse, il s'étoit dédit; qu'ils venoient lui demander l'exécution de sa parole. Et sur ce quelques discours s'étant tenus et la conférence leur ayant été promise, messieurs des requêtes se sont plaints qu'ils ne savoient point l'intention de la Reine, et que nous ne leur avions point fait part de l'ordre que nous avions reçu. M. le premier président répondit que nous avions eu le commandement de la Reine, et que c'étoit à nous à répondre de l'exécution que nous en avions faite; et outre plus leur ajouta que dans leurs chambres ils étoient juges inférieurs, et n'étoient juges souverains que lorsqu'ils étoient assemblés dans

la grand'chambre avec le surplus de la compagnie. Ainsi messieurs des enquêtes et des requêtes se sont séparés, et l'audience de la grand'chambre a été ouverte. L'après-dînée ils se sont assemblés avec peu de fruit, et ont arrêté de s'assembler le lendemain mercredi après midi; ce qu'ils ont fait, et y a eu audience en la chambre de l'édit le mercredi matin.

Le jeudi 14 juillet, nous reçûmes ordre de M. le chancelier de l'aller trouver au sortir de l'audience, lequel nous dit que nous n'avions pas fait relation à la Reine de la commission qu'elle nous avoit donnée, et qu'il étoit à propos de lui faire entendre ce que nous avions fait. Je lui répliquai que je savois bien que M. le président Le Bailleul, surintendant des finances, lequel étoit au Palais lorsque nous avons exécuté les ordres de la Reine, avoit vu M. le cardinal Mazarin, et lui avoit rendu compte de ce qui s'étoit passé en la matière, et que nous n'allions pas au Louvre volontiers si nous n'y étions mandés; que puisque la Reine le désiroit, nous irions quand elle auroit la commodité. Et de fait, l'après-dînée à trois heures, nous allâmes au Palais-Royal, où je dis à la Reine que, suivant ses ordres, nous avions été le mardi précédent faire entendre à messieurs de la grand'-chambre son intention et sa volonté sur les trois chefs qu'elle nous avoit marqués; que de là nous avions été dans les cinq chambres des enquêtes, auxquelles nous avions expliqué le commandement de Sa Majesté, et leur avions fait connoître que quelque différend qu'il y eût dans la compagnie, que cela ne devoit pas empêcher l'exercice de la justice, de laquelle la

cessation étoit de conséquence dedans et dehors le royaume, pour les opinions qu'en pouvoient prendre les ennemis de l'Etat : outre plus, nous leur remontrâmes l'inutilité des assemblées qu'ils faisoient lorsqu'ils alloient prendre leurs places dans la grand'-chambre, puisque cela ne pouvoit rien avancer dans leurs différends, et que vraisemblablement messieurs de la grand'chambre auroient assez de modération et de patience pour les souffrir, comme ils auroient de fermeté et de constance pour y retourner tous les jours; davantage nous ajoutâmes que dans les pays septentrionaux, dans lesquels toutes les affaires publiques se conduisent par cercles, diètes, assemblées ou Etats, ils s'imaginent facilement qu'il y a de la division dans l'Etat lorsqu'il y en a dans le parlement; et ainsi nous leur fîmes connoître le préjudice que recevoit le service du Roi et la réputation de la compagnie par ses assemblées fréquentes. Aussitôt que nous fûmes retirés, tous ces messieurs arrêtèrent d'obéir; mais d'autant que M. le premier président avoit refusé à leurs députés le jour précédent de travailler à leur conférence ordinaire, le même jour mardi de relevée, ils résolurent d'aller dans la grand'-chambre pour le lui demander, afin qu'il ne s'en pût dédire : ce qu'ayant été fait, ils se retirèrent dans leurs chambres, et l'audience publique fut ouverte. Ce qui témoigne à Votre Majesté que s'il y a différend entre les particuliers pour maintenir l'autorité de leurs places, il n'y a point d'aigreur dans les esprits; et quand il y en auroit eu, elle a été apaisée par l'interposition de l'autorité de Votre Majesté, à laquelle chacun a obéi à l'instant.

La Reine me témoigna grande civilité et satisfaction, et plus que la chose ne le méritoit.

Nota deux choses : la première, que l'on avoit excité l'esprit de la Reine contre messieurs des enquêtes, parce que l'on lui avoit dit qu'ils s'étoient assemblés contre son ordre : de sorte que lui ayant fait entendre comme quoi cela s'étoit passé, elle ne fut pas fâchée de le savoir. La seconde, qu'un des motifs pour lesquels messieurs des enquêtes allèrent prendre leurs places à la grand'chambre ce fut pour retirer messieurs des requêtes du Palais, lesquels y étoient allés dans le déplaisir qu'ils conçurent de ce que nous ne devions pas aller dans leurs chambres; que s'ils fussent demeurés dans ces places, la Reine eût été irritée contre eux, et qui plus est M. le premier président montant à l'audience les eût obligés de sortir par autorité, ou, faisant ouvrir l'audience, leur eût fait souffrir un affront. Depuis ce temps diverses conférences ont été faites, et diverses propositions de part et d'autre, dans lesquelles il n'y a eu aucun progrès ni avancement. Enfin M. Balade du Tronchay, président en la troisième des enquêtes, ayant proposé que messieurs des enquêtes bailleroient par écrit les articles, et coteroient les cas èsquels l'assemblée des chambres ne leur pouvoit être refusée, cette proposition reçut grande contradiction dans les chambres des enquêtes, plusieurs s'imaginant qu'il n'étoit pas juste de se relâcher jusques à ce point, et de quitter l'avantage qu'ils avoient toujours prétendu de pouvoir demander et obtenir l'assemblée des chambres toutes fois et quantes qu'ils l'estimeroient juste. Ce qui passa si avant, que ne pouvant prendre

aucune résolution dans les chambres, et ne voulant pas donner autorité à leurs députés de résoudre cette affaire, ils furent sur les termes de s'assembler tous ensemble dans la chambre de Saint-Louis ou dans la première des enquêtes; mais ils en furent retenus lorsqu'ils eurent fait cette réflexion que cette assemblée seroit une nouveauté sans exemple : de sorte qu'ils continuèrent les assemblées par leurs députés.

Dans cette affaire est survenu un autre incident, savoir la contestation de messieurs les conseillers séant à la grand'chambre, et de messieurs les présidens des enquêtes, pour leur rang et séance dedans et dehors la compagnie : ce qui a été si avant, que messieurs étant assemblés pour assister aux funérailles du maréchal de Guébriant, mort en Allemagne dans le service, lesquelles funérailles se faisoient aux dépens du Roi dans l'église de Notre-Dame, et auxquelles les compagnies étoient invitées, M. Crespin, conseiller de la grand'chambre, et qui y étoit le plus ancien, fut poussé et maltraité par aucuns des présidens des enquêtes, et à grand' peine y conserva son rang. Depuis le parlement étant obligé d'aller à Notre-Dame pour assister au *Te Deum* qui se chantoit pour l'heureuse reddition de Gravelines en l'obéissance du Roi, tous les dix présidens des enquêtes se trouvèrent, et nul de messieurs de la grand'chambre; qui plus est M. Savarre, doyen de la cour, s'étant trouvé à Notre-Dame, il fut expulsé de sa place par messieurs les présidens des enquêtes, et n'y fut rétabli que par artifice, M. le premier président ayant monté une chaise plus haut qu'il avoit laissée vide; et pour se conserver dans cette place il fut besoin

de se faire assister d'un exempt des gardes du corps, de crainte de violence. Laquelle chose étant arrivée le 2 août 1644, qui étoit un mardi, le vendredi ensuivant messieurs des trois chambres étant assemblés pour travailler à un procès criminel, ils parlèrent de cette contestation; et qui plus est messieurs les députés des enquêtes ayant demandé l'assemblée des chambres pour délibérer sur les taxes imposées sur les procureurs, lesquels avoient quitté l'exercice de leurs charges et abandonné tous le Palais, plus l'exécution qui se faisoit de certain édit portant attribution de six deniers pour livre de tous les dons entre vifs et testamentaires (édit non vérifié en la cour), et encore d'une certaine taxe qui se faisoit sur les moulins, messieurs de la grand'chambre ayant délibéré sur toutes ces propositions, ont arrêté que toutes les chambres seroient assemblées le lundi ensuivant huitième août. Aussitôt messieurs de la grand'chambre nous mandèrent au parquet; et nous ayant fait entendre la résolution qu'ils avoient prise d'assembler le lundi ensuivant, et les chefs qui leur avoient été proposés par les députés de messieurs des enquêtes, ils nous prièrent de nous enquérir et de savoir la vérité de ces trois affaires, pour les en pouvoir informer.

Outre plus ils nous donnèrent ordre de voir la Reine, l'avertir du différend qui étoit entre messieurs les conseillers de la grand'chambre et messieurs les présidens des enquêtes, lui faire entendre le désordre que cela pouvoit produire, et la supplier d'interposer son autorité pour composer ce différend.

Aussitôt nous allâmes chez M. le chancelier, pour

prendre de lui la commodité de la Reine, et nous décharger de notre commission; lequel nous remit au lendemain trois heures de relevée, avant le conseil.

Messieurs les présidens des enquêtes s'offensèrent de cette commission que nous avions acceptée, et se plaignirent à nous avec douleur et aigreur qu'étant dans la compagnie également obligés de maintenir l'autorité du corps, nous avions pris parti non-seulement contre eux, mais contre tous messieurs des enquêtes, lesquels soutenoient que cette affaire devant être terminée dans la compagnie assemblée, nous travaillions pour leur en ôter la connoissance, et la porter à la Reine; que si messieurs de la grand'-chambre avoient quelque chose à demander, qu'ils pouvoient par eux-mêmes voir la Reine et se plaindre, mais non pas se servir de notre ministère, qui est la voix publique, qui doit être l'organe du parlement, mais non pas le truchement pour messieurs les conseillers de la grand'chambre contre messieurs les présidens des enquêtes; que tous messieurs des enquêtes prenoient part dans cette affaire, et qu'ils se plaindroient à la grand'chambre, soutenant que messieurs de la grand'chambre ne pouvoient pas s'aider de notre fonction, et employer notre entremise à leur préjudice, et contre leurs intentions.

Nous répondîmes à M. Viole, président des enquêtes, avec lequel nous eûmes tous trois ensemble cette conférence dans le greffe civil, que nous avions trouvé les trois chambres assemblées; que nous avions reçu cet ordre comme une voie d'accommodement, pour la proposer à la Reine; que nous n'avions point dessein de parler des raisons des uns ni des autres,

mais simplement d'exciter la Reine de s'interposer dans cette occasion; que nous pouvions le faire d'office, et que le faisant par l'ordre de messieurs de la grand'chambre, cela étoit, ce semble, avantageux à messieurs les présidens des enquêtes, parce que l'instance de messieurs de la grand'chambre témoignoit qu'ils étoient en possession; qu'au surplus l'heure avoit été demandée à la Reine; et que si de leur part ils désiroient quelque office de nous, que nous porterions à la Reine telles paroles de leur part qu'ils estimeroient raisonnables et nécessaires pour leur intention, et qu'ils pouvoient dans deux heures nous avertir de leur résolution. Et de fait incontinent après midi M. le président Viole a vu M. le procureur général, et lui a dit qu'ils n'avoient aucune chose à désirer de nous; mais que lundi messieurs des enquêtes feroient leurs plaintes dans la grand'chambre de l'entreprise de messieurs des trois chambres qui nous avoient députés dans cette occasion, ou qu'ils en parleroient dans une mercuriale. Cela ne nous a pas empêchés d'exécuter notre commission: nous avons été au Palais-Royal à trois heures après midi, et avons été introduits dans le cabinet de la Reine, qui étoit assise: à sa main droite étoient M. le prince et M. le chancelier; à sa gauche M. le cardinal Mazarin et M. le surintendant. J'ai dit à la Reine:

« Madame, hier matin messieurs de la grand'« chambre étant assemblés pour travailler à quelques « affaires particulières, nous mandèrent, et nous don« nèrent ordre de voir Votre Majesté, et lui faire en« tendre que pendant qu'ils sont occupés de rendre « la justice aux sujets du Roi ils sont obligés de la

« demander à Sa Majesté, et la supplier de terminer « par son autorité un différend-d'honneur et de pré- « séance, lequel ils ne croient pas pouvoir être com- « posé dans la compagnie; qu'il y a fort long-temps « que messieurs les conseillers séant en la grand'- « chambre ne sont pas d'accord avec messieurs les « présidens des enquêtes pour leur rang; qu'il y a « cent ans que les uns et les autres supplient le Roi « de régler cette difficulté, avec protestation qu'ils « ne vouloient avoir entre eux aucun différend, et « qu'ils ne désiroient autre ordre que celui qui leur « seroit prescrit par le Roi; qu'encore que cette con- « tention ne pût produire aucune altération dans les « esprits préjudiciable au service du Roi ni à l'hon- « neur de la compagnie, qu'il y avoit crainte que cela « ne produisît quelque méséance au dehors, lorsque « chacun soutenant ses droits avec fermeté, il ne se « trouvoit personne qui en pût être juge. Pour cela « ils supplioient Sa Majesté d'en prendre connois- « sance, et d'y apporter le remède nécessaire, s'ima- « ginant qu'elle fera considération de leurs services, « et que la dignité que le Roi leur a donnée ne souf- « frira point de diminution dans cette occasion. »

La Reine nous répliqua qu'elle étoit bien aise de s'entremettre dans cette occasion, pour conserver l'union et la bonne intelligence dans la compagnie; qu'elle se feroit informer de l'affaire, et qu'elle témoigneroit à messieurs les conseillers de la grand'-chambre la satisfaction qu'elle avoit de leurs services. Après cette réponse, comme nous voulions nous retirer, M. le chancelier a pris la parole, et nous a dit que la Reine étoit avertie que lundi matin toutes les

chambres du parlement devoient être assemblées sur trois affaires, savoir, la taxe des procureurs, l'édit des insinuations (1), et la taxe faite sur des moulins.

Sa Majesté désiroit que le parlement fût informé par notre bouche que l'exécution de l'édit des insinuations étoit sursise, et que la vérification étoit adressante en cette cour; et que jusques à ce qu'elle y eût été faite, que l'édit ne seroit point exécuté; que de vérité la commission avoit été délivrée au traitant pour l'obliger à faire l'avance qu'il avoit promise, mais sans dessein pourtant de le faire exécuter jusques à ce qu'il eût été vérifié en la cour. Et de fait, au même temps que la commission fut délivrée au traitant, au même moment l'arrêt de surséance fut signé et arrêté; et ainsi ces messieurs n'avoient pas occasion de se plaindre, puisque la vérification de l'édit leur étoit adressée.

Quant aux taxes faites sur aucuns moulins, qu'il n'y avoit aucun édit, ni déclaration, ni arrêt du conseil, pour faire cette levée, mais que c'étoient taxes qui étoient faites pour le droit de confirmation, lequel étoit dû sur toute sorte de droits desquels la concession avoit autrefois été faite par les rois; que si ceux qui travaillent au recouvrement de ce droit ont demandé le droit à ceux qui ne le doivent pas, il y a des commissaires établis auxquels il se faut adresser: mais le parlement n'a jamais pris connoissance du droit de confirmation, ni de l'exécution d'icelui, non plus que du droit de francs-fiefs et nou-

(1) *Des insinuations :* L'insinuation étoit l'enregistrement qui se faisoit, moyennant un droit, dans un registre à ce destiné, de tout acte public ou privé dont il importoit de donner connoissance aux tiers.

veaux acquêts, du droit d'amortissement, droit de voirie, qui sont droits royaux et légitimes, lesquels produisent quelque utilité domaniale.

Quant aux procureurs, l'on leur demande le droit de confirmation, qui se paie par tous ceux qui possèdent des offices semblables à ceux desquels ils sont pourvus; que s'ils croient être surtaxés, ils peuvent demander modération; mais leur taxe ne se montant qu'à la somme de 20,000 livres, ce n'est que 50 livres chacun, sur le pied de quatre cents officiers: outre plus, l'on leur demande le droit royal, qui est une espèce d'hérédité, ou un rachat du droit annuel qui se paie par tous les officiers du royaume qui sont héréditaires, et lequel ils ne peuvent refuser, puisqu'ils ne sont pas de meilleure condition que tous les autres. Ajouta M. le chancelier que la Reine étoit informée que l'on vouloit parler d'autres édits desquels la vérification avoit été adressée à la chambre des comptes, et y avoit été faite, et que l'on n'avoit pas envoyés au parlement, non-seulement parce que de leur nature ils n'y étoient pas disposés, mais dans la créance que la Reine avoit eue que dans cette nécessité publique et connue messieurs du parlement seroient bien aises d'en être dispensés; que si l'on en faisoit quelque proposition, et que nous en fussions avertis, la Reine désiroit que nous nous y opposassions, faisant entendre à la compagnie la bonté de la Reine, et le besoin pressant et notoire des affaires publiques.

Je répliquai à la Reine que puisque l'édit des insinuations étoit adressant au parlement, que nous suppliions Sa Majesté de nous le vouloir envoyer, parce

que l'arrêt de surséance rendu au conseil portant cette clause : *Jusques à ce qu'autrement par le Roi en ait été ordonné*, il peut tomber sous l'esprit de ceux qui sont défians que ce n'est pas une révocation absolue, mais une surséance pour un temps, qui peut être rétablie par un autre arrêt du conseil. Ce qui fut accordé et trouvé juste par la Reine et messieurs les ministres.

Quant à l'affaire des moulins, nous témoignâmes à la Reine que nous estimions que messieurs du parlement en pourroient être satisfaits.

Pour les procureurs, nous suppliâmes Sa Majesté de faire considération de la nécessité de plusieurs d'entre eux, du service qu'ils rendent à la cour, et de l'espérance qu'ils ont conçue d'obtenir leur décharge du droit de confirmation, à l'exemple des huissiers du parlement et des greffiers qui l'ont obtenue. Quant au droit royal, que c'étoit une charge nouvelle; qu'ils payoient un droit annuel, ou un droit royal tous les ans, qu'ils offroient de continuer; et quand ils devroient le droit qui leur étoit demandé, qu'ils étoient surtaxés des trois quarts; d'ailleurs qu'ils appréhendoient la solidité, qui étoit une chose insupportable et sans exemple.

Et encore plus qu'ils croyoient avoir occasion de craindre d'être à l'avenir taxés tous les ans, ainsi qu'avoient été plusieurs autres menus officiers du royaume, et que l'on leur faisoit croire qu'il y avoit des avis donnés pour faire des impositions sur eux tous les ans, quoiqu'ils n'eussent aucuns gages ni aucuns émolumens que ceux de leur travail. La Reine nous dit qu'elle ne pouvoit pas empêcher qu'ils eus-

sent peur, mais que leur appréhension étoit mal fondée de craindre de nouvelles taxes; que ce n'étoit point son intention, et qu'il n'en avoit point été parlé; que s'ils pensoient obtenir grâce des droits qui leur étoient demandés, ou diminution d'iceux, qu'ils devoient lui bailler leur requête, mais non pas s'absenter du Palais, faire cesser la justice, et donner lieu à quelque plainte publique; que ce procédé étoit une espèce de sédition, laquelle n'étant point autorisée, mais plutôt condamnée par le parlement, qu'ils ne prenoient pas le chemin d'obtenir ce qu'ils demandoient, puisqu'ils se vouloient faire justice à eux-mêmes, et forcer la Reine de leur faire grâce sans la demander; que l'exemple étoit de dangereuse conséquence, et qu'elle s'attendoit bien que le parlement y pourvoiroit. Ensuite M. le procureur général ayant pris la parole, et s'étant plaint à la Reine d'aucuns édits dont la vérification avoit été adressée et faite en la chambre des comptes, bien qu'ils fussent de la connoissance du parlement, entre autres d'un édit par lequel le Roi décharge les engagistes de toutes les charges ordinaires èsquelles ils étoient obligés, moyennant une finance à laquelle ils sont taxés, dans lesquelles charges ordinaires les frais de justice étant compris, les pauvres prisonniers croupissent dans les prisons, ne peuvent être amenés à la Conciergerie ni remenés sur les lieux, M. le chancelier, pour éluder cette plainte, prit la parole, et voulut faire entendre à la Reine que les frais de procès avoient été assignés sur les recettes générales, même par préférence à la partie de l'épargne, et qu'ainsi nous n'avions pas occasion de nous plaindre. Je lui répondis que c'é-

toit une mauvaise assignation que celle qui seroit donnée sur des receveurs généraux des finances, contre lesquels les exécutoires de la cour seroient inutiles. M. d'Emery, contrôleur général des finances, s'avança pour en parler; mais il fut obligé de donner les mains, et la Reine ordonna que ce fonds fût laissé entre les mains des receveurs du domaine pour fournir aux frais des procès, ainsi qu'il se faisoit de tout temps. Cette conférence chez la Reine dura trois quarts-d'heure et plus, après laquelle nous nous retirâmes, la Reine nous ayant dit que M. le prince et M. le président Le Bailleul, surintendant des finances, viendroient au parlement pour être spectateurs de ce qui s'y passeroit.

Et de fait, le lundi 8 août, nous entrâmes dans la grand'chambre, les trois chambres étant assemblées, et leur fîmes relation de ce que nous avions dit à la Reine concernant le différend avec messieurs les présidens des enquêtes, et ce qui nous avoit été répondu; et leur ajoutâmes que la Reine nous avoit dit quelque chose pour faire entendre à la compagnie quand toutes les chambres seroient assemblées, et que nous les priions de nous faire avertir.

Et de fait, incontinent que toutes les chambres furent assemblées, nous rentrâmes dans la grand'chambre, et leur expliquâmes tout ce qui s'étoit passé au Louvre devant la Reine, excepté ce qui concernoit les deniers du domaine qui avoient été distraits, dont nous n'estimâmes pas devoir faire mention. Incontinent que nous fûmes sortis, M. le prince, lequel étoit présent à cette action, confirma ce que nous avions dit; et ensuite l'affaire ayant été mise en délibération,

chacun opina. M. le prince parla éloquemment de l'administration de l'Etat, des soins de la Reine, des obstacles qui se rencontroient dans la paix, des difficultés qui se trouvoient pour trouver des deniers extraordinaires et recouvrer les impositions ordinaires, des artifices dont il étoit nécessaire d'user, même manquer de foi en apparence pour obliger les traitans de satisfaire à ce qu'ils ont promis. Ainsi M. le président Le Bailleul, surintendant des finances, expliqua à messieurs la nécessité des affaires publiques, l'emploi des deniers ordinaires et extraordinaires, le nombre des armées en Catalogne, en Italie, en Allemagne, en Flandre et sur la mer; les pensions qu'il convenoit payer aux Hollandais, Suédois, Hessiens, même au Transylvain; la pauvreté du peuple, qui étoit impuissant et incapable dans la campagne. Et chacun ayant opiné, sitôt que M. le premier président eut achevé, M. le prince se leva, et tous messieurs ensuite, sans avoir lu les avis, ni réduit la délibération à aucun arrêté certain; dont aucuns de messieurs des enquêtes se formalisèrent, ne pouvant savoir au vrai ce qui avoit été délibéré. Mais en effet le résultat de l'assemblée fut, à l'égard de l'édit des insinuations, qu'il en seroit délibéré au premier jour : pour les procureurs, qu'il leur seroit enjoint de faire leurs charges, retourner au Palais; et quand ils seroient dans leur devoir, que le parlement intercéderoit pour eux pour obtenir la remise et décharge de ce qui leur étoit demandé, sinon la diminution; pour les moulins, que l'on verroit l'exemple de ce qui s'étoit fait après la mort du défunt roi Henri IV. Et ainsi a été apaisée cette chaleur de messieurs des enquêtes.

Le samedi 20 août, la Reine ayant ordonné qu'il seroit chanté un *Te Deum* en l'église de Notre-Dame pour remercier Dieu au nom du Roi du bonheur de ses armes en Allemagne sous la conduite de M. le duc d'Enghien, elle envoya l'après-dînée M. Duplessis-Guénégaud prier messieurs les présidens des enquêtes de vouloir n'y point assister pour cette fois, leur promettant de terminer leur différend avec messieurs de la grand'chambre à la première commodité. Ce qui fut fait, et messieurs les conseillers de la grand'chambre y assistèrent en grand nombre.

Relation de ce qui s'est passé au parlement à la fin du mois d'août et au commencement du mois de septembre 1644, *sur le sujet de la constitution de* 1,500,000 *livres de rente.*

Le samedi 27 août 1644, M. Duplessis-Guénégaud, secrétaire d'Etat, me vint trouver de la part de la Reine, pour me dire qu'elle étoit résolue de venir au parlement le lundi 5 septembre ensuivant, et d'y amener le Roi pour tenir son lit de justice; qu'il avoit été résolu dans le conseil que le Roi y feroit lire un seul édit portant aliénation de 1,500,000 livres de rente sur les aides, lesquelles rentes seront distribuées aux plus riches et notables habitans de la ville de Paris; [que la Reine avoit désiré que j'en fusse averti, d'autant qu'en telle occasion je devois porter la parole. Il me dit outre plus qu'il avoit vu M. le premier président, lequel étoit malade, et ne savoit pas si la qualité de son mal lui permettroit d'assister dans cette occasion.]

Je le remerciai de la peine qu'il avoit prise, de

l'honneur que la Reine me faisoit, et lui dis dans mon premier mouvement que c'étoit chose extraordinaire et sans exemple qu'un roi mineur pût tenir son lit de justice, et faire vérifier des édits par puissance absolue; que cela n'avoit jamais été fait, et que je ne savois si la Reine voudroit faire ce que les autres régentes n'avoient jamais voulu entreprendre. A quoi ledit sieur ne me répliqua autre chose, sinon que cette difficulté n'avoit point été prévue ni mise en délibération; que M. le duc d'Orléans ni M. le prince n'en avoient point douté.

Le bruit de ce dessein s'étant répandu par la ville, et s'étant confirmé le lundi dans le Palais, le mardi, messieurs des enquêtes envoyèrent des députés par les chambres; et le mercredi matin dernier août, comme nous étions dans l'audience de la chambre de l'édit, ils demandèrent dans la grand'chambre l'assemblée de toutes les chambres, pour délibérer sur le bruit qui couroit de la venue du Roi au parlement. M. Potier de Novion, second président, qui tenoit la première place à cause de la maladie de M. le premier président, leur promit d'en parler le lendemain.

Le jour même, la Reine, avertie du dessein qu'avoient messieurs des enquêtes, après avoir tenu conseil nous manda messieurs mes collègues et moi fort tard, et nous fit entendre, par la bouche de M. le chancelier, que la nécessité des affaires publiques l'obligeoit de songer à des remèdes extraordinaires pour faire subsister l'Etat l'année prochaine, entre lesquels le plus doux et le plus innocent étoit l'aliénation du revenu du Roi, pour constituer des rentes et obliger les hommes riches de les prendre; que

l'édit en étoit dressé, et qu'elle avoit dessein de le porter au parlement, et le faire vérifier en la présence du Roi : mais qu'ayant su que dans le parlement l'on s'étoit alarmé de ce procédé, et que plusieurs de messieurs avoient témoigné qu'ils ne refuseroient pas leurs suffrages pour le secours de l'Etat, qu'elle vouloit que le lendemain nous présentassions l'édit à la compagnie, et que M. le duc d'Orléans et M. le prince se trouveroient au parlement pour assister à la délibération.

Il étoit plus de neuf heures du soir lorsque nous reçûmes cet ordre de la Reine ; et d'autant que la lecture de l'édit étoit longue, et que nous étions obligés d'entrer au parlement le lendemain de bonne heure, nous avisâmes d'y travailler dès le soir : et de fait messieurs mes collègues ayant passé chez moi, nous lûmes l'édit ; et après plusieurs réflexions et difficultés agitées sur la matière, enfin nous prîmes cet expédient, par lequel nous estimâmes que l'affaire seroit faisable, au contentement du parlement et de tout le peuple. Nos conclusions furent couchées en ces termes :

« Je n'empêche pas les lettres être registrées au greffe « de la cour, pour être exécutées selon leur forme et « teneur, jusques à la concurrence néanmoins d'un « million de livres de rente seulement pour la ville « de Paris, et 500,000 livres pour les autres villes, « et sans qu'èsdites taxes aucun puisse être compris, « s'il n'a été depuis vingt années officier comptable « de finance, ou leur commis, traitant, fermier, ou « autrement intéressé dans les parties, traités et « fermes du Roi, ou qu'il soit entré dans les prêts

« et avances de deniers faits volontairement audit sei-
« gneur, ou autrement manié les deniers du Roi, ou
« exercé depuis ledit temps de vingt années grandes
« négociations et marchandises. »

Le lendemain jeudi premier septembre, M. le prince étant entré dans la grand'chambre dès cinq heures du matin, M. le duc d'Orléans arriva à six heures précises dans la Sainte-Chapelle, où il fut une heure et demie entière en attendant que messieurs les présidens fussent arrivés, lesquels n'étoient pas avertis de sa venue, et lesquels n'arrivèrent au Palais qu'assez tard.

Et de fait, un quart-d'heure devant huit heures, M. le président Le Bailleul et M. le président Le Coigneux, avec deux conseillers de la grand'chambre, allèrent au devant de lui le recevoir dans la Sainte-Chapelle, et le conduisirent dans la grand'-chambre.

Deux choses ici sont à noter : la première, que lorsque M. le duc d'Orléans vint au parlement le 21 avril 1643, pour la première régence de la Reine, les deux derniers présidens furent envoyés au devant de lui, savoir M. de Bellièvre et M. de Longueil, lesquels l'ayant abordé dans la Sainte-Chapelle et fait leur compliment, M. le duc d'Orléans aussitôt se couvrit, et messieurs les présidens pareillement; ce qu'il trouva étrange. Mais en cette occasion présente les deux qui se trouvèrent les plus anciens furent envoyés au devant de lui, desquels ayant été salué, il ne se couvrit point tant qu'il fut au milieu d'eux, et jusques à ce qu'il fût dans sa place à la grand'-chambre.

Aussitôt que nous fûmes avertis au parquet que M. le duc d'Orléans étoit en sa place, nous entrâmes dans la grand'chambre, et demandâmes l'assemblée de toutes les chambres pour leur présenter un édit de la part du Roi. Toutes les chambres étant assemblées, nous sommes entrés, et avons dit à la cour:

« Messieurs, hier au soir tout tard nous fûmes « mandés au Palais-Royal messieurs mes collègues et « moi, et fûmes introduits dans le grand cabinet de « la Reine, laquelle étoit assise : à sa droite étoient « M. le duc d'Orléans et M. le cardinal Mazarin; à « sa gauche M. le prince et M. le chancelier; plus « éloigné le sieur d'Emery, contrôleur général des « finances.

« La Reine nous fit entendre, par la bouche de « M. le chancelier, qu'ayant travaillé dans son con-« seil pour établir les moyens nécessaires de la dé-« pense de l'année prochaine, elle a appris (ce que « personne ne révoquera en doute) que les levées or-« dinaires ne sont pas suffisantes, et qu'il faut néces-« sairement avoir recours aux voies extraordinaires; « dont plusieurs ayant été examinées, celle qu'elle a « estimé la plus innocente et la moins mauvaise a été « d'aliéner 1,500,000 livres de rente sur les entrées « de vin de cette ville de Paris, et 800,000 livres de « rente sur les cinq grosses fermes et autres aides du « royaume, pour en constituer des rentes au denier « douze; savoir, des 1,500,000 livres pour être dis-« tribuées dans cette ville de Paris, et du surplus « dans les autres bonnes villes du royaume; les-« quelles rentes seront distribuées aux personnes ri-« ches et aisées, dont la Reine laisse le jugement aux

« commissaires qui seront nommés dans la compa-
« gnie, dans la chambre des comptes, dans la cour
« des aides, et dans le conseil du Roi : lequel édit la
« Reine faisoit état d'apporter en cette cour, et le
« faire vérifier en la présence du Roi, pour ôter au
« parlement l'envie qui retomberoit sur lui de véri-
« fier une si grande levée de deniers sur les habitans
« de la ville de Paris. Mais la Reine ayant été avertie
« qu'aucuns de messieurs du parlement se formali-
« soient de ce procédé comme extraordinaire d'ap-
« porter au parlement des édits sans les avoir com-
« muniqués au préalable, et d'ailleurs que c'étoit se
« défier de la bonne volonté de la compagnie, envers
« l'Etat de s'imaginer qu'ils refuseroient de registrer
« un édit qui seroit utile et nécessaire pour le bien
« du royaume, la Reine nous a mis l'édit entre les
« mains pour le présenter à la cour et en poursuivre
« la vérification, et a désiré que M. le duc d'Orléans,
« oncle du Roi, et M. le prince assistassent à la dé-
« libération, s'imaginant que leur présence vous fe-
« roit connoître, messieurs, que les deniers qui se
« lèvent sur le peuple ne sont pas mal employés,
« puisqu'ils servent à maintenir et augmenter les
« frontières du royaume; que la présence de M. le
« duc d'Orléans vous feroit souvenir de cette glo-
« rieuse expédition de la présente campagne, en
« laquelle en quarante-trois jours Gravelines a été
« réduite en l'obéissance du Roi, place importante
« qui donne l'entrée dans le pays ennemi, qui est
« l'ancien domaine de la couronne, le patrimoine de
« la maison de Navarre; la prise de laquelle ville a
« donné aux Hollandais le dessein d'assiéger la place

« qu'ils tiennent investie, la prise de laquelle est « comme certaine par les règles de la conjecture hu- « maine : comme aussi la présence de M. le prince « vous peut mettre en mémoire la bataille de Rocroy, « la prise de Thionville faite pendant la campagne « dernière par M. le duc d'Enghien, l'expédition na- « guère arrivée à Fribourg, et le siége de Philis- « bourg auquel il s'engage à présent. »

« En un mot la Reine s'imagine, messieurs, que « vous ferez cette réflexion que la guerre est néces- « saire pour faire la paix honorablement; que pour la « continuation de la guerre les levées et impositions « extraordinaires sont justes, parce qu'elles sont né- « cessaires; et que de toute sorte de contributions il « n'y en a point de plus innocente que celle en laquelle « le Roi aliène son fonds pour constituer des rentes, « du paiement desquelles il laisse le parlement juge « absolu, comme aussi des facultés et moyens de ceux « qui seront capables de les supporter; qu'en cela, « messieurs, vous considérerez la nécessité de l'Etat, « qui n'est pas arrivée pendant l'administration de la « Reine; l'innocence du Roi, qui est en la protection « particulière de cette compagnie, laquelle ne man- « quera jamais à faire toutes choses pour le mieux, « c'est-à-dire pour l'honneur et l'avantage de l'Etat. »

A l'instant nous étant retirés, les lettres patentes du Roi et les conclusions ayant été lues, cette ouverture portée par les conclusions ne fut pas improuvée dans la compagnie. Chacun alla dans ce sentiment : M. le prince insista pour faire vérifier l'édit purement et simplement, mais il ne se trouva un seul homme de son avis; et après avoir contesté et délibéré depuis

huit heures du matin jusques à une heure après midi, enfin il y eut arrêt, avec un arrêté conforme à peu près à nos conclusions.

La substance de cet arrêt, répandue par la ville, produisit de différens effets : le peuple et tous les gens d'honneur donnèrent bénédiction au parlement, et surent gré au parquet de ce qui avoit été fait; les financiers et les ordonnateurs des finances s'émurent et firent beaucoup de bruit, les uns et les autres soutenant que le crédit du Roi étoit perdu, et que la bourse des gens d'affaires seroit fermée.

M. d'Emery, contrôleur général des finances, et lequel en avoit toute la direction, s'écria bien haut contre le parlement, disant que le crédit des hommes d'affaires consistoit dans une certaine réputation qui n'a rien de solide que l'opinion des hommes; que les gens d'affaires étoient perdus de crédit, si l'on croyoit qu'ils fussent soumis à la rigueur et aux contraintes du parlement; qu'ils avoient essuyé la chambre de justice, et payé de grandes sommes de deniers depuis un an, et qu'il leur étoit injurieux d'être séparés du reste des bourgeois de la ville de Paris, et seuls contribuables à cette levée. Demeuroit d'accord que, comme habitans de la ville de Paris, ils devoient être taxés; mais qu'ils ne pouvoient pas ni ne devoient être seuls compris dans la taxe, et que c'étoit leur faire injure.

Pour parvenir à son dessein, il fit soulever tous ces messieurs les partisans, financiers et gens d'affaires, lesquels se plaignirent à la Reine et à M. le cardinal Mazarin de ce procédé du parlement, même avec mauvaises paroles, et voulurent faire croire que dans cette occasion toutes les bourses de Paris leur seroient

fermées; ce qui passa si avant que la Reine le crut, et nous fut imputé d'avoir été auteurs de cet avis, et partant d'être cause de ce désordre.

M. d'Emery et M. de Chavigny, quoique d'ailleurs ils fussent en mauvaise intelligence, se rallièrent dans cette occasion, parce qu'ils étoient l'un et l'autre amis de la violence et ennemis du parlement, pour faire croire que le Roi avoit été desservi dans cette occasion, et qu'il eût été plus avantageux au service du Roi de le faire venir au parlement, et de faire vérifier l'édit par autorité, que non pas de souffrir le préjudice qui étoit fait par cette vérification. Nous ne manquâmes pas de réplique en cette occasion, et de faire valoir le service que nous avions rendu à l'Etat d'avoir assuré au Roi une levée de 18 millions de livres sans clameur du peuple, mais au contraire avec joie et bénédictions; que les financiers et gens d'affaires possédoient tout le bien du royaume, et qu'ils en étoient incommodés; ce qui paroissoit par leur luxe, soit en bâtimens, en meubles ou en festins, et que pendant que toute la France étoit dans l'oppression ils étoient seuls dans l'abondance et dans l'aise; que le parlement avoit vérifié une aliénation de 1,500,000 livres de rentes, ce qui n'avoit jamais été fait par les suffrages de la compagnie; et qui plus est qu'il avoit autorisé cette manière d'obliger les particuliers de prendre ces rentes forcément et contre leur gré, qui étoit chose qui combattoit les principes de la justice, dans lesquels un homme peut bien être contraint de vendre son bien pour le besoin de l'Etat et du public, mais personne ne fut jamais contraint d'acheter contre son gré; que ce qui avoit rendu l'édit agréable à la

compagnie avoit été la seule indignation contre les financiers, et l'imagination qu'une levée de cette qualité seroit utile à l'Etat, et agréable à tous les gens de bien, qui ne peuvent souffrir qu'avec déplaisir l'insolence et la richesse de ces messieurs.

Et de fait, dans la pensée que j'avois eue que la Reine nous manderoit pour porter au parlement quelque jussion ou déclaration, et qu'elle nous feroit entendre son mécontentement, je m'étois préparé pour défendre les conclusions, et faire entendre à la Reine la vérité de cette affaire : mais il n'en alla pas de la sorte, parce que le lendemain vendredi 2 septembre, M. le prince entra dans le parlement pour faire nommer les commissaires; mais la contradiction des esprits fut si grande, que dix heures sonnèrent avant qu'ils pussent être d'accord : de sorte que la délibération fut remise au lundi 5 septembre ensuivant, afin de conserver au lendemain l'audience de la tournelle.

Mais d'autant que le lundi M. le prince n'étoit pas retourné à Paris à cause d'une légère indisposition qui le retint à Chantilly, la Reine voulut que l'affaire fût remise au lendemain; et de crainte que l'assemblée ne fût continuée, elle manda M. le président de Novion, second président, pour lui faire entendre sa volonté à cause de la maladie de M. le premier président, et outre envoya au parquet une lettre de cachet pour empêcher l'assemblée des chambres au cas que l'on la voulût faire, et la faire remettre au lendemain; mais il n'en fut pas de besoin.

Le lundi 5 septembre 1644, l'après-dînée, je reçus ordre de la Reine de me trouver avec messieurs mes

collègues chez M. le chancelier à six heures du soir, où étant arrivés nous trouvâmes avec mondit sieur le chancelier M. de Chavigny et M. d'Emery, lesquels nous montrèrent la déclaration que la Reine désiroit être portée le lendemain au parlement, qui n'étoit pas une jussion pour lever l'arrêté porté par la délibération du jeudi précédent, mais pour faire chose équipollente, et faire que toute sorte de personnes riches pussent être obligées de prendre de ces rentes, sans distinction de qualités ni de personnes : après laquelle lecture de l'édit ces messieurs, par forme de conférence, vouloient nous faire arrêter nos conclusions en leur présence. Nous fîmes diverses propositions, dont aucunes furent rejetées par ces messieurs, et autres consenties; car notre dessein étoit d'exclure tant de sortes de personnes de ces impositions, et que par effet il n'y eût que les seuls financiers qui demeurassent contribuables, et en apparence sauver leur honneur; et l'intention de ces messieurs étoit de comprendre toute sorte de personnes dans ces taxes, afin de soulager les financiers et faire les choses à leur avantage. Et de fait, comme ils nous pressoient, je dis que s'il leur plaisoit de nous envoyer l'édit, que nous le concerterions ensemble, et y prendrions conclusions le lendemain matin. Ainsi les choses étant indécises, nous nous levâmes, et fûmes conduits tous trois par ces messieurs pour parler à la Reine, laquelle prioit Dieu; mais néanmoins elle eut cette bonté de souffrir d'être interrompue dans ses prières, et de nous faire entrer; et après quelques paroles qui lui furent dites à l'oreille par M. le chancelier, la Reine nous ayant fait

approcher, nous dit qu'elle avoit appris de M. le chancelier les propositions qui avoient été faites chez lui, et desquelles nous étions demeurés d'accord; qu'elle s'attendoit bien de recevoir de nous, en cette occasion et en toutes autres, toute l'assistance que le service du Roi et le bien de l'Etat désireroient. Je lui répliquai que nous n'avions pas encore lu l'édit; que présentement il nous avoit été mis entre les mains; que nous ne manquerions jamais de volonté ni d'affection pour servir le Roi et obéir aux ordres de Sa Majesté. Ainsi je crus ne devoir point m'engager, ni donner cet avantage sur nous, que nous n'eussions arrêté nos conclusions en la présence de ces messieurs.

Le lendemain matin, nous entrâmes dans la grand'-chambre sitôt que M. le duc d'Orléans et M. le prince furent entrés (1); et M. le duc d'Orléans amena avec lui M. le duc de Guise et M. le duc de Bellegarde. Nous demandâmes l'assemblée de toutes les chambres; et aussitôt rentrés dans la grand'chambre, je dis à la cour que nous leur apportions une déclaration qui nous avoit été mise entre les mains par la Reine, par laquelle le Roi témoignoit être satisfait du procédé de la compagnie, de laquelle les intentions étoient sincères à son service; mais qu'il appréhendoit que la différence qui avoit été faite par son arrêté entre les financiers et les autres habitans de la ville de Paris ne fît préjudice à leur crédit. Il désiroit que cette distinction fût ôtée; que tous ses sujets, de quelque qualité et condition qu'ils fussent, soient imposés dans cette occasion, non pas pour en exemp-

(1) *Nota.* Messieurs les deux derniers présidens furent envoyés au devant de M. le duc d'Orléans. (*Note d'Omer Talon.*)

ter les financiers et gens d'affaires, mais pour les considérer seulement en qualité de bourgeois et habitans de la ville de Paris.

Qu'outre plus la Reine étant avertie que vendredi dernier messieurs avoient été deux heures en contestation sur le choix et la nomination des commissaires, elle y avoit pourvu par les lettres, dans lesquelles elle avoit choisi M. le premier président et M. le président Le Coigneux, M. Savarre, doyen, M. Thelis, le plus ancien des conseillers d'Eglise; messieurs Du Tronchay et Le Feron, présidens des enquêtes, pour éviter les contestations des préséances; de la première chambre, M. de Cumont; de la seconde, M. Janvier; de la troisième, M. Sevin; de la quatrième, M. Menardeau; de la cinquième, M. Sainctot; et des requêtes du Palais, M. Grasseteau.

Avec les lettres du Roi nous baillâmes nos conclusions par écrit, conçues en ces termes : « Je n'empêche les lettres être registrées, etc., à la charge « que les officiers des quatre compagnies souveraines « ne pourront être compris dans la taxe, ni tous les « officiers et ministres de justice, les avocats, pro« cureurs, notaires, et leurs veuves, non plus que « les manœuvres et artisans de cette ville de Paris, les « administrateurs des bureaux des pauvres, les offi« ciers et suppôts de l'Université; et quant aux autres « marchands et bourgeois, ne pourront être compris « s'ils ne possèdent de grands et notables biens, et « qu'ils n'aient long-temps exercé la marchandise; et « outre que nul ne pourra être contraint par corps « au paiement de sa taxe. Quant à la nomination de « messieurs les commissaires, nous crûmes n'en de-

« voir point parler. Sur quoi la compagnie ayant dé-
« libéré, et fort long-temps, enfin il passa, mais d'un « petit nombre, à suivre les conclusions, à la charge « qu'aucun de messieurs du conseil ne pourroit être « du nombre des commissaires, et que ceux du par- « lement seroient nommés par la cour le lendemain, « toutes les chambres assemblées. »

Cette délibération ne fut pas tout-à-fait agréable à la cour, quoiqu'en vérité elle fût avantageuse; mais ceux qui avoient l'esprit de violence contredisoient tout ce qui se faisoit dans le parlement, et lui imputoient à désobéissance et mauvaise volonté quand ils ne se rendoient pas conformes à leurs intentions. Et de fait, l'après-dînée, dans le conseil qui fut tenu chez la Reine, l'on lui fit entendre que le parlement avoit entrepris sur l'autorité du Roi dans le jugement du procès criminel de M. Payen, conseiller en la cour, lequel ayant autrefois été condamné par contumace à un bannissement pour avoir levé des troupes contre le service du Roi, le Roi supprima sa charge par une déclaration du mois d'avril 1633, encore que les cinq années de l'ordonnance de Moulins ne fussent pas expirées; et au lieu de cette charge le Roi en créa une autre, de laquelle M. de La Haye fut pourvu, lequel sieur de La Haye, allant en ambassade en Turquie, la résigna à M. Palluau son beau-frère, qui étoit jà conseiller au parlement: mais après la mort du Roi M. Payen étant retourné en France avec un sauf-conduit du Roi, de crainte de ses créanciers, et ayant obtenu lettres du grand sceau pour ester à droit (1), nonob-

(1) *Ester à droit :* C'est-à-dire se représenter, en vertu de lettres du

stant l'arrêt de contumace, après que les défauts ont été mis au néant, et que le procès lui a été fait par récolement et confrontation de témoins, intervint arrêt, le premier juillet 1644, portant absolution au profit de M. Payen; et outre arrêté que l'office duquel M. Palluau est pourvu demeurera supprimé, et qu'il ne s'immiscera en la fonction de sa charge qu'il ne soit pourvu dans trois mois d'un autre office de conseiller, quoi faisant son rang de réception lui sera gardé; comme aussi arrêté que l'ordonnance de Moulins, portant que les condamnés par contumace seront tenus se représenter dans les cinq ans, sera inviolablement gardée : sur quoi principalement insistoit M. de Chavigny, disant que M. Payen n'avoit pu être rétabli dans sa charge sans lettres du Roi, puisqu'elle avoit été supprimée par édit vérifié en la cour; en second lieu, qu'il n'appartenoit pas à la cour de supprimer un office créé par le Roi; en dernier lieu, que le parlement n'avoit pas pu ordonner que l'ordonnance de Moulins seroit gardée au préjudice de l'édit vérifié au parlement en avril 1633. Et sur ce discours fait à la Reine personne ne contredisant au contraire, ils lui firent résoudre de venir au parlement et y amener le Roi, si la cour ne nommoit des commissaires agréables; et là non-seulement faire vérifier l'édit des rentes purement et simplement, mais même casser l'arrêt du parlement pour le rétablissement de Payen et la suppression de l'office de M. de Palluau.

Et de fait le jour même nous fûmes mandés chez

prince, pour purger sa contumace après l'expiration des cinq années écoulées depuis la condamnation.

M. le chancelier, lequel nous dit qu'il avoit ordre de nous demander l'arrêt d'absolution rendu au profit de M. Payen, avec l'arrêté fait le même jour concernant l'office de M. Palluau, et nous fit entendre que M. le duc d'Orléans et M. le prince iroient au parlement le lendemain matin pour faire nommer les commissaires, et que si l'affaire ne passoit au contentement de la Reine, que M. le prince porteroit des lettres de continuation du parlement pour deux jours, pendant lesquels la Reine iroit au parlement faire vérifier purement et simplement l'édit des rentes, et outre qu'elle porteroit un édit concernant les trois chefs dont il a été parlé ci-dessus; savoir, le rétablissement de M. Payen, la suppression de l'office de M. Palluau, et ce qui concernoit l'interprétation de l'ordonnance de Moulins, nous témoignant que c'étoit chose résolue, et qu'il y falloit prendre garde.

Sur les onze heures du soir fut tenu un autre conseil, dans lequel fut arrêté d'exclure de la députation messieurs Meusnier l'aîné et Hillerin, de la grand'chambre; M. Salo de la première, M. Bitaud de la troisième, messieurs les présidens Charton, Barillon et Perraut, présidens aux enquêtes: et quant à M. Gayant, aussi président aux enquêtes, qu'il ne pouvoit être de la commission, attendu qu'il dispute la préséance même au doyen de la grand'chambre. Lequel mémoire ayant été porté à M. le duc d'Orléans et à M. le président Le Bailleul, surintendant des finances, par M. Tubeuf, président des comptes et intendant des finances, M. le président de Maisons, président en la cour, le porta à M. le prince à quatre

heures du matin, avec les lettres de continuation du parlement, au cas qu'il fût besoin de s'en servir.

Le lendemain matin 7 septembre, M. le duc d'Orléans étant venu au Palais, il fut reçu en la manière en laquelle il avoit été reçu le jour précédent. M. le prince s'y trouva pareillement; et après plusieurs contestations furent nommés messieurs le premier président et président de Novion, messieurs les présidens des enquêtes Gayant et Hodet, après que M. le président Gayant eut déclaré qu'il renonçoit à son rang pour cette fois; de la première M. Cumont, de la seconde M. Janvier, de la troisième M. de Longueil, de la quatrième M. de Refuge, de la cinquième M. Sainctot, des requêtes du Palais M. Grasseteau.

Ainsi il en demeura six des nommés par la Reine, et six autres furent choisis par la compagnie; ce qui ne fut pas désagréable absolument, quoiqu'il ne fût pas entièrement agréable à la cour; mais ils s'en contentèrent, et par ce moyen le parlement ne fut point continué, et le Roi n'est point venu au parlement seoir en son lit de justice : ce qu'aucuns du parlement estimoient être extraordinaire et sans exemple qu'un roi mineur, sous la régence de sa mère, pût venir au parlement faire vérifier des édits par autorité souveraine, n'ayant jamais été fait; et quoique les courtisans alléguassent que s'il n'avoit jamais été fait ce n'étoit pas par faute d'autorité, mais parce qu'il n'en avoit pas été de besoin, néanmoins parlant de cela à M. le chancelier, je lui dis que si cela arrivoit il lui seroit imputé dans les siècles à venir qu'étant le chef de la justice, il eût fait ce préjudice à l'autorité du Roi et

à l'honneur de la justice d'avoir donné ce conseil de rendre les mêmes respects et déférences à la puissance d'une reine régente, laquelle étoit tutrice et administratrice du royaume, qu'au roi même majeur, quand il agit par son autorité.

M. le chancelier me répliqua qu'il étoit important pour le bien de l'Etat que la Reine eût la même autorité que le Roi majeur, et que s'il croyoit que le point de l'autorité fût contesté à la Reine, qu'il lui conseilleroit d'y aller au premier jour; que les princes du sang le consentoient, et qu'il n'y avoit personne qui pût s'y opposer.

Je ne voulus pas entrer en plus grande contestation avec lui, sinon que je lui répondis qu'il y avoit grande différence entre l'autorité et la raison; et ne lui voulus pas dire mon sentiment absolu, qui étoit qu'une seule chose me faisoit incliner dans sa pensée, savoir est de crainte que les princes et autres grands du royaume ne voulussent remuer; car s'ils l'avoient entrepris, et qu'ils eussent fait quelque faction dans l'Etat, le Roi, assisté de la Reine sa mère, pourroit les faire déclarer criminels dans le parlement (ce qui seroit peut-être difficile à faire s'il y avoit brouillerie dans le royaume). Et pour cela je m'étonnois comment messieurs nos princes étoient si mal conseillés de souffrir cette nouveauté, laquelle n'ayant jamais été faite, leur pouvoit donner occasion de l'empêcher; mais eux-mêmes y consentant, ils peuvent les premiers en recevoir le dommage.

M. Payen, conseiller en la cour, étant sorti du royaume en l'année 1632, son procès lui fut fait en l'année 1633, à la requête de M. le procureur géné-

ral, pour avoir porté les armes contre le service du Roi, fait fondre du canon, et reçu des commissions de l'Empereur. Il fut jugé au parlement par contumace, et condamné au bannissement perpétuel, son office de conseiller de la cour supprimé en février 1633.

Après ce jugement le Roi défunt vint au parlement, et apporta une déclaration par laquelle, interprétant ou révoquant l'ordonnance de Moulins, il ordonna que les officiers condamnés par contumace perdroient leurs offices à l'instant, et qu'il ne seroit pas nécessaire d'attendre les cinq années pour y pourvoir. Et de fait à l'instant même M. de La Haye, qui avoit été conseiller au grand conseil, fut pourvu de l'office de M. Payen, ou qui que soit d'un autre qui fut créé à l'instant pour remplir la place de M. Payen.

En l'année 1643, Louis XIII étant décédé, la Reine ayant été faite régente, remit en grâce tous ceux qui avoient été bannis, exilés ou condamnés du vivant du défunt Roi. M. Payen, conseiller en la cour, retourna avec un sauf-conduit; et ayant obtenu lettres du grand sceau pour ester à droit, il se présenta au parlement pour purger la contumace : mais d'autant que dans le parlement tous messieurs témoignèrent qu'ils ne souffriroient point deux officiers possesseurs d'une même charge, et que M. Payen rentrant, M. Palluau, lequel avoit succédé à M. de La Haye, devoit sortir, diverses conférences furent faites pour l'accommodation de cette affaire, lesquelles ne purent rien produire. De sorte qu'après sept ou huit mois de procédure M. Payen fut justifié par arrêt du premier juillet 1644, qui porte qu'il est déchargé des accusations contre lui intentées, et arrêté que l'office duquel

M. Palluau est pourvu demeurera supprimé, et qu'il ne s'immiscera en la fonction de conseiller qu'il ne soit pourvu dans trois mois d'un autre office : quoi faisant son rang de réception lui sera gardé; comme aussi a été arrêté que l'ordonnance de Moulins, portant que les condamnés par contumace seront tenus se représenter dans les cinq ans, sera inviolablement gardée.

Les ministres de l'Etat s'offensèrent de cet arrêt en trois choses : au premier, que M. Payen eût été rétabli dans sa charge sans lettres patentes du Roi; au second, que l'office de M. Palluau eût été supprimé; au troisième, que l'on eût infirmé en effet la déclaration du Roi du mois d'avril 1633 pour les cinq années de contumace. Pour cet effet diverses fois M. le chancelier m'en parla, même eut ordre d'en parler avec M. le premier président, mais inutilement, car il ne voulut point entrer en conférence sur ce sujet, et me pria d'y vouloir aller pour lui : ce que je fis, et traitai cette affaire avec M. le chancelier, lequel m'expliqua toutes les raisons que le Roi avoit de se plaindre de la compagnie dans cette occasion, même qu'il faisoit état de venir au parlement pour ne pas souffrir que ce préjudice fût fait à son autorité. Enfin après diverses propositions M. le chancelier voulut m'engager, quand je serois mandé sur ce sujet devant la Reine, de lui promettre que le parlement lui demandoit des lettres pour autoriser ce qui avoit été fait; et après que j'eus refusé de m'engager de cette sorte, ils firent la même proposition à M. le premier président, lequel ne voulut pas s'y engager non plus.

Enfin M. le chancelier nous ayant fait mander chez la Reine, et nous ayant expliqué l'intention de Sa Majesté lorsque nous sortions, il nous dit en particulier qu'après avoir fait notre relation au parlement, nous pouvions de nous-mêmes faire quelque proposition qui exciteroit messieurs du parlement à demander à la Reine une déclaration pour valider et autoriser la suppression ordonnée par l'arrêt du premier juillet 1644.

Relation d'Omer Talon.

« Messieurs, hier nous fûmes mandés au Palais-Royal messieurs mes collègues et moi : nous y allâmes sur les cinq heures du soir, et fûmes introduits dans la chambre de la Reine, laquelle étoit au lit; M. le duc d'Orléans y étoit, M. le prince, M. le chancelier, M. le président Le Bailleul, surintendant des finances, M. de Chavigny et messieurs les secrétaires d'Etat. La Reine nous fit l'honneur de nous dire que M. le chancelier nous expliqueroit sa volonté; et de fait M. le chancelier ayant pris la parole, il nous dit qu'il y a long-temps que la Reine étoit avertie de l'arrêt rendu en cette cour sur le procès de M. Payen, lequel non-seulement a été justifié et déchargé de l'accusation contre lui intentée, mais même rétabli en l'exercice de sa charge sans lettre du Roi, et qui plus est par le même arrêt l'office de M. Palluau a été éteint et supprimé; qu'en l'un et l'autre de ces points elle croyoit l'autorité du Roi blessée, parce que l'institution et la destitution des officiers étoit un effet de la puissance royale, qui

ne se communique à personne. La fonction du parlement est souveraine, mais avec des bornes et limites qui la distinguent de celle du prince, de laquelle elle est émanée; les rois seuls peuvent établir des officiers, leur donner le titre et le caractère légitime, et eux seuls les peuvent établir ou destituer par les voies de la justice. Aussi c'est chose sans exemple qu'un officier duquel la charge a été supprimée par autorité royale ait été rétabli sans lettres du Roi, encore moins qu'un officier qui est en possession d'une charge en laquelle il a été reçu par le parlement en souffre la suppression sans avoir commis de fautes qui le rendent coupable, et sans l'autorité et les lettres patentes du Roi, qui portent les marques de l'autorité souveraine qui donne lieu à cette suppression; que néanmoins la Reine a suspendu son jugement jusques à ce qu'elle ait été informée de vos intentions, messieurs; et comme elle chérit cette compagnie et la considère dans tous ses avantages, elle n'a pas voulu croire que vous ayez eu dessein d'entreprendre sur l'autorité du Roi, et s'est imaginé que lorsque vous serez avertis de cette difficulté qui la travaille, en laquelle d'un côté elle ne peut souffrir l'autorité du Roi méprisée, et d'autre part elle ne veut pas croire que vous ayez manqué de respect, elle espère que vous lui donnerez quelque éclaircissement capable de la satisfaire, et la guérir de cette peine en laquelle elle se rencontre. Nous avons reparti que nous vous ferions entendre son intention, et que nous croyions qu'elle pouvoit espérer de la compagnie satisfaction tout entière.

« Permettez-nous, messieurs, de vous ajouter deux

paroles : qu'il y a six mois et plus que M. le chancelier nous ayant fait entendre le mécontentement de la Reine sur ce même sujet, nous croyions l'avoir satisfaite, lui ayant dit que M. Payen avoit été rétabli dans sa charge du chef de son innocence; que ce n'étoit pas le Roi qui avoit supprimé sa charge, mais le parlement qui l'avoit fait par l'arrêt de contumace contre lui rendu; d'ailleurs que M. Payen avoit obtenu lettres du grand sceau pour ester à droit, dans lesquelles la qualité de conseiller lui avoit été donnée, et son rétablissement accordé en tel état qu'il étoit avant que d'être condamné, en vertu desquelles lettres le parlement avoit été obligé de le remettre dans l'exercice de sa charge; que la suppression de la charge de M. Palluau a été ordonnée, parce que son office ayant été créé non pas par un édit bursal pour la nécessité publique du royaume, mais par des considérations d'Etat, et avec ce seul prétexte : *Pour remplir le nombre suffisant,* le nombre ayant été rempli par le retour et la justification de M. Payen, la cause de la création ayant cessé, il semble que l'effet doive cesser pareillement; que si cette formalité a été omise de ne pas demander à la Reine des lettres de suppression pour autoriser ce qui se faisoit, qui est l'occasion principale de la plainte, et sur lequel l'esprit de la Reine est excité pour lui faire croire que l'autorité du Roi a été méprisée, et que l'on l'a voulu diminuer pendant sa régence, nous avons toujours soutenu que c'étoit oubliance, et non pas mépris ni entreprise, et que le parlement, qui fait profession de montrer aux autres l'exemple du respect, ne s'en est jamais départi, et cherchera toujours les occa-

sions de donner à la Reine toute sorte de contentemens. »

[J'ai écrit ce moyen pour répondre aux objections que l'on vouloit faire en l'affaire de M. Payen :]

« L'on se plaint de trois choses :

« La première, que M. Payen a été rétabli dans sa charge sans lettres du Roi, quoique sa charge eût été supprimée par lettres patentes vérifiées en la cour, le Roi yséant.

« La seconde, que l'office que possédoit M. Palluau a été supprimé par le parlement sans sujet, sans raison, sans autorité, parce qu'il n'appartient pas au parlement de supprimer un office que le Roi a créé.

« La troisième, que le parlement a arrêté que l'ordonnance de Moulins pour les cinq années seroit gardée; et ainsi le parlement a abrogé une loi que le Roi avoit faite, lui séant dans son lit de justice au mois d'avril 1633.

« Quant au premier point, il est vrai que M. Payen, conseiller en la cour, étant sorti du royaume pour des motifs que nous ne savons point, il a été accusé au parlement, à la requête de M. le procureur général, d'avoir porté les armes, levé des gens de guerre, et fondu du canon, contre le service du Roi. Son absence servit à la condamnation qui fut contre lui rendue le 18 février 1633, par laquelle il fut banni à perpétuité du royaume, son office supprimé, ses biens acquis et confisqués au Roi.

« Si son office n'eût point été du nombre de ceux qui sont sujets à réduction et suppression par les termes de l'ordonnance, le parlement l'eût déclaré vacant et impétrable; mais d'autant que tels offices,

vacation d'iceux arrivant par mort ou par forfaiture, ils doivent être éteints et supprimés jusques à ce qu'ils soient réduits au nombre porté par l'ordonnance, le parlement a été obligé de prononcer de la sorte.

« Deux mois après, en avril 1633, le Roi, qui étoit irrité contre le parlement de ce qu'il n'avoit pas voulu vérifier certaines lettres patentes portant suppression et extinction des offices de président que possédoit M. Le Coigneux, et de conseiller dudit sieur Payen, et de création de deux autres, jusques à ce que les cinq années fussent passées, suivant l'ordonnance de Moulins, et au contraire qui avoit ordonné que les lettres du Roi demeureroient au greffe pour être délibérées dans cinq années, le Roi apporta au parlement trois sortes d'édits : le premier, par lequel expliquant l'ordonnance de Moulins, article 28, par celle de Blois, article 183, il déclare que ceux qui seront condamnés pour crime de lèse-majesté, même par contumace, perdront à l'instant leurs charges, sans espérance de prétendre jamais leur rétablissement, quoiqu'ils se représentent; et ce faisant, que l'ordonnance de Moulins aura lieu pour tous leurs biens, et non pour leurs offices.

« Le second a été deux déclarations par lesquelles le Roi confirmant ce qui avoit été fait au parlement de Dijon contre M. le président Le Coigneux, et de Paris contre M. Payen, conseiller, il éteint et supprime leurs charges, sans espérance de rétablissement pour quelque cause que ce soit.

« Le troisième sont lettres patentes de création d'un office de président et conseiller au parlement, avec ces termes : *Désirant remplir le nombre suffi-*

sant; et ensuite les provisions de M. de Lamoignon de président, et de M. de La Haye de conseiller.

« Dix ans après M. Payen s'est représenté : la Reine, par une oubliance généreuse, par des sentimens de justice et d'humanité, ayant eu agréable le retour des absens, M. Payen a obtenu lettres patentes scellées du grand sceau, par lesquelles le Roi, nonobstant le temps de cinq années écoulé depuis sa condamnation, lui permet de se représenter et se justifier; et ce faisant, le rétablit en tous ses biens, et le remet au même état qu'il étoit avant sa condamnation, même lui donne le titre et la qualité de conseiller.

« Ensuite desquelles ayant purgé la contumace contre lui obtenue, son procès lui ayant été fait, et après avoir attendu onze mois, il a été déchargé de l'accusation contre lui intentée, et rétabli dans l'exercice de sa charge : en quoi le parlement prétend n'avoir point usé d'entreprise, d'autant que son office n'étoit supprimé que par arrêt du parlement; et bien qu'il l'ait été par les lettres du Roi, elles sont confirmatives de l'arrêt de suppression, elles l'approuvent et l'exécutent.

« En second lieu, les lettres que M. Payen a obtenues pour se justifier n'aboutissent à autre chose que pour lever le préjudice que lui pouvoit faire l'ordonnance de Moulins, celle de Blois, et la déclaration du Roi apportée au parlement, et outre le temps des cinq années qui s'étoit écoulé depuis sa condamnation; car s'il n'eût eu dessein que de justifier sa personne, et se faire décharger de la condamnation personnelle contre lui rendue, il n'avoit point besoin de lettres

royaux : en quelque temps qu'un accusé se représente, il est reçu à se justifier; mais d'autant qu'après les cinq années les amendes et confiscations tombent en pure perte, si le Roi ne fait grâce de la rigueur de l'ordonnance, il a pris des lettres en vertu desquelles et de son innocence le parlement l'a rétabli dans l'exercice de sa charge.

« Ainsi le rétablissement fait de la personne de M. Payen dans l'exercice de sa charge n'est point une entreprise qui ait été faite par le parlement, mais une suite nécessaire de sa justification; et l'exécution des lettres patentes du Roi, lesquelles lui donnent permission de se représenter, le restituoient en tel état qu'il étoit avant sa condamnation.

« Et de fait, pour justifier que telle a été l'intention du Roi par ses lettres patentes, M. de Lalane, président au parlement de Bordeaux, ayant été condamné par contumace dans son parlement, et ayant été renvoyé en ce parlement pour y être justifié, c'a été avec cette clause que le parlement ne toucheroit point à son rétablissement dans sa charge, laquelle exception précise témoigne que la règle générale eût été de le faire sans cette exception.

« Quant à la seconde difficulté, la création des nouveaux offices de présidens et de conseillers ayant été faite avec ces termes : *Pour remplir le nombre suffisant*, c'est-à-dire la place de ceux qui avoient été lors supprimés, mais la place de conseiller ayant été remplie par le retour de M. Payen et étant par lui occupée, la cause de la création cessant, l'effet a dû cesser.

« Et puisque l'intention du Roi n'a été de créer

cette charge que pour remplir le nombre, l'intention du Roi n'a pas été qu'elle subsistât quand ce nombre seroit rempli. La compagnie est surchargée de nombre d'officiers; et quoique la suffisance de tous en particulier mérite qu'ils soient conservés, le nombre en soi est excessif, il n'y a aucune chambre qui ne soit remplie de trente-deux officiers : de sorte qu'ayant trouvé cette occasion d'exécuter l'intention du Roi et de son édit, ils ont estimé le pouvoir faire sans blesser le respect ni attenter à l'autorité souveraine.

« Reste le dernier point, qui est un arrêté concernant l'observation de l'ordonnance de Moulins : en quoi le parlement n'a rien fait qui ne soit conforme aux ordres publics et anciens du royaume, et à l'usage de ce qui a été pratiqué en nos jours. Car bien que depuis quelques années, c'est-à-dire quatre-vingts ans seulement, les rois soient venus quelquefois au parlement pour faire registrer des édits en leur présence, sans les faire délibérer par les suffrages, et que les édits vérifiés de cette sorte aient été exécutés, cela n'a jamais été fait que dans la nécessité des affaires pour des édits bursaux, pour lever de l'argent sur le peuple, mais non pas pour faire des établissemens et des lois nouvelles qui concernassent le bien, l'honneur et la vie des sujets du Roi; auquel cas tous les rois ont trouvé bon, suivant la loi et l'usage ancien du royaume, que les ordonnances fussent vérifiées avec connoissance de cause, et ne se trouvera point dans les trois tomes de nos ordonnances aucun établissement qui tienne lieu de loi qui n'ait été vérifié de la sorte.

« Ce qui est tellement véritable, qu'après la prise

de La Rochelle le défunt Roi étant venu au parlement, et y ayant apporté une ordonnance composée du résultat des articles des Etats tenus à Paris en l'année 1614, de l'assemblée des notables de Rouen de l'année 1617, et de celle de Paris de l'année 1626, cette ordonnance ayant été lue en la présence du Roi, et M. le garde des sceaux de Marillac ayant prononcé l'arrêt d'enregistrement ordinaire, messieurs du parlement défendirent au greffier de signer l'arrêt, attendu la qualité de la matière, qui ne pouvoit être exécutée sans une délibération précédente; dont le Roi s'étant offensé, et ayant commandé que l'arrêt fût signé, puisque la vérification avoit été faite en sa présence, après les remontrances qui lui furent faites, le Roi consentit que l'ordonnance fût examinée article par article, et modifiée s'il y échéoit; et jusques à ce ne voulut point obliger messieurs du parlement à l'exécution. Et de fait, pour obéir au Roi, le greffier signa l'arrêt d'enregistrement, et nonobstant cela l'édit fut vu et concerté au parquet: il y eut conclusions prises comme dans une affaire entière et non préjugée; et l'édit n'ayant pas été délibéré dans la compagnie, n'a point été exécuté.

« Autre chose dans les autres parlemens dans lesquels il a été envoyé, et examiné et délibéré, et dans lesquels il s'exécute : ce qui est si véritable, qu'encore que dans cette ordonnance il y eût un grand article touchant les mariages clandestins, néanmoins depuis l'on a envoyé au parlement une ordonnance pour le même sujet, le Roi et messieurs ses ministres sachant bien que l'ordonnance registrée en sa présence ne s'exécutoit point.

« Et de fait lorsque le concordat fut fait entre le Pape et le Roi, et que le Pape eut stipulé l'enregistrement au parlement, chacun sait les difficultés qui furent apportées dans le parlement. Le roi François I ne fut pas conseillé de venir au parlement pour en commander l'enregistrement, quoiqu'il en sût le chemin, et qu'il y fût venu pour d'autres occasions; mais d'autant qu'il s'agissoit de faire une loi nouvelle, de supprimer la pragmatique sanction, il savoit bien qu'une affaire de cette qualité devoit être délibérée, et aima mieux user de toutes les voies qui furent lors pratiquées pour l'enregistrement de cette pièce, que non pas le faire faire par autorité et sans délibération : et de fait le concordat s'exécute, parce qu'en effet il a été vérifié dans la compagnie.

« Que si l'on dit que la déclaration apportée par le Roi en l'année 1633 n'est pas une loi nouvelle, mais une conciliation de l'ordonnance de Moulins, art. 28, et de l'art. 183 de l'ordonnance de Blois, il se trouvera par la lecture des deux articles qu'ils n'ont rien de commun, et que l'article de l'ordonnance de Blois est comminatoire contre ceux qui traitent avec les ennemis de l'Etat, lesquels étant une fois convaincus de ce crime, sont estimés incapables à l'avenir de toute sorte de charges et offices : mais ces termes qui sont à la fin de l'article, et qui portent qu'ils seront incapables et indignes de tous états, offices, etc., et outre leur vie et biens confisqués, sans que lesdites peines leur puissent jamais être remises, ne sont point faits à l'égard de ceux qui sont condamnés par contumace; [car autrement non-seulement la privation de leurs charges s'exécuteroit contre eux sans

espérance de rétablissement, mais qui plus est le dernier supplice auquel ils auroient été condamnés par contumace]; car l'ordonnance en cet article parle également de l'un et de l'autre.

« Ainsi le parlement ayant arrêté que l'ordonnance de Moulins seroit observée, il n'a point abrogé une loi faite par le prince, mais il a exécuté les ordres anciens de l'Etat, et a suivi l'exemple de ce qui avoit été fait en l'année 1629 en semblable occasion; joint que cet établissement fait en l'année 1633 ne s'exécute dans aucun autre parlement du royaume. »

Le recteur de l'Université de Paris présenta sa requête à la cour le 5 du mois de mars, narrative du désordre qu'ils prétendent avoir été commis par les jésuites du collége de Clermont dans le collége de Marmoutier, lequel ayant acheté depuis quelques années, quoiqu'un bien de cette qualité ne puisse être dans le commerce, ils en ont abusé, l'ont appliqué à usages profanes, même la chapelle du collége qu'ils ont polluée, ayant de la nef d'icelle fait une boutique de menuisier, et du chœur un grenier à mettre du foin : outre plus, ils se sont plaints qu'un de leurs pères nommé Ayreau, sous prétexte d'enseigner les cas de conscience dans le collége de Clermont, donne à ses écoliers des moyens pour faire l'usure, exercer la simonie, venger ses passions particulières, faire mourir ses ennemis, et autres semblables doctrines dangereuses, même pour la vie des souverains et le repos des peuples; demandent par leur requête acte de leur plainte, et de la jonction qu'ils demandent de M. le procureur général.

Sur cette requête, qui nous a été communiquée de

l'ordonnance de la cour, nous avons requis que le recteur du collége et le père Ayreau seroient ouïs pour avouer ou désavouer certains cahiers attachés à cette requête, qui sont les écrits que l'on prétend avoir été par lui dictés et enseignés dans sa classe.

Les jésuites ont appréhendé la justice du parlement; et bien qu'il soit établi pour rendre la justice à tous les sujets du Roi également, que les ecclésiastiques et tous les religieux du royaume volontairement subissent sa juridiction, les jésuites ont cherché grâce et faveur à la cour : ils ont mieux aimé être jugés dans le cabinet de la Reine que dans la grand'chambre du parlement.

Et de fait, le 17 du mois de mars, messieurs les présidens de la cour et nous ayant été mandés au Palais-Royal, la Reine nous fit entendre qu'elle avoit mandé les jésuites, les avoit blâmés de cette doctrine qu'ils avoient enseignée, et leur avoit fait défenses de ne plus souffrir semblables maximes être enseignées dans leurs colléges à l'avenir. Ajouta la Reine qu'il y avoit eu arrêt en son conseil, par lequel cette affaire avoit été terminée.

Un mois entier s'est écoulé, pendant lequel aucunes poursuites n'ont été faites; mais le recteur de l'Université attendant justice sur sa première requête, en a présenté une seconde pour justifier que la doctrine enseignée par le père Ayreau dans le collége de Clermont ne peut être excusée, parce qu'elle est conforme à celle que tous les religieux du même ordre enseignent dans leurs classes et impriment dans leurs livres; et pour le justifier ils ont attaché à leur requête le livre du père Bauny et les propositions écrites dans

d'autres livres composés par des jésuites, pour justifier l'identité et la conformité de la doctrine.

Sur laquelle requête la cour ayant mis un *Soit montré*, lorsque nous étions sur le point de prendre des conclusions au parquet, M. le chancelier nous a mandés pour nous dire qu'il avoit ordre de la Reine de nous dire que nous entrassions le lendemain dans la grand'chambre pour faire entendre à la cour l'arrêt qui avoit été rendu par le Roi en son conseil, lequel avoit terminé cette affaire; et que s'il survenoit ensuite quelque chose en cette matière, que la Reine y apporteroit l'ordre nécessaire. Je demandai à M. le chancelier qu'il lui plût nous donner l'arrêt du conseil, pour le voir et le porter à la compagnie. M. le chancelier nous dit qu'il en avoit envoyé la copie à M. le procureur général, et que cela suffisoit. J'insistai au contraire, m'imaginant que copie n'étoit pas suffisante, et que l'original ne seroit pas trop bon; qu'il étoit sans exemple de persuader au parlement qu'une affaire fût terminée par un arrêt du conseil, duquel nous ne ferions voir que la copie.

Enfin, après plusieurs discours, M. le chancelier nous dit qu'il n'étoit pas difficile d'avoir en grosse l'arrêt du conseil, qu'il le feroit expédier par M. le comte de Brienne, secrétaire d'Etat; et ensuite il nous dit qu'il en parleroit à M. le duc d'Orléans à la direction, en laquelle il alloit présentement. De sorte qu'il étoit vrai de dire que lorsqu'il nous parloit il n'y avoit point encore d'arrêt expédié, et que si nous eussions suivi ses ordres nous eussions porté au parlement la copie d'un arrêt qui n'étoit point.

Outre plus, j'insistai, et lui dis que puisque l'arrêt

du conseil contenoit une déclaration faite par les pères jésuites, qu'il eût été à propos de la leur faire signer, et l'envoyer avec l'arrêt du conseil. M. le chancelier rebuta cette proposition que je lui faisois; que les jésuites ne s'inscriroient point en faux contre l'arrêt du conseil.

Le lendemain, fut envoyé à M. le procureur général l'arrêt du conseil en parchemin, dont il avoit eu la copie datée du vingt-huitième jour du mois d'avril, lequel nous portâmes dans la grand'chambre pour être inséré dans les registres; mais je doute que cela ait été fait.

En l'année 1644, l'Université de Paris se plaignit contre les jésuites du collége de Clermont de ce qu'un de leurs pères, nommé le père Ayreau, avoit enseigné quelques propositions scandaleuses. La requête fut présentée au parlement; il y eut conclusions prises au parquet. Cette affaire fut évoquée par le Roi, et terminée par un arrêt du conseil.

A la fin de la même année, l'Université bailla une autre requête, se plaignant que les jésuites avoient réitéré et soutenu les mêmes propositions par d'autres livres; et sur la plainte des jésuites il y eut un autre arrêt d'évocation au conseil.

Quelques conseillers des enquêtes firent bruit de cette évocation; et ajoutant plusieurs autres évocations intervenues sur différentes affaires, messieurs des enquêtes se plaignirent à la grand'chambre de la fréquence des évocations, et demandèrent l'assemblée des chambres pour y être pourvu. Et de fait, le 21 janvier 1645, ayant été délibéré, intervint l'arrêté dont la copie est ici attachée, que nous avons exé-

cuté; et ensuite ayant fait notre relation à la cour de ce que nous avions dit à M. le chancelier et de ce qu'il nous avoit répondu, intervint l'autre arrêté du 4 février ensuivant; mais le motif de cette plainte a été celui que nous avons marqué ci-dessus.

Relation.

« Messieurs, suivant l'ordre que nous reçûmes de la cour le samedi 21 de ce mois, nous avons vu M. le chancelier le mardi ensuivant, et sommes entrés en sa chambre lorsqu'il retournoit du conseil, où étant assis nous lui avons dit : « Monsieur, sa-« medi dernier messieurs du parlement étant tous « assemblés pour apprendre par la bouche de M. le « premier président ce qui s'étoit passé le jeudi pré-« cédent au Palais-Royal, après avoir entendu l'in-« tention et la volonté de la Reine, ils nous ont « mandés, et nous ont donné ordre de vous voir et « de vous informer de leur délibération, en laquelle « ils se sont plaints de la fréquence des évocations « qui s'ordonnent dans le conseil, lesquelles ils esti-« ment préjudiciables à l'honneur de la justice et à « l'intérêt des sujets du Roi, qui souffrent vexation « par la puissance et l'autorité de ceux qui les ob-« tiennent.

« Ces évocations, monsieur, ont deux ou trois « degrés différens : les unes sont générales et s'expé-« dient sans connoissance de cause, comme celles « qui ont été accordées aux pères de l'Oratoire en « l'année 1629, à l'ordre de Malte, aux religieux « de Gramont, à l'ordre de Cîteaux, et nouvellement « aux jésuites dans une instance contre l'Université

« de Paris, en laquelle la cour n'ayant ordonné autre « chose sinon que la partie seroit appelée, le parle- « ment se trouve dépouillé de sa juridiction par une « évocation générale qui résulte de ces paroles, *Cir-* « *constances et dépendances*, avec termes d'inter- « diction, menaces de cassation de procédures, dé- « pens, dommages et intérêts.

« Les évocations de cette qualité, outre qu'elles « ôtent aux sujets du Roi la liberté de se pourvoir « devant les juges naturels et ordinaires, qui plus « est ceux qui les obtiennent en abusent, ils plai- « dent au parlement tant qu'ils veulent et quand ils « veulent; et si les juges ne leur sont pas favorables, « ils se servent de leur évocation, et le plus souvent « ils s'en aident pour travailler ceux qui sont éloi- « gnés, qui craignent de tomber dans une juridic- « tion qui leur est inconnue, et qui aiment mieux « se racheter que de courir le hasard devant des juges « qu'ils ne connoissent pas, et qui sont choisis par « leurs parties.

« Outre ces évocations générales, il s'en donne « de particulières, qui sont des rétentions de cause « dans le conseil du Roi, qui se constitue juge de « certain genre d'affaires dont la connoissance appar- « tient naturellement au parlement. Ainsi les offi- « ciers des présidiaux et autres justices royales, qui « veulent établir quelques nouveautés dans leurs « siéges, poursuivent les instances de réglement « pour l'exercice de leurs charges; d'autres sont « obligés d'y plaider contre les maires et échevins « des villes; les appellations comme d'abus, interje- « tées des ordonnances des évêques, s'y évoquent,

« même des contestations entre un curé et des mar-
« guilliers de l'une des paroisses de cette ville.

« Il y en a une troisième espèce plus griève, qui
« sont les cassations d'arrêts, qui se demandent avec
« la même liberté avec laquelle l'on interjette l'appel
« d'un juge de village : nous pouvons vous coter,
« monsieur, les instances pendantes au conseil du
« Roi pour la cassation d'arrêts rendus en l'audience
« de la grand'chambre et de la tournelle; et bien
« que ces poursuites ne réussissent pas d'ordinaire,
« parce que les arrêts du parlement subsistent par
« leur poids et par leur mérite, c'est pourtant vexa-
« tion aux parties d'être obligées de se défendre après
« un arrêt contradictoire, de soutenir une instance
« au conseil, où la juridiction est ambulatoire, où
« personne n'est condamné quand il ne veut pas
« comparoir, où pour une somme de cent livres l'on
« peut être restitué contre un arrêt de forclusion.

« La quatrième espèce d'évocation consiste dans
« les renvois qui se font aux requêtes de l'hôtel pour
« juger souverainement les affaires qui leur sont
« renvoyées; en quoi, outre que les sujets du Roi
« sont obligés de plaider devant des juges qui chan-
« gent de trois mois en trois mois, outre plus ils n'ont
« pas le caractère de juges souverains, sinon lors-
« qu'ils sont assis dans cette compagnie, et duquel
« ils abusent dans les intendances que le Roi leur
« donne dans les provinces, dans lesquelles, au lieu
« de travailler seulement au régalement des tailles,
« passage de gens de guerre, assiettes des étapes,
« subsistances et autres levées semblables, ils con-
« noissent de toute sorte d'affaires ordinaires, font

« défenses d'exécuter les sentences des juges ordi-
« naires, de mettre des contrats à exécution, et pré-
« tendent que leurs appellations ne peuvent être
« relevées qu'au conseil du Roi; et qui pis est la
« plupart des intendans ne sont pas officiers du Roi,
« n'ont aucun caractère, et pouvons nous plaindre
« que de sept ou huit qui sont dans le ressort du
« parlement les deux tiers sont personnes privées,
« et qui n'ont aucune qualité qui leur donne pouvoir
« de connoître des affaires de la justice.

« Nous savons bien que les évocations en certains
« cas sont nécessaires, comme quand il s'agit de
« parentés et alliances, d'affaires qui se poursuivent
« en deux parlemens : pour cela l'ordonnance de La
« Bourdaisière et Chanteloup ont été faites, et l'or-
« donnance de Blois en plusieurs de ses articles.
« Mais par l'ordonnance de Moulins, art. 70, le Roi
« s'est lié les mains de n'accorder aucunes évocations
« qu'aux termes des ordonnances.

« Pour cela messieurs du parlement vous supplient
« par notre bouche de vouloir obtenir la révocation
« des évocations générales, desquelles nous vous
« avons parlé; souffrir que les sujets du Roi soient
« rendus à leurs juges naturels et ordinaires, chacun
« dans le détroit de sa province et de son parlement,
« afin qu'à moindres frais et sans vexation la justice
« leur soit rendue.

« Pour les évocations particulières, vous supplient
« pareillement que les ordonnances soient gardées;
« empêcher cette facilité avec laquelle les maîtres
« des requêtes et conseillers d'Etat qui ont la main
« légère pour signer des commissions, pour faire

« appeler les parties, et la plupart du temps qu'ils « mettent à la signature sans connoissance de cause, « de procéder ailleurs, ou d'exécuter les arrêts qui « sont rendus.

« Nous ne vous disons pas, monsieur, pour la re« commandation du parlement, de quelle sorte la « justice y est rendue; mais nous vous supplions de « vous souvenir de quelle sorte et avec quelle inté« grité vous l'y avez exercée lorsque vous étiez assis « en l'une des premières places de la compagnie, et « de croire que les maximes d'honneur et les voies « de la suffisance ne sont point diminuées.

« Nous avons les mêmes pensées et faisons profes« sion des mêmes sentimens qu'ont eus autrefois « messieurs vos oncles et vos aïeux, lesquels ayant « possédé les grandes charges dans le parlement, « deux d'entre eux ayant été dans le parquet en la « même place en laquelle j'ai l'honneur d'être assis, « ont maintenu l'honneur et la dignité du parlement « avec respect et avec courage, dans des occasions « plus épineuses et difficiles que celles dont il s'agit « à présent, et ont acquis réputation dans leur siècle « par des actions de cette qualité que le public a « approuvées.

« Permettez-nous, monsieur, de vous dire qu'en « l'année 1527 le roi François I étant assis au parle« ment dans son lit de justice, M. Guillard, troi« sième président de la cour, lui fit une longue et « sérieuse remontrance sur la fréquence des évoca« tions, et lui dit que les vertus non-seulement étoient « déshonorées par leur contraire, mais bien souvent « par leur semblable; que la justice non-seulement

« recevoit diminution par l'injustice, mais par la « justice même, qui nous trompe souvent sous pré« texte de bien faire, lorsque nous recevons facile« ment les plaintes des malcontens. Cette indulgence, « cette bonté avec laquelle l'on se départ des règles « ordinaires, sous prétexte et apparence d'assister « ceux qui se disent être maltraités, est la ruine de la « justice et de l'ordre public, et ce que nous estimons « être justice dégénère en vexation.

« Il ajoute que, dans une conférence particulière « qu'il a eue avec M. le chancelier Duprat sur le « sujet de telles évocations, M. le chancelier s'en « étoit excusé, et avoit dit que souvent il avoit re« fusé de les sceller, et qu'il ne l'avoit fait que par « commandement et autorité absolue.

« Nous espérons la même réponse de vous, et que « la Reine ayant témoigné à la compagnie qu'elle « entend que les ordonnances du royaume soient ob« servées, que vous obtiendrez de Sa Majesté ce que « le parlement désire, qui n'est autre chose que l'exé« cution et l'observation des ordonnances. »

« La réponse de M. le chancelier fut longue, son discours éloquent, plein d'honneur et de civilité; il faudroit avoir son talent pour le vous rapporter tout entier, et avec la grâce dans laquelle nous l'avons entendu.

« Il nous dit en substance qu'il recevoit à grand honneur l'ordre que nous avions reçu de le visiter de la part de la compagnie, dans laquelle les siens ayant vécu avec estime, il travaillera toujours pour conserver la réputation qu'ils y ont acquise; qu'il loue votre zèle d'avoir soin de l'honneur de la justice et du sou-

lagement des sujets du Roi; qu'il sait bien que la plainte que vous faites n'a pas pour fondement vos intérêts particuliers, ni le désir d'augmenter votre emploi, parce qu'il sait bien que les évocations sont plus utiles pour la multitude des affaires qui vous sont renvoyées, que non pas nuisibles et préjudiciables à cause de celles qui vous sont ôtées.

« Que le conseil du Roi renvoie vingt fois plus d'affaires au parlement qu'il n'en évoque, et que de tous les parlemens du royaume les procès vous sont renvoyés.

« Aussi il considère vos plaintes comme des avis qui lui sont agréables, des conseils qu'il reçoit de bon cœur, auxquels il contribuera volontiers de ses soins et de son industrie pour trouver des expédiens qui soient avantageux au public; qu'il est pourtant obligé de nous dire que les évocations générales qui s'accordent aux communautés et aux particuliers sont actions de puissance et d'autorité absolue que les souverains se réservent, et dont ils croient n'être point obligés de rendre compte, lesquelles sont exceptées par l'art. 70 de l'ordonnance de Moulins, par lequel le Roi se réserve le pouvoir d'en user dans les occasions; qu'à présent la Reine n'en accorde aucune que par l'avis de son conseil : les affaires se délibèrent en la présence de M. le duc d'Orléans, de M. le prince, et de ceux qu'il plaît à la Reine d'appeler dans son conseil; qu'il en dit son sentiment en sa conscience quand il lui est demandé, et qu'il exécute ce qui a été résolu dans le conseil; qu'il lui semble que le parlement ne se doit pas formaliser des évocations accordées à l'ordre de Malte et à celui de Gramont,

parce que ce sont anciennes évocations données il y a cent ans et plus, qui ont été renouvelées, qui composent la juridiction du grand conseil, aussi bien que Marmoutier, Fontevrault et Cluny, sans lesquelles évocations la juridiction du grand conseil seroit inutile, laquelle n'a autre emploi que celui des évocations de cette qualité, auxquelles en l'année 1629, avant qu'il fût en charge, le défunt Roi ajouta les pères de l'Oratoire, lesquels dans le commencement de leur établissement ayant peu de maisons, et la plupart dispersées dans différentes provinces du royaume, ils ont désiré avoir une juridiction certaine pour y traiter toutes leurs affaires, afin que dans la naissance de leur ordre ils ne fussent pas obligés de plaider en divers parlemens.

« Pour l'affaire des jésuites, l'évocation n'est pas générale, mais particulière, et le mot de *circonstances et dépendances* ne s'étend pas hors les termes de la requête et de la contestation particulière; qu'il est vrai que les jésuites ayant été attaqués il y a un an par l'Université sur l'occasion du livre du père Ayreau, la Reine voulut prendre connoissance de cette affaire, et en ayant été informée, ordonna que les jésuites seroient mandés, et blâmés d'avoir souffert l'impression d'un livre de cette qualité; que le provincial, les recteurs des trois maisons et les plus anciens de la société ayant été mandés, ils furent aigrement admonestés en la présence de la Reine, qui leur témoigna n'être pas satisfaite de la doctrine contenue dans ce livre; même que l'arrêt rendu en fut apporté par nous en cette grand'chambre, afin que la cour fût informée que l'affaire avoit été terminée; que la requête de

l'Université de Paris, présentée le 7 décembre, n'aboutit à autre fin que celle qui avoit été présentée l'année précédente, et que la Reine n'a pas estimé qu'une affaire traitée, terminée en sa présence et par son autorité, dût être pour une seconde fois examinée.

« Que néanmoins il ne refuse pas d'entrer en connoissance de cause, d'examiner les évocations qui ont été accordées, les faire voir à la Reine, lui faire entendre les raisons de la compagnie, même les appuyer, et contribuer de sa part ce qu'il pourra pour donner contentement à la compagnie.

« Quant aux évocations particulières, et aux affaires desquelles le conseil se retient la connoissance et le jugement, demeure d'accord qu'il se trouvera quelques rencontres èsquelles l'ordonnance n'a pas été ponctuellement exécutée; mais qu'il vous prie, messieurs, de faire cette réflexion que les lois ont été faites par des hommes sages à la vérité et intelligens, mais qui n'ont pas pu prévoir tous les cas qui ont pu arriver, desquels le jugement et la prudence est éludée tous les jours par l'artifice des hommes intéressés, et que là où finissent les paroles et la disposition de l'ordonnance le commencement y est nécessaire pour l'autorité et la puissance souveraine du prince.

« Qu'il sait bien que dans le parlement les ordonnances y sont exactement observées; mais néanmoins qu'il se rencontre quelquefois des occasions d'équité particulière ou d'intérêt public si puissantes, qu'il est nécessaire de s'en dispenser; et bien que les rois fassent profession d'obéir à la loi qu'ils ont établie, *digna vox majestatis regnantis* (ce furent ses pa-

roles), ils sont obligés pourtant de considérer l'esprit et l'intention de la loi plutôt que ses paroles, pour aider à ceux qui sont opprimés, et donner la main à ceux qui ont des défiances légitimes.

« Qu'au surplus l'une des fréquentes évocations qui se présentent au conseil à l'égard de ce parlement procède des contestations qui surviennent entre les chambres, lesquelles contestations ne se pouvant accommoder dans la compagnie, les parties sont obligées de se pourvoir au conseil.

« Que si dans le détail nous lui voulons faire voir les arrêts desquels l'on se plaint, qu'il s'informera de ceux qui ont rapporté la requête, s'instruira de la vérité des contestations; et tout ainsi que dans le parlement les juges qui ont rendu un arrêt sont les premiers à le révoquer quand la requête civile est raisonnable, qu'aussi il donnera les mains volontiers pour rétracter les arrêts rendus au conseil, s'il s'y est rencontré surprise ou mauvaise procédure dans l'obtention.

« Quant aux cassations des arrêts desquels nous lui avons parlé, qu'il ne croit pas qu'il s'en trouve d'exemple dans les affaires qui sont de juridiction contentieuse entre deux parties plaidantes.

« Qu'il ne se peut faire qu'il ne s'expédie quelquefois des commissions pour faire assigner les parties, parce que les parties dressent des requêtes si bien colorées, qu'il est difficile de les refuser; mais dans la discussion des moyens la justice y est exacte, et l'événement témoigne assez que l'on y travaille avec grande retenue. Pour ce qui regarde les renvois qui se font aux requêtes de l'hôtel, nous a dit qu'il ne se sou-

vient point d'y avoir renvoyé aucune affaire qui fût de la connoissance du parlement.

« Que l'exécution des arrêts du conseil, les contestations qui interviennent au sceau, sont de leur juridiction, et l'ont toujours été.

« Que si les intendans de la justice abusent de l'exercice de leur charge, ce n'a jamais été et n'est point l'intention de la Reine : ceux qui sont maîtres des requêtes peuvent entrer dans les siéges des bailliages et y présider, et en ce cas les appellations de leurs jugemens se doivent relever au parlement; hors cela ils ne doivent pas se mêler de la juridiction contentieuse, ni entreprendre sur la fonction des premiers juges.

« Qu'il est vrai qu'ils exécutent dans les provinces des édits qui n'ont pas été registrés au parlement, édits que la nécessité publique de l'Etat rend nécessaires; et qu'en ce cas les appellations ne se relèvent pas au parlement, d'autant que le titre de l'action rendroit leur procédé illégitime, et le parlement n'autoriseroit pas ce qu'il n'auroit point vérifié : tout ce qu'ils feroient seroit assurément condamné; qu'il faut en ces occasions compatir avec le public, fermer les yeux aux affaires extraordinaires, et, dans les malheurs de la nécessité qui est connue, choisir les moindres maux.

« Il n'y a personne qui ne désire voir l'observation des ordres anciens telle que tous les gens de bien le souhaitent, et que la paix le doit faire espérer : mais jusques à ce qu'il ait plu à Dieu toucher l'esprit des souverains, et leur faire naître dans le cœur le dessein de donner la paix à leurs peuples, comme la

Reine y est absolument disposée, il faut soutenir la guerre avec honneur, et ne manquer, si faire se peut, à la gloire du royaume et à l'affection que nous devons à notre pays.

Que quant à lui ses intentions sont pleines de justice; qu'il honore et estime cette compagnie, comme la première du royaume; qu'il reçoit avec honneur toute sorte de lumières, d'instructions, d'adresses et de conseils qui pourront contribuer au soulagement des sujets du Roi; qu'il est obligé de le faire par les sentimens de sa conscience, par la dignité de sa charge, et par l'affection particulière qu'il a au bien de la justice. »

Sur quoi la cour ayant délibéré, elle ordonna ce qui est contenu au registre du 4 février 1645, et qui est écrit ci-après.

Du samedi 4 février 1645, du matin.

Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées, ayant délibéré sur le rapport fait par les gens du Roi, le premier de ce mois, de ce qui leur a été dit par M. le chancelier en exécution de l'arrêté du 21 janvier dernier, contenant les évocations fréquentes, édits non vérifiés, cassations d'arrêts des cours souveraines, attributions et commissions extraordinaires faites contre les ordonnances, a arrêté et ordonné que, suivant ledit arrêté du 21 janvier, remontrances très-humbles, tant de vive voix que par écrit, seront faites au Roi et à la Reine régente : à cette fin seront lesdites remontrances et mémoires dressés incessamment par les conseillers de ladite cour, députés de chacune chambre. Cependant seront les ordonnances

concernant l'exécution des édits non vérifiés, cassations d'arrêts, attributions, commissions extraordinaires, évocations tant générales que particulières, et autres exécutions, gardées et observées selon leur forme et teneur.

L'affaire du toisé des maisons se renouvela au mois de mars 1645. M. d'Orgeval, maître des requêtes, ayant travaillé seul aux taxes, les contraintes furent délivrées et signifiées à quelques propriétaires, lesquels baillèrent requête à la cour pour être reçus opposans, et déchargés des taxes à eux signifiées. Le conseil du Roi, averti de ces requêtes, et que le peuple dans les faubourgs commençoit à s'élever, le mardi 14 mars, messieurs les présidens, quatre de messieurs de la grand'chambre et nous autres du parquet, fûmes mandés au Palais-Royal entre cinq et six du soir, où ayant attendu jusques à sept heures, parce que l'on tenoit un grand conseil dans la chambre de M. le cardinal Mazarin pour accommoder le différend des plénipotentiaires envoyés à Munster pour travailler à la paix générale, lesquels étoient en très-mauvaise intelligence l'un avec l'autre, savoir M. d'Avaux et M. Servien, nous fûmes introduits dans le cabinet de la Reine, en la présence de laquelle M. le chancelier dit que la Reine étant avertie des requêtes qui avoient été baillées au parlement par aucuns particuliers habitans des faubourgs qui s'opposoient aux taxes faites sur leurs héritages, elle avoit désiré que le parlement fût informé de son intention, laquelle avoit été publiée l'année dernière; savoir est de remettre aux particuliers le droit entier

qui leur pouvoit être demandé, et se contenter pour toute la taxe d'un million de livres seulement, lequel étant départi sur tout le monde, aboutira à peu de chose pour chacun en particulier; et bien qu'elle ait fait état de ce secours dans la nécessité présente des affaires, néanmoins elle apprend que le parlement a reçu des requêtes, lesquelles n'ayant pas été répondues, elle a désiré vous mander pour vous dire que vous ne deviez point prendre connoissance de cette affaire, renvoyer au conseil les oppositions qui seront formées, et considérer le besoin de l'Etat, qui ne peut subsister que par des moyens extraordinaires, entre lesquels cette taxe ne doit point être comptée, puisqu'elle a pour fondement les arrêts du parlement qui ont fait les défenses, auxquelles les particuliers ont contrevenu.

M. le premier président ayant répondu qu'il feroit entendre à la compagnie l'intention de Sa Majesté, et s'étant retiré, et messieurs ensuite et nous pareillement, nous fûmes rappelés pour entendre le même discours de la bouche de la Reine, qui nous dit que l'on avoit exempté les plus pauvres, et que cette somme étoit modique; qu'elle nous défendoit de bailler conclusions sur les requêtes, si aucunes étoient présentées. Nous répliquâmes avec civilité que nous obéirions à Sa Majesté; et d'autant que l'on craignit que si relation étoit faite le lendemain à la grand'chambre, que cela n'obligeât la compagnie de délibérer sur ces requêtes, M. le cardinal Mazarin manda à M. le premier président de ne point faire cette relation jusques à ce que l'exigence de l'affaire le désirât. Et de fait il n'en fut point parlé jusques au vendredi ensuivant, auquel jour grande quantité de ces pau-

vres gens s'étant trouvés dans la salle du Palais, et la plupart femmes, ayant demandé justice, la requête fut rapportée par M. Phelipeaux, et la relation faite au parlement par M. le premier président de ce qui s'étoit passé le mardi précédent au Palais-Royal : et sur cela, après une longue délibération, il passa à l'avis de M. le président de Mesmes, qui fut que M. le premier président verroit la Reine, et lui feroit entendre la clameur de ces pauvres gens, les plaintes qui se faisoient dans le Palais, et la difficulté qu'il y avoit de ne point répondre leur requête; la supplier d'y vouloir donner ordre. Ensuite les députés des enquêtes ayant demandé l'assemblée des chambres sur ce sujet, et messieurs de la grand'chambre en ayant opiné, il passa à la pluralité des voix à leur dire que cette affaire n'y étoit point disposée; et furent quatorze de cet avis, et onze d'avis d'assembler toutes les chambres.

Laquelle délibération leur ayant été prononcée le lendemain par M. le premier président, leur disant que cette affaire avoit été délibérée dans la grand'-chambre, et qu'ils y apporteroient les remèdes nécessaires, messieurs des enquêtes résolurent de venir prendre leurs places dans la grand'chambre le lundi matin : ce qui fut exécuté.

Nota, que le samedi et le lundi ensuivant ces pauvres gens des faubourgs continuèrent à venir dans la salle du Palais, et demander justice.

Le lundi, la matinée se passa dans cette contestation ordinaire, messieurs des enquêtes soutenant que l'assemblée ne leur pouvoit être refusée, et M. le premier président insistant sur son ancienne

prétention; et ainsi fut consommée toute la matinée.

Le lundi après dîner, M. le procureur général fut mandé au Palais-Royal, et reçut ordre d'aller présentement dans la grand'chambre, où messieurs travailloient à l'extraordinaire, pour leur dire que l'intention de la Reine étoit que l'on chassât de la salle du Palais tous ces pauvres gens par les huissiers, parce que leur assemblée étoit une espèce de commencement de sédition dans Paris; ce qu'il exécuta à l'instant, et prit la peine tout-à-l'heure de m'en donner avis. Mais cela ne fut pas nécessaire, parce que M. le premier président, qui avoit vu la Reine, et qui avoit eu parole et promesse de surséance de l'exécution des taxes, le mardi matin entrant au parlement le dit à ces pauvres gens; et les ayant assurés de cette surséance et leur en ayant donné la parole, il les renvoya tous.

Le même jour, M. le premier président assembla les trois chambres, leur fit relation de ce qu'il avoit négocié auprès de la Reine, et de la surséance qui avoit été promise; et aussitôt s'étant levé pour aller à l'audience, pendant qu'ils étoient dans la buvette pour prendre leurs manteaux messieurs des enquêtes entrèrent dans la grand'chambre pour y prendre leurs places; et puis messieurs les présidens, revêtus de leurs habits, retournant à leurs places où ils sont assis au conseil dans la grand'chambre, messieurs des enquêtes demandèrent à M. le premier président la relation de ce qu'il avoit traité auprès de la Reine, et qu'il leur en dît autant qu'il avoit fait aux habitans des faubourgs; ce que n'ayant pas voulu faire par forme de relation, mais pourtant leur ayant assez ex-

pliqué, ils demeurèrent fermes dans leurs places à se regarder les uns les autres.

Le lendemain mercredi étoit le 22 mars, jour de la procession générale ordinaire. Le jeudi matin, nous menâmes dans la grand'chambre le lieutenant civil, lequel avoit ordre de dire à la cour qu'il avoit reçu commandement d'empêcher toute sorte d'assemblée dans la ville de Paris, et ne point souffrir que sous prétexte du toisé des maisons, ou pour quelque autre cause que ce fût, il se fît dans la ville ou dans les faubourgs aucune assemblée illicite; à quoi ne lui fut rien répondu.

Le même jour, M. le prince fut au parlement pour demander audience d'une cause qu'il poursuivoit; et pendant qu'il étoit en sa place messieurs des enquêtes ayant pris leurs places, M. le prince se retira sans leur parler: ce qui fit croire que l'intention des ministres étoit de souffrir ces assemblées, afin que dans ces contentions le parlement se divisât, et se déshonorât lui-même. Toute cette matinée se passa sans aucun discours de part et d'autre.

Le lendemain vendredi, messieurs des enquêtes ayant pris leurs places, M. le président Gayant, le plus ancien des présidens des enquêtes, dit à M. le premier président que la discipline de la compagnie étoit dans elle-même, et ne devoit point être cherchée ailleurs; qu'ils le prioient d'assembler, et de mettre en délibération les propositions qui lui étoient faites, qui n'alloient qu'au soulagement du peuple et à l'honneur du parlement. M. le premier président répondit qu'il avoit eu la parole de la Reine, de laquelle il ne falloit plus douter; que la surséance étoit promise,

et qu'il étoit inutile de délibérer; qu'il falloit laisser à la Reine l'honneur des grâces qu'elle faisoit, et non pas la créance au peuple qu'elles lui eussent été faites par l'intercession du parlement; prioit messieurs de se retirer, et d'aller en leurs chambres travailler à l'exercice de leurs charges. M. le président Barillon répliqua que par les anciens ordres du parlement, qui composent la sûreté publique de l'Etat, nuls deniers ne peuvent être levés dans Paris ni ailleurs sans lettres patentes vérifiées au parlement : de sorte que, quelque surséance qui ait été donnée, il semble que cela ne satisfasse pas le public, parce que le droit demeure établi, et la Reine n'est pas informée du préjudice que reçoit l'autorité du Roi dans ce rencontre : à quoi n'ayant été rien reparti, le reste de la matinée se passa dans le silence; cependant il y eut audience à la tournelle, laquelle fut tenue par messieurs les présidens et conseillers de la grand'chambre seuls.

Messieurs des enquêtes voyant que ces assemblées pendant quatre jours leur avoient été inutiles, et que la fermeté de M. le premier président les empêchoit de rien avancer dans leurs desseins, et que dans ce silence perpétuel ils n'avançoient rien, résolurent de savoir ce qu'ils avoient à faire; et d'autant qu'ils pensoient que par leurs députés une affaire de cette qualité ne pouvoit pas facilement être conclue, ils se résolurent de faire ce qui étoit estimé être sans exemple.

Quoique M. le président Gayant soutînt qu'il eût été fait en l'année 1578, du vivant de son défunt père, savoir est de s'assembler tous dans la chambre de Saint-Louis pour aviser ce qu'ils auroient à faire dans cette occasion, et de quelle sorte ils devoient procé-

der, et d'autant qu'il se pouvoit trouver quelque difficulté sur les rangs et séances, principalement des présidens des requêtes du Palais, ils résolurent que l'assemblée se feroit sans préjudice de tous les intérêts des particuliers, sans jalousie de place ni de préséance.

Et de fait l'après-dînée ils se trouvèrent jusques au nombre de quatre-vingt-quatorze présidens et conseillers des enquêtes et requêtes. M. le président Gayant étoit assis sur le banc de messieurs les présidens en bas, et les autres présidens des enquêtes et requêtes, et ensuite tous les conseillers. M. le comte de Mont-au-Gland fit fonction de greffier pour compter les avis; et après une délibération de deux heures et demie il fut arrêté, et passa de cinquante-neuf à trente-cinq, que le lundi matin ils viendroient à la grand'-chambre, et que là ils sommeroient par trois fois M. le premier président de mettre l'affaire en délibération; qu'à son refus ils s'adresseroient à M. le président, qui seroit assis sur le banc, et de rang en rang à messieurs de la grand'chambre; et si tous refusoient de mettre l'affaire en délibération, qu'ils s'adresseroient au plus ancien des enquêtes, qui le feroit. Les autres étoient d'avis d'attendre ce qui se feroit lundi; que M. le premier président avoit promis d'assembler les chambres si messieurs le désiroient.

Le lendemain samedi étoit le 25 mars, jour de l'Annonciation; le jour suivant, dimanche.

Le lundi matin, nous reçûmes lettre de cachet que nous portâmes à la grand'chambre, par laquelle il étoit mandé à la compagnie de députer vers la Reine à onze heures du matin messieurs les présidens, six de

la grand'chambre, les présidens des enquêtes, quatre de chaque chambre, un président et deux conseillers de chaque chambre des requêtes; et cependant défenses expresses de s'assembler, ni de délibérer d'aucune affaire publique, mais de travailler à l'expédition de la justice chacun dans sa chambre: laquelle lettre ayant été lue dans la grand'chambre, fut portée dans les enquêtes à l'ordinaire par l'un de messieurs les conseillers de la grand'chambre. Sous la foi de laquelle lettre messieurs de la grand'chambre ayant monté à l'audience, toutes les parties étant entrées dans la grand'chambre, les huis ouverts, et jà une cause étant appelée, messieurs des enquêtes sont entrés dans la grand'chambre, ont chassé les avocats des barreaux, lesquels ils ont remplis: messieurs les présidens des enquêtes et requêtes sont montés aux hauts siéges, et se sont assis proche de messieurs les conseillers laïques, et ont interrompu un avocat qui vouloit commencer la plaidoirie d'une cause.

M. le premier président est demeuré ferme à sa place jusques à onze heures sonnées, personne n'ayant parlé de part ni d'autre: nous étions à nos places, èsquelles nous avons coutume d'être lorsque l'audience est ouverte; et de là ayant fait savoir s'il ne vouloit pas faire retirer tout le monde, il nous fit savoir qu'il n'osoit, de crainte que messieurs des enquêtes ne voulussent mettre en exécution ce qu'ils avoient délibéré. Nous lui répliquâmes qu'en ce cas nous intercéderions auprès de messieurs des enquêtes, afin qu'ils se retirassent, et qu'ils obéissent à la volonté de la Reine. M. le premier président ne jugea pas qu'il fût à propos de le faire.

Cependant toutes les femmes de pauvres gens des faubourgs voyant la porte de la grand'chambre ouverte, entrèrent les unes après les autres; et trois ou quatre se mettant à genoux à l'entrée du parquet, qui étoit vide, demandèrent justice et miséricorde pour raison des taxes qui leur étoient signifiées, se plaignant de leur pauvreté, des charges qui leur étoient imposées, des soldats qu'ils étoient obligés de loger: outre plus, tout le peuple accourut à ce spectacle, et la grand'chambre se remplit deux ou trois fois de toute sorte de personnes qui accoururent pour voir ce désordre préjudiciable à l'honneur de la compagnie et à la majesté du lieu, dans lequel le parlement (à notre sens) s'exposoit à la risée publique, et se rendoit méprisable par une action de cette qualité, laquelle m'offensoit infiniment en mon particulier.

A onze heures, messieurs des enquêtes assemblés dans la quatrième chambre, et se doutant bien qu'il se passeroit quelque chose à leur désavantage, prièrent M. le président Gayant de faire entendre à la Reine que toutes les contentions qui s'étoient passées ne concernoient point le service du Roi ni le respect qui étoit dû à Sa Majesté, à laquelle ils protestoient toute sorte d'obéissance, mais les prétentions de la grand'chambre et des enquêtes, qu'ils désiroient pouvoir être terminées par les voies d'honneur et de civilité, et qu'ils estimoient devoir être accommodées dans la compagnie même.

A l'instant messieurs les députés étant assemblés dans la grand'chambre, allèrent au Palais-Royal, où ils furent reçus dans la chambre du capitaine des gardes, dans laquelle ayant attendu une heure tout

entière, ils furent introduits dans le grand cabinet de la Reine par M. de Guénégaud, secrétaire d'Etat. Le Roi y étoit et la Reine, assis; M. le duc d'Orléans, M. le prince, M. le cardinal Mazarin, M. le chancelier, M. le président Le Bailleul, surintendant; les secrétaires d'Etat, quelques ducs et pairs, mais cachés derrière, et une trentaine d'honnêtes gens de la cour. Aussitôt que nous fûmes entrés, la Reine ayant dit que M. le chancelier expliqueroit sa volonté, ledit sieur chancelier parla: son discours fut long, éloquent, injurieux, aigre, offensif contre messieurs des enquêtes jusques au dernier point de l'outrage.

Il commença par l'affaire du toisé, qui étoit un droit acquis au Roi *in vim* des arrêts rendus au parlement, et des défenses de bâtir qui y avoient été vérifiées dès l'an 1548; que cet édit étant exécuté ainsi qu'il avoit été projeté, pouvoit produire au Roi huit ou dix millions de livres; et néanmoins que la Reine, inclinant aux supplications de son peuple, avoit modéré toute la taxe à un million, dont le peuple a témoigné satisfaction et grâce à la Reine: ensuite de quoi les taxes particulières ayant été faites au conseil du Roi, et signifiées aux propriétaires des maisons, aucuns d'entre eux se sont plaints, et présenté des requêtes au parlement, même sont venus en troupe dans la salle du Palais, d'où ils n'ont point été repoussés, mais plutôt leur assemblée tolérée et dissimulée; de sorte que la Reine a été obligée de s'en plaindre, d'envoyer le lieutenant civil pour empêcher ce désordre, pendant lequel messieurs des enquêtes, au lieu de contribuer à la tranquillité publique, sont venus par quatre jours consécutifs prendre leur place

dans la grand'chambre, empêcher l'expédition publique et particulière de la justice, et par des voies extraordinaires voulu obliger M. le premier président de mettre en délibération leurs propositions; et lorsqu'ils ont vu qu'ils ne pouvoient vaincre sa fermeté et sa résistance, ils se sont avisés de faire une chose qui est sans exemple, sans jugement et sans raison. Vendredi après dîner, ils se sont assemblés dans la chambre Saint-Louis, et séparant le parlement en deux ils ont fait une compagnie séparée, établissant un premier président, l'un d'eux pour greffier, et ont délibéré une après-dînée tout entière (comme si le parlement, qui n'est qu'un corps, pouvoit être divisé, assemblé sans l'autorité de chefs, et faire des arrêts légitimes); et là ils ont résolu de forcer M. le premier président de mettre en délibération leurs propositions, etc. : ce que la Reine a jugé avoir été fait par entreprise sur l'autorité du Roi, par une faction toute pure qui n'a point d'exemple dans les siècles passés, et qui ne peut être approuvée de personne. Aussi la Reine déclare qu'elle casse et révoque toute cette délibération, comme un attentat fait à l'autorité du Roi; veut que la feuille de la délibération lui soit apportée par celui qui a fait la fonction de greffier, pour être lacérée en sa présence.

« A cette entreprise et nouveauté, a-t-il dit, vous « avez ajouté ce matin un outrage fait à l'autorité de « la Reine, laquelle vous ayant mandé de venir ce « matin à onze heures pour entendre ce qu'elle avoit « à vous dire, et cependant vous ayant défendu de « vous assembler, vous n'avez pas laissé de le faire. »

Ensuite il exagéra par le menu ce qui s'étoit fait

le même matin, qualifiant cette action du mot de *sédition;* que cela avoit été entrepris par mauvais conseil, par dessein de faction. La Reine interrompit M. le chancelier, et dit qu'elle savoit bien les pratiques et intelligences, et qu'elle les découvriroit, et châtieroit ceux qui en étoient coupables.

Que la Reine leur défendoit de s'assembler, sinon par les voies légitimes, lorsque messieurs de la grand'-chambre auroient jugé le sujet raisonnable.

M. le duc d'Orléans prit la parole pour adoucir tout ce que M. le chancelier avoit dit, et faire entendre à la compagnie qu'il travailleroit pour conserver l'autorité du Roi, et empêcher que le parlement n'y pût entreprendre. M. le prince ajouta qu'il étoit le plus vieux, et que l'expérience des choses passées lui avoit appris qu'il étoit dangereux de souffrir que l'autorité fût diminuée; qu'il ne conseilleroit jamais à la Reine de le souffrir, et qu'il s'y opposeroit de toute sa puissance. La Reine ajouta qu'elle sauroit bien faire obéir au Roi, et châtier ceux qui manqueroient à leur devoir.

J'ai oublié ci-dessus de mettre que M. le chancelier, dans son discours, dit qu'il n'y avoit point de minorité dans les rois à l'égard de la puissance et de l'autorité, point de foiblesse ni de déchéance; que la Reine étoit obligée de conserver l'autorité royale, et qu'elle nourriroit le Roi son fils dans le souvenir et le ressentiment de l'injure faite à son autorité.

Tout ce discours achevé, M. le président Gayant ayant voulu prendre la parole, la Reine lui ferma la bouche, et lui dit : « Taisez-vous, je ne vous veux « entendre; » et pour seconde fois ayant voulu parler,

la Reine derechef lui dit : « Taisez-vous, ce n'est « pas à vous à parler. »

M. le premier président prit la parole, et dit d'une voix assez basse : « Madame, nous supplions Votre « Majesté de ne point imputer à ces messieurs aucune « mauvaise volonté pour votre service. Ce qui a donné « sujet à ce désordre a été que l'on a douté de l'exé- « cution de la parole que Votre Majesté avoit donnée « sur le sujet du toisé, dont ces messieurs désiroient « avoir quelque assurance publique. » M. le chancelier l'interrompit, dont il s'offensa, et demanda audience à la Reine, laquelle se leva, et dit qu'une affaire de cette qualité ne méritoit point de réplique; et ainsi la Reine se retira dans son cabinet, dans lequel nous fûmes mandés, et nous fut dit par M. le chancelier que nous avions bien entendu ce qui avoit été dit à la compagnie, et que nous empêchassions qu'il ne se fît aucune assemblée des chambres que par l'ordre qui avoit été prescrit.

Je répliquai à la Reine que ce qui venoit de se passer méritoit une relation publique dans la grand'-chambre, toutes les chambres assemblées. M. le chancelier nous dit qu'il avoit omis de dire que l'intention de la Reine étoit que la relation de cette affaire se fît dans chaque chambre, et que chacun des présidens, comme ils avoient tous été mandés, eussent à la faire dans leur chambre. M. le cardinal Mazarin s'avança pour nous dire que l'on nous enverroit une lettre de cachet pour porter cet ordre à la grand'-chambre; et ainsi nous nous sommes retirés.

Le soir, M. Le Comte, conseiller en la quatrième chambre, lequel avoit tenu la plume pour écrire les

avis de messieurs, fut visité par M. de Guénégaud, qui l'obligea de porter la feuille où ces avis étoient écrits, qui n'étoient autre chose que le nom de messieurs qui étoient à cette délibération, par laquelle la Reine apprit ce que volontiers d'ailleurs elle savoit bien, savoir le nom de celui qui avoit présidé, de celui qui avoit le premier opiné pour aller le lundi à la grand'chambre sommer messieurs les présidens, et le nom de celui qui avoit fait fonction de greffier. Et sur cela le soir au conseil il fut résolu de commander à M. le président Gayant d'aller à Montargis, à M. Queslin d'aller à Issoudun, et à M. Le Comte d'aller à Château-Gontier; et outre fut envoyé à M. le président Barillon un exempt avec quatre archers, pour se saisir de sa personne et l'emmener à Pignerol; ce qui fut exécuté le même jour, ayant été obligé de partir à midi, et madame sa femme fut envoyée en sa maison de la campagne.

Ces nouvelles, apportées le lendemain matin au Palais, excitèrent grande rumeur dans tout le parlement, et principalement dans les enquêtes. M. le premier président étant levé pour aller à l'audience, témoigna ne point savoir cette nouvelle, et s'en fit instruire par M. le président de Mesmes, lequel lui dit avoir vu M. le président Barillon entre les mains de l'exempt; et sur ces entrefaites M. le président de Bocquemare et M. le président Charton étant venus dans la buvette demander à M. le premier président l'assemblée des chambres sur ce sujet, aussitôt M. le premier président retourna en sa place, manda messieurs des trois chambres, et par leurs avis assembla toutes les chambres.

Aussitôt nous fûmes mandés ; et M. le premier président nous ayant expliqué le sujet de l'assemblée, nous lui dîmes que l'ordre étoit en telles occasions d'envoyer les notaires et secrétaires de la cour au logis de ceux qui avoient été congédiés ou emprisonnés, pour apprendre avec certitude la vérité de la nouvelle; que si messieurs estimoient la nouvelle assez certaine pour en délibérer, que nous nous retirerions messieurs mes collègues et moi pour en délibérer. Et à l'instant nous retirés, la cour ayant délibéré nous fit entrer pour nous dire qu'elle envoyoit les notaires et secrétaires de la cour pour savoir si le bruit qui se disoit étoit véritable, et que lorsqu'ils seroient de retour nous en serions avertis. Et de fait environ une heure après nous retournâmes dans la grand'chambre, mandés par la cour, où M. le premier président nous dit ce que les notaires et secrétaires de la cour avoient rapporté : même fut lue la lettre de cachet envoyée à M. Queslin, laquelle il donna à celui qui fut chez lui, et à l'instant nous dîmes à messieurs que nous apprenions avec douleur la vérité d'une nouvelle funeste, dans laquelle le public étoit offensé et l'honneur de la compagnie; mais que dans les occasions de cette qualité l'on devoit plutôt apprendre de nous des effets que des paroles, des témoignages de générosité que des raisons : à quoi nous étions engagés par l'exemple de ceux qui avoient occupé nos places avant nous, et de ce qui étoit dans les registres, dans lesquels nous avions appris qu'en semblables occasions l'on avoit député vers le Roi pour lui demander avec respect ceux lesquels avoient été envoyés; ce que nous estimions devoir être fait en

ce rencontre par une députation solennelle, pour faire entendre à la Reine, avec toute la soumission et l'obéissance qui est due aux rois, qui sont nos maîtres, desquels la puissance est légitime, que Dieu a établi sur la terre pour nous commander, qu'il importe au service du Roi, à l'honneur du parlement et à la satisfaction des peuples, de nous rendre nos confrères, auxquels le parlement fera le procès s'ils se trouvent coupables de quelque désobéissance ou manquement à leur devoir; et jusques à ce que l'on ait eu réponse de la Reine, que la compagnie ne se séparera point.

Ces conclusions ne furent pas désapprouvées; mais messieurs y ajoutèrent que présentement le parlement en corps iroit chez la Reine pour lui faire cette supplication, et retourneroit prendre ses places pour délibérer; ce qui ne put être exécuté à cause de l'heure, car il étoit plus d'onze heures, plusieurs de messieurs, qui étoient de grand matin au Palais, n'ayant pas voulu s'engager de faire ce voyage sans manger : de sorte que l'affaire fut remise à deux heures après midi, à laquelle heure chacun se trouva dans le Palais. M. le premier président dit à messieurs que la Reine lui avoit mandé qu'elle étoit au lit malade, et qu'elle ne pouvoit leur donner audience, mais qu'elle les écouteroit le lendemain, et leur donneroit son heure : nonobstant laquelle relation ces messieurs qui étoient échauffés voulurent aller au Palais-Royal; ce qui fut exécuté à l'instant avec assez peu de fruit; mais avec beaucoup de bruit. Il se trouva jusques à cent quarante de messieurs, et nous du parquet, les huissiers marchant devant. Nous allâmes ainsi au Palais-Royal, dont la Reine avertie, elle se trouva sur-

prise et étonnée, parce que véritablement elle étoit au lit, et avoit une assez grande fluxion pour laquelle elle fut saignée, et n'avoit auprès d'elle que ses femmes : néanmoins à l'instant arriva M. le président Le Bailleul, M. d'Emery, contrôleur général, et M. Tubeuf, intendant des finances; et d'autant que l'on rapporta à la Reine que le parlement étoit suivi de quatre mille personnes, elle envoya son capitaine des gardes pour fermer la grande porte du Palais-Royal, et M. le surintendant pour faire excuse à la compagnie, fondée sur sa maladie, et qu'elle manderoit le lendemain l'heure de sa commodité. Mais j'ai appris que M. Tubeuf ayant dit à la Reine que cette réception qui seroit faite au parlement dans la rue, ou plutôt ce refus d'entrer, offenseroit le peuple et seroit mal interprété, la Reine manda à M. le président Le Bailleul qu'il les laissât entrer dans la cour, et que là il leur parleroit; mais que personne de la suite n'entrât dans le Palais-Royal, s'imaginant qu'il y avoit une grande troupe de monde, quoiqu'en vérité personne ne suivît le parlement que nos valets.

Ainsi le parlement fut congédié, et chacun retourna en carrosse, quoique messieurs des enquêtes eussent bien souhaité que la compagnie fût retournée à pied, ainsi qu'elle étoit venue.

Le lendemain matin, messieurs de la grand'chambre travaillèrent au jugement de leurs instances jusques à huit heures du matin, que M. le premier président voyant que messieurs des enquêtes se préparoient de venir prendre leurs places, il les assembla dans la grand'chambre, et leur dit qu'il avoit su que la Reine les attendroit entre cinq et six du soir; mais aussitôt

l'ordre changea par un huissier du conseil, lequel nous avertit au parquet, de la part de M. le chancelier, que la Reine se portant mieux attendoit la compagnie à deux heures après midi.

Et de fait à cette même heure nous allâmes tous au Palais-Royal à pied, et en même ordre et même nombre que le jour précédent. Le Palais-Royal étoit rempli d'une infinité de monde de toutes conditions; tous les grands du royaume, officiers de la couronne et chevaliers de l'ordre y étoient. La Reine reçut le parlement étant sur son lit tout habillée, et coiffée de nuit, dans une chambre assez petite, et laquelle étant remplie de quantité de personnes de grande condition, hommes et femmes, à peine vingt-cinq ou trente de messieurs y purent entrer; le reste demeura dans l'antichambre, voire même dans le passage et dans le grand cabinet, dans lequel nous ne pûmes pas avancer davantage.

La conférence ne fut pas bien longue; et comme messieurs ressortoient, M. Duplessis-Guénégaud, secrétaire d'Etat, lequel conduisoit la compagnie, me dit en passant que je ne bougeasse, et que la Reine nous vouloit parler: et de fait messieurs du parlement s'étant écoulés, Sainctot, maître des cérémonies, nous avertit d'entrer; et M. le duc d'Orléans et M. le prince, qui sortoient, rentrèrent pour entendre ce que la Reine nous vouloit dire. Et de fait étant approchés auprès du lit de la Reine, sur lequel elle étoit couchée, mais habillée d'un habit tout accommodé d'hermine, et coiffée de blanc, M. le chancelier nous dit: « Messieurs, M. le premier président « présentement a dit à la Reine que toute la compa-

« gnie étoit venue pour la supplier très-humblement
« de leur rendre leurs confrères, lesquels avoient été
« congédiés, à cette condition néanmoins que s'ils
« avoient manqué dans quelque chose au respect qu'ils
« devoient à Sa Majesté ou au devoir de leurs charges,
« que le parlement leur feroit leur procès, et feroit
« connoître par son procédé qu'elle n'autorise ni les
« factions dans la compagnie, ni les désordres dans
« les particuliers; que cela faisoit l'un des plus an-
« ciens et plus avantageux priviléges du parlement
« accordés par les rois; que ceux qui sont de la
« compagnie sont obligés d'y rendre compte de leurs
« actions, et non ailleurs; que le parlement étant en
« possession de rendre la justice aux sujets du Roi
« avec satisfaction publique, de travailler avec cou-
« rage dans toute sorte d'occasions pour maintenir
« l'autorité royale et conserver son domaine, qu'il se
« trouvera sans force, sans vigueur et sans généro-
« sité, voyant ses confrères si maltraités, et sans en
« savoir la cause; qu'ils étoient bien malheureux
« s'ils étoient déchus des bonnes grâces de la Reine,
« et si pendant son administration ils se trouvoient
« de moindre condition que ceux qui avoient autre-
« fois occupé leurs places; supplioit derechef Sa
« Majesté de ne point refuser cette grâce, laquelle
« ils demandoient avec tout respect, toute humilité
« et obéissance. Qu'il avoit répondu par l'ordre de la
« Reine, à M. le premier président, que ce qui avoit
« été fait dans cette occasion avoit été résolu mûre-
« ment par l'avis de M. le duc d'Orléans, lequel en
« ce rencontre avoit témoigné la fermeté qu'il avoit
« pour le service du Roi et de M. le prince, qui

« s'étoit offensé du procédé qui avoit été tenu dans « le parlement, pour lequel la Reine a été obligée « d'éloigner quatre officiers de la compagnie, trois « desquels ayant contribué dans l'assemblée de la « chambre de Saint-Louis ont mérité le traitement « qu'ils ont reçu; et quant au quatrième, qui est le « président Barillon, il a été arrêté pour des consi- « dérations d'Etat, pour lesquelles, quand la Reine « voudra lui faire faire son procès, elle le renverra « au parlement, afin qu'il soit jugé par ses confrères; « qu'il étoit obligé de nous dire que la Reine étoit « mal satisfaite de ce qui s'étoit passé lundi matin « dans la grand'chambre, et de ce qui étoit arrivé « mardi après dîner; qu'il sembloit que c'étoit un « mépris à son autorité de s'être assemblés contre « ses défenses précises, et de n'y avoir pas voulu « déférer pour deux heures; comme aussi, nonob- « stant l'excuse de son incommodité, d'avoir voulu « venir l'après-dînée le mardi au Palais-Royal, sans « autre dessein que de lui déplaire; et qui plus est « qu'elle étoit avertie qu'il avoit été résolu dans « la compagnie que les chambres demeureroient as- « semblées, et que sous ce prétexte aucuns préten- « doient que la justice ne seroit point rendue aux « sujets du Roi; que la Reine seroit mal contente de « ce procédé s'il étoit exécuté, parce que la justice « royale étant en dépôt entre les mains du parle- « ment, ils ne pouvoient pas se dispenser de la « rendre, non plus qu'ils ne pouvoient pas s'en en- « tremettre sans un titre légitime; que la Reine vou- « loit être informée de ce qui se passeroit dans le « parlement; que demain elle croyoit bien que le

« parlement seroit assemblé pour entendre la rela-
« tion de ce qui s'étoit passé lors; mais que vendredi
« la Reine vouloit que nous entrassions dans la grand'-
« chambre et dans les enquêtes, pour savoir ce qui
« s'y feroit, et lui en rendre compte. »

La Reine ajouta de sa bouche qu'elle ne changeroit point sa résolution. Je répliquai que nous n'aurions jamais autre volonté ni pensée que celle de l'obéissance, et que nous estimions que la Reine se laisseroit persuader aux très-humbles supplications de la compagnie, qui lui seroient si souvent réitérées qu'elle y donneroit à la fin les mains. Ainsi nous nous sommes retirés.

Le lendemain matin, messieurs des enquêtes étant avertis que dans la grand'chambre messieurs travailloient au jugement des instances, aucuns sont entrés, et se sont plaints de ce procédé comme d'une action contraire à la délibération de la compagnie. Eux retirés, messieurs de la grand'chambre ont cessé de travailler, et sur les entre huit et neuf ont assemblé toutes les chambres, où nous avons été mandés, et en notre présence la relation a été faite par M. le premier président, duquel le discours, ainsi qu'il l'a rapporté, a satisfait toute la compagnie, comme étant plein de générosité pour l'honneur du parlement, et de respect à la Reine.

Ensuite de la relation faite par M. le premier président, j'ai dit à la cour : « Messieurs, trouvez bon,
« s'il vous plaît, que j'ajoute à ce qui a été dit par
« M. le premier président ce qui se passa en notre
« personne; car lorsque messieurs se retiroient, nous
« fûmes appelés dans la chambre de la Reine, en

« la présence de laquelle M. le chancelier nous ayant « fait entendre le discours de M. le premier prési- « dent et la réponse qu'il y avoit faite, il nous témoi- « gna, etc. (*ce qui est écrit ci-dessus*); et après la re- « lation j'ajoutai: Vous apprenez, messieurs, par ces « termes, que l'esprit de la Reine est ulcéré, qu'elle « s'imagine qu'il s'agit du point de son autorité, la- « quelle on lui veut révoquer en doute, et que dans « cette contestation, la plus difficile pour l'honneur « de la compagnie que nous ayons vue jamais, il im- « porte de lever ces faux ombrages, et de faire con- « noître à la Reine l'intention du parlement, qui « n'est pas de combattre de la puissance ni de con- « tester de l'égalité: il faut obtenir des princes les « grâces que l'on leur demande par toute sorte de « voies possibles, lesquelles sont toujours légitimes « lorsqu'elles réussissent, principalement en cette oc- « casion, dans laquelle, outre l'honneur du parle- « ment, il s'agit de l'intérêt de ces messieurs qui « souffrent injure en leurs personnes, et lesquels il « faut soulager promptement, autant que faire se « peut: pour cela toutes sortes de respects, de sou- « missions, de civilités sont bienséantes, dans les- « quelles il semble qu'il est plus aisé d'obtenir ce « que nous désirons, que non pas par aucune autre « voie, telle qu'elle puisse être. Quant à nous, mes- « sieurs, nous n'avons point d'esprit ni de vie, de « soins, de pensée, que nous n'employassions vo- « lontiers pour l'honneur du public et le soulage- « ment des particuliers. Vous y aviserez, messieurs, « avec prudence et circonspection tout entière, *ne* « *quid detrimenti respublica capiat.* »

Sur cela messieurs ayant opiné, il a été arrêté que très-humbles remontrances seront faites à la Reine pour obtenir le retour de ces messieurs; et cependant que la justice sera rendue dans toutes les chambres en la manière accoutumée, et que dans trois ou quatre jours M. le premier président fera entendre à la compagnie ce qu'il aura fait en la matière, et à cette fin qu'il assemblera toutes les chambres : ce qui n'a pas été arrêté sans beaucoup de résistance et de contradiction, car la plupart de messieurs des enquêtes soutenoient qu'il falloit cesser l'exercice de la justice jusques à ce que le parlement eût eu satisfaction.

Cet arrêté a été exécuté en partie, car messieurs des enquêtes ont été rendre le service dans la chambre de la tournelle et de l'édit, mais dans leurs chambres particulières ils n'ont pas travaillé; d'autre part les remontrances ont été différées jusques après Pâques; et le jeudi d'après Quasimodo, après l'ouverture et la mercuriale faite en la manière accoutumée, nous reçûmes lettre de cachet par laquelle la compagnie étoit mandée de venir le jour même à cinq heures du soir trouver la Reine par députés; ce qui fut exécuté par une vingtaine de messieurs conduits par M. le premier président, avec lesquels nous étions.

Etant entrés dans le cabinet de la Reine, M. le chancelier dit que la Reine ayant été mal satisfaite de ce qui s'étoit passé dans le parlement, avoit été obligée d'en faire justice à l'autorité du Roi blessée, et d'éloigner ceux qui étoient auteurs de ce désordre; mais son indignation ayant cessé par le temps qu'elle s'étoit prescrit elle-même, et par les soumissions et

les prières de la compagnie, qu'elle avoit résolu de rendre au parlement trois de ceux qui avoient été éloignés, savoir M. le président Gayant, messieurs Queslin et Le Comte, pour retourner dans l'exercice de leurs charges; mais à l'égard de M. le président Barillon, que la Reine ne pouvoit ni ne devoit le rappeler, parce qu'encore qu'il n'eût pas plus contribué que les autres dans ce qui s'étoit passé dans la compagnie, il y avoit d'autres motifs qui obligeoient la Reine d'en user de la sorte, étant bien informée des menées et pratiques secrètes dans lesquelles il s'étoit engagé, des assemblées èsquelles il s'étoit trouvé, des propositions qu'il avoit faites ou qu'il avoit écoutées, de l'intelligence avec ceux qui témoignent être mécontens du gouvernement de l'Etat : pour lesquelles raisons la Reine l'ayant fait arrêter, elle ne désire pas que le parlement fasse instance plus grande pour son retour, et veut bien que l'on sache que ceux qui les premiers en feront les ouvertures, elle les estimera faire profession de ses mêmes sentimens, et participer à ses mauvais desseins. M. le premier président répliqua que le parlement ayant ordonné très-humbles remontrances être faites à la Reine pour le rétablissement de leurs confrères absens, ils avoient grande obligation à sa bonté de ce qu'elle prévenoit leurs souhaits, et de quatre qui étoient absens elle leur en rendoit trois; mais qu'ils la supplioient de ne point excepter le quatrième; et que si dans ses actions il avoit manqué, qu'il lui plût le renvoyer au parlement pour lui être son procès fait et parfait par les voies ordinaires; que Sa Majesté devoit considérer l'importance d'une affaire de cette qualité, parce que

s'il étoit loisible aux ennemis d'un homme d'en donner de mauvaises impressions et le faire passer pour criminel, la liberté des sujets du Roi ne seroit pas en assurance, et la condition de toute sorte de personnes malheureuse d'être exposée à l'envie ou à la calomnie de ceux qui leur voudroient du mal; que l'ordre public du royaume ne vouloit pas que sur de simples soupçons un officier du Roi pût être emprisonné, ni qui que ce soit, mais seulement par les voies publiques et accoutumées, qui instruisent les juges de la vérité de leurs actions, et qui sont introduites pour venger sûrement les crimes, et se garantir de calomnie.

M. le chancelier reprenant la parole, dit que du temps de Néron et des autres empereurs de cette qualité l'on avoit autrefois appréhendé de tomber sous la délation des calomniateurs, parce qu'entre l'accusation et la nécessité de condamner il y avoit peu de différence; mais que dans un siècle de justice et d'équité comme est celui dans lequel nous vivons, sous une régence heureuse, pleine de bonté et de douceur, que telles choses n'étoient pas à craindre, non pas même à s'imaginer; que la Reine avoit eu grande résistance et contradiction dans son esprit à faire ce qu'elle avoit été obligée de faire par la nécessité du gouvernement de l'Etat, et pour empêcher le progrès d'un grand désordre; qu'elle n'étoit que trop avertie des déportemens de M. le président Barillon, et ce qu'elle en avoit fait dire à la compagnie étoient des vérités si claires, si puissantes et si connues, qu'elle avoit été obligée d'en user de la sorte; qu'elle l'en avoit fait avertir plusieurs fois, afin qu'il se détachât

de ses affections et de ses intelligences particulières; qu'il voulût ouvrir les yeux à son devoir, et revenir à lui-même. Et après deux ou trois semonces de cette qualité, n'ayant pas voulu déférer aux avis et aux conseils qui lui en ont été donnés, la Reine a cru devoir s'assurer de sa personne pour empêcher le progrès du mal, et l'empêcher lui-même de se perdre; que si la Reine prend résolution de lui faire son procès, ce sera dans les voies ordinaires, elle le renverra au parlement, et n'y emploiera point de commissaires; mais jusques à ce qu'elle le fasse, elle a pu et dû le mettre en lieu de sûreté, ainsi qu'il s'est pratiqué en d'autres rencontres semblables quand la nécessité de l'Etat l'a requis; que l'on peut assurer la compagnie de cette vérité.

Ainsi M. le premier président s'étant retiré, et tous messieurs, la Reine nous appela; et nous ayant demandé si nous n'avions pas entendu ce que M. le chancelier avoit dit, M. le cardinal Mazarin prit la parole, lequel étoit, ce sembloit, ému de ce qui avoit été dit par M. le premier président, et nous dit que nous pouvions assurer messieurs du parlement que si le procès se faisoit à M. Barillon, ce seroit par les voies ordinaires, et qu'il seroit renvoyé dans la compagnie; mais cependant ayant donné tant de justes causes de soupçon et de mécontentement à la Reine, qu'elle avoit été obligée d'en user de la sorte qu'elle avoit fait.

Nous dîmes à la Reine que nous la suppliions de se souvenir de sa bonté naturelle, et dans les occasions en vouloir rendre des témoignages à M. le président Barillon, dont toute la compagnie lui auroit grande obligation.

Le lendemain matin, la relation ayant été faite toutes les chambres assemblées, et la délibération continuée au samedi ensuivant 29 avril, il fut résolu de continuer semblables remontrances à la Reine pour le retour de M. le président Barillon ; et cependant que chacun chercheroit en particulier les occasions d'intercéder auprès de la Reine et des ministres de l'Etat.

Cependant messieurs des enquêtes ne travaillant point dans leurs chambres, et par ce moyen les affaires de quelques particuliers étant arrêtées, le dernier avril nous fûmes mandés au Palais-Royal messieurs mes collègues et moi, où étant arrivés sur les sept heures du soir, et attendant l'occasion de parler à la Reine, M. le cardinal Mazarin passant dans le grand cabinet où nous étions, il nous aborda, et nous dit que nous étions mandés sur ce que messieurs des enquêtes avoient cessé de rendre la justice, quoiqu'ils eussent arrêté et promis de ne point discontinuer ; que les particuliers s'en plaignoient, entre autres le duc d'Ornano ; que nous devions leur faire entendre et les obliger de faire la justice aux sujets du Roi. Je lui dis que messieurs des enquêtes n'étoient pas en demeure ; que la conjoncture des jours fériés qui avoient passé et qui suivoient avoit empêché la plupart de messieurs de retourner dans leurs maisons ; que ceux qui étoient de l'édit et de la tournelle servoient actuellement, et que je croyois qu'ils ne manqueroient pas à ce qui étoit de leur devoir.

M. le cardinal Mazarin nous ajouta que madame la princesse Anne de Mantoue s'étoit mariée avec le prince Edouard palatin, non-seulement sans le consentement, mais contre l'ordre précis et exprès de la

Reine, laquelle lui avoit défendu par M. le comte de Brienne, secrétaire d'Etat, auquel elle avoit témoigné qu'elle ne manqueroit pas d'obéir à la Reine; que c'étoit chose étrange qu'une fille de sa condition, filleule de la Reine, sujette du Roi, eût entrepris une action de cette qualité et en cette manière avec un prince étranger protestant, quatrième fils de l'électeur palatin, qui ne peut espérer le rétablissement de sa maison que par le succès des armes victorieuses du Roi : au surplus, qu'elle se mettoit en état d'être nécessiteuse et incommodée toute sa vie, parce qu'elle ne pouvoit espérer aucun bien que celui de la succession de ses père et mère, lequel ils avoient à démêler avec le duc de Mantoue, auquel par toute sorte de raisons de droit naturel et politique la Reine étoit obligée de conserver ses intérêts; qu'étant un prince souverain dans l'Italie, possesseur du Mantouan et du Montferrat, la Reine avoit intérêt qu'il demeurât vassal du Roi, qu'il possédât des biens en France, desquels même il avoit besoin pour son soutien particulier, et lesquels d'ailleurs le maintiendroient dans le service du Roi; et que par ce moyen cette princesse ne pouvoit pas espérer de grands biens de sa maison, laquelle d'ailleurs est fort brouillée, et embarrassée de dettes : quant au palatin qu'elle a épousé, c'est un quatrième cadet qui ne peut pas espérer dix mille livres de rente, quand bien son aîné seroit rétabli dans ses Etats. Nous demandoit s'il y avoit quelque moyen, quelque voie dans la justice pour apporter remède à un désordre de cette qualité; que le parlement prenoit soin des personnes de condition pour empêcher qu'elles ne se mariassent

que légitimement; ce qu'il pouvoit, ce semble, dans ce rencontre.

Je lui répondis qu'une affaire de cette qualité ne pouvoit trouver aucun remède dans les maximes de la justice ordinaire; que nous avions dans nos ordonnances ce qui s'étoit passé autrefois dans une assemblée de notables tenue à Saint-Germain-en-Laye du temps du roi Henri III, en laquelle le Roi ayant demandé avis si un prince ou un grand du royaume se mariant sans le consentement du Roi et dans un pays étranger, si le Roi lui pouvoit ôter ses Etats, appointemens et gouvernemens, les notables du royaume répondirent que les mariages étoient libres, faisoient partie des droits de la nature, et qu'il étoit sans exemple, et ce semble sans raison, que le Roi pût interdire la liberté du mariage à ses sujets; que si dans quelque alliance il se rencontroit quelque soupçon qui pût porter ombrage aux affaires du Roi, que le Roi pouvoit, sans prendre garde, ôter le gouvernement des places frontières, refuser ses grâces à ceux qui lui auroient désobéi, et témoigner à ses sujets le mépris qu'ils auroient fait de son autorité; mais qu'il n'y avoit point de peines établies contre des actions de cette qualité; que si le parlement quelquefois avoit pris soin du mariage des personnes illustres et de bonne naissance, c'avoit été quand ils étoient mineurs et en bas âge, exposés à l'injure et à la malice de ceux qui les voudroient tromper; mais que la princesse Anne étoit majeure, capable de disposer de ses actions. M. le cardinal Mazarin répliqua qu'il étoit bien aise de s'informer des choses qui lui étoient inconnues, et nous remercia.

Incontinent M. le chancelier étant arrivé, nous fûmes introduits dans le cabinet de la Reine, avec laquelle étoient M. le cardinal Mazarin, M. le chancelier, M. le comte de Brienne : et là M. le chancelier nous ayant fait entendre que la Reine étoit avertie que messieurs des enquêtes ne travailloient point, et nous ayant exagéré l'affaire dans le public et le particulier de ceux qui se plaignoient, nous lui fîmes la même réponse que celle que nous avions faite à M. le cardinal Mazarin; et sans nous obliger à rien faire nous nous sommes retirés.

Cependant messieurs des enquêtes n'ont pas travaillé pendant le mois de mai, mais sont demeurés inutiles dans leurs chambres, sollicitant M. le premier président de faire ses offices particuliers, et enfin d'aller vers la Reine lui faire ses remontrances; ce qu'il fit le trentième jour de mai avec une vingtaine de messieurs tant de la grand'chambre que des enquêtes, et nous autres.

M. le premier président parla à la Reine fort sensément et généreusement, lui dit qu'il y avoit deux sortes de lois dans l'Etat, les unes momentanées, qui étoient espèce de lois de police qui changeoient selon les occasions; les autres fixes, certaines et immuables, sous l'autorité desquelles l'Etat étoit gouverné et la royauté subsistoit : telle est l'ordonnance du roi Louis XI, laquelle a assuré les offices en la personne de ceux qui sont titulaires, et desquels ils ne peuvent être dépossédés contre leur gré, sinon en cas de forfaiture; que néanmoins M. le président Barillon se trouve dépouillé de l'exercice de sa charge sans plainte, sans information, sans procédure légitime, et

qui pis est traduit dans le milieu du royaume comme un criminel, enfermé dans une citadelle comme s'il étoit condamné à une prison perpétuelle, ou comme s'il étoit banni hors le royaume, etc.

La Reine répliqua qu'elle n'avoit point de réponse à faire, qu'elle n'en feroit autre chose que ce qu'elle avoit arrêté, et qu'elle ne désiroit pas que l'on lui en parlât davantage.

La relation de ce qui s'étoit passé dans cette occasion fut différée de quinze jours, jusques au mardi d'après la Trinité, à cause de plusieurs petits incidens qui survinrent; et sur cette relation, qui fut faite par M. le premier président sans nous mander, messieurs ayant délibéré le mardi et mercredi, il passa à cinquante-cinq d'un avis, contre cinquante-trois de l'autre, que très-humbles remontrances seroient faites à la Reine par écrit; qu'il y auroit des députés nommés pour y travailler incessamment, et que cependant toutes les chambres seroient assemblées tous les jours depuis huit jusques à dix heures du matin, afin de voir leur travail, et les obliger de ne point s'interrompre.

La raison de cette délibération, que j'ai apprise des plus intelligens de la compagnie, a été que dans les affaires publiques d'ordinaire les particuliers se lassent pendant qu'ils sont attachés à leur emploi; et comme ceux qui sont nommés pour être commissaires dans ces occasions sont d'ordinaire les anciens et les plus entendus de la compagnie, ils sont aussi les plus chargés d'affaires : de sorte que pour répondre et satisfaire à leurs occupations ils quittent le soin des affaires publiques, lesquelles se trouvent con-

sommées et absorbées par le travail du Palais, et ainsi elles s'éludent et s'évanouissent sans y penser; de sorte que, pour faire réussir un travail de cette qualité sans interruption, ils trouvèrent cet expédient de continuer tous les jours l'assemblée des chambres; mais ce moyen, à mon sens, est dangereux et violent.

Et de fait le jeudi c'étoit le jour du Saint-Sacrement; mais le vendredi s'étant assemblés à huit heures dans la grand'chambre pour savoir ce qu'opéreroit leur délibération des deux jours précédens, messieurs de la grand'chambre et messieurs les présidens leur ayant remontré qu'il étoit inutile de s'assembler quand il n'y avoit point d'affaires, et qu'il falloit remettre l'assemblée à un jour de la semaine, seulement pour examiner ce qui auroit été fait par messieurs les députés, se forma un autre incident de savoir si les remontrances seroient générales, si les députés seroient nommés toutes les chambres assemblées, ou dans chaque chambre; et ainsi se passa la matinée, messieurs étant demeurés *in deliberatis*.

Le jour même, sur le midi, je fus visité par M. le président Tubeuf, intendant des finances, de la part de messieurs les ministres, pour prendre mon sentiment et celui de mon frère le conseiller d'Etat sur ce que la Reine étant fort offensée de la délibération du parlement, et désirant y apporter quelque remède, deux propositions lui furent faites : l'une, d'user de l'autorité et de la puissance absolue, éloignant quelques-uns de la compagnie et les maltraitant; l'autre, de faire venir le Roi au parlement, et d'apporter une déclaration semblable à celle que le roi Henri IV

avoit fait registrer, que dans l'assemblée des chambres ceux-là n'y seroient point reçus qui n'auroient pas dix ans de service, si ce n'est en la réception des officiers.

Nous répondîmes mon frère et moi que l'un et l'autre de ces avis étoit violent; que la querelle de messieurs du parlement étoit particulière entre la grand'chambre et les enquêtes, et que jusques ici ils n'avoient point désobéi à aucuns ordres qui leur eussent été prescrits par la Reine : en telle sorte que toute sorte de violence qui seroit exercée contre eux seroit très-mal interprétée; que nous estimions qu'il les falloit sommer de travailler à rendre la justice, leur permettre de faire des remontrances, de s'assembler par députés; mais cependant leur ordonner de faire leurs charges. Cet avis, ou autre qui leur fut donné, fit cet effet que le soir même la Reine nous manda messieurs mes collègues et moi, et en la présence de M. le cardinal Mazarin et de M. le chancelier nous commanda d'entrer le lendemain dans la grand'chambre et dans les chambres des enquêtes, et faire entendre son intention, qui étoit qu'après avoir entendu les remontrances qui lui ont été faites sur le sujet de M. le président Barillon, et y avoir répondu, elle estimoit que le parlement se contiendroit dans le silence; que néanmoins elle est avertie qu'ils ont arrêté de lui faire des remontrances sur ce même sujet et par écrit, et outre plus continuer l'assemblée des chambres tous les jours depuis huit jusques à dix heures du matin, jusques à ce que ces remontrances aient été rédigées par écrit; que cette nouveauté l'offense, parce qu'il est arrivé souvent

que des présidens du parlement et autres officiers ont été interdits ou renvoyés dans leurs maisons; mais il n'est jamais arrivé que le parlement demandant leur retour, ait cessé l'exercice de la justice, laquelle elle désire être rétablie; qu'elle veut bien entendre les remontrances par écrit qui lui seront faites; qu'elle n'empêche pas que les députés ne travaillent même qu'une fois la semaine, les chambres soient assemblées pour examiner ce qu'ils auront fait : mais cependant son intention est que la justice soit rendue aux particuliers auxquels elle est due, et lesquels ne doivent pas souffrir préjudice sous prétexte des remontrances que le parlement veut faire, nous enjoignant de faire entendre sa volonté tant à messieurs de la grand'chambre qu'en toutes les chambres des enquêtes l'une après l'autre.

Ce que j'exécutai le lendemain matin, ayant ajouté au commandement de la Reine quelques raisons particulières pour persuader messieurs d'y obéir; et après cette relation faite dans toutes les chambres j'allai à la tournelle, où il y eut une demi-heure d'audience, en laquelle messieurs des enquêtes ne se trouvèrent point, quoiqu'ils fussent en la chambre de l'édit.

Comme l'audience de la tournelle commença, messieurs des enquêtes entrèrent dans la grand'-chambre pour prendre leurs places, et demandèrent à délibérer sur la parole que nous leur avions portée dans leurs chambres : à quoi M. le premier président fit difficulté de consentir, et prit pour prétexte que l'audience de la tournelle étant ouverte, il n'étoit pas possible d'assembler toutes les chambres; mais en effet il avoit peur de mettre en délibération le

commandement de la Reine, craignant que cela ne lui succédât pas.

Mais l'intention de messieurs des enquêtes étoit d'obéir à la volonté de la Reine; mais ils s'imaginoient ne pouvoir ni ne le devoir faire que par une délibération de toutes les chambres, afin que la même autorité qui les avoit liées les déliât.

Cependant cette assemblée n'ayant rien produit ni de bon ni de mauvais, parce qu'ils demeurèrent assemblés sans délibérer, la Reine se trouva empêchée de ce qu'elle feroit : aucuns lui conseillèrent de laisser faire le parlement, et au cas qu'il obéît, que la Reine auroit satisfaction, sinon qu'elle auroit occasion de les châtier avec sévérité, et qu'elle auroit pour garant le public, auquel la justice étoit déniée; d'autres furent d'avis de ne point attendre les extrémités, de mander le parlement, réitérer en leur présence le commandement que nous avions porté, et par quelque sorte de menace les obliger d'obéir.

Ce qui se fit le dimanche à cinq heures du soir, que nous fûmes mandés au Palais-Royal, savoir messieurs les présidens, quatre de la grand'chambre, trois de chaque chambre des enquêtes et des requêtes, et nous autres du parquet, où étant arrivés, la Reine, qui étoit assise, et qui avoit à sa main droite M. le prince et M. le chancelier, à la gauche M. le cardinal Mazarin et M. de Chavigny, parla en ces termes à messieurs : « Je ne veux plus dissimuler le procédé « du parlement : l'on abuse de ma bonté; il y a trois « mois que les chambres des enquêtes ne font aucune fonction de justice; l'autorité et la conscience « du Roi y sont intéressées, et tout le royaume est

« scandalisé de ce que le parlement fait, et de ce « que je le souffre; que si le parlement ne se pré- « vaut de cette dernière marque de ma bonté que « je lui donne en lui commandant de rendre la jus- « tice aux sujets du Roi, je prends Dieu à témoin que « s'il ne se met en son devoir, qu'il me forcera lui- « même à châtier cette désobéissance; en sorte que « la postérité verra à quel point vous avez provoqué « l'indignation du Roi et la mienne. » Et puis M. le chancelier prenant la parole, dit : « La Reine n'em- « pêche pas que les commissaires continuent à tra- « vailler aux remontrances suivant l'arrêté du parle- « ment, mais que ce soit aux jours et heures extra- « ordinaires entre eux; et que si pour ce il convient « d'assembler les chambres, que ce soit seulement le « vendredi au matin; mais elle veut qu'incessam- « ment l'on travaille à rendre la justice dans toutes « les chambres. »

A quoi M. le premier président ayant répondu des paroles de compliment et de civilité, messieurs se sont retirés, et la Reine nous ayant appelés nous fit entendre ce qu'elle avoit dit à ces messieurs. Je lui répliquai qu'il étoit nécessaire d'assembler toutes les chambres, et que messieurs des enquêtes, à notre sens, n'avoient pas tort d'avoir voulu délibérer, parce que l'affaire ayant été arrêtée par une résolution prise dans toutes les chambres, elle ne pouvoit être changée que par la même voie et le même ordre, c'est-à-dire par une autre délibération. La Reine nous témoigna qu'elle n'y trouvoit rien à redire, mais qu'elle vouloit être obéie, et que M. le prince le lendemain iroit au parlement pour assister à la délibération.

Et de fait M. le prince étant venu le lendemain dans la grand'chambre sur les huit heures, les chambres furent assemblées, où nous fûmes mandés; et en notre présence la relation ayant été faite par M. le premier président, M. le prince prit la parole, et expliqua les ordres de la Reine, qu'il réduisit en ce seul point, savoir si l'on vouloit demeurer *in deliberatis*, ou bien rendre la justice; que la Reine désiroit absolument le dernier; que si l'on persistoit au premier, dès demain la Reine y mettra la main puissamment.

A l'instant nous prîmes la parole; et après avoir fait entendre ce que la Reine nous avoit dit et ce que nous lui avions répondu, nous ajoutâmes quelque chose du nôtre pour persuader à ces messieurs de donner quelque satisfaction à la Reine, et de ne pas porter les choses à l'extrémité; et je l'ai dit à peu près et ainsi qu'il est couché dans le registre.

Ensuite messieurs ayant délibéré, un seul ayant été d'avis de demeurer *in deliberatis*, M. le prince s'écria, disant qu'il falloit marquer celui qui étoit de cet avis; dont aucuns de messieurs publiquement s'offensèrent, comme si la liberté des suffrages leur eût été interdite : mais en effet il fut résolu de donner satisfaction à la Reine, aucuns de messieurs des enquêtes ayant dit à M. le premier président qu'il étoit seul cause de ce désordre, et que s'il eût voulu dès le samedi assembler, que tous messieurs étoient résolus d'obéir, et que sa manière d'agir ruinoit les affaires et l'autorité de la compagnie.

Ainsi cette délibération fut achevée, plusieurs de messieurs étant mal satisfaits de cette violence et me-

nace dont l'on avoit usé en leur endroit, vu que jusques alors ils n'avoient fait aucune délibération ni aucun arrêté qui dans sa substance pût déplaire à la Reine, et que ce dont l'on se plaignoit n'étoit qu'un préparatoire pour savoir quand, comment et en quelle façon ils délibéreroient.

Le lendemain, qui étoit le 20 juin, dans toutes les chambres l'on commença à travailler, et juger les procès des particuliers.

Au mois de février 1645, le Roi créa, par édit adressé au grand conseil, un présidial en la ville de Saint-Quentin; et dans le narré de l'édit il étoit exposé que les habitans de la ville avoient demandé cette nouvelle érection. Ces habitans, avec ceux de Laon et de Reims, s'opposèrent à cet établissement, et se pourvurent au grand conseil; mais voyant que leur opposition avoit été renvoyée au conseil privé du Roi, et qu'il étoit difficile qu'ils en pussent espérer aucun succès, ils baillèrent requête au parlement narrative du préjudice qu'ils recevoient par l'introduction d'un présidial dans leur ville, désavouoient le consentement que l'on disoit qu'ils avoient prêté, et demandèrent d'être reçus opposans à ce nouvel établissement. Sur laquelle requête ils obtinrent arrêt le 7 mars 1645, par lequel ils furent reçus opposans; commission leur fut octroyée pour faire assigner qui bon leur sembleroit, et cependant que les officiers de Saint-Quentin jouiroient de leurs charges, etc., avec défense de faire aucun nouvel établissement jusques à ce que par la cour autrement en eût été ordonné. Et d'autant que le 27 mars ensuivant cet édit avoit été vérifié au grand conseil, les

officiers de Saint-Quentin craignant l'établissement de l'édit vérifié, ils firent registrer dans leur greffe l'arrêt du parlement, afin de le rendre notoire, et d'empêcher qu'aucun ne pensât à traiter de ces charges nouvelles.

Et de fait celui qui avoit traité avec le Roi de ce nouvel établissement s'imaginant que l'arrêt du parlement étoit un obstacle assez fâcheux à son traité, il s'en plaignit au conseil des finances, et obtint un arrêt dans lequel néanmoins il n'est point nommé, par lequel arrêt, qui est du 5 avril 1645, il fut ordonné que sans s'arrêter audit arrêt du parlement, qu'il sera procédé incessamment à l'établissement du présidial vérifié au grand conseil; que le présent arrêt du conseil sera registré au greffe de Saint-Quentin par le premier huissier du conseil, et mis au lieu et place de celui du parlement, lequel sera biffé par ledit huissier des registres du greffe de Saint-Quentin. En exécution de cet arrêt du conseil, Herbin, huissier du conseil, s'étant transporté sur les lieux dans l'audience du siége de Saint-Quentin, se fit représenter le registre dans lequel l'arrêt du parlement avoit été inséré, lequel il biffa d'un trait de plume, et inséra au lieu d'icelui l'arrêt du conseil.

Lequel procédé ayant été rapporté en la cour, et les pièces justificatives d'icelui mises entre les mains de M. de Broussel, il en fit son rapport à la grand'-chambre un vendredi 21 juillet, pendant que j'étois à l'audience de la tournelle, et M. Briquet étoit malade; de sorte que M. le procureur général, qui étoit seul au parquet, ayant été mandé à la grand'chambre, et prévoyant que cette procédure seroit de consé-

quence, voulut différer à prendre ses conclusions; mais ayant été mandé derechef, il requit que très-humbles remontrances fussent faites à la Reine sur cette entreprise et mépris fait à l'autorité royale.

Mais la cour passa plus avant, et ordonna que son arrêt du 7 mars seroit exécuté, avec défense d'y contrevenir; qu'il seroit remis et registré au greffe du bailliage de Saint-Quentin par l'un des huissiers de la cour, où par les officiers des lieux; et outre que l'arrêt sera lu et publié audit bailliage et siége présidial, l'audience tenant; que les nommés Martin, traitant, et Herbin, huissier au conseil, seront pris au corps; et jusques à ce qu'ils aient comparu, que garnison sera mise dans leurs maisons.

Cet arrêt ayant fait du bruit, messieurs du conseil, pour en empêcher l'exécution, le lendemain 22 juillet donnèrent arrêt, le Roi étant dans son conseil, par lequel défenses furent faites aux officiers de Saint-Quentin et tous autres de mettre l'arrêt du parlement à exécution, ensemble le décret décerné contre lesdits Herbin et Martin.

Après ces arrêts l'affaire ayant été mise en conférence, M. le premier président vit la Reine; et lui ayant fait entendre le peu de raison qu'il y avoit en l'arrêt du conseil, qui avoit ordonné que celui du parlement seroit biffé, et l'exécution injurieuse qui en avoit été faite en pleine audience, la Reine et M. le cardinal Mazarin témoignèrent à M. le chancelier et à M. le contrôleur général (lequel avoit seul le soin des affaires des finances) qu'il falloit accommoder cette affaire, et donner contentement au parlement. Pour cet effet diverses allées et venues ayant été faites

par ledit sieur contrôleur général vers M. le premier président et M. le président de Mesmes, la contestation aboutit à ce point que la vérification des édits des présidiaux appartient au parlement; que le conseil des finances ne peut casser ni biffer les arrêts du parlement: messieurs du conseil, au contraire, que depuis l'année 1599 jusques à maintenant le parlement n'avoit vérifié aucuns édits de création de présidiaux, et que l'opposition formée par ceux de Saint-Quentin ayant été fondée sur ce que l'édit parloit de leur consentement, lequel ils désavouoient, il sembloit que l'arrêt du parlement leur ayant donné acte de leur opposition, et permis de faire assigner qui bon leur sembleroit, que l'intention du parlement eût été de faire le procès à ceux qui avoient dressé l'édit; que d'ailleurs la cour ayant décrété contre Martin en qualité de partisan, quoiqu'il ne fût nommé ni compris dans les arrêts du conseil, qu'il y avoit beaucoup à redire dans l'arrêt du parlement. Au contraire nous disions que depuis l'année 1599 jusques en 1638 aucuns présidiaux n'avoient été créés, et que ce qui s'étoit fait depuis l'année 1638, que le grand conseil avoit vérifié aucuns présidiaux dans le royaume, étoit une entreprise laquelle l'on avoit tolérée; mais que cette souffrance ne pouvoit être imputée à aucune possession.

Ainsi diverses propositions d'accommodation ayant été proposées, la Reine nous manda, et nous enjoignit de faire un mémoire de la création des présidiaux depuis leur établissement dans le royaume, afin de savoir à qui la vérification de ces nouveaux établissemens devoit appartenir : ce que nous fîmes le premier jour d'août, auquel M. le procureur général et

moi portâmes à M. le chancelier un mémoire assez ample, selon l'ordre des temps; et dans la conférence que nous eûmes avec lui nous traitâmes les difficultés de l'affaire touchant le point de l'autorité, pour savoir s'il appartenoit au conseil du Roi de prendre autorité sur les compagnies souveraines : à quoi je résistai en telle sorte, que M. le chancelier m'ayant dit si je doutois de la puissance et de l'autorité du conseil du Roi, je lui répliquai que je reconnoissois l'autorité du Roi dans son cabinet, dans son conseil, lorsqu'il y étoit présent; de quoi M. le chancelier se formalisa aigrement, avec paroles altières, se transportant de colère, et se laissant emporter à la passion, mais avec peu de fruit, parce qu'aussitôt il parut sur son visage qu'il avoit regret de s'être fâché : et le lendemain matin il témoigna à mon frère le conseiller d'Etat qu'il n'avoit eu aucune intention de me fâcher; de sorte que la chose ne passa pas plus avant : et l'ayant été visiter trois jours après, je reçus de lui plus de civilités, et, s'il faut dire, de bassesses, que je n'avois reçu de mauvaises paroles.

Enfin, après plusieurs conférences, l'affaire ayant été portée dans le conseil d'en haut, fut résolue par un arrêt du conseil du 7 août, lequel M. le chancelier nous bailla pour le porter à la compagnie, et lui faire savoir l'intention de la Reine.

Ce que nous fîmes le mercredi 9 du même mois, sur lequel arrêt la compagnie ayant délibéré, nous fûmes mandés à la grand'chambre, et M. le premier président nous dit que cet arrêt les avoit surpris; qu'ils avoient estimé que la Reine ne résoudroit rien en cette affaire, mais qu'elle feroit concerter ce qui

seroit plus expédient; désiroient savoir si cet arrêt leur étoit envoyé comme une chose résolue, ou comme un mémoire de ce que l'on vouloit faire, parce que cet arrêt, en l'état qu'il se trouvoit dressé, offensoit en quelque sorte l'honneur de la compagnie.

Nous répliquâmes que cet arrêt du conseil nous avoit été donné pour le faire voir à la compagnie, pour lui faire connoître l'intention de la Reine; qu'il n'y avoit ni sceau ni lettres patentes pour en faire l'enregistrement, et que nous pensions que cela devoit être considéré comme un mémoire contenant la volonté de la Reine.

M. le premier président nous dit que la cour désiroit que nous fissions toute sorte d'offices nécessaires pour faire changer cet arrêt; que l'on leur avoit fait espérer la révocation du présidial de Saint-Quentin; que d'ailleurs le Roi déclarant que l'intention de son conseil n'ayant point été de biffer l'arrêt du parlement, il sembloit que si son intention eût été de le faire, qu'ils en eussent eu le pouvoir, qui est principalement ce dont il faut se débattre; et nous firent entendre que si l'on ne leur donnoit autre satisfaction, qu'ils la prendroient d'eux-mêmes, et qu'ils casseroient l'arrêt du conseil. Je répliquai à ces messieurs que cette commission étoit difficile, parce que celui avec lequel nous pouvions traiter des affaires de cette qualité étoit M. le chancelier, lequel étoit prévenu en cette matière, et dans laquelle il prenoit parti sans difficulté et à découvert.

M. le premier président nous dit que nous pouvions voir la Reine, et lui faire entendre les raisons du parlement.

Le même jour, nous allâmes chez M. le chancelier; et ne l'ayant pas trouvé parce qu'il étoit à la direction, nous allâmes chez M. le cardinal Mazarin, lequel avoit auprès de lui M. Le Tellier, secrétaire d'Etat, auquel il avoit grande confiance, et lui expliquâmes le déplaisir du parlement, sa prétention dans ce rencontre, et l'autorité de la Reine blessée dans cette occasion, parce que le conseil des finances avoit entrepris ce qui n'appartenoit et ne pouvoit être fait que par la Reine.

Il écouta nos raisons, il les goûta, et nous promit d'y faire office auprès de la Reine; mais il nous dit que M. le prince étoit fort contraire aux prétentions du parlement, et que l'on lui imputoit dans le conseil qu'il étoit trop indulgent et trop facile aux prétentions de la compagnie.

Le samedi ensuivant 12 août, nous vîmes M. le chancelier; M. le surintendant s'y trouva, et fut proposé beaucoup de petites difficultés et de petites conséquences, M. le chancelier témoignant être fort aigri de tout ce procédé, et de ce qu'il n'étoit pas appuyé du côté d'en haut, étant obligé de céder, et ne pouvant résister, ainsi qu'il eût bien désiré.

Enfin l'affaire ayant été résolue dans le conseil de la Reine, et l'arrêt du 7 août, que nous avions porté au parlement, ayant été changé le 15 août, jour de la Notre-Dame, M. le chancelier nous manda pour nous bailler un autre arrêt et le présenter à la compagnie, nous faisant comprendre que ce qui le fâchoit en la matière étoit que chacun avoit bien su que le premier arrêt du conseil avoit été expédié, qu'il avoit été porté au parlement, et qu'il fut obligé d'en faire

expédier un autre pour satisfaire le parlement à son préjudice; et ensuite il nous expliqua les raisons des motifs et intentions de la Reine qui l'avoient fait résoudre à faire rendre ce dernier arrêt, lequel elle vouloit être considéré comme sa volonté absolue, à laquelle elle n'entendoit point qu'il y fût apporté de difficulté. Et de fait, le jeudi 17 août, nous entrâmes dans la grand'chambre M. le procureur général et moi, où je dis à la cour:

« Messieurs, suivant l'ordre que nous reçûmes de « la cour il y eut hier huit jours, le même jour nous « allâmes chez M. le chancelier pour voir si nous « pourrions obtenir quelque chose; et ne l'ayant pas « rencontré parce qu'il étoit au Louvre à la petite « direction, nous crûmes devoir voir M. le cardinal « Mazarin; et quoique nous n'en eussions point d'or-« dre de la compagnie, que c'étoit la seule voie par « laquelle nous pouvions plus utilement faire en-« tendre à la Reine les intentions du parlement.

« Nous le trouvâmes travaillant avec M. Le Tellier, « secrétaire d'Etat, et lui dîmes en substance que les « termes auxquels l'arrêt du conseil que nous avions « porté dans la grand'chambre étoit conçu avoient « étonné tous messieurs, parce que la Reine décla-« rant que l'intention de son conseil n'ayant pas été « de faire biffer l'arrêt du parlement, c'étoit une tai-« sible reconnoissance qu'ils en avoient le pouvoir, « et que s'ils en eussent eu l'intention, qu'ils auroient « eu la puissance de le faire; que nous le suppliions « de considérer que le conseil du Roi, que l'on ap-« pelle conseil des parties ou des finances, n'a au-« cune autorité, supériorité ni juridiction sur le par-

« lement; et qu'encore qu'en certaines occasions il « casse les arrêts de cette cour, par exemple quand « ils sont rendus au préjudice des lettres d'Etat, lors- « qu'il y a conflit de juridiction entre deux parle- « mens, ou commission obtenue sur parentés et al- « liances, l'exercice de cette juridiction, qui est fon- « dée dans l'ordonnance, n'est pas une marque de « supériorité générale et universelle; car le grand « conseil use du même droit en certaines rencontres, « la chambre de l'édit du parlement casse avec au- « torité les arrêts des autres parlemens rendus au « préjudice de sa juridiction, voire même les requêtes « du Palais et de l'hôtel, parce qu'ils sont juges de « leurs priviléges, et en usent de la même sorte : mais « pour cela messieurs du conseil n'ont jamais eu ce « droit de casser, encore moins de biffer les arrêts « du parlement, lequel d'ailleurs a beaucoup d'autres « avantages, puisqu'il est juge des personnes de ceux « qui sont assis dans ses conseils, lesquels ne peuvent « jamais être les vôtres; que ce qui a été fait dans le « conseil en cette occasion non-seulement est une « entreprise sur l'autorité du parlement, mais même « sur l'autorité du Roi et de la Reine, à laquelle « seule il appartient d'avoir cette puissance à l'égard « des uns et des autres; mais non pas ces messieurs « du conseil, qui n'avoient jamais entrepris d'en user « de la sorte. Ainsi nous avons tâché de lui faire con- « noître que le parlement se sentoit sensiblement « blessé dans cette occasion, et qu'il demandoit jus- « tice à la Reine de cette entreprise; qu'il n'avoit pas « voulu par respect casser l'arrêt du conseil, quoi- « qu'il eût autant de droit de le faire qu'ils avoient

« eu de toucher à l'arrêt du parlement; et en un mot
« que nous le priions de faire cette réflexion qu'il y
« avoit grande différence entre l'autorité de la Reine
« séant dans son conseil, agissant par elle-même,
« et l'autorité de son conseil lorsqu'il travaille dans
« les affaires des parties ou dans la direction des
« finances, parce qu'en ce dernier cas le conseil tra-
« vaille et prononce au nom du Roi, ainsi que fait
« le parlement, duquel les arrêts portent le nom et
« les marques de l'autorité royale.

« A quoi nous avons ajouté que, dans les premières
« conférences qui avoient été faites de cette affaire,
« l'on avoit fait espérer que le présidial de Saint-
« Quentin seroit révoqué; et néanmoins, en décla-
« rant que la création des présidiaux à l'avenir seroit
« vérifiée au parlement, il sembloit que par ce terme
« l'on voulût conserver ce qui avoit été fait, et au-
« toriser le présidial de Saint-Quentin. M. le cardi-
« nal Mazarin a écouté nos raisons avec attention, a
« pris même par écrit un petit mémoire des expé-
« diens avec lesquels cette affaire pouvoit être ac-
« commodée, et nous a témoigné avoir toute sorte
« d'intentions pour rendre office à la compagnie, et
« faire entendre à la Reine les raisons que nous lui
« avions expliquées. Le samedi ensuivant, M. le pro-
« cureur général et moi avons vu M. le chancelier;
« et lorsque nous conférions avec lui est survenu
« M. le président Le Bailleul, surintendant des fi-
« nances, qui n'a pas manqué de soutenir les inté-
« rêts de la compagnie, et de nous assister dans
« l'examen des difficultés qui furent proposées pour
« savoir en quels termes l'arrêt nouveau devoit être

« conçu; mais dans cette conférence rien n'ayant été « résolu, sinon que la Reine seroit informée des rai- « sons et des intérêts de la compagnie, enfin mardi « à six heures du soir nous fûmes mandés chez M. le « chancelier, lequel nous fit l'honneur de nous dire « que la Reine ayant examiné cette affaire dans son « conseil (auquel il n'étoit pas, soit qu'il fût incom- « modé, comme il nous disoit, soit que la Reine n'ait « pas voulu qu'il y ait été présent), l'avoit voulu ter- « miner par un expédient nouveau, savoir est en ré- « voquant tout ce qui avoit été fait de part et d'autre « tant dans le parlement que dans le conseil, et dé- « clarant que la vérification des édits portant créa- « tion de présidiaux ne pourra être faite que dans les « parlemens à l'avenir, à peine de nullité, cassant ce « qui a été fait par l'huissier Herbin, et supprimant « son procès-verbal, même l'interdisant de l'exercice « de sa charge, jusques à ce qu'autrement par la « Reine en ait été ordonné.

« Que ce mot de *l'avenir* ne doit point être trouvé « étrange, d'autant que depuis l'année 1638 plusieurs « présidiaux ayant été établis par édits vérifiés au « grand conseil, l'on pourroit prétendre que leur éta- « blissement ne seroit pas valable; ce que la Reine « estime n'être pas l'intention de la compagnie : de « sorte que, pour empêcher occasion de plainte et « de différend qui pourroit naître soit dans cette « grand'chambre lors de la réception des officiers, « ou dans les enquêtes au jugement des procès, la « Reine a estimé que ce mot *à l'avenir* étoit néces- « saire pour conserver ceux qui avoient été créés de- « puis l'année 1638, et desquels la création n'avoit

« point été contestée ni contredite. Et quant au pré-
« sidial de Saint-Quentin, que la Reine ne s'en ex-
« pliquoit point, soit pour le révoquer, ou pour le
« faire subsister; mais que si l'on le vouloit établir,
« le parlement verroit lors ce qu'il auroit à faire pour
« le service du Roi. Quant à nous, messieurs, nous
« estimons que la compagnie doit être satisfaite, que
« ce changement d'arrêt est un grand témoignage de
« la bonne volonté de la Reine : et si nous sommes
« assez clairvoyans pour pénétrer dans les intentions
« de messieurs les ministres avec lesquels nous avons
« négocié cette affaire, nous n'estimons pas qu'ils
« aient dessein de faire injure à la compagnie en fai-
« sant subsister ce présidial, mais qu'ils sont bien
« aises de ne se pas dédire publiquement, et de lais-
« ser les choses quelque temps en surséance, soit
« qu'ils aient dessein de le révoquer ci-après lors-
« que l'on n'y pensera plus, ou bien laisser l'affaire
« indécise et sans exécution, laquelle se détruira par
« elle-même.

« Ainsi, messieurs, faisant registre de tout ce qui
« s'est passé en la matière, nous estimons que la com-
« pagnie doit être satisfaite de la bonté de la Reine,
« laquelle vous a conservé votre autorité tout en-
« tière. »

Ce fait, ils ont mis sur le bureau un arrêt du conseil rendu le 11 de mars, la Reine présente, signé Guénégaud, secrétaire d'Etat.

Au mois de juin de l'année 1645, le Roi envoya au parlement trois édits pour y être vérifiés.

L'un concernoit la vente de toutes les places inutiles qui se trouveroient dans la ville de Paris et autres

bonnes villes du royaume, même révocation de tous les dons ci-devant accordés d'icelles places, et non vérifiés.

L'autre étoit une attribution de juridiction aux juges royaux et non royaux, pour juger souverainement jusques à 15 livres, et par provision jusques à 30 livres, moyennant une certaine taxe.

Le troisième concernoit l'abonnement et le rachat des droits seigneuriaux appartenant au Roi.

Nous consentîmes au parquet la vérification du premier, et pour les deux autres nous requîmes très-humbles remontrances être faites au Roi. Ces édits ayant été délibérés, le premier fut vérifié, et les deux autres refusés.

Le second ne fut pas poursuivi, parce que l'utilité n'étoit pas grande, et d'ailleurs difficile à exiger; mais à l'égard du troisième, le Roi envoya une jussion au parlement, sur laquelle, comme nous fûmes sollicités assez puissamment pour donner des conclusions, j'insistai, et témoignai qu'il étoit difficile de donner consentement à un édit de cette qualité, qui contenoit établissement d'une nouvelle chambre dans le parlement, et création de quantité d'officiers dans les provinces; que d'ailleurs le Roi pouvoit bien aliéner son domaine; mais d'obliger les particuliers à acheter, que c'étoit chose trop rude et sans exemple, et que tout ce que nous pouvions faire dans cette occasion étoit de requérir que l'édit fût registré en ce qui concerne l'abonnement des droits seigneuriaux seulement, et pour avoir lieu à l'égard des volontaires, et sans que personne y puisse être contraint. Ces conclusions furent acceptées, dans le dessein que ces

messieurs des finances conçurent qu'ils pourroient faire leur prix après cette modification : et de fait la jussion ayant été apportée au parquet, je proposai cet avis à M. le procureur général, lequel l'agréa (lors nous étions seuls au parquet; M. Briquet étoit malade). Néanmoins l'édit ne fut point vérifié : de sorte que le Roi envoya une seconde jussion, sur laquelle ayant persévéré en nos conclusions, il passa selon icelles, mais à cette condition que l'édit seroit réformé, et que dans icelui il seroit porté que l'abonnement n'auroit lieu qu'à l'égard de ceux qui le voudroient prendre et se racheter, mais que personne n'y pouvoit être contraint : ce qui fut prudemment avisé, parce que des modifications pouvoient être levées par un arrêt du conseil; mais la disposition de l'édit difficilement peut-elle être changée. Et de fait le conseil fut mal satisfait; et ne trouvant plus de voie pour réussir dans la vérification de leurs édits, ils se résolurent de faire venir le Roi au parlement.

Et de fait M. le chancelier, le samedi 26 août, me manda que la Reine avoit résolu de venir au parlement le lundi 4 septembre; lequel bruit s'étant répandu dans la ville et ayant été su de tout le monde, messieurs des enquêtes demandèrent l'assemblée sur trois choses : la première, pour savoir le loisir de la Reine, et la pouvoir supplier d'accorder le retour à M. le président de Barillon; la seconde, sur ce que plusieurs particuliers avoient été taxés dans les provinces, contre la teneur de l'arrêt rendu au mois de septembre 1644; et la troisième, sur le bruit que le Roi vouloit venir au parlement. M. le premier président répliqua que M. le procureur général avoit eu

commandement de savoir l'heure et la commodité de la Reine; que pour le second il y avoit eu arrêt portant décharge de tous ceux qui avoient été taxés; et que pour le troisième, c'étoit un bruit incertain sur lequel il n'y avoit pas lieu de délibérer. Messieurs des enquêtes n'étant pas bien satisfaits de cette réponse, retournèrent en la grand'chambre le vendredi premier jour de septembre, insistèrent pour obtenir l'assemblée des chambres, et faire mettre en délibération ce qu'ils proposoient: à quoi M. le premier président n'ayant pas voulu donner les mains, ils entrèrent tous dans la grand'chambre, et y prirent leurs places, mais sans fruit.

Le lendemain, pour empêcher que la même chose n'arrivât, M. le premier président donna des petites audiences dès le matin, et les continua toute la matinée.

Le lundi 4 septembre, toutes les chambres furent assemblées pour la réception de deux conseillers, laquelle fut faite fort sommairement, personne n'ayant voulu disputer, afin de donner loisir de parler des affaires publiques.

Et de fait, un peu après neuf heures, nous fûmes mandés dans la grand'chambre pour savoir quelles diligences nous avions faites pour apprendre le loisir et la commodité de la Reine, pour entendre les remontrances du parlement sur le retour de M. le président de Barillon, dont M. le procureur général rendit raison, parce que lui seul il en avoit reçu le commandement; et par sa réponse il étoit aisé de connoître que la Reine ne vouloit pas entendre le parlement. Ensuite messieurs s'étant écriés sur la

venue du Roi au parlement, et nous en ayant interrogés, je répondis que je l'avois ouï dire, et que je le craignois, mais que d'avis certain je n'en avois point, comme de vérité, l'avis de M. le chancelier étant un avertissement particulier; et d'ailleurs le jour qu'il m'avoit mandé étant passé, je ne pouvois rien assurer en public d'une affaire de cette qualité. Messieurs des enquêtes insistèrent pour délibérer, et ce d'autant plus que le bruit commun étoit que le Roi le lendemain devoit venir au parlement sans difficulté, et les plus fins et les mieux instruits croyoient que cela fût assuré. Néanmoins il n'y en eut aucun ordre.

Le lendemain mardi, comme je montois les degrés du Palais, je trouvai M. le prince, auquel ayant demandé des nouvelles, il me dit que le Roi viendroit le lendemain sans faute au parlement, si ce n'étoit que l'on eût nouvelles que M. le duc d'Orléans y voulût assister, auquel cas l'on attendroit un jour.

Ce même jour, messieurs des enquêtes allèrent encore dans la grand'chambre prendre leurs places, insistèrent contre M. le premier président, le taxèrent de fourberie, de tromperie, de trahison envers la compagnie, lui dirent qu'il seroit responsable du préjudice que le parlement recevroit dans cette occasion; ce qui n'ébranla point ledit sieur premier président, lequel refusa absolument de faire délibérer sur la proposition de messieurs des enquêtes.

Le mardi après dîner, qui étoit jour ordinaire, tous messieurs entrèrent dans les enquêtes, tant à cause de la fin du parlement que pour aviser sur cette affaire; et d'autant que ce jour même à cinq heures

du soir il se devoit chanter un *Te Deum* à Notre-Dame, à cause de la prise de la ville de Béthune en Flandre, cinq heures étant sonnées, M. le président de Mesmes, lequel avoit travaillé toute l'après-dînée à l'expédition des procès, étant sorti, M. le premier président entra dans la grand'chambre pour assembler messieurs qui voudroient aller au *Te Deum :* et pendant ce temps messieurs des enquêtes et requêtes s'étant assemblés, et ayant rédigé par écrit une protestation qu'ils vouloient faire, aucun des présidens des enquêtes et requêtes ne se trouva pour porter la parole, sinon M. Hodic, président en la cinquième des enquêtes, lequel s'en excusa, disant qu'étant abandonné de tous ses confrères, il se marqueroit par trop s'il faisoit cette protestation. Son excuse fut agréée, et fut arrêté que le plus ancien de ceux qui avoient été députés se chargeroit de la faire; ce qui tomba sur M. Renard, conseiller de la première chambre, lequel, assisté de messieurs des enquêtes et requêtes, dit, adressant la parole à M. le premier président : « Sur le « refus fait à diverses fois par M. le premier président d'assembler les chambres, et mettre en délibération ce que la compagnie devoit faire sur l'occurrence des affaires présentes, même sur l'avis que « le Roi venoit au parlement pour la vérification de « quelques édits, messieurs des enquêtes et des requêtes protestent qu'ils déchargent leur conscience « de toutes les mauvaises suites qui en pouvoient « arriver, et qu'elles ne leur puissent être imputées, « mais audit sieur premier président, qui, contre « l'ancienne discipline de la compagnie, et ordre de « tout temps observé en icelle, par entreprise sans

« exemple empêche les bonnes intentions qui pour-
« roient prévenir beaucoup de maux, et réussir au « bien et service du Roi. » A quoi M. le premier président répliqua qu'il ne faisoit rien qui ne fût dans l'ordre, et pour l'honneur de la compagnie et le service du Roi, et que l'on verroit les événemens.

A l'instant le grand-maître des cérémonies arriva au parquet, apportant lettre de cachet pour avertir le parlement de la venue du Roi pour le lendemain matin, lequel nous dit que M. le premier président lui avoit dit qu'il ne se hâtât pas de venir dans la grand'chambre, jusques à ce qu'il nous mandât au parquet. Et de fait incontinent après messieurs étant dans la grand'chambre, tout préparés pour aller à Notre-Dame, ils nous mandèrent; et étant entrés dans la grand'chambre, je dis à la cour que le grand-maître des cérémonies étoit dans le parquet, lequel avoit des lettres à rendre à la compagnie. Lui entré, et ayant expliqué sa créance, la lettre du Roi lue, à l'instant M. le premier président se leva pour aller à Notre-Dame : tous lesquels momens avoient été étudiés à la cour par le conseil de M. le premier président et de M. le président de Mesmes, lequel avoit été consulté par M. Le Tellier, secrétaire d'Etat, lequel lors étoit en grand crédit proche M. le cardinal Mazarin.

Le lendemain matin mercredi 6 septembre, la grand'chambre fut parée pour recevoir le Roi, les gardes posés aux avenues. La plupart de messieurs entrèrent avec leurs robes rouges; mais la nuit étant arrivée, un courrier qui apportoit nouvelles de M. le duc d'Orléans, qui vouloit être présent à cette action,

tout le monde fut contremandé, et par une lettre de cachet le parlement averti que la venue du Roi étoit différée jusques au lendemain matin. Ainsi chacun ayant changé de robe, messieurs des enquêtes étant retournés dans leurs chambres, sur les neuf heures ils envoyèrent leurs députés pour demander l'assemblée, disant qu'il n'étoit plus temps de dissimuler la venue du Roi; qu'il falloit profiter de cette matinée pour aviser ce qu'il y auroit à faire, ou du moins quel discours l'on tiendroit au Roi dans ce rencontre pour l'honneur et la dignité de la compagnie.

M. le premier président répliqua qu'ils avoient fait leurs protestations; qu'il n'étoit plus temps de demander l'assemblée des chambres; que l'on verroit ceux qui auroient été mieux avisés, et que les ordres étant donnés, il n'étoit plus saison de délibérer. Sur laquelle réponse les députés des enquêtes s'étant retirés, messieurs de la grand'chambre avertis qu'ils vouloient venir prendre leurs places, et voyant qu'il étoit proche de dix heures, ils se retirèrent.

Le lendemain 7 septembre, le Roi fut au parlement, assisté de la Reine sa mère; et quoique ci-devant en plusieurs occasions il eût porté un pourpoint et des chausses, même qu'il eût monté à cheval pour se faire voir au peuple, néanmoins ce jour-ci il avoit une robe d'enfant: ce qui fut diversement interprété, aucuns disant que l'on vouloit témoigner qu'encore qu'il fût à la bavette, il pouvoit faire cette action. Le Roi étoit dans son trône; à sa droite la Reine, M. le duc d'Orléans, M. le prince, huit ducs et pairs, et maréchaux de France; à la gauche trois cardinaux, savoir, le cardinal de Lyon, de Ligny, et Mazarin.

Après que le Roi eut dit assez intelligiblement que ses affaires l'amenoient au parlement, et que M. le chancelier expliqueroit sa volonté, M. le chancelier dit que les pensées et les conseils des rois étoient bien différens en la paix et en la guerre; et quoique dans l'une et dans l'autre saison ils n'eussent autre objet que la grandeur de leur Etat, que néanmoins ils en usoient bien diversement : dans la paix, ils cherchoient les occasions de l'abondance publique, d'enrichir leurs peuples, et les combler de toute sorte de biens; dans la guerre, ils travaillent pour la conservation de l'Etat, pour laquelle ils sont obligés de se servir de toutes sortes de voies, lesquelles sont toujours justes quand elles sont nécessaires. Il a dit qu'il ne vouloit pas justifier l'entreprise de la guerre qui avoit été déclarée par le Roi défunt; mais que la Reine dans sa régence l'avoit trouvée nécessaire, et que Dieu avoit tellement béni les armes de Sa Majesté, qu'elles partageoient aujourd'hui la moitié de la Flandre; qu'elles avoient traversé l'Allemagne, et s'étoient portées jusque sur le Danube; qu'à présent les affaires étoient tellement disposées, qu'il falloit espérer le fruit de toutes ces victoires par la conclusion d'une bonne paix, laquelle ne pouvoit être attendue, sinon lorsque le Roi étant puissant pour faire la guerre, il obligeroit ses ennemis de faire la paix; et d'autant que le peuple est épuisé, que la noblesse a donné son sang en toute sorte d'occasions, l'on a cherché des moyens les plus innocens que l'on a pu pour avoir de l'argent de ceux qui sont les plus riches, etc.

M. le premier président ensuite ayant salué le Roi,

témoigné la joie de la compagnie sur la prospérité de ses armes, il a parlé de la douleur que recevoit le parlement dans ces occasions, èsquelles la liberté de leurs suffrages leur étoit ôtée par des voies extraordinaires, etc.

Ensuite les édits ayant été lus jusques au nombre de dix-neuf (ce qui étonna toute l'assemblée, parce que l'on n'en avoit parlé que de cinq), je dis : « Sire, la « satisfaction publique de vos sujets, les saillies in- « térieures de joie qui les surprennent à la vue de « Votre Majesté; ces émotions françaises, mille fois « plus respectueuses que l'adoration des peuples de « l'Orient, qui n'osent lever les yeux pour regarder « la face de leur prince, plus honorables à nos rois « que la servitude des nations du Midi, qui rendent « hommage à la grandeur et à la solitude de leurs « monarques enfermés dans leurs cabinets, ou ca- « chés derrière des courtines; bref toute l'alégresse « de notre ame, que nos lèvres ne peuvent expliquer, « qui nous dilate le cœur et nous ferme la bouche; « toutes ces tendresses se troublent dans cette occa- « sion, en laquelle Votre Majesté, séante dans son « lit de justice pour faire éclater les marques de sa « puissance souveraine, diminue l'autorité de sa jus- « tice ordinaire, l'honneur de son parlement, que « les peuples considèrent comme le cœur de l'Etat, « dont le mouvement ne peut être interrompu sans « crainte de quelque accident funeste.

« C'est un présage fort heureux, disent les au- « gures, de penser recevoir dans sa maison les rayons « du soleil : sa lumière est féconde et bienfaisante, « c'est le symbole de la bonne fortune; mais il est

« périlleux de songer que ce grand astre y entre tout « entier, parce qu'il détruit par son activité ce qu'il « rencontre dans ses voies; il éteint la clarté des « moindres luminaires, les astres qui pensent entrer « en conjonction avec lui perdent leurs dignités, et « sont consommés en sa présence : tant il est véri- « table qu'il y a des distances et des intervalles dans « lesquels l'autorité des souverains agissant avec me- « sure, conserve leur puissance tout entière, et qui « plus est répand dans l'ame de ses sujets des se- « mences d'amitié et de bienveillance publique; la « grandeur des dieux, de laquelle les rois partici- « pent, les éloigne infiniment de notre horizon, mais « leur seule bonté les approche de nous; les in- « fluences qu'ils répandent sur la terre, les grâces « qu'ils nous distribuent, les rendent présens aussi « bien que favorables.

« Pour celà, sire, les rois vos prédécesseurs ont « déposé entre les mains de leurs parlemens non- « seulement l'exercice de la justice qu'ils doivent à « leurs peuples, mais même l'enregistrement des « édits et la connoissance des affaires publiques: « c'est la loi de l'Etat, le lien et l'assurance de la « royauté; c'est une espèce de cachet, lequel im- « prime sur nous les marques de son autorité, sans « toutefois nous communiquer sa substance. Ces « ordres anciens ne sont pas des témoignages de foi- « blesse, mais des effets de prudence politique qui « réserve au souverain les occasions de bien faire la « distribution des grâces par lui-même, et laisse aux « puissances inférieures la fonction nécessaire de la « justice.

« Pour cela l'un des grands personnages du siècle
« passé, de L'Hôpital, chancelier de France, qui
« vivoit il y a près de cent années, parlant dans une
« journée semblable à celle en laquelle nous sommes
« occupés, faisoit cette observation que les rois, lors-
« qu'ils tiennent leur lit de justice, souffrent non-
« seulement que les grands de l'Etat, mais même
« tous les officiers de la compagnie, soient assis et
« couverts en la présence de leur prince, parce que
« dans ces occasions non-seulement ils doivent avoir
« la liberté de leurs suffrages, mais qui plus est
« ils doivent concourir avec leur maître au minis-
« tère de la justice : mais lorsque le Roi tient ses
« grâces, et qu'il fait sceller en sa présence les ré-
« missions qu'il accorde aux criminels, comme c'é-
« toit autrefois la coutume le jour du vendredi saint,
« personne, de quelque qualité qu'il soit, ne peut
« être assis ni couvert, parce que dans ces ouvrages
« sa seule bonté et sa puissance y agissent.

« Cependant, sire, la fonction de tous ces mes-
« sieurs qui sont assis et couverts, comme s'ils étoient
« appelés pour délibérer, se trouvera tantôt inutile,
« parce que Votre Majesté ne les visite pas pour les
« consulter, comme ont fait autrefois les rois vos
« prédécesseurs, mais plutôt pour blâmer leur senti-
« ment et condamner leur conduite.

« Les peuples pourtant sont amoureux des com-
« pagnies souveraines; ils chérissent le cours de ces
« grands cercles, et y défèrent volontiers; voire même
« ils souffrent avec impatience l'établissement de
« toutes sortes de nouveautés qu'ils n'ont point vé-
« rifiées, lesquelles ils considèrent comme les er-

« reurs des planètes, ou les excès de la matière,
« qui ne produisent que des monstres.

« Que Votre Majesté ne s'imagine pas que ce soit
« impuissance de modérer l'extrémité de son pou-
« voir dans certaines bornes raisonnables : la néces-
« sité de ne pouvoir jamais manquer ni mal faire
« n'est pas une contrainte dans la divinité; la loi des
« Perses, de laquelle a parlé le prophète, ne souffre
« pas que les rois contreviennent à ce qui a été ar-
« rêté avec les grands de l'Etat : ainsi l'impossibilité
« d'aliéner le domaine de la couronne, de soumettre
« le royaume et la souveraineté à qui que ce soit,
« est la marque d'une puissance légitime; les dieux
« ont fait les destins, auxquels néanmoins ils dé-
« fèrent.

« Et lorsque nous faisons entendre à Votre Ma-
« jesté quelles sont les fonctions des compagnies sou-
« veraines et l'emploi des premiers officiers de la jus-
« tice, ce n'est pas pour y chercher notre avantage
« et nous en prévaloir (à Dieu ne plaise que la coi-
« gnée s'élève contre le bras qui lui donne le mou-
« vement!), mais pour conserver à Votre Majesté la
« bienveillance publique de ses peuples, l'opinion
« qu'ils ont conçue de la douceur du gouvernement,
« les maintenir dans une obéissance non pas aveugle,
« mais volontaire et clairvoyante, que nous estimons
« être quelque chose de plus auguste que la royauté,
« parce que l'amour des peuples étend l'autorité des
« souverains non-seulement sur la vie et les biens
« de leurs sujets, mais dans le cœur, dans les af-
« fections et la volonté, qui n'obéissent jamais par
« contrainte.

« Possédez, sire, cet héritage longues années; « craignez, sire, d'être craint; et que vos sujets, qui « aiment leur prince, appréhendent pour lui, mais « qu'ils ne l'appréhendent jamais!

« Que ces actions d'autorité et de puissance sou- « veraine ne marquent pas à l'avenir les périodes de « votre empire; gardez, sire, ces coups de maître pour « des actions importantes, èsquelles il s'agit du salut « de l'Etat; mais pour chose de petite conséquence « ne déployez pas facilement les derniers efforts de la « royauté : l'usage et le bruit des canons ont diminué « l'effroi que les hommes avoient autrefois du ton- « nerre; la fréquence des choses grandes les em- « pêche d'être augustes et pleines de vénération.

« Et après ces paroles que la vérité et l'obligation « de notre serment ont exigées de notre bouche, re- « cevez, sire, les souhaits de vos gens, vos plus par- « ticuliers officiers, les vœux qu'ils font pour la gran- « deur et la gloire de Votre Majesté, ces acclama- « tions publiques de triomphes et de victoires, qui « rendront illustre l'innocence de vos premières an- « nées.

« Et permettez-nous, sire, d'adresser notre voix à « la Reine, pour la supplier très-humblement de con- « courir avec la Providence générale au gouverne- « ment de l'Etat; et pendant que le Ciel travaille « pour rendre le nom et les armes du Roi formidables « à ses ennemis, faites, madame, que la conduite « intérieure du royaume soit remplie de douceur, et « votre régence de bénédictions; que les peuples, « qui mesurent le bonheur de leur siècle par l'abon- « dance ou la disette du pain qui leur est nécessaire,

« se ressentent de la félicité publique du royaume,
« et qu'ils n'aient pas occasion de se plaindre que la
« voix et la main de l'exacteur portent la désolation
« dans leurs familles avec autant de licence et plus
« d'impunité que le passage des troupes étrangères,
« auxquelles il est loisible de résister. . .

« Que si le besoin de l'Etat désire des moyens ex-
« traordinaires pour subsister avec honneur, comme
« Votre Majesté nous commande de le croire, faites,
« madame, par les sentimens de cette bonté qui vous
« est naturelle, et de laquelle vous avez obligation
« à Dieu seul, que les remèdes ne soient pas aussi
« fâcheux que le mal. Considérez, madame, les pri-
« viléges de la pauvreté (ils sont plus grands que
« ceux du sanctuaire; les peuples réduits à la néces-
« sité ont pour franchise l'exception de leur propre
« misère); et faites, madame, s'il vous plaît, cette
« réflexion que les saignées trop fréquentes sont
« mortelles aux corps qui sont atténués. Nous vous
« en supplions les larmes aux yeux et les genoux en
« terre; et, dans la certitude que nous avons que le
« cœur et les affections de Votre Majesté sont toutes
« pleines de tendresse, que vos inclinations sont
« bienfaisantes, nous espérons qu'écoutant par avance
« les plaintes de ceux qui seront opprimés par l'exé-
« cution de ces parchemins, que Votre Majesté di-
« minuera quelque chose de la multitude et de la ri-
« gueur de ces édits, sur le repli desquels la pré-
« sence du Roi notre maître nous commande de re-
« quérir qu'il soit mis qu'ils ont été *lus, publiés et*
« *registrés*. »

Ensuite M. le chancelier ayant pris l'opinion du

Roi, de la Reine, de M. le duc d'Orléans, de M. le prince de Condé et des cardinaux tous ensemble, s'est mue difficulté entre messieurs les présidens de la cour et les ducs et pairs, sur laquelle lesdits sieurs présidens ayant parlé à la Reine lorsqu'ils furent à la Sainte-Chapelle la recevoir à son entrée, et ladite dame leur ayant promis de ne rien faire à leur préjudice, néanmoins elle leur manda par M. le chancelier que M. le duc d'Orléans et M. le prince disoient qu'il ne falloit rien innover, et que la dernière possession étant pour lesdits sieurs ducs et pairs, il n'étoit pas juste d'y toucher pour cette fois, sauf à régler une autre fois leur différend; à quoi lesdits sieurs présidens répliquèrent qu'ils espéroient qu'il n'arriveroit plus d'occasion semblable, et que tous les anciens exemples étant pour eux, il n'étoit pas juste de les déposséder; et d'autant que le temps et l'état de l'assemblée ne souffroit pas grand discours, messieurs les présidens déclarèrent à M. le chancelier qu'ils lui disoient leur avis, qui étoit de faire très-humbles remontrances à la Reine sur le sujet des édits, et qu'ils n'opineroient point davantage; et que si après avoir pris les avis de messieurs les ducs et pairs, M. le chancelier retournoit leur demander, qu'ils ne se leveroient point, parce qu'ils avoient déjà opiné. Et ainsi ils se tirèrent d'un mauvais passage.

M. le chancelier demanda les suffrages à la plupart de messieurs des enquêtes, lesquels lui dirent qu'ils ne pouvoient en conscience être d'avis des édits; et ils prétendent que M. le chancelier leur dit qu'il y avoit deux sortes de conscience, l'une d'Etat, qu'il falloit accommoder à la nécessité des affaires, et l'autre

pour nos actions particulières. Ensuite il prononça l'arrêt en la manière accoutumée.

Au mois de septembre 1645, le Roi fit vérifier en sa présence quantité d'édits, lesquels ne furent point délibérés par la compagnie.

Le parlement ayant aussitôt cessé, il ne fut fait aucune chose pour en empêcher l'exécution, non pas même au lendemain de la Saint-Martin: tout l'hiver se passa dans le silence, et l'on disoit à la cour que la mort de messieurs les présidens Gayant et Barillon, l'un décédé de mort naturelle, et l'autre pareillement, mais dans la ville de Pignerol, où il avoit été relégué, que cela empêchoit tous les bruits et les assemblées qui avoient été faites le parlement précédent.

[1646] Mais il arriva, quelque temps après Pâques de l'année 1646, que pour l'exécution d'aucuns de ces édits l'on fit deux choses: la première, que l'on délivra des taxes sur les officiers des seigneurs hauts-justiciers; l'autre, que, pour exécuter un certain édit du domaine, le Roi établit dans le parlement une chambre composée des deux premiers présidens, et de douze conseillers de la grand'chambre.

Ces deux nouveautés réveillèrent messieurs des enquêtes, lesquels demandèrent l'assemblée des chambres pour délibérer sur l'exécution des édits. M. le premier président, après les avoir souventes fois remis de jour à autre, enfin il leur refusa l'assemblée de toutes les chambres, et leur dit qu'il avoit parole de la Reine que ces édits, ou la plupart d'iceux, seroient révoqués: et de fait, le lundi 23 juillet 1646, nous reçûmes au parquet une déclaration du Roi portant

révocation de l'édit qui taxoit tous les officiers des seigneurs hauts-justiciers; laquelle le lendemain fut lue et publiée en l'audience de la grand'chambre; dont messieurs des enquêtes se formalisèrent, disant qu'ils devoient être appelés à la vérification de cette déclaration; et insistant pour être assemblés et délibérer sur les autres édits, M. le premier président les pria de surseoir; qu'il avoit de bonnes paroles de la Reine, mais qu'il falloit espérer des grâces, et non pas les extorquer: dont messieurs des enquêtes n'ayant pas été contens, ils résolurent de venir prendre leurs places à la grand'chambre le jeudi matin; mais l'audience ayant été ouverte de bonne heure, ils remirent au lendemain, qui étoit un vendredi, et auquel jour un conseiller avoit eu sa loi pour être reçu. Et de fait, le lendemain 27 juillet, sur les huit heures du matin, messieurs des enquêtes entrèrent dans la grand'chambre, et y prirent leurs places, insistant pour délibérer sur les propositions qu'ils avoient faites; ce que M. le premier président ne voulut pas leur accorder: de sorte que sur les neuf heures le récipiendaire fut mandé, et interrogé en la manière accoutumée.

M. le premier président, averti que le lundi ensuivant ils continueroient à prendre leurs places dans la grand'chambre, en donna avis à la Reine, qui étoit à Fontainebleau; et le dimanche ensuivant, sur les six heures du soir, M. le procureur général m'envoya une lettre de cachet, laquelle étoit adressante à tous trois, par laquelle il nous étoit mandé d'entrer le lendemain dans les cinq chambres des enquêtes, et leur faire entendre l'intention de Sa Majesté, avec

laquelle lettre étoit une autre lettre adressante à nos amés et féaux les gens tenant notre cour de parlement en la grand'chambre, laquelle adresse étoit assez extraordinaire : de sorte que le lendemain matin nous faisions difficulté de présenter cette lettre à la grand'-chambre. Néanmoins ne sachant pas ce qu'elle contenoit, parce qu'elle avoit été apportée toute cachetée, nous résolûmes de la porter à la grand'chambre, où elle fut lue en notre présence ; et aussitôt étant en chemin d'aller aux chambres des enquêtes, nous trouvâmes tous messieurs des enquêtes qui étoient à la porte de la grand'chambre, conduits par M. Charton, président aux requêtes, messieurs Le Feron et de Thou, présidens des enquêtes, auxquels ayant dit la commission que nous avions du Roi, nous les priâmes deux et trois fois de rentrer dans leurs chambres, et que venant de la part du Roi, ils étoient obligés de nous écouter. Mais ils crurent être trop avancés ; et ne pouvant sur le lieu délibérer de ce qu'ils avoient à faire, deux ou trois qui étoient à la tête dans une petite allée obligèrent les autres d'entrer dans la grand'chambre et y prendre leurs places, où aussitôt qu'ils furent assis nous y entrâmes messieurs mes collègues et moi, et leur dîmes à peu près :

« Messieurs, nous avons reçu ordre du Roi d'en- « trer dans toutes les chambres des enquêtes, et vous « faire entendre la commission que nous avons re- « çue : pour cet effet nous avons passé dans cette « grand'chambre pour en avertir ces messieurs, et « leur rendre une lettre de la part du Roi ; après « quoi étant sortis de la grand'chambre pour vous « aller trouver dans vos chambres, nous vous avons

« rencontrés que vous étiez proche d'entrer, et vous « avons expliqué notre commission, et l'ordre que « nous avions de vous parler, vous priant de retour- « ner dans vos chambres pour entendre par notre « bouche les ordres du Roi; à quoi vous n'avez pas « déféré, quoiqu'il soit sans exemple que des sujets « refusent ceux qui viennent de la part de leur maî- « tre, et qui ont ordre de leur parler. Cela nous a « obligés d'entrer dans ce lieu pour vous faire enten- « dre derechef les ordres que nous avons reçus, vous « prier de retourner dans vos chambres, ne point of- « fenser l'esprit du Roi par un refus de cette qualité, « et souffrir que nous vous disions ce que nous avons « charge et commission particulière de vous faire en- « tendre. »

Ce discours ne les émut point : ils ne pouvoient délibérer de ce qu'ils avoient à faire; aucuns eussent voulu pouvoir se retirer, mais une mauvaise honte les retint jusques à dix heures. De sorte que nous résolûmes de nous acquitter le lendemain matin de notre commission.

Pour cet effet, étant arrivés de bon matin au Palais, nous allâmes dans les cinq chambres des enquêtes devant sept heures, et y trouvâmes peu de monde assemblé; une seule, dans laquelle messieurs travailloient. Je leur dis en substance : « Messieurs, « nous avons reçu ordre du Roi par écrit, messieurs « mes collègues et moi, qui nous oblige de vous faire « entendre le mécontentement que le Roi a reçu de « ce qui arriva la semaine dernière lorsque vous avez « pris vos places dans la grand'chambre, sans y avoir « été mandés en la manière accoutumée. Le Roi se

« plaint que non-seulement vous avez cessé de rendre
« la justice à ses sujets, mais que vous avez empêché
« messieurs de la grand'chambre de le faire; et ce
« qui lui déplaît davantage dans cette occasion pro-
« cède de ce que la semaine dernière ayant révoqué
« l'édit des justices subalternes, duquel il pouvoit
« espérer un grand secours dans le besoin présent de
« l'Etat, et cet édit ayant été publié dans le peuple,
« duquel la Reine pouvoit espérer être remerciée,
« lorsqu'elle apprend que vous avez demandé l'as-
« semblée des chambres. Elle a cru que vous n'étiez
« pas satisfaits de son administration, et qu'aucuns
« d'entre vous trouvoient à redire au gouvernement
« de l'Etat : pour cela nous avons ordre de faire en-
« tendre au Roi tout ce qui se passera en exécution
« des paroles que nous vous portons, afin qu'il sache
« quel état vous aurez fait de ses commandemens.

« Quant à nous, messieurs, si outre cette commis-
« sion particulière nous pouvons y ajouter quelque
« chose du nôtre, faites, s'il vous plaît, réflexion,
« messieurs, sur les assemblées de cette qualité, et
« les occasions dans lesquelles vous en avez usé de
« la sorte, pour savoir si ces choses ont été utiles à
« l'Etat, honorables à la compagnie, et si le public
« en a reçu quelque fruit: au contraire vous avez vu,
« messieurs, que cela n'a produit autre chose que de
« l'aigreur dans les esprits, de la division dans la
« compagnie et du scandale au dehors, et que dans
« les événemens le traitement qui a été fait aux par-
« ticuliers a été un notable préjudice à l'autorité du
« parlement, et quelque chose tendant à sa diminu-
« tion. Observez, messieurs, s'il vous plaît, que nous

« sommes en pays d'exemple et de conséquence, et « que si l'on s'accoutume à faire injure aux particu-« liers, ce qui se fait à présent avec difficulté et avec « peine se rendra facile et ordinaire par le temps : « la seule appréhension de l'avenir et les exemples « récens, qui sont douloureux, nous obligent de « vous parler de la sorte ; et d'autant que nous avons « connoissance certaine de la sincérité de vos actions « pour le service du Roi et l'honneur de la compa-« gnie, nous ne doutons point que vous n'obéirez « aux volontés du Roi, puisque vous enseignez aux « autres les voies de l'obéissance. »

Sitôt que nous fûmes sortis des cinq chambres des enquêtes, ils délibérèrent de venir prendre leurs places dans la grand'chambre, se plaignant du discours que nous leur avions fait, et demandant que nous eussions à rapporter la lettre que nous avions reçue, afin que si la Reine étoit mal informée de leurs déportemens, qu'il plût à la cour députer vers elle pour lui faire connoître la sincérité de leurs actions.

Outre plus, ils insistèrent pour faire délibérer sur les autres édits : celui qui porta la parole fut M. le président de Blancménil, président en la première des enquêtes, neveu de M. l'évêque de Beauvais, lequel avoit été fort aimé de la Reine, mais lequel avoit été renvoyé dans son évêché ; de sorte que tout son discours fut imputé au mécontentement de sa famille. Enfin, après une heure d'altercation, ils résolurent que messieurs des enquêtes se retireroient, que messieurs de la grand'chambre les assembleroient *more solito*, et qu'ils délibéreroient *quid agendum*.

Et de fait messieurs des enquêtes s'étant retirés dans leurs chambres, messieurs de la tournelle et de l'édit furent mandés, et ensuite messieurs des enquêtes et requêtes; et fut arrêté que l'après-dînée l'on entreroit en conférence pour savoir ce qui se pouvoit faire en la matière.

J'ai appris que l'après-dînée M. le premier président, qui de son naturel est assez aigre et hautain lorsque l'on lui contredit, n'eût rien obtenu dans cette conférence sans l'adresse de M. le président de Mesmes, lequel témoigna à messieurs des enquêtes qu'ils n'improuvoient point l'affection et le zèle qu'ils avoient pour le public; qu'ils ne souhaitoient point d'être séparés ni divisés d'avec eux; mais qu'il les prioit de n'avoir point mauvaise opinion de leur procédé, de ne croire pas que le retardement qu'ils apportoient dans les délibérations publiques procédât de mauvaise volonté, ni de lâcheté qu'ils eussent pour les affaires; qu'il étoit impossible de déterminer les cas particuliers auxquels toutes les chambres doivent être assemblées, parce que ces règles sont fautives, et difficiles à appliquer aux occasions particulières; qu'il seroit aussi difficile de déterminer si l'affaire qui se présenteroit seroit comprise dans le réglement, comme de faire le réglement; mais qu'il falloit agir de bonne foi et avec sincérité pour l'honneur de la compagnie et le bien de l'Etat, s'assembler et conférer dans ces occasions, et ne rien faire d'autorité de part ni d'autre.

Ainsi il fut arrêté qu'il n'étoit point nécessaire de s'attacher à établir les cas èsquels toutes les chambres devoient être assemblées; que c'étoit chose superflue: quant à présent, qu'il n'y avoit aucun sujet d'assem-

bler; qu'à l'avenir quand messieurs des enquêtes demanderoient l'assemblée des chambres, et que messieurs de la grand'chambre feroient difficulté de l'accorder, qu'aussitôt l'on entreroit en conférence, et dès l'après-dînée, afin d'examiner par les voies d'honneur les moyens et les expédiens convenables à la qualité de l'affaire qui seroit proposée.

Le pape Innocent x fut élu au pontificat au mois de ...., en l'année 1644, nonobstant toute la contradiction qui y fut apportée de la part du Roi, lequel lui avoit donné l'exclusion ouvertement. Le Roi ne fut pas satisfait de l'entremise et des offices de M. de Saint-Chaumont son ambassadeur, encore moins du cardinal Antoine Barberin, lequel étoit protecteur des affaires de France, qui donna les mains à la prétention du cardinal Pamphilio, et à la sollicitation du cardinal François Barberin son frère, lequel souhaita son élection à cause que le cardinal Pamphilio étoit une de ses créatures, qu'il avoit été son dataire en sa légation en France en l'année 1625, et que depuis ce temps le cardinal François Barberin avoit eu grande confiance en sa personne. Pour faire donner les mains au cardinal Antoine Barberin, voici la voie qui fut tenue : le cardinal Pamphilio lui fit dire qu'il vouloit faire étroite alliance non-seulement avec leur famille, mais même avec sa personne; que s'il l'aidoit à être pape, il marieroit son neveu avec la nièce du cardinal Antoine, fille de dom Thadée son frère, préfet de Rome, et qu'il n'auroit autre neveu que ledit cardinal Antoine : et ensuite lui promettant amitié et confiance, le cardinal Antoine, nonobstant les ordres du Roi, consentit à cette élection.

Mais le Pape, de crainte que son élection ne fût accusée, oublia ce qu'il avoit promis : il fit son neveu cardinal, et se moqua des promesses qu'il avoit faites. Le Roi, offensé du procédé du cardinal Antoine, lui retira avec injure la protection de ses affaires qu'il lui avoit commises, fit plainte par ses agens et résidens à Rome de l'infidélité qu'il avoit commise, et lui fit ôter les armes de France qui étoient sur son palais.

J'ai parlé des agens du Roi, parce que l'ambassadeur qui étoit à Rome tomba dans la disgrâce absolue de la Reine mère du Roi, fut accusé à la cour de n'avoir pas fait ce qui lui étoit ordonné, et d'avoir abusé de son ministère : en telle sorte qu'il fut plus d'un an sans oser retourner en France, et lorsqu'il y retourna il fut obligé d'aller en sa maison, et n'eut pas liberté de venir à la cour.

Ainsi le Roi étoit mal satisfait de son ambassadeur, mal content de M. le cardinal Antoine, protecteur des affaires de France; et à l'égard de M. le cardinal François Barberin, il avoit été le chef et le principal agent avec les Espagnols pour faire pape le cardinal Pamphilio; et le Pape lui-même sachant en quelle manière son élection avoit été faite, craignant le schisme en France, il témoigna protection pour messieurs les Barberin, et reblandit par belles paroles et complimens généraux le Roi, la Reine, et principalement M. le cardinal Mazarin, premier ministre dans le royaume, lequel voyant que c'étoit une affaire sans remède, au lieu de persister en la contradiction crut qu'il devoit tirer ses avantages de cette promotion. Pour cet effet il fit témoigner au Pape que le Roi vouloit bien vivre avec lui, et oublier le passé; et pour le

faire connoître, outre que tout ce qui procéda de la chancellerie de Rome fut autorisé et bien reçu dans le royaume, outre plus il fit donner à son neveu l'abbaye de Corbie, laquelle lui avoit été donnée autrefois : mais pourtant il eut ce déplaisir que le Pape ayant fait douze cardinaux italiens, tous personnes de condition illustre, ils se trouvèrent être tous affectionnés à Espagne ; et qui pis est le frère de M. le cardinal Mazarin, jacobin, lequel avoit été général de l'ordre et puis maître du sacré palais, et lequel avoit été nommé à l'archevêché d'Aix, ne fut point fait cardinal dans cette promotion, dont il fut sensiblement irrité : et comme on lui donnoit quelques espérances que cela se pourroit rétablir, M. le cardinal Mazarin fit donner l'ambassade de Venise à M. de Gremonville, lequel passa par Rome, vit le Pape, et sollicita autant qu'il put le chapeau pour le père Mazarin, dont il ne put rien obtenir, quelque espérance qu'il en eût eue dans les premières audiences ; ce qui irrita fort l'esprit de M. le cardinal Mazarin, premier ministre, lequel s'estimant sensiblement offensé par ce refus, et faisant plus d'état de son établissement et des siens dans la ville de Rome que de toute autre affaire telle qu'elle pût être, chercha occasion dans les affaires du royaume de témoigner son mécontentement. Pour cet effet, le Pape ayant voulu obliger messieurs les Barberin de rendre compte à la chambre apostolique du maniement des deniers qu'ils avoient eus pendant le pontificat d'Urbain leur oncle et pendant les guerres d'Italie, ces messieurs les Barberin imputèrent à persécution cette recherche faite contre eux, qui de vérité fut violente, vu la qualité

du pays et des personnes qui étoient poursuivies, et de l'obligation que le Pape leur avoit de sa promotion au Saint-Siége : de sorte que M. le cardinal Mazarin embrassa cette conjoncture ; et quoiqu'il fût en mauvaise intelligence avec ces messieurs Barberin à cause du passé, et que le Roi ne dût pas avoir soin d'eux puisqu'ils avoient abandonné ses intérêts dans le dernier conclave, néanmoins, pour relever le parti français dans Rome, et faire déplaisir au Pape, qui vouloit ruiner cette famille, le Roi en a pris la protection, et le fit déclarer au Pape par M. Gueffier, qui lors avoit soin des affaires de France : à quoi le Pape n'ayant pas témoigné de contradiction, aussitôt la maison Barberine arbora les armes de France, et se déclarèrent Français. Mais cette protection n'empêcha pas le cours des procédures, lesquelles au contraire furent plus vivement poursuivies ; car non-seulement les commissaires députés donnèrent exécutoire d'une grosse somme par chacun jour, faute de présenter leurs comptes, mais qui plus est l'on fit informer contre le cardinal Antoine Barberin de deux mauvaises actions sales et noires, desquelles l'on le voulut accuser ; de sorte qu'il fut obligé de sortir de l'Etat ecclésiastique dans un esquif, et se retirer en France, où il arriva en octobre 1645. Cette retraite en France offensa davantage l'esprit du Pape, et donna sujet aux Espagnols de le faire éclater : ils étoient bien aises de se prévaloir de son esprit, afin que dans les affaires publiques de la paix qui se traitoit à Munster les commissaires du Pape inclinassent de leur côté, et que d'ailleurs la France n'étant pas bien avec Rome, cela servît à donner quelque sorte

de dégoût au peuple, et faire quelque émotion dans les esprits, à quoi principalement les Espagnols s'attendoient.

Pour cela, environ le mois de janvier 1646, le nonce du Pape fut prié de se trouver chez la Reine, où le conseil d'en haut étoit assemblé; et là M. le chancelier expliqua au nonce les déplaisirs qu'avoit le Roi, et ses mécontentemens du procédé du Pape, lequel ne se montroit pas père commun, et lequel ayant reçu quelque grâce de la France, n'en témoignoit point de gratitude. Lequel discours fut rédigé par écrit, et baillé au nonce pour l'envoyer au Pape; dont il y en a une copie ci-attachée, laquelle M. le chancelier m'a donnée.

Au même temps que cela se faisoit, le cardinal François Barberin et dom Thadée son frère, préfet de la ville de Rome, poursuivis vivement par les commissaires qui leur avoient été donnés, mais qu'ils prétendoient être leurs ennemis, et desquels ils disoient ne pouvoir espérer justice, se retirèrent secrètement de Rome, et arrivèrent à Marseille en janvier 1646: ledit sieur François cardinal Barberin s'achemina à Paris, et fut reçu par M. le cardinal Mazarin au pavillon de Charenton, assisté de tous les grands de la cour, qui le saluèrent en ce même endroit, et fut amené par M. le cardinal Mazarin en son palais en cette ville de Paris.

Le Pape, irrité de la sortie de tous ces messieurs Barberin hors l'Etat ecclésiastique sans sa permission, fut conseillé de faire une bulle contre les cardinaux qui s'absenteroient, laquelle fut publiée dans les places publiques de Rome, et fut envoyée à M. le nonce en

France, non pas pour la faire signifier, ni pour la rendre publique dans le royaume, mais afin que le nonce fût averti de ce qui se passoit à Rome. Aussitôt les curieux reçurent cette bulle de leurs amis, qui leur en envoyèrent des copies. M. le cardinal Mazarin fut offensé de ce procédé, lequel le concernoit aussi bien que les Barberin, parce que cette bulle pouvoit être le fondement d'une injure que l'on lui pourroit faire à l'avenir; de sorte qu'il fit faire une cinquantaine de copies imprimées de cette bulle, qu'il distribua à plusieurs personnes du parlement, du clergé et de la Sorbonne, pour savoir ce qui se pouvoit faire en la matière, pour se garantir du préjudice que cette bulle pouvoit faire. M. le chancelier en donna deux exemplaires à mon frère, l'un pour lui et l'autre pour moi, et nous pria de la voir et de la considérer, ajoutant que tout ce qui s'y pouvoit faire étoit une défense à toute sorte de personnes de la garder, de la copier ou imprimer, et que cela se pouvoit faire par déclaration du Roi envoyée au parlement.

Après que j'eus vu cette bulle, et considéré exactement, je m'imaginai que l'ouverture que faisoit M. le chancelier n'étoit pas suffisante, et pour cela je voulus voir M. le cardinal Mazarin, pour lui expliquer mon sentiment, qui fut double : savoir est, ou que nous irions messieurs mes collègues et moi voir la Reine, lui faire entendre le préjudice que cette bulle faisoit à l'Etat, afin qu'il lui plût y donner ordre, ou bien nous laisser faire nos charges, et aller dans le parlement nous en plaindre; en l'un et l'autre desquels cas, ou la Reine fera expédier des lettres patentes, et les enverra au parlement pour y être regis-

trées, ou bien l'on se contentera de l'arrêt que le parlement rendra sur les conclusions que nous y prendrons. M. le cardinal me demanda quel pourroit être le discours et la conclusion de ces lettres. Je lui dis que le Roi pourroit déclarer cette bulle contraire aux droits de l'Eglise gallicane, tendante à faire schisme dans l'Eglise, et dès à présent; qu'au cas qu'elle fût exécutée dans le prochain conclave, et que l'on déniât la voix et le suffrage aux cardinaux qui auroient été condamnés par cette bulle dans l'élection d'un pape, à l'avenir que le Roi ne le reconnoîtroit point pour chef de l'Eglise, ni son élection légitime. Et de fait je lui montrai le projet que j'avois fait de cette déclaration.

M. le cardinal Mazarin, lequel est fort intelligent et aigu dans les affaires, et principalement en celles de la cour de Rome, qu'il a pratiquées toute sa vie, mais qui ne sait pas l'usage du royaume dans les choses de cette qualité, et qui a peine à comprendre comment en France nous pouvons nous opposer aux ordres émanés de cour de Rome, me pria de conférer avec M. le chancelier de cette proposition que je lui faisois : et de fait, lui ayant fait dire par mon frère que j'avois quelque chose à lui dire, il me donna heure le lendemain à cinq heures du soir, et pria mon frère d'être présent à cette conférence, en laquelle lui ayant expliqué mon intention, il l'approuva, et fut arrêté que le lendemain nous serions mandés chez lui messieurs mes collègues et moi, pour aviser laquelle de ces deux propositions seroit embrassée. Et de fait nous nous y trouvâmes; et après plusieurs discours sur la matière, il fut trouvé

plus expédient de ne point engager le Roi dans cette matière, mais que de notre office nous entrerions dans la grand'chambre; et après avoir expliqué la nullité de cette pièce, que nous demanderions à être reçus appelans comme d'abus d'icelle, même protesterions de nous pourvoir *ad quos vel ad quem* en général, ou au concile futur, ou au Pape mieux informé, sans nous en expliquer davantage; lequel avis fut agréable à M. le cardinal Mazarin, qui ne vouloit pas rompre avec Rome, et lequel, outre que naturellement il considère beaucoup les choses, et tâche à faire par douceur et par artifice ce que les autres feroient par violence, qui plus est, à l'égard de Rome, qu'il regarde comme son but et sa retraite, ou pour mieux dire son pis-aller, quoi qu'il arrive, il est bien aise d'y conserver quelque modération. Ainsi cette proposition fut reçue et agréée que nous entrerions dans la grand'chambre seuls, sans demander l'assemblée ni de toutes les chambres ni même des trois chambres, et que là je ferois mon réquisitoire contre la bulle; ce qui fut fait le 20 avril, un vendredi matin.

Aussitôt M. le cardinal Mazarin désira voir ce que j'avois dit avant qu'il fût mis dans le registre, et je le lui envoyai par la voie de M. Le Tellier, secrétaire d'Etat, et son confident; et après l'avoir gardé quelques jours, et l'avoir fait voir à M. le cardinal François Barberin, lequel étoit encore à Paris (car le cardinal Antoine étoit retourné en Provence dès le commencement du carême), il me le renvoya tel que je lui avois envoyé, et je le baillai au greffier pour le remettre au registre.

Tout ce que j'observe de cette narration est que les premiers ministres de leurs intérêts particuliers en composent des affaires d'Etat; et ce qui doit servir à leur fortune ou à leur conservation, ils l'appuient de leur autorité et de celle de leur maître; car si M. Mazarin, archevêque d'Aix, eût été fait cardinal dans la première promotion qui fut faite par le pape Innocent x, toute cette brouillerie ne fût pas arrivée, et messieurs les Barberin n'eussent pas trouvé de retraite en France contre la persécution qui leur étoit faite, laquelle étoit injuste en la personne du Pape, vu les obligations qu'il avoit à ces messieurs, lesquels l'avoient élevé comme leur domestique, et l'ayant fait cardinal lui avoient seuls aidé à monter au pontificat, et pour cet effet avoient fait injure à la France; et néanmoins ils ont été bien heureux de trouver retraite dans le royaume, et par le moyen de celui qu'ils avoient outrageusement offensé.

Et de fait lorsque j'entretins M. le cardinal Mazarin, je lui dis qu'à mon sens l'un des grands avantages de sa fortune étoit l'occasion qu'il avoit de bien faire à ces messieurs les Barberin, lesquels l'avoient autrefois offensé, et de les voir obligés à lui demander du pain pour vivre, et protection pour subsister; car dans l'état auquel étoit la chrétienté ils n'en eussent trouvé chez aucun prince, et eussent été obligés ou de souffrir dans Rome toutes les rigueurs que l'on eût voulu exercer contre eux, ou de prendre le turban, et se retirer à Constantinople. M. le cardinal Mazarin n'improuva pas cette pensée.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE SOIXANTIÈME VOLUME.

MÉMOIRES D'OMER TALON.

NOTICE sur Omer et Denis Talon, et sur leurs Mémoires. Page 3
MÉMOIRES D'OMER TALON. — Première partie. 27

FIN DU TOME SOIXANTIÈME.

Paris, imprimerie de A. BELIN, rue des Mathurins S.-J., n°. 14.





















